

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 11 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Communication de M. le Premier ministre (p. 2509).
2. — Indemnisation des Français rapatriés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2509).
Discussion générale (suite) :
MM. Santoni, Moron, Bonhomme, Lavielle, des Garets, Jean-Pierre Roux, Couveilhès, Leroy-Beaulieu, Médecin, Arthur Conte.
Clôture de la discussion générale.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt de rapports (p. 2513).
4. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2514).
5. — Dépôt d'un avis (p. 2514).
6. — Dépôt d'un projet de loi organique (p. 2514).
7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2514).
8. — Ordre du jour (p. 2514).

PRÉSIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 54 de la Constitution, j'ai soumis à l'examen du Conseil constitutionnel la question de savoir si les engagements internationaux mentionnés ci-dessous sont conformes à la Constitution :

« Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 ;

« Décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

SUITE DE LA DISCUSSION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (N^{os} 1188, 1233.)

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Santoni.
M. Georges Santoni. Mesdames, messieurs, c'est en mon nom personnel et au nom de M. Jacques Bérard, député du Vaucluse, que j'interviens.

Après les lois des 11 décembre 1963 et 6 juillet 1966 instituant certaines mesures de protection juridique des rapatriés, lois que nous avons votées, est venue celle du 6 novembre 1969. Ce texte capital avait pour objet de rendre espoir aux rapatriés, en attendant l'indemnisation, grand problème qui devait nous être soumis à cette session de printemps.

La parole a-t-elle été tenue ? Car nous devons aujourd'hui discuter et voter un projet de loi d'indemnisation. C'était chose promise, c'est chose due.

En effet, les rapatriés comptent des titres très particuliers à revendiquer le droit à l'indemnisation.

Les accords d'Evian, dans le chapitre II de la déclaration générale, dans l'article 12 du chapitre II de la déclaration de garanties, dans l'article 13 de la déclaration de principes, assurent aux Français l'intégralité de leurs droits patrimoniaux.

La loi référendaire votée le 8 avril 1962 intègre les rapatriés dans le droit positif.

Le principe de l'indemnisation des dommages subis par les Français d'outre-mer, et en particulier par les Français rapatriés d'Algérie, est donc inscrit sans contestation possible dans la loi.

La nation a envers eux une obligation juridique, découlant de l'article 4 de la loi de 1961, et une obligation morale.

Or, que nous propose-t-on aujourd'hui ? Est-ce une véritable indemnisation ?

Non, on nous propose une aide de solidarité, une mesure d'assistance et non de réparation !

Si le projet de loi qui nous est présenté ne tend qu'à accorder une avance sur les créances détenues par les rapatriés et n'a, en aucune façon, pour objet d'éteindre ces créances — le projet prévoit expressément que la somme versée ne constituera qu'une avance — il convient que cela apparaisse clairement dans le titre du projet de loi et dans l'article 1^{er}.

Alors, monsieur le ministre, quand procédera-t-on à la véritable indemnisation ?

L'équivoque est le pire fléau dont souffrent les rapatriés. Si la France n'est pas en mesure d'indemniser aujourd'hui, qu'elle ne le fasse pas et qu'on supprime le mot d'« indemnisation » qui semble fermer la porte à tout espoir.

J'estime, d'ailleurs, toute considération politique mise à part, que le rôle d'un maire confronté dans sa cité avec ces problèmes

de rapatriés consiste non seulement à favoriser la fusion complète de ces populations, mais encore à prendre en charge leurs difficultés dans la mesure où la loi d'indemnisation votée le 26 décembre 1961 trouvera son application en 1970.

En effet, pour ces villes, l'indemnisation serait une source d'investissements non négligeables, qui profiteraient à chaque collectivité locale et qui permettraient de résoudre bien des problèmes, ne serait-ce que celui des vieillards et des personnes actives dont la situation est difficile.

C'est là une question purement technique et financière de défense de nos administrés et de nos municipalités, qui aurait pour objet de prévoir, en cas d'indemnisation, la méthode la plus valable pour que les investissements auxquels elle pourrait donner lieu soient profitables aux collectivités locales ou régionales, lesquelles supportent la charge de la plus grosse partie de la population rapatriée.

Sur le plan moral, elle exprimerait — est-il besoin de le préciser — la solidarité nationale aux populations sinistrées du fait des événements d'Algérie.

Nos villes ont reçu une population supplémentaire dont les moyens sont inférieurs à ceux de leur ancienne population, alors que ses besoins sont supérieurs. Il s'ensuit une relative paupérisation liée à un accroissement des dépenses budgétaires.

L'indemnisation contribuerait au rétablissement d'un équilibre qui serait profitable aux finances municipales et c'est pourquoi, à ce titre notamment, ce problème concerne tous les maires qui ont la charge d'une forte population de rapatriés.

L'indemnisation devrait pouvoir rendre aux rapatriés l'espérance, le sentiment de liberté, de responsabilité et d'égalité dont ils sont frustrés. Nous avons approuvé l'effort de concertation du Gouvernement, qui a pu réaliser l'unité des grandes associations de rapatriés, rassembler membres de l'Assemblée et représentants des rapatriés dans de nombreuses réunions. Nous pouvons dire que le mouvement de rapprochement vers le Gouvernement a été certain. Or, depuis le 3 juin, nous assistons à un véritable effondrement.

On aurait pu, alors, faire l'ouverture sur une autre question que l'indemnisation.

Il semble aujourd'hui qu'une bataille soit perdue, mais ne désespérons pas de gagner la guerre de l'indemnisation totale promise, telle que M. Béguy et moi-même l'avons définie dans une proposition de loi prévoyant un fonds national d'indemnisation, priorité étant accordée aux personnes âgées et aux plus défavorisés.

Ne tombons pas dans la démagogie, car nous risquerions bien souvent d'indemniser ceux qui n'ont rien perdu, en donnant l'impression regrettable que nous voulons par là rallier la majorité des rapatriés.

Rappelez-vous cet appel, monsieur le secrétaire d'Etat : nous sommes des hommes, rien que des hommes ; nous avons besoin de tendresse, d'amitié, de fraternité ; si nous avions cela, notre esprit n'aurait plus faim, notre corps n'aurait plus soif et nos cœurs battraient comme tous les cœurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moron.

M. Jacques Monron. Mesdames, messieurs, lorsque nous avons accueilli nos frères d'Afrique du Nord, il y a bientôt dix ans, un grand élan de solidarité nous poussait vers eux, bien qu'une détestable propagande ait amené quelques Français à formuler des reproches contre ceux qui arrivaient.

Grâce à un considérable effort matériel et financier, le Gouvernement d'alors réussissait l'intégration rapide et, très vite, quoi qu'on ait pu dire, l'installation des Français d'Afrique du Nord était réalisée au mieux possible. Le mérite était d'autant plus grand qu'hélas ! on innovait en la matière.

Pour notre part, hommes du Midi, nous apprenions à mieux connaître ces frères méditerranéens venus se fixer nombreux auprès de nous. La commiseration légitime se doublait rapidement de sympathie, voire d'amitié, et c'est au nom de cette amitié que je suis monté à cette tribune pour dire mon désaccord.

Promesse a été faite aux rapatriés de les indemniser. Et quoi de plus naturel, alors qu'ils ont tout perdu ?

Certes, il n'est pas question de réaliser une « reconstitution à l'identique ». Les intéressés eux-mêmes ne le demandent pas et pourtant, après tout, ils pourraient le faire. N'indemnise-t-on pas totalement les dommages de guerre et les expropriations ?

En une époque où l'on tente — et l'on a raison de le faire — de rendre au peuple français le sens de la fraternité, c'est-à-dire de la solidarité, quoi de plus logique que d'indemniser au nom de l'entraide sociale ?

Je ne m'étendrai pas sur les modes de calcul, encore que le montant global des pertes, d'après vos estimations, s'élève à 17 milliards de francs et qu'en fait les expertises prouvent que la valeur des biens abandonnés atteint 45 ou 50 milliards de francs.

Je ne m'étendrai pas sur le fait que les étrangers n'ont pas droit à percevoir l'indemnité, même lorsque leurs enfants ont

servi sous les drapeaux français, ni les collatéraux, ni les porteurs, souvent modestes, de parts de sociétés, alors que les dirigeants de ces mêmes sociétés verront leurs droits retenus.

Fixer des conditions de dépossession des biens me paraît contraire à une aveuglante vérité : peu importe comment les Français sont partis ; ce qui importe, c'est qu'ils sont partis. Ceux qui ont pu vendre, par chance, ont bradé la plupart du temps à vil prix ce qui valait souvent dix fois plus. N'y a-t-il pas là dépossession ?

Vous avez prévu, à l'égard de tous les rapatriés, une indemnisation pour les meubles d'usage courant, à laquelle ne pourront prétendre ceux qui ont perçu l'indemnité de déménagement ou la subvention d'installation. Or, dans une très forte majorité, les rapatriés ont reçu l'une ou l'autre, soit trois ou quatre mille francs.

J'aborde maintenant l'objection fondamentale que j'oppose à votre projet de loi : les déductions.

Comment peut-on imaginer soustraire de cette indemnité les sommes versées au titre de subventions, aides ou secours ? C'est pourtant ce que vous avez prévu.

Je conçois que vous déduisiez l'indemnité particulière, qui constitue une avance sur l'indemnisation — et encore convient-il que le retrait ne dépasse pas le montant de l'indemnité finalement accordée — mais non les subventions de reclassement, les subventions de reconversion, les intérêts des prêts ! L'Etat paie-t-il les intérêts des sommes dues ? Les droits de mutation ne sont-ils pas réglés ?

Nous allons aboutir à une situation assez effarante : l'Etat sera créancier de débiteurs qui seront les rapatriés.

Pour conclure, vous confirmez les créances détenues par les nationaux français à l'encontre des Etats étrangers. Mais quelle législation permet des recours individuels contre un Etat ? Et n'est-ce pas à la France, garante des droits de ses citoyens, de mener cette action, grâce aux moyens dont elle dispose, elle et elle seule ?

Votre texte, monsieur le ministre, est le fruit d'un élan généreux, souhaité par la nation entière, d'un engagement pris, mais il ne contente pas ceux que l'on entend aider. J'en ai la certitude pour m'en être entretenu ce matin même avec eux.

Ayez la sagesse, je vous le demande, de différer la conclusion de ce débat pour permettre de nécessaires amendements étudiés en complète concertation.

Je ne pourrai, pour ma part, voter un projet dont j'ai la certitude absolue que, loin de régler un douloureux contentieux, il va créer une nouvelle déchirure. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Veuillez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pas me taxer de démagogie si je vous dis qu'à l'occasion de ce projet de loi nos déceptions sont à la mesure de celles des rapatriés. Les parlementaires vivent, en effet, trop au contact de la réalité de leurs difficultés quotidiennes pour qu'il ne s'établisse pas entre eux et nous une sorte de symbiose et même d'identification qui font que les préoccupations des uns et des autres deviennent, sinon communes, du moins complémentaires.

Comme les rapatriés, par conséquent, nous attendions d'abord, de la part du Gouvernement, non pas un effort de générosité — ce n'est pas son affaire, vous êtes bien placé pour le savoir — mais du moins un effort audacieux d'imagination ou d'invention créatrice, ensuite, de la part de l'opinion publique, une sorte de prise de conscience de la solidarité nationale qui aurait permis d'accepter les impératifs financiers d'une véritable indemnisation.

Deux principes doivent être posés et unanimement admis. Les rapatriés sont des victimes de guerre, des spoliés, des expropriés en même temps que des expatriés, ce qui fait beaucoup à la fois. Or nos coutumes, notre droit, nos lois reconnaissent à chacune de ces catégories, et singulièrement à ceux qui appartiennent à toutes, le droit à des réparations que doivent fournir tous les Français qui ont eu le bonheur d'échapper à ces malheurs.

C'est le premier principe.

Mais — et c'est le second principe — on ne peut pas envisager de dégager sur les ressources normales de la nation les moyens de financer une véritable indemnisation. C'est pourquoi il serait indispensable d'instituer une contribution nationale exceptionnelle qui permettrait à la fois d'ouvrir les voies d'un investissement productif et de réaliser cette indemnisation.

Or on nous propose une distribution de secours qui n'est pas négligeable, certes, mais qui ne correspond en rien au droit à réparation et aussi des mesures qui, si elles étaient acceptées par l'Assemblée, contrairement à la commission qui a rejeté les articles 40 à 45, tendraient à pénaliser ceux qui ont eu le courage de s'insérer dans la vie économique active et qui ont acquis des biens de production surévalués par rapport à leur capacité de rentabilité.

Par conséquent, cet endettement excessif, démesuré, serait à peine atténué par le règlement individuel des dossiers d'indemnisation, puisque cette indemnité irait éponger une partie des subventions et prêts.

Alors, rien ne serait réglé et tout serait à recommencer.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on doit pouvoir accepter deux propositions. La première consiste à reconnaître qu'il s'agit d'une contribution exceptionnelle pré-indemnitaires, d'une contribution sociale, d'une avance qui reconnaît l'intégralité de la créance, laquelle d'ailleurs devrait être prise en charge par l'Etat, et ce sera l'objet d'un amendement que je soutiendrai.

Certes, vous admettez cette intégralité de la créance dans l'article 62, mais il faut quand même le dire hautement. Car il faut préserver l'avenir et conserver ce droit, ne serait-ce que pour le léguer à vos successeurs éventuels qui, eux, savent ce qu'il faut faire pour réaliser une véritable indemnisation, de la même façon d'ailleurs qu'ils n'ignorent rien des décisions à prendre pour satisfaire toutes les revendications tout en atténuant la charge fiscale de tous les Français.

M. Guy Ducloné. C'est un beau programme !

M. Jean Bonhomme. C'est un catalogue que j'entends tous les jours.

M. Georges Spénale. Merci de nous faire confiance pour l'avenir !

M. Jean Bonhomme. Confiance, c'est beaucoup dire...

La deuxième proposition tend à éviter que les mêmes causes ne produisent les mêmes effets. Il ne faut pas que les crédits dispensés se diluent dans des actions de solidarité incompatibles avec les nécessités de l'expansion nationale. Il convient donc de créer un sorte de dispositif d'indemnisation et d'investissement, une sorte de fonds d'indemnisation réclamé par un certain nombre de nos collègues, en particulier par M. Bégué.

Des suggestions quant au financement de ce fonds vous ont également été faites. Certaines sont illusoire et chimériques, telle celle qui concerne les emprunts ou les avances de l'Etat ; d'autres sont plus acceptables, ne serait-ce que celle d'un prélèvement sur les aides financières consenties par la France aux Etats spoliateurs. D'autres enfin sont crédibles et je pense à une taxe de solidarité nationale qui serait supportée par tous les Français qui ont eu la chance de conserver leurs biens, qui serait assise sur la valeur des biens mobiliers ou immobiliers estimés en fonction des impôts versés aux collectivités locales, eux-mêmes assortis d'un coefficient atténuant les disparités qui existent entre les diverses collectivités.

Ce prélèvement annuel serait impopulaire, mais les Français qui ont conservé leurs biens doivent savoir qu'ils sont privilégiés par rapport à ceux qui les ont perdus ou à qui ils ont été volés, et cela, monsieur le secrétaire d'Etat, il est possible de leur dire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le ministre, le bien modeste temps de parole qui m'a été attribué dans ce débat ne me permet pas d'entrer dans un long développement. Je me contenterai donc d'appeler votre attention sur quelques aspects préoccupants du projet de loi.

Le premier aspect est incontestablement la curieuse omission de la situation des rapatriés retraités. En effet, si la situation des rapatriés qui dépendaient du régime général a été réglée par la validation des périodes de travail, certains d'entre eux se trouvent, hélas ! forclos, soit parce qu'ils ignoraient les formalités à remplir, soit pour d'autres raisons.

Il faudrait donc que le projet de loi prévoie un report du délai de forclusion.

Ce problème se pose pour les rapatriés d'Algérie. Mais il se pose aussi, pratiquement dans les mêmes termes, pour les rapatriés provenant d'autres pays d'outre-mer, dans la mesure où ils ont été admis à racheter les cotisations pour être affiliés au régime général de sécurité sociale. Nombre d'entre eux ont laissé passer les délais et se trouvent aujourd'hui forclos.

Il faut aussi que la levée de forclusion dans ce domaine soit accompagnée d'un relèvement des taux des subventions allouées pour les rachats des points de retraite car ces subventions n'ont pas varié depuis le décret du 20 août 1964.

Mais beaucoup plus grave encore est la situation des rapatriés qui disposaient de retraites complémentaires, que leurs régimes eussent un caractère obligatoire ou facultatif.

Vous n'ignorez pas qu'un régime obligatoire était prévu pour les cadres et assimilés et que la législation applicable en particulier en Algérie prévoyait que la tranche A du traitement interviendrait dans le calcul des points de retraite.

Or, les réajustements effectués dans le cadre de la législation d'accueil ont lésé les Français d'outre-mer sur la tranche A pour laquelle ils avaient cotisé.

La justice veut qu'on leur affecte le nombre de points initialement prévu. D'autre part, la subvention qui permet de financer les droits à la tranche A doit être réajustée en fonction de la valeur du point.

Toujours dans le cadre du régime obligatoire, se pose l'important problème de la reconstitution des carrières.

C'est ainsi que les années antérieures au 1^{er} janvier 1936 sont affectées d'un nombre de points dit « moyenne de référence », calculé sur les sept dernières années d'activité et au plus tard le 1^{er} janvier 1948. Ainsi, le cadre qui a travaillé à l'étranger entre 1936 et 1939 constate une réduction souvent importante de la « moyenne de référence ».

Il faudrait donc que les traitements perçus à l'étranger interviennent dans le calcul de cette moyenne, même s'ils ne donnent pas lieu à validation des points de l'A. R. G. 1. C.

Mais, mes chers collègues, plus graves encore sont les problèmes des régimes facultatifs. Ces régimes existaient en Algérie, tant pour les salariés que pour les professions libérales, les commerçants et les artisans et ils venaient en complément du régime obligatoire.

Différentes institutions avaient été créées à cet effet, G. A. P., C. I. P. R. A., A. N. A. D., C. I. A. R., etc. Il s'agissait de régimes de retraite par répartition et ces régimes ont été repris au régime minimum obligatoire en métropole.

Dans un souci de justice, il convient d'indemniser la différence, soit par des affiliations à un régime facultatif, soit par le reversement de la différence entre les cotisations versées et celles qui auraient été dues en métropole. De grandes facilités doivent être données aux intéressés pour leur permettre des rachats, en particulier grâce à de larges délais et à d'importantes subventions.

Quant aux autres régimes facultatifs, les droits acquis ont été transférés en France, notamment à l'association générale de retraite par répartition. Mais un compte distinct a été institué pour chaque pays d'outre-mer et l'application à ces comptes du principe des retraites par répartition risque d'entraîner une diminution rapide des retraites, lorsque les réserves seront épuisées, du fait de l'augmentation régulière du nombre des retraités et de la diminution, tout aussi régulière, du nombre des cotisants. En particulier, l'association générale de retraite par répartition vient d'être privée de la subvention qui lui était versée par le ministère de l'intérieur, si bien qu'à partir du 1^{er} juin un très grand nombre de retraites se trouveront amputées de la moitié ou des deux tiers.

Il importe absolument de reconduire cette subvention car la situation qui est faite aux retraités en cause est intolérable.

Je terminerai par des remarques relatives à la déduction proposée des indemnités déjà reçues par les rapatriés.

Votre opération d'indemnisation sera particulièrement rentable pour le budget de l'Etat. En admettant que vous accordiez chaque année, pendant les cinq prochains exercices, une somme de 500 millions de francs pour l'indemnisation, nous arriverons à un total de 2.500 millions de francs en 1975. Mais c'est près de 4 milliards de francs de subventions qui ont été attribués entre 1963 et 1970, en particulier pour les indemnités.

Cet après-midi, M. le ministre de l'économie et des finances s'interrogeait, avec un certain humour, sur la valeur et la portée de notre question préalable. La réponse, ce sont les rapatriés eux-mêmes qui l'ont donnée dimanche dernier à Bordeaux.

« Jamais, ont-ils déclaré, les rapatriés n'auraient pu penser qu'un gouvernement qui s'est maintes fois déclaré partisan d'une large ouverture tenterait de promulguer un texte qui consacrerait la ruine définitive de tous les Français d'outre-mer ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Nous espérons ce jour, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, comme un jour de retrouvailles dans la satisfaction d'une justice rendue. Je crains au contraire que, malheureusement, ce soit le jour d'une douloureuse et définitive séparation. A moins que tous les parlementaires qui m'ont précédé à cette tribune, y compris ceux de la majorité, et qui sont venus critiquer, contrebattre et même condamner votre texte, ne viennent, logiques avec eux-mêmes et fidèles à leur analyse, se joindre à nous pour le repousser, vous obligeant ainsi à rebâtir un projet plus humain qui s'inspirera davantage de votre cœur d'homme que de vos hautes fonctions de ministre des finances. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. des Garets.

M. Bertrand des Garets. Mesdames, messieurs, les événements d'Algérie, résultat de la politique des gouvernements de la IV^e République, nous n'en portons pas la responsabilité, mais nous en supportons, aujourd'hui plus que jamais, les conséquences.

Seul le général de Gaulle, soutenu par la nation et dont l'arrivée au pouvoir fut désirée, même par ceux qui avaient laissé se créer cette situation, pouvait régler cette doulou-

reuve affaire, arrêtant en même temps les pertes sanglantes que subissaient nos jeunes générations sous les drapeaux. Les accords d'Evian marquaient un pas décisif dans la fin du conflit mais, changeant la nature des choses, entraînaient l'exode de nos compatriotes et tous les problèmes qu'il a posés et pose encore aujourd'hui.

Le projet de loi qui nous est proposé, souligne la volonté du Gouvernement de rechercher une solution au plus délicat de ces problèmes qu'est l'indemnisation mais ce projet, certains d'entre nous l'auraient voulu bien différent — ils vous l'ont d'ailleurs dit — le sentiment, dans le règlement de cette affaire, ne pouvant être dissocié de la raison.

Aspect terminal de l'intégration définitive de ceux qui furent soumis à l'épreuve de la privation de leur patrimoine, l'indemnisation doit apporter l'apaisement à ceux que nous avons accueillis et qui ont su s'intégrer à la population métropolitaine.

Aujourd'hui, c'est la solidarité nationale qui se substitue à la carence d'un pays, principalement, qui ne tient pas ses engagements. Cette solidarité doit surtout aider ceux qui se sont débattus et se débattent encore dans des difficultés qui les oppressent.

C'est pourquoi je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet présente des lacunes importantes en ce qui les concerne — et bien que ce soit l'esprit de la loi — puisque la loi instituant un moratoire leur avait enfin apporté une certaine tranquillité. Je vous demande d'accepter les amendements qui auraient pour effet de leur maintenir les avantages garantis par cette loi. Qu'advient-il, en effet, de ceux dont le montant des dettes ainsi réveillées sera supérieur à l'indemnisation ?

De même, un certain nombre de ceux qui étaient installés en Afrique du Nord n'ont pu pour des raisons très diverses, se recréer en métropole, malgré leurs efforts, les mêmes conditions de vie ou de subsistance. Ceux-là méritent aussi de retenir votre attention, ce qui n'efface pas bien entendu les aspirations des autres, à la condition qu'elles soient raisonnables.

S'il semble nécessaire d'établir une grille d'indemnisation, il faut réajuster les paliers et limiter l'application de l'article 41 de la loi selon les paliers de cette grille définie par l'article 40.

Les impératifs budgétaires ne nous permettent pas d'aller aussi loin que nous l'aurions souhaité, mais il ne faut pas donner l'impression de manipuler un compte-gouttes, alors qu'il suffirait de peu de choses pour rejoindre les désirs profonds des rapatriés dont on doit reconnaître le caractère raisonnable.

Je vous demande enfin de laisser la porte ouverte à la création de ce fonds national d'indemnisation que prévoit la proposition de loi de M. Debré dont je suis cosignataire et qui a recueilli l'assentiment des organisations représentatives. Cela me semble être une formule moderne et satisfaisante.

Je ne m'étendrai pas plus avant, mon propos ayant seulement voulu traduire, à travers mes sentiments personnels, ce que des mois de contacts constructifs avec les organisations locales m'ont apporté dans l'étude de ces problèmes à la solution desquels je me suis attaché comme vous-mêmes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Roux.

M. Jean-Pierre Roux. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 7 octobre dernier je vous déclarais que j'accueillais avec joie l'initiative du dépôt par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale de la loi n° 767 instituant des mesures en faveur des rapatriés.

Je vous disais que ce texte confirmait que les rapatriés avaient eu raison de nous faire confiance, de ne pas désespérer de la sollicitude de l'ensemble de la nation et que l'effort qu'il nous restait à fournir en vue de l'indemnisation, dès lors annoncée, devait porter davantage sur le sort des humbles, des titulaires d'un emploi modeste ou de personnes trop âgées, sur ceux qui n'avaient pratiquement pas eu recours au crédit.

En fait, les bénéficiaires de la loi n° 767 d'octobre 1969 n'étaient pas les plus défavorisés ni les plus nombreux parmi les rapatriés.

C'est la raison pour laquelle je suis amené à reconnaître que le texte soumis au Parlement correspond, en partie, au souhait que j'avais formulé en octobre dernier puisque les coefficients d'indemnisation, comme l'a rappelé le rapporteur, sont pratiquement inversement proportionnels à l'importance du montant des biens indemnissables et sont donc plus favorables à ceux qui sont justement le plus dans le besoin.

Tout en vous félicitant, monsieur le secrétaire d'Etat, et à travers vous le Gouvernement, de l'esprit dans lequel a été conçu le texte que vous soumettez aujourd'hui au Parlement, je dois vous dire que cette loi m'apparaît quelque peu insuffisante et vous faire part de certaines observations.

Le 7 octobre dernier, à cette tribune, je vous avais déjà félicité de permettre aux débiteurs des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, de surseoir au remboursement des prêts réalisés jusqu'à indemnisation complète.

Mais le texte que vous nous présentez aujourd'hui est loin d'aboutir à une véritable indemnisation.

Les arguments développés cet après-midi par M. le ministre de l'économie et des finances ont retenu toute mon attention. Je conçois aisément que, pour des motifs inflationnistes, et parce que nous avons voté votre budget qui doit redresser le courant d'une période difficile, vous ne pouvez pas, sur une très courte durée, procéder à une indemnisation totale.

Dès lors, le non-remboursement des fortunes, conséquence de l'abandon du principe de l'indemnisation totale, doit être compensé par une évolution vers un caractère plus social encore du texte que vous nous présentez, afin d'améliorer le sort des plus défavorisés.

Je vous propose donc deux solutions. D'abord améliorer les coefficients d'indemnisation afin d'éviter une chute que l'on peut qualifier de brutale, surtout dans les basses tranches. Ensuite, introduire dans le texte un amendement qui tendrait à inviter les commissions départementales prévues par l'article 34 de votre projet, à classer prioritaires pour l'indemnisation, d'une part les rapatriés concernés par les premières tranches et, d'autre part, parmi ceux-ci, ceux qui sont les plus âgés.

Quant à mes observations, elles porteront essentiellement sur certains articles.

D'abord sur l'article 3, qui écarte de la dévolution successorale des droits à indemnisation les frères et sœurs des bénéficiaires. Je souhaite qu'un amendement soit déposé pour modifier cette disposition.

Ensuite, sur l'article 34, à propos duquel je souhaiterais, par le dépôt d'un amendement, que l'étude des dossiers ne devienne pas le monopole de quelques organisations, avec tous les risques et tentations que cela pourrait comporter.

Enfin, sur l'article 41, qui prévoit que « sont déduites de l'indemnité, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, certaines indemnités, subventions ou aides ». Ceux qui avaient mal étudié le texte ont pu dire que certains rapatriés, une fois indemnisés, deviendraient redevables envers l'Etat. Cela est faux, mais je souhaiterais qu'un certain pourcentage de l'indemnité qui leur sera allouée ne fasse pas l'objet de la déduction annoncée dans le texte, car on comprendrait mal qu'après avoir été indemnisés, certains rapatriés rendent d'une main ce qu'on leur aurait donné de l'autre.

Je n'ai pas voté la question préalable de M. Gaston Defferre, estimant qu'il fallait discuter de cette loi ; mais notre vote sera fonction des améliorations que vous accepterez d'apporter à ce texte, d'une importance capitale, puisqu'il s'agit de savoir si nous tiendrons parole envers ceux de nos concitoyens qui attendent ce geste de solidarité nationale depuis tant d'années. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Mesdames, messieurs, je serai très bref car tout a été dit et fort bien dit.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que je suis cosignataire de la proposition de loi de M. Bégué et vous ne serez pas surpris que j'exprime quelque déception quant au fond du projet de loi qui est soumis aujourd'hui aux délibérations de l'Assemblée nationale.

Il est en effet tout à fait regrettable que cette proposition de loi, qui donnait satisfaction aux organisations les plus représentatives des rapatriés, n'ait été examinée au fond ni par la commission à laquelle elle avait été renvoyée, ni par une commission spéciale. C'est une erreur psychologique. Le fait que cette proposition de loi n'a pas été étudiée peut faire naître chez nos compatriotes rapatriés le sentiment que le Gouvernement a délibérément préféré l'indemnisation partielle à l'indemnisation totale.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas sous-estimer l'intérêt du présent texte qui permet une indemnisation convenable des moins fortunés.

D'autre part, je crois savoir que, sur le problème posé par la grille prévue à l'article 40, le Gouvernement serait disposé à revoir certaines dispositions, en vue d'augmenter le nombre des personnes les plus modestes indemnisées totalement ou, au moins, à 80 p. 100.

Mais le point sur lequel j'appelle tout particulièrement votre attention est le suivant. Il est prévu que les effets du moratoire seront levés au moment du règlement de l'indemnisation par l'agence nationale des Français d'outre-mer. Si cette disposition, qui est conforme à la logique du texte, était appliquée, elle pourrait aboutir à des situations paradoxales. En effet, certains rapatriés auraient alors intérêt à ne pas déposer leur demande d'indemnisation tandis que d'autres devraient supporter la charge, trop lourde à bien des égards, des intérêts accumulés à la suite des prêts dont ils auraient bénéficié.

En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en conjure, au nom des rapatriés qui avaient conservé le légitime espoir d'une indemnisation raisonnable, je vous demande de consentir, dans l'esprit le plus humain, un effort particulier sur ce point et je vous en remercie d'avance. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Baulieu.

M. Pierre Leroy-Baulieu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine émotion que je prends la parole dans ce débat, ayant vécu plus de sept ans en Afrique du Nord où les événements que nous connaissons tous m'ont même amené, volontairement à une certaine époque, à reprendre du service comme officier de réserve. Au cours de ces années, habitant le Maroc, il m'est arrivé de me rendre souvent, soit à titre civil, soit à titre militaire, dans nos départements français d'Algérie.

J'ai été particulièrement frappé par l'amour que ces hommes et ces femmes portaient à la France, par leur patriotisme qui avait amené beaucoup d'entre eux — en particulier, durant la dernière guerre — à s'engager volontairement ou à accepter avec joie leur mobilisation pour libérer la métropole au « coude à coude » avec les Français tant de Londres que de « l'intérieur » qui s'étaient dressés contre l'ennemi commun.

Beaucoup d'entre eux, qu'ils soient chrétiens, juifs ou musulmans, n'avaient jamais mis les pieds dans la métropole et ils l'ont découverte au cours des combats de 1944, au sein de cette merveilleuse armée d'Afrique qui s'est dépensée sans compter pour libérer le territoire national.

Il faut nous rappeler, mes chers collègues, ces magnifiques régiments de spahis, de chasseurs d'Afrique, de zouaves, de tirailleurs qui se faisaient décimer, en particulier à Monte Cassino pour ouvrir la route de Rome aux alliés sous les ordres du général Juin et qui, après une dure campagne, entraient dans Sienna.

Ces mêmes hommes, quelques semaines plus tard, débarquaient en Provence sous les ordres du général de Lattre de Tassigny, participaient à la libération, entre autres, de Toulon, de Marseille, de Lyon, participaient ensuite à la libération de l'Alsace pour finalement franchir le Rhin et, au cours de la campagne d'Allemagne, prendre une très grande part à l'écrasement final du nazisme en s'arrêtant finalement à Ulm, en Autriche.

Cette page d'histoire dont notre pays peut à juste titre s'enorgueillir, ils l'ont inscrite en versant leur sang, sans compter leurs morts, pour répondre à l'appel de la France, leur patrie, en chantant cet hymne magnifique « Les Africains », qui parle de « la France entière » et de l'honneur de ses « étendards ».

Dans toutes les villes de France où ils passaient, les populations les acclamaient et leur disaient « merci » pour cette part qu'ils prenaient à cette bataille de la libération.

Celle-ci terminée, ils sont rentrés chez eux, dans leurs villes, leurs petits villages, reprenant la vie courante de tous les jours avec ses joies, ses problèmes et ses difficultés.

Plusieurs années plus tard, sont arrivés — comme l'a si bien dit notre collègue Bégue dans sa proposition de loi dont je suis d'ailleurs un des cosignataires — des événements qui ont abouti à l'indépendance de ces pays et en particulier de l'Algérie, événements qui ne sont pas imputables à la volonté de ceux qui les ont subis.

En conséquence, en 1962 et 1963, ces mêmes hommes, en grande majorité de condition modeste, dont je parlais plus haut, leurs femmes, leurs enfants, ont dû tout laisser dans des circonstances bien souvent tragiques.

Huit années se sont passées. Pendant cette période, nos frères rapatriés ont attendu ce projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Il nous faut cependant reconnaître que la nation, comme il est dit dans le texte du projet gouvernemental, a déjà fait, au cours des dernières années, un effort important pour assurer le reclassement professionnel et social de nos compatriotes rapatriés.

Il nous faut aussi reconnaître que cinq mois après la formation du Gouvernement, la loi de protection juridique des Français rapatriés est entrée en vigueur et qu'elle a apporté à la situation des débiteurs rapatriés des améliorations très sensibles.

Mais cela n'est qu'un début et le Gouvernement a été amené à déposer le projet de loi actuellement en discussion.

Je tiens simplement à dire qu'il ne me satisfait pas et que je le trouve insuffisant, qu'il doit être profondément amélioré, car, de mon point de vue, son but doit être, avant tout, de faire de nos frères rapatriés « des Français à part entière, totalement réintégrés dans la Nation ».

Aussi, monsieur le ministre, mes chers collègues, ne nous arrêtons pas aux chiffres, mais laissons avant tout parler notre cœur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même souhaitons avant tout la reconnaissance du caractère moral et juridique de la créance des spoliés à l'égard de la nation.

Je dis bien « spoliés », car tous les rapatriés ne sont pas spoliés et tous les spoliés ne sont pas seulement rapatriés d'Algérie. Je pense, bien entendu, d'abord aux plus nombreux, à nos malheureux compatriotes qui ont quitté la province algérienne dans de dramatiques conditions, mais aussi à ceux du Maroc, de Tunisie, d'Indochine, en un mot à toutes les victimes innocentes de la décolonisation.

Il s'agit d'un engagement moral, je le répète, et aussi d'un problème social, comme vous l'avez dit.

Mais, hélas ! il semble que la voix de mes amis du groupe Progrès et démocratie moderne, qui ont quelques droits à être entendus, mieux que ceux qui furent les complices de la spoliation et qui se posent aujourd'hui en défenseurs bien tardifs des victimes, il semble, dis-je, que les propositions de mes amis n'aient pas été bien comprises lorsqu'ils demandaient que priorité dans l'indemnisation soit donnée, bien sûr, aux moins riches, mais surtout, avant tout, aux plus âgés, à ceux qui sont sortis du circuit productif, qui n'ont pas pu reconstruire en métropole une situation perdue parce qu'en 1962 ils n'en avaient plus l'âge et que, huit ans après, leur détresse n'avait fait que s'aggraver.

Si j'insiste pour que l'Assemblée et le Gouvernement reconnaissent la dette morale et juridique de la nation à l'égard des spoliés, c'est parce que les victimes innocentes de la décolonisation sont conscientes des difficultés budgétaires qui vous assaillent. Ces hommes et ces femmes furent et demeurent de bons, d'exemplaires citoyens. Ils ne demandent pas l'impossible mais ils refusent l'inadmissible. Ils repoussent cette grille inacceptable selon laquelle la modeste famille de travailleurs qui a accumulé en 130 années un bien de 300.000 francs, se trouve pénalisée vis-à-vis du promoteur immobilier qui, en deux ans de présence outre-mer, s'est rendu propriétaire d'un appartement de 100.000 francs.

Les spoliés, monsieur le ministre, acceptent l'étalement des remboursements mais un étalement décent. Celui-ci pourrait s'inspirer de la proposition de loi que j'ai présentée avec mes collègues MM. Poudevigne, Sallenave, de Montesquiou, Commenay, Stehlin, les membres du groupe Progrès et démocratie moderne et apparentés, proposition de loi qui, estimant qu'une dépense de cinq milliards de francs par an, imputée aux budgets annuels successifs, risque d'être considérée comme trop lourde à supporter, proposait pratiquement des charges réelles bien moindres et, en outre, apportait à l'économie du pays une relance telle qu'en définitive l'avantage tiré par la nation aurait compensé très largement les légers sacrifices qu'elle peut consentir. Sacrifices imputables, vous le savez, monsieur le ministre, à certains budgets tels que ceux des tirs atomiques dans le Pacifique dont je demandais, lors du débat budgétaire de l'automne dernier, d'économiser les 18 milliards d'anciens francs.

Lorsqu'il s'agit de solidarité, monsieur le ministre, la République, au sens étymologique du terme, ne peut souffrir la restriction, la réticence. La solidarité est affaire de conscience et je suis certain que la voix de ceux qui luttent depuis huit ans pour la reconnaissance de droits indiscutables sera entendue par l'Assemblée afin que le texte proposé par le Gouvernement soit amendé et devienne ainsi humain, généreux et acceptable. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La discussion générale est close.

M. Arthur Conte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Monsieur le président, le groupe de l'union des démocrates pour la République voudrait délibérer. Comme cette délibération risque de se prolonger, je suggère que la séance soit levée.

D'avance, je vous exprime toute notre gratitude.

M. le président. Si vous estimez que cette délibération durera longtemps, il est préférable, en effet, que la séance soit levée, plutôt que suspendue.

La suite du débat est donc renvoyée à la séance de demain matin.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi constitutionnelle, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 23 de la Constitution (n° 24).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1234 et distribué.

J'ai reçu de M. Tisserand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire française au Tchad (n° 1109).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1241 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Bignon portant modification de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant elle-même modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 1142).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1240 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Delong, Fraudeau, Laudrin, Leroy et Hubert Martin, un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée en Turquie et en Iran du 16 au 28 mars 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1235 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribadeau Dumas un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan (n° 1184).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1236 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relative au statut des magistrats.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 1239, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1237, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1238, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 juin, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1188) relatif à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (Rapport n° 1233 de M. Mario Bénéard, au nom de la commission spéciale.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions d'actualité :

M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour s'opposer à la dissolution du groupe électronique de Suresnes dit « Laboratoire de physique appliquée » de la Société nationale industrielle aérospatiale dont l'activité est orientée à 85 p. 100 vers la société et imbriquée avec ses réalisations aérospatiales.

M. Neuwirth demande à M. le Premier ministre s'il n'a pas l'intention d'associer le ministère du travail à la préparation des opérations de concentration, fusion ou restructuration des grandes entreprises dont les pouvoirs publics sont saisis et qui soulèvent de légitimes inquiétudes. L'illustration de cette situation est donnée par l'imminence d'un regroupement de l'industrie électrotechnique où il n'apparaît pas que les responsables de la politique de l'emploi aient été amenés à orienter la décision vers des solutions tenant pleinement compte des structures sociales de deux régions économiques.

M. Xavier Deniau, rappelant à M. le Premier ministre le caractère dramatique des inondations que vient de connaître la Roumanie et se référant à une indication donnée par M. le secrétaire d'Etat après du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement au cours des débats du 5 juin 1970 à l'Assemblée nationale, lui demande par quelles mesures le Gouvernement entend manifester la solidarité du peuple français à l'égard du peuple roumain auquel le font des relations culturelles et historiques si constantes.

M. Fontaine demande à M. le Premier ministre s'il envisage, compte tenu de l'articulation spécifique de l'année scolaire dans le département de la Réunion, de maintenir les dates prévues pour les épreuves des brevets de technicien. Il souhaiterait, dans l'affirmative, connaître les raisons du maintien de ces dates.

M. Hubert Germain demande à M. le Premier ministre que les problèmes posés par la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles élémentaires soient revus et réglés par des dispositions plus libérales que celles fixées par la récente circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 27 avril 1970.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre un terme à la grève des personnels des services des finances.

M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter le retard dans le paiement des allocations vieillesse de la sécurité sociale.

M. Lavielle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de l'allocation loyer dont elles sont actuellement privées, les personnes économiquement faibles, qui, en raison de la crise du logement sont dans l'obligation d'accepter des loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique en date du 20 mars 1970. (N° 1192.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Péronnet relative à l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 50.000 habitants. (N° 1162.)

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître à l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal le droit à la déspecialisation du bail commercial. (N° 1166.)

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux. (N° 1185.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (N° 1186.)

COMMISSION SPÉCIALE

Commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi complétant certaines dispositions du 1^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

2° Le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;

3° Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (N° 1206.)

4° Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207.)

M. Moulin (Arthur) a été nommé rapporteur du projet de loi complétant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. (N° 1204.)

M. Collette a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au bail rural à long terme. (N° 1205.)

M. Durieux a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.). (N° 1206.)

M. Beylot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles. (N° 1207.)

Bureau de commission.

Commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

2° Le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;

3° Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;

4° Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207.)

Dans sa séance du jeudi 11 juin 1970, la commission spéciale a nommé :

Président : M. Michel Cointat ;

Vice-président : M. Bertrand Denis ;

Secrétaire : M. Jean-Marie Commenay.

Rapporteur du projet de loi n° 1204 : M. Arthur Moulin ;

Rapporteur du projet de loi n° 1205 : M. Henri Collette ;

Rapporteur du projet de loi n° 1206 : M. Jean Durieux ;

Rapporteur du projet de loi n° 1207 : M. Pierre Beylot.

Nomination de membres
de la commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1204) ;

2° Le projet de loi relatif au bail rural à long terme (n° 1205) ;

3° Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) (n° 1206) ;

4° Le projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1207.)

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au début de sa séance du jeudi 11 juin 1970, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif :

MM. Charles (Arthur), Hunault,
députés n'appartenant à aucun groupe.

Votes sans débat.

Projet de loi (n° 1107) autorisant l'approbation de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Belgrade le 29 octobre 1969 (rapport n° 1195) ;

Projet de loi (n° 1108) autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 22 janvier 1969 entre la République française et la République socialiste de Tchécoslovaquie (rapport n° 1194) ;

Projet de loi (n° 1112) autorisant la ratification de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, signée à Genève le 25 janvier 1965, et de ses deux protocoles annexes (rapport n° 1193) ;

Proposition de loi (n° 1096) de M. Bricout, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (rapport n° 1200).

En application de l'alinéa 2 de l'article 104 du règlement, les amendements ne sont recevables que jusqu'à la prochaine réunion de la conférence des présidents, c'est-à-dire jusqu'au mardi 16 juin, à 19 heures.

En application de l'alinéa 3 du même article, il peut être fait opposition au vote sans débat, au plus tard au cours de ladite réunion.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mer.

12741. — 11 juin 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle, particulièrement préoccupante, de la Société nationale de sauvetage en mer. La part des ressources de cette société provenant de l'Etat, évaluée en francs constants, n'a cessé de diminuer depuis dix ans tandis que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a pour le moins quintuplé. Le sauvetage en mer des personnes en détresse le long des côtes françaises étant du ressort de l'Etat implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Il attire son attention sur l'impossibilité dans laquelle se trouvera à brève échéance cette société composée de bénévoles, d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots tous temps, 71 vedettes rapides d'intervention et 262 canots pneumatiques que cette société possède répartis entre 278 stations, si des dispositions ne sont pas prises par le Gouvernement pour l'aider à disposer des ressources qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société puisse continuer son action qui ne mérite que des éloges.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerçants et artisans.

12742. — 11 juin 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effervescence des milieux de commerçants et d'artisans et les revendications qu'ils ont présentées font apparaître un problème essentiel qui est celui de la concurrence entre les différentes formes de commerce au bénéfice de l'ensemble des consommateurs. Il s'agit en l'espèce pour l'Etat de veiller à ce que la concurrence s'exerce loyalement entre le petit commerce, l'artisanat et ce que l'on appelle le commerce intégré des grandes surfaces. Au-delà même de ce besoin d'organiser la concurrence loyale du point de vue social et fiscal apparaît, semble-t-il, la nécessité que l'évolution prévisible reste humaine pour les petits commerçants et artisans. Sans doute l'Etat a-t-il déjà pris des initiatives pour aider les commerçants dynamiques à améliorer leur gestion et a-t-il même consenti, au-delà des conseillers de gestion, certains avantages, notamment en matière de crédit. Cependant, le moment semble venu que l'Etat prenne l'initiative — si possible dans un cadre régional — d'aider les commerçants âgés par des mécanismes d'atténuation appropriés de cette concurrence qui les met dans l'impossibilité de subsister. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a une idée du nombre de commerçants âgés dont le déperissement des affaires exigerait des mesures de justice sociale ; 2° s'il ne pourrait pas envisager des mécanismes d'accélération de départ à la retraite et un système d'aide financière destiné à atténuer les conséquences de la mutation rapide de l'appareil commercial, tant dans les villes que dans le milieu rural ; 3° s'il ne pourrait pas dans cet esprit s'appuyer sur les efforts des syndicats de commerçants et d'artisans organisés au niveau interprofessionnel et dans des zones géographiques définies, afin d'aider l'effort d'assainissement que ces commerçants organisés auraient le souci de poursuivre par l'achat d'un certain nombre de fonds, certaines professions, comme la buanderie, pratiquant du reste déjà cette politique ; 4° en attendant la mise à l'étude et l'application des mesures d'ensemble dont le besoin se fait chaque jour plus sentir en faveur des commerçants et artisans, s'il ne pourrait pas, sur le plan fiscal pour les commerçants âgés, admettre un régime forfaitaire, tant en ce qui concerne la patente que la T. V. A., de manière que la charge fiscale soit pour eux limitée et non remise en discussion jusqu'à la cessation de leur activité.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Lotissements.

12743. — 11 juin 1970. — **M. Vertadler** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un arrêté préfectoral de 1925 avait approuvé la création d'un lotissement et son cahier des charges, sous réserve de l'exécution préalable par le lotisseur des travaux de viabilité. Ces travaux, bien que commencés, n'ont jamais été terminés par suite de la faillite du lotisseur entraînant notamment la vente judiciaire de tout son patrimoine en respectant cependant les lots qui avaient été préalablement constitués. Ceci étant exposé, il lui demande : 1° si l'article 6 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 doit recevoir application ; 2° si, en conséquence, l'arrêté préfectoral de 1925 devrait être considéré comme caduc ; 3° en toute hypothèse, quelle est la situation juridique des allotis au regard du cahier des charges seulement approuvé sous condition suspensive.

Pollution (eau).

12744. — 11 juin 1970. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il lui demande si un décret ne pourrait pas être pris en application de cette loi afin que les seuls détergents mis en vente sur le marché soient biodégradables à 80 p. 100 au moins. Des mesures dans ce sens ont d'ailleurs été prises par les autres pays de la Communauté économique européenne à défaut de l'Italie. Les mesures suggérées avaient d'ailleurs été annoncées au mois de novembre 1969. Il souhaiterait donc savoir pourquoi elles n'ont pas été prises jusqu'à présent.

Pensions de retraite.

12745. — 11 juin 1970. — **M. Papon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 précise que la pension de réversion est reconnue au conjoint survivant d'un commerçant à condition que ce dernier ait été marié avec le titulaire depuis plus de deux ans avant la date de liquidation de l'avantage du titulaire ou du décès lorsque celui-ci est antérieur à la date de liquidation des droits. Il résulte de ces dispositions que l'épouse d'un commerçant qui s'est mariée après soixante-cinq ans, même si elle a continué l'exercice de son commerce pendant plusieurs années avec son mari, n'a droit à aucune pension de réversion au décès de celui-ci. Par contre, dans le régime de retraite des fonctionnaires, la veuve peut prétendre à pension de réversion à condition que son mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité de son mari, ait duré au moins quatre ans. Des dispositions analogues figurent dans le régime de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage une modification des mesures prévues dans le décret précité, afin que les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion des veuves de commerçants soient voisines de celles prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurances automobiles.

12746. — 11 juin 1970. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les compagnies d'assurances remboursent actuellement les dommages causés aux véhicules de leurs clients selon les critères suivants : 1° lorsqu'il s'agit d'un particulier, le remboursement est effectué sur la base de la facture totale (T. V. A. comprise) du réparateur ; 2° lorsqu'il s'agit d'un commerçant, industriel ou artisan, sur la base de la facture hors T. V. A. du réparateur ; sous prétexte que l'intéressé a la possibilité de récupérer la T. V. A. Il lui demande : a) si cette façon de procéder est conforme à la législation sur la T. V. A. ; b) si l'indemnité perçue par le commerçant, industriel ou artisan en cause n'est pas elle-même imposable à la T. V. A.

Bourses d'enseignement.

12747. — 11 juin 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des familles nombreuses semble moins favorable, en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement, que celle des familles les moins nombreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette question et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses incompatible avec la politique familiale que la démographie comme la justice sociale commandent à notre pays.

Mutation (droits de).

12748. — 11 juin 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1312 du code général des impôts l'acquéreur d'un terrain qui s'engage à construire dans un délai de quatre ans bénéficie du droit de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100. Il lui expose que les mesures prises en ce qui concerne l'encadrement du crédit n'ont pas permis à tous les candidats constructeurs d'obtenir les prêts sollicités par eux et qui leur auraient permis de faire face à l'engagement de construire durant le délai précité. Ces difficultés imprévisibles entraîneront pour les intéressés le versement des droits de mutation dont ils avaient été provisoirement exonérés. Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage une prolongation du délai de quatre ans fixé par l'article 1312 du C. G. I.

Enseignement supérieur.

12749. — 11 juin 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la création à la Réunion d'un institut universitaire de technologie. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le délai approximatif nécessaire à cette création.

Bourses d'enseignement.

12750. — 11 juin 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul des ressources servant de référence pour les bourses nationales. Les ouvriers doivent fournir pour l'année de référence une déclaration de leurs salaires identique à celle effectuée par leurs employeurs. Or, cette déclaration peut comprendre des heures supplémentaires qui font varier de façon appréciable les revenus des intéressés. Les revenus actuellement pris en considération ont été ceux d'une forte activité économique alors qu'en 1970 de nombreux ouvriers ont vu leur horaire réduit dans des proportions appréciables. Les bourses peuvent donc leur être refusées au moment où ils se trouvent en chômage partiel puisqu'elles ont été calculées sur une période où ils faisaient un horaire exceptionnel. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation qui peut être préjudiciable à de nombreuses familles de travailleurs.

Enseignants.

12751. — 11 juin 1970. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur d'enseignement général de collège, délégué rectoral depuis plusieurs années, peut espérer être titularisé dans le cadre des chargés d'enseignement ; 2° dans le cas où une telle éventualité peut être envisagée, quelles sont les conditions que doit remplir l'intéressé.

Anciens combattants.

12752. — 11 juin 1970. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée par diverses associations de grands blessés de guerre. Ceux-ci constatent une évolution permanente des traitements et salaires des fonctionnaires par la réorganisation des différentes échelles indiciaires. Or les pensions des grands mutilés rattachés à un indice de traitement sont écartés dans cette réorganisation des échelles, ce qui entraîne un déclassement social, alors qu'ils ont été eux aussi des serviteurs de la nation. Ils demandent instamment que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Enseignement technique.

12753. — 11 juin 1970. — **M. Dupuy** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moins en ce qui concerne l'académie de Lille l'ordre préférentiel qui permet le classement des candidats à l'admission en première années de C. E. T. (préparation du C. A. P. en trois ans) place actuellement les élèves issus des classes de quatrième pratiques et de cinquième de transition, créées au titre de la réforme de l'enseignement, après ceux qui sortent des classes de F. E. P. en voie de disparition. Par voie de conséquence, certains parents soucieux d'assurer à leurs enfants une place dans un C. E. T. sont amenés à retirer en cours d'année ceux-ci de la classe pratique ou de transition dans laquelle ils se trouvaient pour les placer dans une classe de F. E. P. C'est pourquoi il lui demande s'il estime cette situation compatible avec l'esprit de réforme de l'enseignement et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux élèves des classes de transition et de classes pratiques une réelle égalité des chances avec l'accès à une véritable formation professionnelle.

Enseignement du premier degré.

12754. — 11 juin 1970. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 publiée au B. O. E. N. du 7 mai 1970 reprend un décret du 2 août 1890 relatif aux décharges de classes

accordées aux directrices et directeurs des écoles primaires et des écoles maternelles. Cette circulaire stipule que pour bénéficier d'une demi-décharge l'effectif de l'école devra compter entre 300 et 399 élèves et plus de 400 pour une décharge complète. Les écoles de la région parisienne bénéficient actuellement d'une décharge complète à partir 300 élèves. Dans ces conditions, il est bien évident que l'application de la circulaire n° 70-204 ne pourrait que créer de graves difficultés. 1° Parce que depuis 1890 les conditions ont indubitablement changé (tâches plus lourdes pour les directrices et les directeurs : obligations administratives, visites plus fréquentes des parents l'orientation, rôle pédagogique plus important, nombre de remplaçants souvent très élevé, etc) ; 2° parce qu'elle supprimerait en bien des cas des avantages acquis ; 3° parce que la suppression de décharges priverait de poste de nombreux remplaçants, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour : a) la suppression de ladite circulaire ; b) l'extension à toute la France du régime actuel de la région parisienne (décharge complète pour 300 élèves).

Fruits et légumes.

12755. — 11 juin 1970. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production d'artichauts du Nord-Finistère qui peut déboucher sur une crise comparable à celle qu'a connu le chou-fleur si des mesures immédiates ne sont pas prises. La prolongation de la période hivernale et le printemps tardif ont retardé la végétation de telle façon que des goulots d'étranglement risquent de se produire. Les producteurs et les consommateurs ne comprendraient pas qu'on en arrive à détruire des légumes de qualité, au moment où de nombreuses familles peuvent en consommer davantage. Pour prévenir cette éventualité il est indispensable de développer la consommation, ce qui peut être fait en distribuant ces légumes à ceux qui n'en consomment pas ou peu. Il s'agit également d'augmenter les possibilités des conserveries ainsi que de faciliter l'acheminement de ces légumes vers les centres de consommation dans la mise à la disposition de moyens de transports gratuits pendant la période de pointe, ce qui compenserait l'éloignement des régions productrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement normal de la production et s'il ne pourrait pas par exemple, avec l'aide financière du F. O. R. M. A. permettre : 1° une plus grande consommation dans les principaux centres du pays par des distributions dans les cantines scolaires, hôpitaux, casernes et autres collectivités publiques ; 2° une aide à la conservation en nature par l'emploi des moyens modernes afin d'étaler l'approvisionnement des conserveries ; 3° des moyens de transport exceptionnels notamment par la voie ferrée vers les grands centres de consommation.

S. N. C. F.

12756. — 11 juin 1970. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit qu'une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Ces droits sont ouverts non seulement du fait des enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension, mais également à raison des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Ces dispositions ne sont pas appliquées aux agents de la S. N. C. F. Ceux-ci ne bénéficient de la majoration familiale que du fait de leurs propres enfants et non de ceux issus d'un mariage précédent de leur conjoint. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre aux retraités de la S. N. C. F. le bénéfice de dispositions analogues à celles prévues dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Impôts.

12757. — 11 juin 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des impôts, en son article 2001 bis, énonce que « les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiquent aux services des impôts les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ». Il lui demande : 1° si, dans l'hypothèse où les infractions ainsi portées à la connaissance de l'administration fiscale engendrent des redressements fiscaux au profit du Trésor, les agents concernés ont vocation au bénéfice d'une quote-part sur les sommes ainsi recouvrées ; 2° dans l'affirmative : a) à quelle rubrique budgétaire sont affectés les versements correspondants ; b) quel est le montant des versements intervenus à ce titre durant le dernier exercice civil connu.

Jugements.

12758. — 11 juin 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Colmar a rendu un arrêt actuellement définitif condamnant à des dommages-intérêts le responsable d'un accident dont a été victime un citoyen, accident survenu dans le ressort de ladite cour d'appel. Au dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir fixé le montant des dommages-intérêts alloués à la victime, a en outre condamné le responsable de l'accident « aux frais et dépens envers la partie civile y compris ceux de l'avocat de celle-ci dont la présence aux débats a été effective et nécessaire » — ce sont les termes mêmes de l'arrêt intervenu — alors que sous l'empire de la réglementation spécifique aux départements de la Moselle et du Rhin, l'avocat remplit dans ces départements le rôle d'avoué. Il lui demande si la condamnation énoncée ci-avant couvre intégralement l'avocat des frais de son intervention ou si au contraire le bénéficiaire de la décision doit en outre, en plus des condamnations spécifiques à l'intervention de l'avocat, verser personnellement à ce dernier des honoraires.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

12759. — 11 juin 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales énonce, en son article 7, que l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire et au soixantième anniversaire, lorsque le requérant est reconnu inapte au travail; l'article 8 de ce même décret subordonne en outre l'ouverture du droit à l'allocation en cas d'invalidité, à la radiation du registre du commerce ou à la cessation de toute activité professionnelle. Il lui soumet le cas d'un commerçant qui, frappé d'une invalidité au travail médicalement établie à dû cesser toute activité en décembre 1969; ce commerçant a en outre fait procéder à sa radiation du registre du commerce fin décembre 1969; âgé de soixante-quatre ans le 2 juillet 1969 il a, fin décembre 1969, présenté une demande de liquidation de ses droits à retraite avec effet du 1^{er} janvier 1970. La caisse de retraite à laquelle ce commerçant versait des cotisations ordinaires et de rachat, en possession de la demande, refuse de liquider les droits à retraite à compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du trimestre civil suivant le dépôt du dossier et ne prétend procéder à la liquidation des droits qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra le prochain anniversaire, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970. A l'appui de sa décision, la caisse invoque les dispositions du règlement de rachat échelonné de cotisations qui, selon elle, s'opposent à ce qu'au cas particulier la prise d'effet de la retraite « soit antérieure à la fin d'année d'âge sur laquelle porte la dernière cotisation de rachat versée » (en clair lire fin du trimestre civil où se situe le prochain anniversaire du cotisant concerné). Il lui demande si les dispositions impératives reprises au corps du décret du 31 mars 1966, dispositions rappelées ci-avant, sont effectivement tenues en échec par la teneur du règlement de rachat opposé. Dans l'affirmative, il se permet d'appeler son attention sur la situation pénible des incapables au travail qui, par l'effet du formalisme correspondant, sont durant de longs mois, privés d'une part du bénéfice des arrérages d'une retraite à laquelle ils ont vocation, et qui doit permettre leur subsistance et, d'autre part, de la garantie maladie obligatoire ouverte aux seuls actifs et retraités.

Cadastre.

12760. — 11 juin 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne est propriétaire de différentes parcelles en nature de terres, prés et bois, sises dans une commune du département de la Moselle, commune où il a été procédé à la rénovation du cadastre par voie de renouvellement; cette personne qui est domiciliée dans un département autre que l'un des trois départements du Rhin et de la Moselle, s'est vue notifier par les services de la mairie de son domicile des relevés énumératifs de ses immeubles, relevés faisant apparaître les anclennes et les actuelles références cadastrales et la contenance d'à présent des parcelles; ces relevés étaient assortis d'une rubrique intitulée « liste des réclamations présentées ». Les données superficielles reprises aux relevés notifiés ayant fait apparaître des minorations de surface de certaines parcelles par rapport à leur contenance antérieure telle qu'elle ressortissait tant des titres de propriétés détenus que des données du précédent cadastre, ainsi que de celles actées au livre foncier qui, dans le département considéré, constitue le sommier de la propriété, ce propriétaire a, à l'aide des formules reçues, dénoncé les minorations de surface enregistrées sans que pour autant, jusqu'alors, interviennent les rectifications correspon-

dantes des actuelles données cadastrales, il lui demande quels sont les moyens de droit ou de fait permettant à ce propriétaire de se faire rétablir dans l'intégralité de ses droits patrimoniaux initiaux, amputés à la faveur des opérations de renouvellement intervenues.

Postes et télécommunications. — Personnels.

12761. — 11 juin 1970. — M. Hooël appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications suivantes de certaines catégories de personnels de son ministère: 1° l'application immédiate et intégrale de la réforme des catégories C et D; 2° une véritable réforme propre à leurs catégories comme s'y était engagé le conseil supérieur de la fonction publique; 3° la fusion de tous les employés M. A. O. E. T. 1 dans la catégorie O. E. T. 2; 4° le classement des contremaîtres dans le cadre B; 5° le classement des chefs d'atelier dans le cadre A; 6° l'attribution à toutes leurs catégories de la prime mensuelle de 60 francs; 7° les quarante heures en cinq jours; 8° de véritables débouchés dans le cadre B; 9° l'amélioration des conditions de travail et de nombreuses créations d'emplois dans les diverses catégories. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Travailleurs saisonniers.

12762. — 11 juin 1970. — M. Fiévez appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des ouvriers saisonniers d'Avesnes-lez-Aubert (Nord) et de la région, employés pendant la fabrication des sucreries à la réception des betteraves. En effet, contrairement à la promesse qui avait été faite par M. Schumann, alors ministre du travail, la C. A. M. A. R. C. A. refuse d'accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à ces travailleurs pour ces périodes. Cela constitue pour les intéressés une perte très sensible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les patrons sucriers versent les cotisations à la caisse complémentaire de retraite et que ces travailleurs ne soient plus lésés.

Orientation scolaire.

12763. — 11 juin 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la Seine-Saint-Denis compte huit centres d'orientation scolaire et professionnelle et deux annexes, ce qui représente, en personnel huit directeurs et vingt-sept conseillers. Ces centres sont implantés à Aubervilliers, Aulnay, Drancy (avec une annexe à Bobigny), Gagny, Montreuil, Noisy-le-See, Pantin, Saint-Denis (avec une annexe à Saint-Ouen). Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle doivent travailler en priorité dans les classes allant du cours moyen deux à la fin du premier cycle, ce qui représente une population scolaire, en écoles publiques, d'environ 110.000 élèves. De plus les conseillers participent aux conseils de classes, d'orientation, d'administration, des établissements scolaires de leur secteur, ils doivent examiner les jeunes de seize à dix-huit ans avant leur entrée dans le monde du travail, ils procèdent à tous les niveaux à l'information des jeunes et de leurs familles. Ils interviennent dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire qui compte environ 8.000 élèves en Seine-Saint-Denis. Il faut souligner qu'il n'y a pas de conseillers psychologues dans les écoles primaires et maternelles, dont les effectifs représentent environ 14.500 élèves jusqu'au niveau du cours moyen, 1, ce qui est très grave, les premières années de la vie étant déterminantes pour le développement futur de l'intelligence. Pour être à même de jouer un rôle efficace dans l'équipe éducative qui devrait suivre les jeunes de la maternelle à l'université, chacun d'eux ne devrait pas avoir à suivre plus de 600 élèves par an. D'après les chiffres ci-dessus, la population scolaire de la maternelle aux classes terminales, représente pour le département de la Seine-Saint-Denis, le chiffre approximatif de 259.000 élèves ce qui nécessiterait 433 conseillers psychologues. Conscients qu'un tel effort d'équipement ne pourrait être réalisé dans des délais rapides, les conseillers de la Seine-Saint-Denis pensent qu'il serait possible et indispensable de multiplier par 10, dans l'immédiat, le nombre des personnels actuellement en fonction. Ils estiment également qu'il serait dans l'intérêt du public de créer très rapidement des centres dans les secteurs scolaires de premier cycle qui en sont dépourvus, c'est-à-dire au Raincy, Epinay-sur-Seine, Noisy-le-Grand, Bondy, Romainville et Stains, de transformer l'annexe de Bobigny en centre, et d'ouvrir des annexes dans les secteurs importants, comme ceux par exemple d'Aulnay et d'Aubervilliers. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit suffisamment équipé l'ensemble des services d'orientation scolaire et professionnelle du département en vue d'apporter une aide psychologique efficace à tous les jeunes.

Circulation routière.

12764. — 11 juin 1970. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les inconvénients résultant du stationnement des véhicules poids lourds appartenant à la société Usinor, sur les trottoirs de la rue Merlian à Montataire. En effet, les trottoirs étant en permanence utilisés comme parking cela oblige les piétons à emprunter la route nationale. De plus ces véhicules très lourds détériorent les trottoirs et les rendent inutilisables aux rares moments où ils ne sont pas encombrés par les camions. D'autre part, diverses canalisations et bouches d'égoût sont régulièrement écrasées et doivent être réparées aux frais de la commune plusieurs fois par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une utilisation normale des trottoirs de cette artère et sauvegarder le patrimoine communal.

Foyers ruraux.

12765. — 11 juin 1970. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les foyers ruraux de France pour mener à bien leur action en vue de la rénovation et du développement du milieu rural. Ces difficultés relèvent notamment du financement de l'animation, du statut des animateurs, du financement des équipements et de celui de la gestion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'avenir pour aider les foyers ruraux de France et toutes les associations volontaires d'éducation populaire. Ces mesures pourraient être notamment : 1^o la formation d'animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, dans l'optique d'une animation de secteur ; 2^o la prise en charge financière de ces animateurs de secteur selon des modalités à définir par une étude concertée entre les associations d'éducation populaire et les pouvoirs publics ; 3^o l'édification d'équipements adaptés à cette optique d'animation, permettant le développement des collectivités à tous les échelons (micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur), sans que jamais ne soit sacrifié l'équipement de la petite collectivité rurale de base au profit du « Centre-rural ».

Anciens combattants.

12766. — 11 juin 1970. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les frais qu'occasionnent aux anciens combattants les déplacements qu'ils sont obligés de faire pour se rendre aux visites médicales et expertises auxquelles ils sont convoqués. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de majorer de façon substantielle l'indemnité de déplacement qui leur est allouée, ladite indemnité étant actuellement ridiculement basse.

Fruits et légumes.

12767. — 11 juin 1970. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité économique de la pomme de terre du Nord et du Pas-de-Calais réclame à des producteurs, qui n'ont jamais été consultés, ni informés de son action, des arriérés importants dépassant parfois 100.000 anciens francs, portant sur plusieurs années, au titre de participation aux frais dudit comité. Sans sous-estimer l'utilité de l'organisation des marchés, nous ne pouvons admettre que, de façon autoritaire, soient imposés financièrement et soumis à des poursuites judiciaires de producteurs pour des actions décidées sans leur avis et leur approbation. Ceci d'autant plus que l'ouverture des frontières dans le cadre du Marché commun rend en partie illusoire tout effort d'organisation de nos marchés et que le meilleur moyen d'élargir les débouchés serait d'augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs de notre pays. Toutefois, l'association des producteurs libres de pommes de terre, qui s'oppose à la perception des arriérés par le comité économique cité, se propose d'œuvrer pour l'organisation des producteurs avec leur accord et demande sa reconnaissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le scandale des perceptions d'arriérés et d'amendes et assurer aux producteurs de pommes de terre des débouchés rémunérateurs.

Assurances sociales agricoles.

12768. — 11 juin 1970. — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mutualité agricole sociale refuse de prendre en charge, dans le cadre de l'assurance volontaire, les enfants handi-

capés physiques et mentaux de ses assurés, lorsque ceux-ci ont plus de vingt ans, alors que le régime des artisans et commerçants accorde ce bénéfice à ses adhérents.

Communes (personnels).

12769. — 11 juin 1970. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les espoirs qu'avait soulevés parmi le personnel communal le projet élaboré en 1968 et qui était relatif à la réorganisation de la carrière communale. Il lui fait observer que ce projet, qui a été retardé à la suite de l'échec du référendum de 1969, comportait un certain nombre de mesures positives qui sont attendues depuis très longtemps par le personnel communal. Il lui fait également remarquer que les maires sont actuellement dans l'impossibilité de recruter du personnel dans certains emplois quand ceux-ci ne sont pas prévus dans la nomenclature type dressée par ses services. C'est le cas, en particulier, des emplois de programmeurs, de gestionnaires de cantines ou des mécanographes. Dans ces conditions, et afin d'améliorer, d'une part, la carrière communale et de faciliter, d'autre part, la tâche toujours croissante des maires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déposer d'urgence sur le bureau du Parlement les dispositions nécessaires afin de donner satisfaction aux uns et aux autres.

Défense nationale (personnels).

12770. — 11 juin 1970. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des ingénieurs « hors catégorie » des établissements militaires. Il lui fait observer que, bien qu'il s'agisse d'employés contractuels, ils n'ont pas encore pu percevoir l'indemnité forfaitaire de 350 francs par mois allouée aux employés contractuels par le protocole d'accord du mois de mai 1968. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cette prime n'a pas encore été versée aux intéressés et à quelle date il pense pouvoir leur adresser les rappels pour retard ainsi que les versements normaux.

Protection de la nature.

12771. — 11 juin 1970. — **M. Peronnet** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas utile de confier à un secrétaire d'Etat chargé de la protection de la nature la responsabilité de mener toutes les actions indispensables à la lutte contre les agressions graves portées au milieu naturel dans lequel nous vivons.

Musées.

12772. — 11 juin 1970. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la signification réelle du vol commis voici quelques jours au Musée de Nîmes, au cours duquel ont disparu un certain nombre de pièces de joaillerie d'une valeur inestimable, faisant partie de la collection des « Bijoux de Braque » qui, au cours de nombreuses expositions internationales, ont largement contribué au renom artistique de la France à l'étranger. Outre cette perte — qui risque hélas d'être définitive — le vol ainsi survenu souligne l'état consternant dans lequel se trouvent la plupart des musées de province et même certains musées de la région parisienne. Les réparations les plus urgentes peuvent rarement être effectuées à temps faute de crédits suffisants, le gardiennage est déficient tandis que le personnel travaille dans des conditions déplorables, de nombreuses salles sont fermées au public et celles qui sont ouvertes le doivent à de véritables prouesses techniques qui cachent la réalité de la situation. Afin de mettre fin à ce regrettable état de chose, il ne fait aucun doute qu'un effort budgétaire important doit être fait au cours des prochains exercices afin de porter la dotation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles à un niveau compatible avec le plein exercice de son importante mission. Encore ne faudrait-il pas que l'on comprenne dans cette dotation budgétaire le montant du « fonds spécial » dont la création a été récemment décidée au cours d'un conseil interministériel consacré aux affaires culturelles, ce fonds ayant en réalité une destination tout à fait différente des besoins réels du ministère d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation déplorable.

Baux de locaux d'habitations.

12773. — 11 juin 1970. — **M. Krieg**, se reportant à la réponse faite à sa question écrite n° 9460 par **M. le ministre de l'équipement et du logement** et parue au *Journal officiel* du 14 février 1970, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, loue en meublé et à prix libre la totalité

d'un seul appartement, doit être inscrit au registre du commerce et avoir un livre de police; 2^o S'il doit payer la patente; 3^o Si les revenus perçus, sous forme de loyers, doivent être déclarés et soumis à l'I. R. P. P. ou à tout autre impôt ou taxe.

S. N. C. F.

12774. — 11 juin 1970. — M. Krieg demande à M. le ministre des transports si la nouvelle publiée dans la presse et selon laquelle la S. N. C. F. aurait racheté, ou aurait l'intention de racheter les voitures restaurants et wagons-lits appartenant, jusqu'à présent, à la Compagnie internationale des wagons-lits, est exacte. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o quel est le coût de l'opération; 2^o quel était l'état de vétusté du matériel ainsi racheté, car il semble bien que, pour une bonne part, il soit en réalité hors d'usage. Dans le cas où la S. N. C. F. devrait construire son propre matériel qui serait ensuite donné en gérance, il pense que le moment serait alors venu de mettre fin au monopole de la Compagnie internationale des wagons-lits et de choisir la ou les sociétés gérantes par voie d'appel d'offre.

Régimes matrimoniaux.

12775. — 11 juin 1970. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, la femme mariée n'a plus la possibilité de renoncer à la communauté ayant existé entre elle et son mari. Cependant, cette renonciation reste possible pour les femmes mariées antérieurement à la promulgation de cette loi et qui n'ont pas usé de la faculté de changer de régime par acte ou déclaration devant notaire. Il lui demande si la renonciation à la communauté par une femme (ou ses héritiers) a pour effet de la soustraire au règlement des impôts directs ou indirects dus par la communauté quand bien même les rôles d'imposition seraient portés au nom de ladite femme.

Circulation routière.

12776. — 11 juin 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'intérieur si les cortèges officiels (plus particulièrement le dimanche, ou au retour d'une manifestation) sont tenus à respecter la limitation de vitesse imposée aux usagers. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser les autorités qui peuvent échapper à la mesure édictée.

O. R. T. F.

12777. — 11 juin 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre sur pied, tant à la télévision qu'à la radio, une chronique hebdomadaire ou une émission bimensuelle au service des anciens combattants et les diverses générations du feu. Il s'agit là d'une proposition qui intéresse au plus haut point les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande son point de vue sur cette question.

Circulation routière.

12778. — 11 juin 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les cortèges officiels (plus particulièrement le dimanche, ou au retour d'une manifestation) sont tenus à respecter la limitation de vitesse imposée aux usagers. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser les autorités qui peuvent échapper à la mesure édictée.

Impôts (personnel).

12779. — 11 juin 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o s'il est exact, comme cela s'est dit ou a été écrit, que les inspecteurs et fonctionnaires des impôts bénéficient d'un avancement plus rapide en fonction du « rendement », les derniers étant pénalisés, même s'ils ne le méritent pas, tout en étant peut-être davantage au service de leurs administrés; 2^o s'il en serait de même en ce qui concerne les départements et leur classement; certains directeurs ayant le désir de se distinguer en publiant des palmarsès, croyant ainsi stimuler leur personnel. Dans la mesure où cela pourrait être, il est facile d'envysager ou de constater le danger d'une telle façon de voir et d'agir en aboutissant à une augmentation d'office ou systématique des forfaits directs ou indirects. Il attacherait du prix à ce qu'une mise au point puisse être faite à ce sujet afin d'infirmer de telles assertions assez souvent répandues.

Education nationale (ministère de l').

12780. — 11 juin 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt porté par les familles au dernier dialogue engagé avec les associations de parents d'élèves et plus particulièrement sur la question de gratuité mise à l'étude, afin de faire disparaître plus particulièrement la participation des familles aux frais de service des internats. Il lui demande à cette occasion et dans l'attente d'une solution à intervenir, s'il ne lui semblerait pas plus logique et plus moral que le reliquat existant, provenant de ces fonds, soit versé au compte de l'établissement et non au Trésor public.

Fêtes nationales.

12781. — 11 juin 1970. — M. Voilquin demande à M. le Premier ministre si la fête de Jeanne-d'Arc revêt toujours le caractère de fête nationale et, à cette occasion, quelles ont été les émissions consacrées à l'héroïne et quelle a été leur durée, tant à la radio-diffusion qu'à la télévision françaises.

Rapatriés.

12782. — 11 juin 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des militaires de carrière rapatriés d'Algérie en France, nés en Algérie ou installés depuis fort longtemps, qui ont été considérés comme mutés d'Algérie en Métropole et n'ont pu ainsi obtenir aucun des avantages accordés aux rapatriés (comme le bénéfice du décret n^o 62-799 du 16 juillet 1962 qui leur a été refusé). Il y a là une situation de fait dont M. le Premier ministre a bien voulu se préoccuper. Il lui demande où en est cette question et si les militaires de carrière intéressés (encore en activité ou en retraite) peuvent espérer obtenir satisfaction.

Enseignement technique et professionnel.

12783. — 11 juin 1970. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre de certificats d'éducation professionnelle pourraient être préparés dans les cours professionnels polyvalents ruraux, qui remplacent les anciens cours post-scolaires agricoles. Quelques-uns le sont déjà à titre expérimental dans plusieurs départements. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où se procurer les programmes de ces certificats d'éducation professionnelle, car, rectorat, inspection académique, B. U. S. et C. R. D. P. ne sont pas en mesure de les fournir.

Fonctionnaires.

12784. — 11 juin 1970. — M. Solisson expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pendant la durée des opérations du maintien de l'ordre en Algérie, un certain nombre de Français musulmans ont été incorporés dans diverses formations paramilitaires, telles que harkas ou groupes mobiles de police rurale. Il lui précise que parmi ces hommes qui effectuaient leur service en uniforme, étaient soumis à une discipline militaire et encadrés par des officiers de l'armée régulière, certains de ceux qui, après l'indépendance de l'Algérie, ont rallié la métropole et opté pour la nationalité française, ont été pourvus d'emplois dans l'administration de l'Etat et des collectivités locales. Il attire son attention sur le fait qu'il ne peut être attribué à ces agents les bonifications d'ancienneté ou les majorations de traitement pour services militaires prévues par les règlements en vigueur, de sorte que les intéressés se trouvent pénalisés par rapport à ceux de leurs collègues qui ont, à la même époque, accompli leurs obligations militaires dans l'armée régulière, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser une telle situation.

Sociétés d'investissement.

12785. — 11 juin 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les sociétés d'investissement à capital variable du fait de la réglementation dont elles font l'objet, réglementation qui constitue une entrave à leur activité. En effet, alors que la vocation de ces organismes est précisément de drainer l'épargne pour la diriger vers le marché financier, ceux-ci ne sont pas à même d'utiliser toutes leurs possibilités, du fait, notamment, du décret n^o 64-401 qui stipule qu'une société d'investissement à capital variable ne peut détenir plus de 5 p. 100 des titres émis par une collectivité, sauf s'il s'agit d'emprunts émis (ou garantis) par l'Etat, par le Crédit foncier de France ou le Crédit national. Si une telle disposition se concevait parfaitement et s'avère même souhaitable pour

limiter les prises de participation dans le capital des entreprises et éviter toute intervention dans leur gestion, on imagine mal l'action que pourrait exercer sur un conseil d'administration une Sicav détenant un pourcentage supérieur à 5 p. 100 du montant des emprunts émis par une entreprise ou *a fortiori* par un groupement. De plus, actuellement, de nombreuses émissions du secteur privé sont d'un faible montant et, de ce fait, les Sicav et, particulièrement les Sicav obligataires, ne peuvent s'y intéresser sous peine d'alourdir considérablement leur gestion. Au plan des émissions des groupements, le problème se pose également bien que le volume des obligations offertes sur plusieurs années soit nettement supérieur; la gêne demeure pour les Sicav dont les actifs sont importants car, sans consacrer à ces investissements une part importante de leurs actifs, elles arrivent très vite au seuil des 5 p. 100. Enfin, il faut souligner que, lorsqu'une Sicav arrive à posséder 5 p. 100 des titres d'un émetteur, elle ne peut plus intervenir sur le marché pour acheter ses obligations, même si leur rendement s'avère supérieur à celui d'autres emprunts similaires. Il en résulte un dommage à la fois pour la Sicav et pour la tenue des cours en bourse. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire d'envisager de modifier les dispositions légales et si, tout en continuant à plafonner à 5 p. 100 le nombre des actions d'une société que peut détenir une Sicav, il ne juge pas nécessaire d'assouplir fortement cette règle en ce qui concerne les emprunts obligataires, voir même de supprimer toute entrave. Le sens du risque des gestionnaires paraissant suffisant pour éviter des abus. Si une telle modification ne pouvait être retenue, les Sicav seraient contraintes de se diriger presque exclusivement vers les titres du secteur public ou semi-public et se trouveraient ainsi dans l'impossibilité de participer au financement général de l'économie qui paraît, en définitive, un de leurs objectifs essentiels, alors que, d'une part, les besoins croissants des organismes publics comme des sociétés industrielles nécessitent l'utilisation optimale de toutes les sources d'épargne disponibles et que, d'autre part, la hausse des taux d'intérêt et leur actuel plafonnement à des niveaux élevés constituent la preuve d'une insuffisance de la mobilisation des flux d'épargne.

Recherche spatiale.

12786. — 11 juin 1970. — M. Herzog expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le conseil du centre européen de recherche spatiale (C.E.R.S. - E.S.R.O.) qui se dispose à renouveler les équipements informatiques de son centre de calcul a repoussé les propositions faites par un groupement d'intérêt économique constitué par des sociétés européennes où sont représentées les industries britanniques, allemandes, italiennes et françaises. Il désirerait savoir si les programmes de l'E.S.R.O. ouvrent aux industries européennes de l'informatique des perspectives de débouchés, ce qui éviterait de rendre irréversibles les effets de ces décisions. En effet, l'échec définitif des propositions de ce groupement européen amoindrirait de façon sensible les chances qu'aurait l'Europe de se jeter d'une industrie de l'informatique pleinement compétitive, d'autant plus que la substitution de matériel européen au matériel de technique américaine sera d'autant plus difficile qu'elle sera retardée. Il lui apparaît que la survie et l'indépendance d'une industrie européenne de l'informatique sont au moins aussi indispensables que l'indépendance de l'industrie et de la recherche spatiales européennes. En conséquence, une saine conception de la solidarité qui a été à l'origine de la création de l'E.S.R.O. exigeait que soient utilisées des techniques informatiques européennes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les motivations qui sont à l'origine des décisions susvisées du conseil de l'E.S.R.O. et s'il ne lui paraît pas souhaitable que les gouvernements des pays membres attirent fermement l'attention du conseil sur les conséquences dommageables que ces décisions pourraient avoir pour les industries concernées et sur l'avenir de la construction européenne, et il lui demande instamment s'il n'envisage pas de reconsidérer le problème.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Marché commun.

503. — M. Xavier Deniau expose à M. le Premier ministre qu'à deux reprises, les 14 décembre 1964 et 6 juillet 1966, l'Assemblée nationale et le Sénat ont autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance avant le 1^{er} janvier 1966, puis le 1^{er} avril 1967, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté

économique européenne en vue de réaliser progressivement l'échéancier sur la liberté d'établissement et la liberté de prestations des services parus au *Journal officiel* des communautés le 15 janvier 1962. Parmi ces directives, deux concernent la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres, ainsi que la coordination de mesures spéciales en matière de déplacement à l'intérieur de la Communauté (64/220/CEE, 64/221/CEE) quatre (64/429/CEE, 64/427, 64/428, 66/122) favorisent la liberté d'établissement et de prestations dans les activités industrielles et artisanales, en particulier les industries extractives et les branches de l'électricité, du gaz et les services souterrains. Quatre directives (64/224/CEE, 64/223, 64/222 et 67/43) s'adressent à certaines activités commerciales et d'intermédiaires telles que le commerce de gros et les affaires immobilières, sept (63/261, 63/262, 65/1/CEE, 67/530/CEE, 67/531, 67/532 et 67/534) ont trait à l'agriculture, et notamment aux modalités d'accès aux coopératives et à la liberté de mutation d'exploitation pour les ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. Enfin, une directive porte sur les assurances et deux sur la cinématographie. Il lui demande : 1^o quelles ont été, en application de ces directives adoptées par le Conseil de la Communauté, les différentes mesures prises par le Gouvernement dans le cadre des pleins pouvoirs accordés à deux reprises par le Parlement. Aucune disposition concernant les droits des sociétés, les banques et les établissements financiers, les professions libérales ainsi que la reconnaissance des diplômes n'ayant été encore adoptée sous forme de directives par le Conseil de la Communauté, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet ; 2^o s'il ne lui apparaît pas nécessaire, compte tenu des échéances prochaines dans ce domaine, d'ouvrir une vaste campagne d'information fondée sur des études préalables très précises, permettant à l'opinion publique d'être informée des conséquences sur la vie professionnelle et sur la vie publique des Français de l'application des dispositions européennes en matière de liberté d'établissement. (*Question du 24 juillet 1968.*)

Réponse. — I. — A. — La mise en œuvre des programmes généraux, adoptés le 18 décembre 1961 par le Conseil de la C. E. E. en application de l'article 54 du traité de Rome, est assurée par les directives, instruments juridiques en matière d'établissement. A ce jour, trente-trois directives ont été adoptées par le Conseil, dont trois ont une portée « horizontale » et s'appliquent à tous les bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services ; les autres directives concernent un secteur économique donné. Afin d'appliquer ces directives, en droit interne, une vingtaine de textes ont été adoptés à ce jour : arrêtés, décrets et ordonnances, ces dernières étant prises en vertu de la troisième loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances jusqu'au 31 décembre 1972 les mesures comprises dans le domaine de la loi pour assurer l'application des directives d'établissement (loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969). Il s'agit des textes suivants :

Cinéma :

Décret n° 64-459 du 28 mai 1964 et décret n° 67-260 du 23 mars 1967 (*Journal officiel* du 31 mars 1967).

Réassurance et rétrocession :

Ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre 1968 et décrets n° 68-1083, 68-1084, 68-1085 du 27 novembre 1968 (*Journal officiel* du 4 décembre 1968).

B. — En ce qui concerne la seconde partie de la première question posée par M. Deniau, il peut être indiqué qu'une première directive a été adoptée en matière de droit des sociétés (n° 68-151/CEE du 9 mars 1968 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers). Ce texte a d'ailleurs reçu une application en droit interne, ainsi que cela a été indiqué précédemment (ordonnance n° 69-1176 du 20 décembre 1969 et décret n° 69-1177 du 24 décembre 1969). Le Gouvernement participe aux négociations en cours pour les séries de directives d'établissement qui sont à l'examen du groupe des questions économiques : banques et autres établissements financiers, architectes, pharmaciens. Il suivra — le moment venu — avec le même intérêt les directives actuellement en instance devant les organismes consultatifs (comité économique et social et Assemblée parlementaire européenne) telles que celles qui concernent les ingénieurs, les médecins, les dentistes, les infirmiers, les sages-femmes, etc.

II. — Le second problème soulevé par M. Deniau a déjà retenu toute l'attention du Gouvernement et de nombreuses actions ont été entreprises tant sur le plan communautaire que sur le plan interne en vue d'informer les milieux professionnels des effets de la réalisation de la liberté d'établissement sur l'exercice de leur activité.

Sur le plan communautaire :

Les organismes professionnels français ont toujours eu de fréquents contacts avec les milieux de Bruxelles en particulier avec les services de la commission. Leurs représentants font en outre

partie des instances consultatives des communautés, tel le comité économique et social où sont représentés le C. N. P. F., les P. M. E., la C. G. C., la F. N. S. E. A., les chambres d'agriculture, etc.

Intermédiaires du commerce :

Décret n° 68-1086 du 28 novembre 1968 (commissaires agréés près la Bourse de Paris) et décret n° 68-1087 du 28 novembre 1968 (mandataires au Halles centrales de Paris) (*Journal officiel* du 4 décembre 1968).

Industries extractives :

Décret n° 69-687 (hydrocarbures) et décret n° 69-688 (mines) du 19 juin 1969 (*Journal officiel* du 22 juin 1969).

Secteur commercial, artisanal ou industriel :

Ordonnance n° 69-394 du 22 avril 1969 (baux commerciaux) (*Journal officiel* du 27 avril 1969) et ordonnance n° 69-815 du 28 août 1969 (carte de commerçant étranger) (*Journal officiel* du 5 septembre 1969).

Agriculture :

Ordonnance n° 69-819 du 28 août 1969, décrets n° 69-820, 69-821, 69-822, 69-823 du 28 août 1969 (*Journal officiel* du 5 septembre 1969) et arrêtés des 12 et 17 novembre 1969 (*Journal officiel* des 19 novembre et 13 décembre).

Droit des sociétés :

Ordonnance n° 69-1176 du 20 décembre 1969 (*Journal officiel* du 28 décembre) et décret n° 69-1177 du 24 décembre 1969 (*Journal officiel* du 28 décembre).

Entrée et séjour des ressortissants C. E. E.

Décret n° 70-29 du 5 janvier 1970 (*Journal officiel* du 14 janvier).

Eau, gaz, électricité, services sanitaires :

Décret n° 70-410 du 15 avril 1970 concernant la nationalité des concessionnaires de services publics (*Journal officiel* du 17 mai 1970) et décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (*Journal officiel* du 17 mai 1970). Quelques textes seront pris au cours des prochains mois en ce qui concerne la colombophilie et une modification du code du travail relative à la législation applicable en matière de syndicats professionnels. La commission des communautés européennes a établi d'autre part des monographies professionnelles dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat. Ces documents ont été adressés aux préfetures où les professionnels peuvent les consulter. Les jumelages entre les chambres consulaires et les organisations correspondantes des autres pays de la Communauté, l'organisation de colloques internationaux et de congrès permettent des échanges de vues réguliers entre les milieux intéressés. Il faut noter également la création à Paris, en accord avec le ministère du développement industriel et scientifique qui lui accorde une subvention, du comité d'entente des organisations artisanales françaises affiliées à l'union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises sise en Italie, qui groupe l'Assemblée permanente des chambres de métiers, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et celles de l'artisanat et des métiers. Ce comité participe aux activités de l'« union de l'artisanat de la C. E. E. » dont le siège est à Bruxelles et qui représente les intérêts de trois millions d'entreprises artisanales européennes ; il est, à ce titre, directement consulté sur les problèmes importants et est invité par la commission des communautés européennes à diverses conférences consultatives. Parallèlement, sur le plan agricole, le Copa, dont le siège est également à Bruxelles, regroupe des professionnels de l'agriculture des Six Etats membres. Les assureurs des Six pays de la Communauté ont, de leur côté, formé le comité européen des assurances avec lequel les services de la commission maintiennent des contacts réguliers. Il en est de même pour les professionnels du bâtiment réunis au sein du comité permanent pour l'étude des problèmes posés par le Marché commun européen dans l'industrie de la construction. Quant aux professions libérales ou assimilées, elles se sont également regroupées dans le cadre des Six ; on peut citer en particulier le comité de liaison des architectes du Marché commun, le groupement international des industries pharmaceutiques (G. I. I. P.) ; des organismes semblables ont été créés pour les médecins, dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et opticiens-lunetiers.

Sur le plan national :

Les ministères techniques ont toujours tenu les milieux professionnels intéressés au courant des problèmes relatifs à la libération du droit d'établissement. C'est ainsi que, dès 1959, des groupes de travail, auxquels participaient notamment les chambres de métiers ainsi que les organisations professionnelles les plus représentatives, ont été appelés à étudier ces questions et à présenter leurs observations et suggestions. Par l'action de l'assemblée permanente des chambres de métiers et par celle des chambres de métiers elles-mêmes, les professionnels ont connaissance des questions relatives au droit d'établissement et autres problèmes découlant de l'application du traité de Rome. Par les bulletins des chambres de métiers

et les publications des groupements professionnels (*L'Artisanat français, le Bâtiment français, la Vie des métiers, l'Officiel de l'automobile, l'Officiel de l'artisanat rural, le Coiffeur de France, etc.*) les professionnels français sont tenus informés de ces questions. Les chambres de commerce et d'industrie sont également informées de ces mêmes problèmes en ce qui concerne le secteur industriel. Enfin, pour atteindre directement le professionnel intéressé et l'éclairer sur les possibilités qui lui sont offertes sur le plan de l'établissement, la formule de communiqués — publiés dans la presse professionnelle quotidienne ou périodique — est également utilisée par le ministre du développement industriel et scientifique. Une large diffusion des textes de droit interne pris en application des directives a également été assurée par ces divers organismes. Pour sa part, le ministère de l'agriculture a tenu les professionnels informés de la préparation des directives intéressant la liberté d'établissement en agriculture. Des groupes de travail auxquels participent des représentants des principales organisations professionnelles agricoles étudient actuellement les problèmes que pose la mise en œuvre des directives déjà intervenues et des directives en préparation. De son côté, le centre national de la cinématographie entretient de fréquents contacts avec les professionnels du cinéma. Il publie tous les deux mois un bulletin officiel qui est adressé aux organismes professionnels ainsi qu'à chaque entreprise cinématographique bénéficiant d'une autorisation d'exercice. Le service régulier et gratuit de ce bulletin, dont une rubrique est consacrée aux problèmes européens, contribue utilement à l'information des professionnels. La presse professionnelle de chaque secteur informe régulièrement ses lecteurs des questions soulevées sur le plan communautaire, en particulier en ce qui concerne le droit d'établissement. Signalons par exemple, dans le secteur pharmaceutique la parution régulière de rubriques européennes dans *Le Moniteur des pharmacies et des laboratoires, Labo-pharma problèmes et techniques*. Des publications spécialisées telles la *Revue du Marché commun, Communautés européennes informations* sont largement diffusées dans les milieux professionnels qui sont donc normalement informés des incidences que peut avoir le droit d'établissement sur telle ou telle activité. Le Gouvernement est cependant favorable à ce que cette information soit développée et les conditions dans lesquelles elle est faite encore améliorées. Une étude des mesures appropriées a été entreprise à cet effet.

O. R. T. F.

11454. — M. Henri Lucas rappelle à M. le Premier ministre que l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 stipule que « le statut est applicable à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de l'O. R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Pourtant il existe toujours une discrimination inqualifiable envers les orchestres régionaux de l'O. R. T. F. C'est ainsi que les salaires des musiciens de l'O. R. T. F. de Lille n'atteignent que 65 p. 100 de ceux des musiciens parisiens. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice étant donné que les jeunes musiciens devraient pouvoir faire carrière dans toutes les régions de France. (*Question* du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1143 du 28 novembre 1969 portant statut des musiciens et choristes permanents de l'office de radiodiffusion télévision française a eu pour effet d'étendre à partir du 1^{er} janvier 1969, aux musiciens des orchestres régionaux les dispositions statutaires qui régissaient auparavant les seuls musiciens de Paris. Ainsi tous les musiciens et choristes permanents de l'office de radiodiffusion télévision française relèvent-ils désormais du même statut. Ceci entraîne pour les musiciens de province le bénéfice d'ancienneté (de 2 à 6 p. 100 du traitement mensuel), du supplément familial, de la prise en charge des congés de longue maladie et d'accidents de travail... En outre, dans le cadre de l'harmonisation des rémunérations des musiciens des ensembles de l'O. R. T. F., les traitements des membres des orchestres régionaux ont été récemment majorés de 8,33 p. 100 avec effet du 1^{er} janvier 1969.

O. R. T. F.

11580. — Mme Ploux demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas possible de modifier l'article 12 du décret du 29 décembre 1960. Celui-ci prévoit la redevance unique pour les appareils de télévision et de radiodiffusion utilisés en quelque lieu que ce soit et quel que soit leur nombre, par un célibataire ou un ménage sans enfant. Par contre cette redevance unique n'est pas accordée à un ménage vivant avec ses enfants majeurs célibataires, même s'ils travaillent dans la même entreprise familiale. Elle lui demande si un même traitement ne pourrait pas être accordé dans les deux cas. (*Question* du 17 avril 1970.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, dispose que, à l'intérieur d'une même résidence, une seule redevance

de télévision couvre la détention de tous les postes de radio-diffusion et de tous les postes de télévision « à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs ascendants ou descendants à charge ». Or, empruntant à la législation, fiscale et sociale, les définitions les plus favorables aux intéressés, l'office de radiodiffusion télévision française considère comme étant « à charge les descendants en ligne directe, légitimes, adoptés ou recueillis : s'ils ont moins de vingt et un ans quelles que soient leurs ressources ; s'ils ont moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils justifient de la poursuite de leurs études ; quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes et reconnus inaptes tant au travail qu'à la rééducation professionnelle ; quel que soit leur âge, pendant qu'ils accomplissent leur service militaire légal. L'avantage que représente le paiement d'une seule redevance de télévision, malgré l'utilisation de plusieurs téléviseurs et radiorécepteurs, n'est donc pas réservé aux célibataires et aux ménages sans enfant. Il n'est pas inutile de rappeler, d'ailleurs, que le décret du 29 décembre 1960 en limitait encore le bénéfice aux foyers se composant exclusivement des conjoints et des enfants à charge. Le décret du 12 août 1966 marque donc un progrès au-delà duquel il semble difficile de s'engager, pour l'instant du moins.

O. R. T. F.

12019. — M. Charles Privat demande à M. le Premier ministre s'il serait possible de créer à l'O. R. T. F. un comité représentant les sociétés ou groupements de musiciens amateurs. Par sa présence, ce comité apporterait à la direction générale de la musique de l'O. R. T. F. le point de vue des musiciens amateurs actifs sur le plan programmation et sur le plan diffusion de la musique parmi les musiciens amateurs. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Un décret du 22 juillet 1964 a créé au sein de l'Office de radiodiffusion-télévision française des comités de programmes, l'un pour la radiodiffusion, l'autre pour la télévision. Composés tous deux de personnalités indépendantes de l'office, choisies pour leur compétence, ils ont pour mission d'émettre des avis sur la composition et l'orientation de l'ensemble des programmes et sur l'équilibre à établir entre les différents genres. Ils sont chargés, en outre, de faire toutes suggestions qu'ils jugeraient propres à favoriser le développement de la qualité des émissions. De ce fait, la création auprès du service de la musique de l'O. R. T. F. d'un comité comprenant des sociétés ou groupements de musiciens amateurs ne saurait être envisagée. Par contre, l'office est tout disposé à faire examiner par les deux comités déjà existants les propositions que pourraient présenter des musiciens amateurs. Il s'efforce d'ailleurs d'encourager ces derniers et s'intéresse vivement à leurs efforts en organisant notamment des concours divers et en les accueillant dans certaines émissions.

Rapatriés.

12246. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains rapatriés d'outre-mer qui ont effectué leur carrière comme salariés dans ces pays et, notamment en Algérie, dans les protectorats et territoires sous mandat français. En l'absence d'une législation sociale, les intéressés étaient, pour la retraite, à des régimes facultatifs privés, du type de retraites par répartition. Les droits acquis par ces rapatriés ont été transférés en France et pris en charge par divers organismes, notamment l'A. G. R. R., caisse complémentaire de retraites par répartition. L'A. G. R. R. n'a pas incorporé les bénéficiaires dans son régime général, mais a créé des régimes spéciaux avec comptes distincts pour chacun des pays d'outre-mer. Les retraites concernant les allocataires de ces régimes spéciaux n'ont pas suivi, à partir du 1^{er} juillet 1968, les augmentations des valeurs du point accordées par les caisses métropolitaines et, à partir du 1^{er} janvier 1970, ces allocations ont vu leur pension diminuer de 50 à 70 p. 100 par rapport aux prestations de 1969. La plupart des intéressés sont, de ce fait, dans une situation dramatique puisqu'il s'agit pour eux d'une question de subsistance. Il lui demande en conséquence : 1^o si dans le projet de loi d'indemnisation des rapatriés, actuellement à l'étude, le problème évoqué ci-dessus a été pris en considération ; 2^o s'il serait possible, étant donné le délai à prévoir pour la mise en application de cette loi d'indemnisation, de servir aux retraités, à titre provisoire tout au moins, et par l'entremise des organismes d'accueil comme l'A. G. R. R. qui obtiendraient à cet effet une subvention provisoire de l'Etat, la différence entre le montant de la retraite payé en 1969 et le montant de la retraite versé à partir du 1^{er} janvier 1970. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Comme il l'a été déclaré à l'Assemblée nationale, le 22 mai 1970, par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles sont assurés les droits à pension des rapatriés sont actuellement examinées et le Gouvernement veillera à ce que soit appliquée la réglementation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

12243. — M. Chazelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les fonctionnaires placés en congé de longue durée à la suite de surmenage administratif n'ont pas toujours obtenu l'avancement d'échelon qu'ils pouvaient espérer normalement comme s'ils étaient restés en activité. Cet oubli laisse les intéressés dans la même situation qu'était la leur en quittant leur service et ne peut que provoquer de l'amertume et dégrader encore leur santé, quand ils savent qu'ils sont pénalisés pour s'être trop dévoués à la chose publique. Il lui demande s'il peut lui préciser les instructions qui seront données aux divers ministères pour mettre fin à cette injustice, et notamment pour ceux qui sont dans l'obligation de prendre leur retraite par anticipation (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — En application de l'article 29 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou à demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 27 du code des pensions le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de maladie contractée ou aggravée, soit en service, soit accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, peut être radié des cadres par anticipation à l'expiration du congé de longue durée qui lui a été précédemment accordé. A cet égard, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 27 précité s'appliquent plus libérales que celles prévues à l'article L. 39 de l'ancien code des pensions qui stipulait que le fonctionnaire mis dans l'impossibilité absolue de continuer son activité par suite d'une invalidité imputable au service pouvait être mis d'office à la retraite par anticipation à l'expiration d'un délai de douze à soixante-dix mois à compter de sa mise en congé de longue durée. Enfin, le fonctionnaire qui a été radié des cadres dans les conditions fixées par l'article L. 27 susvisé a droit à une rente d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.

Salaires (zone de).

12329. — M. Corréze rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le système d'abattements de zones subsiste en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires et assimilés et les salaires des ouvriers d'Etat. Si les premiers le subissent sur l'ensemble de leur carrière, les ouvriers d'Etat, de plus, en supportent les conséquences sur leur retraite, celle-ci étant calculée en partant du salaire dans la zone considérée. Rien ne justifiant le maintien de ce système incontestablement périmé, il lui demande, s'il envisage sa suppression, même par étapes, en fixant un plan précis déterminant les dates et les paliers devant permettre l'abrogation complète et définitive de ces abattements de zones. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'une suppression totale des zones d'indemnité de résidence, car une telle mesure comporterait non seulement de très lourdes incidences financières mais surtout ne tiendrait pas compte du caractère différent de ces zones dans la fonction publique et dans le secteur privé où les écarts réels de salaires demeurent beaucoup plus élevés. Le Gouvernement ne méconnaît pas cependant les différents problèmes posés par le système des zones d'indemnité de résidence puisque le constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales comporte précisément une mesure importante à cet égard. Au 1^{er} octobre 1970, la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence fixé en pourcentage du traitement est le plus bas sera en effet fusionnée avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

2327. — M. Baudis demande à M. le premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si les maîtres, classés définitivement dans un établissement secondaire sous contrat d'association, qui bénéficient de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 (publiée au Bulletin officiel, n° 29 du 29 août 1968) concernant le maxima de service applicable aux enseignants d'éducation physique et sportive autorisée, en service dans les établissements d'enseignement second-

daire privés sous contrat d'association, restent toujours, en ce qui concerne leur rémunération, assimilés à des maîtres auxiliaires de troisième catégorie ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ils ne peuvent accéder aux échelles indiciaires prévues pour les maîtres d'éducation physique et sportive. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — L'extension des dispositions de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 aux maîtres auxiliaires d'E. P. S. de l'enseignement public et aux maîtres d'E. P. S. des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association a nécessité de longues négociations avec les autres départements ministériels et organismes intéressés, qui n'ont pas permis de donner une réponse immédiate à la question posée par l'honorable parlementaire. Les circulaires n° 69-754/B du 27 mai 1969 et n° 69-842/B du 9 octobre 1969 (publiées respectivement au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 23 du 5 juin 1969 et n° 40, du 23 octobre 1969) ont réglé le problème de l'aménagement de leurs honoraires hebdomadaires d'enseignement. Pour ce qui concerne l'assimilation des maîtres d'E. P. S. en service dans les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association à des maîtres auxiliaires, leur classement dans l'une des quatre catégories de maîtres auxiliaires d'E. P. S. et le montant de leur rémunération, qui résulte de ce classement, il convient de rappeler tout d'abord les textes réglementaires en la matière : décret n° 60-386 du 22 avril 1960 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et fixant les titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ; décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports ; arrêté en date du 1^{er} août 1962 du haut commissariat à la jeunesse et aux sports fixant l'équivalence des titres et diplômes prévus pour la classification des maîtres auxiliaires d'éducation physique, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié : arrêté du 26 décembre 1963, modifié par l'arrêté du 9 avril 1965 ; arrêté du 10 mars 1964 ; arrêté du 16 juin 1964 ; arrêté du 28 février 1966 ; Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat (*Journal officiel* du 11 mars 1964 et *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 12, du 19 mars 1964), modifié par le décret n° 65-274 du 12 avril 1965 et complété par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 ; circulaire du 29 mai 1964 (*Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 24, du 18 juin 1964), modifiée par la note du 8 septembre 1964 (B. O. E. N., n° 35, du 24 septembre 1964), fixant le classement des maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat ; circulaire n° 63-344 en date du 15 juillet 1964 du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports rappelant qu'en dehors des maîtres classés en fonction du tableau annexé à la circulaire du 29 mai 1964 (concernant uniquement titres et niveaux propres à l'enseignement privé : I. L. E. P. S. et U. G. S. E. L.), il convient de rémunérer les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé possesseurs des titres reconnus par l'arrêté du 1^{er} août 1962 dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires recrutés pour enseigner l'E. P. S. dans les établissements publics et possesseurs des mêmes titres. La seule énumération de ces textes suffit à démontrer la complexité des problèmes soulevés, mais prouve aussi qu'il a été tenté de les résoudre tous au mieux des intérêts de chacune des diverses catégories de personnels concernées et presque de chaque cas individuel. S'il n'est pas possible d'en faire ici un résumé exhaustif, on peut toutefois rassurer sur un point l'honorable parlementaire : les maîtres de l'enseignement privé, s'ils justifient des titres de capacité prévus par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et s'ils remplissent les conditions définies à l'article 2 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 3 de ce dernier décret, bénéficier d'un contrat ou d'un agrément provisoire (art. 4) et se présenter aux examens et concours de recrutement de l'enseignement public (art. 5). Les maîtres d'E. P. S. des établissements d'enseignement privé de second degré peuvent notamment demander à subir les épreuves de la deuxième partie du C. A. P. E. P. S., s'ils sont titulaires de la première partie du professeur (P. 1.) ; de la deuxième partie du diplôme de maître, s'ils sont possesseurs de la première partie de ce diplôme. Ils ne sont donc pas obligatoirement alignés sur les seules catégories de maîtres-auxiliaires d'E. P. S. de l'enseignement public. Pour ceux qui le sont, d'ailleurs, le tableau d'équivalence donné par la circulaire du 29 mai 1964 indique clairement qu'ils ne sont pas forcément classés en quatrième ou en troisième catégorie des maîtres auxiliaires : leur classement se fait en fonction des titres dont ils justifient. La seule limitation de classement correspond à la période qui suit l'obtention du contrat ou de l'agrément provisoire, période pendant laquelle les maîtres de l'enseignement privé nouvellement recrutés sont rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur

rémunération. Cette période provisoire, fixée en principe à un an, est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années. En fait, elle est éventuellement prolongée au-delà de trois ans si les intéressés ne remplissent pas les conditions définies aux 1^{er} et 2^e de l'article II, soit jusqu'à ce qu'ils aient subi deux inspections pédagogiques, soit jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) ouvertes pendant trois ans. Or, du fait de l'effectif insuffisant des inspecteurs pédagogiques régionaux et du nombre également insuffisant des commissions d'examen du C. A. P., un grand nombre de maîtres attendent encore leur classement définitif. Un projet de décret en préparation vise à y remédier le plus rapidement possible : il compléterait de façon équivalente l'article 3 du décret du 10 mars 1964 par des dispositions dont la formulation pourrait se rapprocher de celle indiquée ci-après : « Si les maîtres n'ont pas été mis en mesure, dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet soit de leur contrat, soit de leur agrément, de subir ces deux inspections pédagogiques ou les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique, leur contrat ou leur agrément sera néanmoins confirmé et les intéressés seront classés dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. Toutefois, dans les deux ans qui suivent ce délai de trois années le contrat ou l'agrément sera retiré aux maîtres si la dernière inspection pédagogique possible est défavorable ou si intervient l'échec aux dernières épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique auxquelles ils ont droit. » Les dispositions de ce projet de décret, s'il est adopté dans l'esprit indiqué ci-dessus, devraient aboutir à des situations plus nettes et supprimer une cause de malaise chez les maîtres des établissements d'enseignement privé.

Education physique.

9916. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien ne peuvent actuellement être admis dans une section préparatoire à la première partie du C. A. P. E. P. S., l'admission dans cette section étant réservée aux titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré. De nombreux jeunes gens ont préparé un baccalauréat de technicien sur la foi des assurances qui leur ont été données, qu'un tel baccalauréat leur conférerait les mêmes droits que le baccalauréat du second degré. Ils découvrent maintenant, avec une amertume bien légitime, que ces assurances ne correspondaient pas à la réalité. En vertu d'un arrêté du 25 août 1969 (*Journal officiel* lois et décrets, du 10 septembre 1969) certains baccalauréats de techniciens sont admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de la poursuite d'études juridiques, économiques, scientifiques et pharmaceutiques dans les universités. Aucune raison ne s'oppose à ce qu'une dispense analogue soit prévue pour l'admission des titulaires d'un baccalauréat de technicien dans les C. R. E. P. S., étant donné que les épreuves d'enseignement général que comportent les baccalauréats de technicien donnent à leurs titulaires une culture suffisante pour être admis dans les C. R. E. P. S. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision à cet égard, de manière que les élèves des classes terminales, qui préparent actuellement un baccalauréat de technicien, puissent constituer, en temps utile, leur dossier d'inscription pour être admis à la prochaine rentrée scolaire dans une section préparatoire à la première partie du C. A. P. E. P. S. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — L'admission des bacheliers techniciens dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. a fait l'objet de nombreuses études et d'échanges de correspondances avec le ministre de l'éducation nationale et de la fonction publique. Proposée dès 1967, elle avait été repoussée par ce dernier département ministériel, arguant de la nécessité de maintenir à son niveau élevé actuel le professorat d'éducation physique et sportive, en raison de la parité indiciaire établie entre les professeurs certifiés d'E. P. S. (titulaires du C. A. P. E. P. S.) et les professeurs certifiés des autres disciplines du second degré. De ce point de vue, seuls pouvaient être pris en considération les diplômés donnant accès à des études d'enseignement supérieur débouchant sur un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Il était d'ailleurs symptomatique que, dans deux décrets publiés à la suite l'un de l'autre dans le même numéro du *Journal officiel* (J. O. du 21 novembre 1968, pp. 10934 à 10936), le ministère de l'éducation nationale puisse parler du grade de bachelier de l'enseignement du second degré et des examens qui en « déterminent la collation par les facultés ». (Décret n° 68-1007 du 20 novembre 1968.) et du titre de bachelier technicien, pour l'obtention duquel « sont institués des examens publics » ... (Décret n° 68-1008 du 20 novembre 1968.) Les programmes de préparation aux différents baccalauréats de techniciens comportaient, en effet, à l'origine, quelques lacunes en matière de culture générale. Les titulaires d'un titre de bachelier technicien auraient risqué d'être handicapés par

rapport aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour aborder les études de psycho-pédagogie, d'anatomie et de physiologie incluses dans le programme de la première année de préparation au C. A. P. E. P. S. Mais le ministère de l'éducation nationale a reconsidéré les programmes (tant des classes préparant au baccalauréat de technicien que des examens eux-mêmes : à partir de la prochaine session de juin 1970, une épreuve de français fait partie intégrante de l'examen (mesure prise dès la fin de l'année scolaire 1968-1969). En outre, un enseignement de la philosophie va être introduit dans le programme des classes terminales préparant au baccalauréat de technicien du secteur industriel, et développé celui des classes conduisant au baccalauréat de technicien du secteur tertiaire. Enfin, l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 27 octobre 1969 a attribué la qualité de licence d'enseignement à la licence en droit et à la licence en sciences économiques, à la préparation desquelles certains baccalauréats de technicien ouvraient déjà accès. Cette mesure satisfait aux conditions imposées par le ministère de la fonction publique, en élargissant le champ des mesures déjà prises dans ce domaine par l'arrêté en date du 25 août 1969 du ministre de l'éducation nationale (complété par l'arrêté du 9 mars 1970) qui fixe la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de la poursuite d'études supérieures dans les universités. Les conditions nécessaires paraissant donc remplies, un nouveau projet de décret modifiant l'article II du décret n° 45-138 du 17 mars 1945 en ce qui concerne les titres et diplômes exigés pour l'admission dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. a été préparé par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et transmis le 24 avril au ministère de l'éducation nationale pour étude et mise au point éventuelle avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. On peut donc raisonnablement espérer que la publication de ce texte interviendra en temps utile pour permettre l'admission, en 1971, des candidats titulaires d'un baccalauréat de technicien dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S.

Sports.

10258. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation faite au corps de l'inspection de la jeunesse et des sports. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports, chargés des tâches d'administration, de gestion, de contrôle d'inspection, de conseil technique et d'animation, soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail, voient leur situation se dégrader continuellement, alors même que leurs tâches vont croissant. Ils réclament : une structure administrative claire et définitive ; un statut conforme à leurs responsabilités de fait ; la révision de leur classement indiciaire par assimilation à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité ; l'attribution d'indemnités particulières de la fonction ; une gestion du personnel d'inspection conforme aux règles de la fonction publique (notamment le fonctionnement des commissions paritaires) ; des moyens de travail en personnel administratif suffisant en quantité et en qualité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération ces revendications pour accorder aux activités de jeunesse, de sports et de loisirs, des moyens correspondant à leur importance et à leur développement. (Question du 22 février 1970.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui, conscient de l'extension des tâches auxquelles les membres du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports ont à faire face, a fait précéder à une réforme des structures par l'élaboration de textes ayant pour effet de confirmer juridiquement la situation de fait des membres du corps de l'inspection d'une part, de les doter d'un statut comportant une amélioration du déroulement de leur carrière d'autre part. Les projets en question ont été récemment soumis pour avis aux départements ministériels intéressés. Il convient de noter que les fonctionnaires en question se sont vu reconnaître divers avantages financiers depuis le 1^{er} janvier 1970, et cela en dépit d'un contexte de rigueur budgétaire. Leurs demandes concernant la forfaitisation de leurs frais de tournées et la revalorisation de l'indemnité de logement n'ont pu, pour cette cause, être consacrées, mais seront représentées au titre du prochain budget. Par contre, celles concernant les moyens de fonctionnement de leurs services ont pu être en partie satisfaites grâce à des prélèvements sur des crédits originellement prévus à d'autres fins. Enfin, si les moyens en personnel dans les services régionaux et départementaux sont insuffisants, il convient de rappeler que lesdits services sont, sur le plan des agents, tributaires du ministère de l'éducation nationale qui, malgré l'importance de l'effort qu'il a pu accomplir ces dernières années en faveur du département de la jeunesse et

des sports, ne peut, eu égard à ses propres impératifs, mettre à la disposition l'ensemble des personnels qui lui seraient nécessaires. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, poursuit inlassablement une politique d'amélioration de la situation morale et matérielle des fonctionnaires placés sous sa tutelle, et notamment du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Sports.

10730. — 12 mars 1970. — M. Fortuit expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la pratique de l'aviron qui constitue une remarquable école de caractère et qui permet tout à la fois la pratique d'un sport exaltant et l'apprentissage de la vie en communauté, semble encore trop peu développée en France. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises et celles qui ont été envisagées en vue de développer la pratique de l'aviron. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — La fédération française des sociétés d'aviron compte en 1970, 11.622 licenciés inscrits dans les 180 sociétés, elles-mêmes affiliées aux dix ligues de province. Contrairement à la plupart des fédérations, il n'y a pas eu une progression constante du nombre des licenciés en raison des difficultés que rencontre cette fédération du fait du manque de bassins. En effet, la navigation fluviale augmente considérablement sur les fleuves depuis quelques années ; les rameurs se voient donc privés des bassins naturels sur lesquels ils s'entraînaient et qui deviennent très dangereux. Il demeure cependant deux centres : Mâcon et Vichy, qui seuls permettent la préparation à la haute compétition et la politique récente de construction, d'aménagement de bassins artificiels doit permettre d'ici à 8 ans de remédier au manque d'infrastructure. Une commission d'étude et d'exploration technique a été créée à ce sujet en 1969 pour étudier ces problèmes. Elle s'est rendue successivement en Provence (lac artificiel de Saint-Cassien-Montauroux) ; à Avignon (aménagement du cours du Rhône) ; à Mantes et Choisy-le-Roi dans la région parisienne. Un bassin artificiel de haute compétition est inscrit au VI^e Plan à Mantes. Actuellement, dans le Nord, un bassin en voie d'achèvement à Boulogne-sur-Mer ; à l'Ouest, un bassin à Babœuf, en cours de réalisation ; dans le Sud-Est, l'aménagement du lac artificiel d'Electricité de France de Saint-Cassien-Montauroux dont il vient d'être parlé ; dans le Sud-Ouest, le bassin national de Trémolat. Enfin, la fédération d'aviron souhaite que les travaux commencés, puis abandonnés par le département de la Seine à Choisy-le-Roi, où le bassin (propriété de l'ancien département de la Seine) vient d'être dévolu par le Conseil d'Etat aux syndicats de la ville de Paris et du département du Val-de-Marne, soient repris et que la vocation d'aviron d'un plan d'eau soit reconnue. En résumé, en cette période de mutation, la fédération d'aviron est au creux de la vague. Progressivement, l'implantation des bassins sur des plans d'eau intérieurs entraînera une redistribution des sociétés, actuellement concentrées sur la Marne, cette redistribution devant intéresser toute la région parisienne ; parallèlement, l'aviron devra disposer d'au moins un bassin de dimensions et possibilités internationales. L'entraînement de l'élite à la haute compétition présente, pour la fédération, des difficultés de regroupement des rameurs pour les stages de préparation et une grande gêne en raison de leur activité professionnelle. Il suffit de signaler que, depuis quelques années la compétition devient de plus en plus âpre ; dix-neuf nations avaient pris part, en 1962, au premier championnat du monde ; au deuxième championnat du monde à Bled, trente et une nations étaient représentées et au 550^e championnat d'Europe en 1969 à Klagenfurt, vingt et une nations étaient au départ. En ce qui concerne l'aide pécuniaire apportée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à la fédération française des sociétés d'aviron, on peut affirmer qu'elle sera supérieure à 1.100.000 francs en 1970. Cette aide comprend une subvention annuelle intéressant : le fonctionnement général de la fédération, la préparation olympique, la rémunération de conseillers techniques, la prise en charge des centres d'initiation scolaire, des frais de stage et des subventions du service médical. Outre la contribution qui vient d'être décrite, il convient de citer les frais supportés par le secrétariat d'Etat pour : l'attribution de matériel ; l'encadrement des écoles d'aviron ; le séjour de dix-sept athlètes de « haut niveau » au bataillon de Joinville lors de chaque incorporation et pour la durée du service militaire ; la formation d'éducateurs sportifs à l'Institut national des sports afin de leur permettre d'acquiescer le brevet de conseiller sportif (spécialité d'aviron) à l'issue d'un stage de deux ans, cinq élèves, actuellement, sont en stage et deux places nouvelles viennent d'être offertes à la fédération ; l'aide technique des services de l'équipement pour la construction et l'aménagement des bassins. Un important encadrement technique est mis à la disposition de la fédération par le secrétariat d'Etat qui en assure la rémunération d'une manière permanente. Il s'agit d'un directeur technique

national, un entraîneur national, neuf conseillers techniques régionaux, un conseiller technique départemental, dix assistants résidentiels. Le centre de formation de l'Institut national des sports permet d'accroître ce nombre de trois conseillers techniques par an. Il est donc envisagé de couvrir les besoins de la fédération d'aviron en 1972. Les assistants résidentiels sont recrutés parmi les anciens rameurs et les maîtres auxiliaires. L'aviron souffre du manque de rameurs et la fédération vient d'élaborer un plan de quatre ans destiné à remédier à la carence de ses effectifs. Elle dispose en effet : 1^o de centres d'initiation scolaires : les centres d'initiation scolaires de l'aviron fonctionnent sous l'autorité du chef du service de la jeunesse et des sports départemental, en accord avec les autorités académiques et le représentant régional de la fédération. Ils accueillent les élèves des cycles primaire et secondaire. La fédération française des sociétés d'aviron perçoit une subvention de fonctionnement en rapport avec le nombre de centres d'initiation scolaires autorisés à fonctionner. 1) en 1969, soit un budget de 185.000 francs se répartissant en indemnités moniteurs : 90.396 francs ; indemnités matériel : 7.020 francs ; achat de matériel : 87.504 francs. En 1969, la fédération française des sociétés d'aviron a délivré 2.117 brevets scolaires. 4.500 élèves sont passés dans ces centres. 2^o D'écoles d'aviron : elles sont le prolongement logique des centres d'initiation scolaires. Le plan d'expansion prévoit l'ouverture de 10 écoles par an pendant quatre ans, soit quarante écoles. Dans quatre ans, les écoles devraient pouvoir accueillir environ 15.000 jeunes par an, à raison de trois séances journalières de deux heures regroupant vingt rameurs pour une semaine de six jours. Quatorze écoles fonctionnent actuellement normalement, 4 ont été ouvertes en 1969 (Romans, Annecy, Compiègne et Nogent-le-Perreux). La création d'une école suppose un équipement dont le coût est actuellement évalué à 54.000 francs auxquels s'ajoutent les sommes payées à l'assistant résidentiel, soit 15.000 par an. En résumé, il paraît nécessaire de souligner que la fédération française des sociétés d'aviron est l'une des mieux dotées du sport français et que les difficultés qu'elle rencontre encore doivent être surmontées dans un avenir relativement proche grâce à une politique de recrutement et de formation que l'implantation de nouveaux bassins favorisera.

Sports.

10964. — M. Delorme expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il existe deux fédérations de yoga agréées par son département, à savoir : la fédération française de hatha-yoga, agréée par le ministère, le 24 décembre 1969, sous le numéro 75-S 63, et la fédération nationale des praticiens du yoga, agréée par le ministère, le 6 février 1970, sous le numéro 75-S 68. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir habiliter les deux fédérations à effectuer des stages de recyclage de professeurs. (Question du 22 mars 1970.)

Réponse. — La question posée est celle de savoir si la fédération française de hatha-yoga et la fédération nationale des praticiens du yoga, toutes deux agréées provisoirement, ne pouvaient pas être définitivement habilitées l'une et l'autre à organiser des stages de recyclage de professeurs. Compte tenu des dangers que comporte la pratique du yoga et des difficultés particulières qu'il y a du fait de son origine extrême-orientale à définir cette discipline en France, les deux fédérations ci-dessus désignées ont été invitées à unir leurs efforts pour regrouper tous les éducateurs et toutes les écoles qui en organisent la pratique. Favorablement accueillie de part et d'autre, cette idée est sur le point d'être réalisée. Aussi la question posée par l'honorable parlementaire appelle-t-elle une réponse négative.

Sports.

11087. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le rôle très important que joue la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs. C'est ainsi que des commissions nationales : juridique, médicale, technique, sportive ont été créées en son sein pour développer les connaissances en ce qui concerne ces divers domaines. Elle est à l'origine de la plupart des règlements officiels qui concernent la sécurité nautique, la signalisation des baignades et places, la création de commissions nationales sur l'équipement sportif, l'hygiène, la sécurité, le secourisme, les méthodes d'enseignement et la sélection des inventions. Les statistiques montrent que les noyades, qui étaient de 5.000 par an en moyenne, ne sont plus en moyenne que de 2.400 depuis qu'existent des maîtres nageurs sauveteurs diplômés d'Etat et ceci malgré l'augmentation importante et progressive du nombre des baignades et des lieux de baignade. Il serait trop long d'énumérer les différentes formes de l'action menée par la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs et il est regrettable, compte tenu des services rendus et des services qu'elle pourra

rendre, que cette fédération ne bénéficie pas d'une aide morale et matérielle analogue à celle consentie aux associations reconnues d'utilité publique et servant l'intérêt général. De nombreux ministères sont concernés par cette action. Tel est le cas du ministère de l'économie et des finances, de celui de l'intérieur, de la justice, de la santé publique et de la sécurité sociale sans compte évidemment le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Il lui demande d'intervenir auprès des départements intéressés afin que ceux-ci donnent à la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs un agrément officiel sur le plan national et régional. Il lui demande également que cet agrément soit assorti d'une aide importante permettant à cet organisme de développer l'action déjà entreprise. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, tient tout d'abord à faire remarquer à l'honorable parlementaire que la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs apparaît davantage comme un groupement corporatif de « maîtres nageurs sauveteurs » — professionnels et bénévoles — comparable au syndicat des guides de haute montagne, que comme une véritable fédération destinée à organiser et à favoriser la pratique d'une activité sportive. C'est en raison de ce caractère particulier que la demande d'agrément présentée par ce groupement n'a pu être prise en considération. Cette fédération ne peut donc recevoir de subvention du Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Education physique.

11517. — M. Houël fait part à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il a été saisi par le conseil de parents d'élèves du groupe scolaire Antonin-Perrin, à Villeurbanne (Rhône), lequel lui a fait part de l'impossibilité qu'il y a, pour les élèves fréquentant cet établissement, de profiter, en matière de sport, de la mise en place du tiers temps pédagogique, ce groupe ne disposant d'aucun local pour l'éducation physique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de doter cet établissement de l'équipement nécessaire. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — La nouvelle conception unitaire qui préside à la réalisation des installations sportives fait que le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit être placé dans le contexte de l'équipement sportif général de la cité, c'est-à-dire du développement d'un équipement municipalisé qui, bien que pas directement rattaché aux établissements scolaires, est mis, prioritairement, à la disposition des enfants des écoles. Les réalisations qui seront effectuées au titre du VI^e Plan répondront à ces principes. Mais, tant en ce qui concerne les programmes de construction que les localisations et les modalités de financement, les décisions se situent au plan local sous la responsabilité de l'autorité préfectorale éclairée par les avis des commissions consultatives compétentes et du conseil général. Il convient, toutefois, de rappeler que le groupe scolaire Antonin-Perrin dispose actuellement de moyens qui ne sont pas négligeables puisque, avec deux autres écoles, il peut utiliser tous les jours scolaires de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures la salle de sports Léon-Jouhaux qui se trouve à 200 mètres et qu'il a librement accès au terrain de basket de l'amicale laïque du même nom.

Sports.

11698. — M. Joseph Rivière attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation difficile dans laquelle se trouvent la plupart du temps les sociétés sportives locales pratiquant les sports amateurs. Fréquemment ces sociétés ne peuvent utiliser des installations sportives communales. Elles se trouvent alors nettement défavorisées, non seulement par le fait qu'elles ont la charge intégrale des investissements et de l'entretien, mais encore par le fait qu'elles se trouvent imposées au titre des installations qu'elles ont réalisées. Ainsi, une association omnisports de la commune qu'il administre compte parmi ses activités principales la gymnastique et le basket-ball. Pour retenir les quelques trois cents licenciés qu'elle compte au total, cette association a dû réaliser des constructions couvertes — salle de basket, salle de gymnastique — seuls moyens valables de faire des épreuves de compétition. Grâce à de gros efforts financiers et à des emprunts locaux, l'association dont il est question a réussi à créer ces deux salles, qui sont actuellement les seules à Tarare. Or, du fait de ces constructions, l'association est imposée lourdement sur les propriétés bâties. En 1969, le montant de ces contributions a atteint 3.545 francs. Dans l'état actuel de la législation, rien ne permet de dégrever, encore moins d'exonérer, une société sportive des impôts auxquels elle reste soumise, au même titre que n'importe quelle société. Les sociétés sportives locales doivent sans cesse faire des prodiges pour subsister ; c'est pourquoi il lui demande s'il peut proposer à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés sportives locales pratiquant exclusivement le sport amateur

soient exonérées de tous impôts et taxes auxquels sont actuellement assujetties les installations à usage exclusivement sportif dont ces sociétés sont propriétaires. Il attire son attention sur l'intérêt que présente, à l'échelon national, le maintien de ces sociétés qui pourtant ne vivent que grâce à la générosité — bien aléatoire — de quelques-uns. La suggestion ci-dessus est une façon d'aider à ce maintien, sans risque pour l'Etat, puisqu'elle ne concerne que les finances locales. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, encore qu'il ne concerne qu'une minorité d'associations sportives implantées dans les communes qui n'ont pas pris l'initiative de réaliser leur équipement sportif avec le concours financier de l'Etat. Depuis plusieurs années, en effet, la politique du secrétaire d'Etat en matière d'équipement a été systématiquement orientée vers la réalisation d'installations sportives municipalisées permettant à la fois l'accueil des élèves des établissements scolaires ainsi que celui des sportifs pratiquant au sein des associations sportives locales. Même si elles ne sont pas nombreuses la situation des associations sportives dont les installations sont assujetties à tous les impôts et taxes prévus par la législation en vigueur est néanmoins digne d'intérêt car ces associations assument un service d'intérêt public en prenant en charge le financement de leur équipement, c'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, se propose d'examiner leur cas avec le ministre de l'économie et des finances au cours d'une prochaine étude qui s'étendra à l'ensemble de la fiscalité du sport.

Affaires culturelles.

11829. — M. Rabreau demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) comment il envisage d'améliorer la formation des animateurs des centres socio-culturels municipaux et des animateurs des foyers de jeunes travailleurs. Il paraîtrait souhaitable que ces animateurs soient titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence et qu'ils reçoivent une formation spécialisée de deux années, par exemple, dans des sections créées à cet effet dans les I. U. T. D'autre part, dans le cadre de la réforme du service militaire actuellement à l'étude, les jeunes gens ayant reçu cette formation devraient pouvoir effectuer leur service national en étant mis gracieusement à la disposition des collectivités. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, en matière de formation des animateurs, rejoignent celles qui ont incité le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à réunir, en 1969, un groupe de réflexion composé de représentants de l'administration et des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Sur la base des conclusions de ce groupe de réflexion ont été créés, par arrêtés du 5 février 1970, le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B. A. S. E.) et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (C. A. P. A. S. E.). Le B. A. S. E. sanctionne l'aptitude à l'animation, principalement dans le domaine des activités bénévoles, tandis que le C. A. P. A. S. E. est de niveau professionnel, sans toutefois limiter ses titulaires à l'exercice d'une fonction déterminée, dans le vaste secteur des activités socio-éducatives. Aucun diplôme universitaire ou niveau d'étude n'est exigé des candidats, chez qui les stages, les épreuves et l'expérience pratique prévues doivent cependant permettre de déceler et de développer un haut niveau de culture personnelle.

AFFAIRES CULTURELLES

Cérémonies publiques.

11417. — M. Planeix fait observer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le 4 septembre 1970 sera le centième anniversaire de la proclamation de la République à l'hôtel de ville de Paris. Il lui indique que l'immense majorité du peuple français est attachée au régime républicain, qui a apporté à la France le libre exercice du suffrage universel, les libertés fondamentales des citoyens et des collectivités, les droits économiques et sociaux et qui a su protéger le pays du joug étranger aux heures les plus tragiques de son histoire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment il compte célébrer solennellement cet anniversaire en associant la nation à la commémoration de cet événement capital pour la France. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Un programme approuvé par le Gouvernement a été élaboré pour célébrer dignement la date du 4 septembre 1870. Il comprendra, avec une cérémonie officielle à l'hôtel de ville de Paris, en présence de M. le Président de la République, une exposition organisée par la société numismatique, exposition complétée par des documents d'archives. Une partie musicale d'inspiration patriotique est inscrite à ce programme. La frappe d'une médaille commé-

morative et une série d'émissions organisées avec le concours de l'O. R. T. F. ont également été prévues ainsi que, si possible, l'organisation d'un colloque historique. Par ailleurs, la ville de Belfort prévoit une série de manifestations échelonnées sur les années 1970 et 1971 pour rappeler son héroïque et victorieuse résistance. D'autres villes, mêlées aux événements de 1870-1871 tiendront également à commémorer des événements qui, bien que généralement douloureux, ont marqué dans leur histoire. Une circulaire sera adressée aux préfets pour leur demander de coordonner ces initiatives dans leurs départements respectifs.

Beaux-arts.

11661. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la destruction massive des ateliers de sculpteurs qui pose aux professionnels de cet art, surtout les jeunes, des problèmes très difficiles à résoudre de par la rareté et la cherté des locaux. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner connaissance des mesures qu'il compte prendre pour la construction à Paris de locaux professionnels correspondant aux activités et aux possibilités financières des sculpteurs. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles s'attache à rechercher, en liaison avec les services de la ville de Paris, les moyens de rétablir des ateliers d'artistes ou d'en créer de nouveaux à la faveur d'opérations de rénovation ou d'aménagement de divers quartiers de la capitale, en particulier dans les 13^e et 15^e arrondissements. C'est ainsi qu'une quarantaine d'ateliers de sculpteurs sont actuellement en voie de réalisation avec le concours financier de l'Etat. A ce contingent s'ajouteront les possibilités qu'offriront prochainement la construction d'un groupe d'ateliers dans le domaine de la maison nationale des artistes de Nogent-sur-Marne. Tous ces ateliers sont aménagés en respectant les normes techniques arrêtées avec les représentants de la profession et dans un esprit de stricte économie de moyens. Le recours aux modalités de financement et de gestion des H. L. M. qui sont, par principe, retenues pour ces réalisations et le Poctroi d'une subvention d'équilibre au titre des affaires culturelles doivent permettre d'aboutir à des solutions adaptées aux possibilités des jeunes sculpteurs.

Affichage.

12063. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, par questions écrites n° 3209 du 6 juin 1963, n° 7495 du 29 février 1964 et n° 11938 du 3 décembre 1964 lui ont été signalés les dégâts causés aux édifices publics et privés par la prolifération de l'affichage irrégulier. Le ministre d'Etat avait indiqué dans les réponses des 4 juillet 1963 et 28 mars 1964 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale) qu'il étudiait dans quelle mesure des modifications et des améliorations pourraient être apportées à la loi du 12 avril 1943 sur la publicité. Il lui demande à quelle conclusion les études entreprises ont abouti. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Dans la dernière réponse, faite le 3 décembre 1964, aux diverses questions de l'honorable parlementaire, il était précisé que les études menées sur la question de l'affichage irrégulier ne conduisaient pas à modifier immédiatement la loi du 12 avril 1943. L'action contre les abus de l'affichage public a été sensiblement renforcée par l'introduction de mesures fiscales sévères. La portée des textes en vigueur concernant les portatifs spéciaux a fait d'autre part l'objet de diverses décisions de jurisprudence qui n'ont pas encore abouti à une solution juridique définitive. Il reste que le règlementation de l'affichage, dans une perspective à long terme, doit s'efforcer de répondre à la fois aux besoins d'une activité commerciale dont il paraît excessif et inopportun d'envisager la suppression pure et simple et aux nécessités d'une protection du milieu extérieur — urbain et non urbain — contre les excès ou les impropriétés dans les manifestations de cette activité. C'est en ce sens que des études vont être engagées cette année, en liaison avec les organisations professionnelles, afin d'apprécier, dans quelques cas particulièrement caractéristiques (ville nouvelle, quartier ancien ou agglomération rurale) les données de base d'une réglementation adéquate. Ces études doivent comporter des expérimentations.

AFFAIRES ETRANGERES

Armes et munitions.

9437. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser les nations ayant obtenu des livraisons de matériels de guerre soit à titre gratuit, soit à titre onéreux pendant les années 1968 et 1969 et le détail de ces livraisons. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse fournie par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question écrite posée sur le même sujet par M. Plaineix, réponse qui est parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 28 mars 1970, page 706.

Coopération technique.

11974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de la situation actuelle au Cambodge, quels sont les effectifs de coopérant actuellement en service dans cet Etat. Il aimerait par ailleurs savoir si le Gouvernement n'envisage pas de rapatrier les coopérants, compte tenu des risques qu'ils peuvent encourir devant l'aggravation nouvelle de la situation militaire. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — L'effectif total des experts et enseignants actuellement en service au Cambodge s'établit comme suit : 1^o — enseignants civils : 279 ; experts de coopération technique civils : 46, soit 325 ; 2^o enseignants appelés du service national : 59 ; experts de coopération technique appelés du service national : 22, soit 81 et 406 pour l'effectif total. Le ministère des affaires étrangères se préoccupe de la sécurité de nos nationaux dans ce pays et plus particulièrement de celle des enseignants, des experts civils et des volontaires du service national qui y sont en mission. Notre ambassadeur, qui n'avait pas manqué de garder un contact étroit avec tous nos compatriotes et de leur donner les consignes de prudence qui s'imposaient dès que la situation locale est devenue troublée, a reçu toute latitude pour prendre les mesures de sauvegarde qui lui paraîtraient utiles et procéder au regroupement sur Phnom-Penh des enseignants et experts en service dans des zones d'insécurité. Un rapatriement généralisé de coopérants français n'est pas envisagé pour le moment. Le Gouvernement demeure très attentif au sort des Français du Cambodge et ne négligera rien pour assurer la protection et la sécurité de ses ressortissants, dans toute la mesure de ses moyens. Il n'hésitera pas à prendre toutes les dispositions nouvelles que les circonstances pourraient exiger.

AGRICULTURE

Abattoirs.

11389. — M. Rousseau demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison de l'évolution nouvelle de la commercialisation de la viande, compte tenu de l'approvisionnement chaque jour plus important en viande morte des grands centres urbains et en vue d'une meilleure rentabilité à assurer aux producteurs, il peut reconsidérer l'intérêt relatif qu'offre aujourd'hui le marché de la Villette : a) quant à son utilité en l'état ; b) quant à son rôle de fixation des cours. Il lui demande en même temps s'il ne serait pas plus profitable, tant pour les producteurs que pour les consommateurs, d'envisager l'approvisionnement des grandes cités, uniquement à partir de viande morte venant des régions productrices, transformant ainsi le marché de viande vivante de la Villette en lieu de stockage de viande morte, pour le cas où les possibilités du marché de Rungis seraient, pour l'instant du moins, insuffisantes. Il pense qu'ainsi les sommes considérables utilisées pour un mode de commercialisation bientôt périmé trouveraient un meilleur emploi dans l'agrandissement, ainsi que dans un équipement plus moderne des abattoirs de province. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — Dans le secteur de la commercialisation de la viande, le circuit vif et le circuit mort ont toujours coexisté et jusqu'à ces toutes dernières années, il était difficile d'établir une prédominance de l'un par rapport à l'autre. Les grands marchés de vif des centres de consommation, comme Paris ou Lyon, sont en fait les marchés régulateurs de grandes zones de production. Le marché de la Villette par exemple est le marché central du bassin parisien au sens large avec des approvisionnements provenant de régions de production différentes (Normandie, Charolais, etc.) suivant les périodes de l'année. De ce fait, le marché de Paris joue un rôle important dans la formation des prix au niveau national, c'est pourquoi il a été retenu comme le marché français de référence pour la constatation des prix sur le plan communautaire. On assiste depuis peu de temps à une évolution des circuits existants et à un développement du circuit mort par rapport au circuit vif par suite de la mise en place progressive du plan des abattoirs. Néanmoins, il faut constater que les viandes d'abattoir bénéficient d'une certaine surcote par rapport aux viandes foraines et, dans le nouvel équilibre, plus favorable aux viandes foraines qui est en train de s'instaurer, il est vraisemblable que les marchés de vif auprès des grands centres de consommation répondront encore pour une part non négligeable à la demande des usagers. Le plan des abattoirs a été conçu de manière à s'adapter à cette évolution.

Agriculture.

11451. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours des débats sur le budget de l'agriculture pour 1970, il a évoqué l'activité des comités économiques, notamment celui des « pommes de terre » de la région du Nord. En effet, qu'ils soient adhérents ou non, des petits exploitants se voient imposer pour 1968 de redevances de l'ordre de 120.000, 140.000 et même 160.000 anciens francs et des menaces de poursuites judiciaires accompagnent l'opération de recouvrement. Bon nombre de cultivateurs sont dans l'impossibilité de payer et grande est leur émotion devant une telle attitude, qui constitue une atteinte à la liberté individuelle. Il lui demande : 1^o quelle est l'utilisation des cotisations encaissées par le comité, compte tenu qu'il existe un système de soutien des cours, qui en cas de besoin (chute importante des prix) est mis en œuvre par le F.O.R.M.A. (primes de conservation, primes de livraison aux féculeries et enfin achat par la S.N.I.P.O.T.) ; 2^o si l'on ne peut envisager la liberté d'adhésion à ces comités et l'exonération de cotisations pour petits et moyens producteurs. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — La loi du 8 août 1968, complémentaire à la loi d'orientation agricole (*Journal officiel* du 10 août 1962), détermine en ses articles 14, 15 et 16 les conditions dans lesquelles les producteurs peuvent se constituer en groupement de producteurs et en comité économique, ainsi que les pouvoirs et les moyens dont sont susceptibles de bénéficier ces organismes créés à l'effet d'organiser ou de régulariser les marchés. L'article 16 précise notamment la procédure et les garanties s'attachant à l'extension de tout ou partie des règles et disciplines édictées par un comité économique à l'ensemble des producteurs d'une région donnée. C'est en application de ces dispositions législatives complétées par le décret d'application n^o 62-1376 du 22 novembre 1962 (*Journal officiel* du 23 novembre 1962), que par arrêté en date du 12 janvier 1968 (*Journal officiel* du 10 février 1968), le ministre de l'agriculture a accordé l'extension, à tous les producteurs de la région, de certaines règles édictées par le Comité économique agricole Pommes de terre du Nord et du Pas-de-Calais. Parmi les disciplines ainsi étendues figure la participation des producteurs aux frais de fonctionnement du comité et le paiement d'une cotisation — proportionnelle à l'importance des superficies cultivées par chaque producteur — destinée à alimenter la Caisse de régularisation du marché. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus rappelées, ceux des producteurs qui n'appartiennent pas à un groupement peuvent continuer à se maintenir en dehors d'une organisation de ce genre, mais sont toutefois tenus de se conformer aux disciplines édictées par le Comité économique dès que l'extension est prononcée. Les opérations de régularisation du marché profitent à tous les producteurs et il est normal que chacune contribue aux charges en fonction de l'importance de son exploitation. S'agissant de l'utilisation qui est faite des cotisations encaissées par le Comité économique, une mission effectuée récemment auprès des comités économiques par l'inspection générale des finances fait ressortir que toutes les ressources financières collectées sont bien affectées à leur objet.

Bois et forêts.

11463. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion qu'a soulevée dans le Ruffécois le défrichement de près de la moitié de la forêt. Il semblerait que les dispositions du code forestier ne sont pas suffisamment précises pour une défense efficace des forêts et notamment des massifs forestiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o faciliter le boisement ou le reboisement des régions incultivables de sol médiocre ou facilement érodables ; 2^o cesser le défrichement forestier, sauf dans les cas — très rares — où l'intérêt général est vraiment engagé ; dans ce dernier cas, il serait nécessaire que toutes les garanties soient données et les conditions bien précisées (contre-expertises, enquêtes locales, publicité des opérations, etc.) ; 3^o donner à l'Etat (départements et communes) le bénéfice d'un droit de « préemption » lors des ventes de forêts, ce droit s'exerçant en primauté de l'étude des dossiers de défrichement ; 4^o donner aux « eaux et forêts » les moyens humains et financiers suffisants pour leur permettre de surveiller, améliorer, exploiter rationnellement la forêt française ; 5^o libérer d'une façon absolue l'administration des éventuelles insuffisances économiques, financières, politiques pouvant contrecarrer l'application de la loi. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — A l'occasion du défrichement de près de la moitié de la forêt particulière de Ruffec, M. Pierre Villon, député de l'Allier, a posé différentes questions au ministre de l'agriculture. Les renseignements suivants peuvent être donnés à l'honorable parlementaire : 1^o le boisement ou le reboisement des régions incultivables de sol médiocre, ou facilement érodables, peut être l'objet de l'aide financière de l'Etat au titre de l'article 214 du code

forestier, lorsqu'il s'agit de pâturages situés en montagne, dans le cadre des programmes régionaux d'investissement. Si les terrains, quoique incultivables, peuvent donner lieu à une production de bois, l'aide du Fonds forestier national peut être sollicitée par les propriétaires des terrains à boisier ; 2° la législation du code forestier, sur le défrichement des bois, a été modifiée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969. Cette loi donne à l'administration la possibilité de refuser l'autorisation de défricher les bois nécessaires à « l'équilibre biologique de la région ». Une procédure de contrôle sur le terrain, en présence du propriétaire, existe qui donne toute garantie. D'autre part, une taxe sur la réalisation des défrichements de bois a été instituée par la même loi. Son montant diminue très sensiblement l'intérêt des opérations de défrichement de bois et devrait mettre un terme aux défrichements à but spéculatif. Enfin, il convient de rappeler l'existence du décret n° 58-1458 du 31 décembre 1958, permettant aux préfets de s'opposer aux travaux susceptibles de compromettre le caractère boisé de terrains en nature de bois et forêts situés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ; 3° dans « les périmètres sensibles », les départements bénéficient déjà d'un droit de préemption lors de la vente des bois et forêts classés. La création d'un tel droit sur l'ensemble du territoire, au profit de l'Etat, des départements et des communes, lorsque les propriétaires se proposent de vendre leurs bois pour qu'ils soient défrichés, n'a pas été jusqu'ici étudiée au plan législatif. Pour être efficace, une telle mesure suppose que l'Etat et les collectivités locales disposent de moyens financiers suffisants pour acquérir les forêts qui présentent le plus d'intérêt pour la collectivité ; 4° les forêts « soumises au régime forestier », qui sont parmi les plus intéressantes à conserver, sont gérées par l'office national des forêts, établissements publics spécialement institués pour améliorer la surveillance, l'équipement et l'exploitation rationnels de ces forêts françaises. Une nouvelle législation, en cours de mise en place, oblige par ailleurs les propriétaires particuliers à gérer leur forêt suivant un plan de gestion contrôlé par l'administration ; 5° la récente création d'une direction générale de la protection de la nature est le gage d'une prise en considération croissante des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Génie rural.

11709. — M. Cerneao appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du retard apporté à la notification au préfet, non encore faite à ce jour, de l'enveloppe du programme de travaux à exécuter en 1970 au titre du génie rural dans le département de la Réunion. En l'absence de la connaissance de ladite enveloppe, la commission départementale d'équipement ne pouvant se réunir, les travaux ne sont pas lancés. Il lui demande si cette notification sera bientôt faite. (Question du 22 avril 1970).

Réponse. — La notification à MM. les préfets de région des dotations régionales et départementales en crédits d'équipement agricole et rural est intervenue dès le 15 mai 1970 pour les départements métropolitains. Compte tenu des structures administratives propres aux départements d'outre-mer et notamment de l'absence de préfecture régionale, les mêmes modalités de détermination des enveloppes départementales n'ont pu être appliquées. Néanmoins, la procédure de répartition des crédits d'équipement entre les quatre départements d'outre-mer est actuellement en cours pour les diverses rubriques budgétaires concernées et les notifications correspondantes interviendront dans les toutes prochaines semaines.

Fruits et légumes.

11760. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions d'appliquer l'article 33 de la loi d'orientation agricole de 1962 qui faisait obligation au Gouvernement de procéder à l'établissement d'un cadastre agricole foncier. Il ne peut en effet ignorer qu'il existe dans le domaine de la production fruitière française un désordre excessif se traduisant dans de nombreux cas par des excédents considérables et par un effondrement des cours. Le rôle de stabilisation des prix des conserves n'est même pas assuré puisqu'un récent accord franco-grec autorise l'importation de 4.500 tonnes de fruits au sirop grecs, ce qui représente plus du tiers de la production française. Il lui demande d'une manière plus générale quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réorganiser le marché des fruits et légumes. (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — L'article 33 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole prévoyait en effet que le Gouvernement ferait procéder à l'établissement d'un cadastre arboricole fruitier. L'étude conduite à cette époque avait fait ressortir que l'établissement de ce cadastre serait à la fois long, très onéreux et nécessiterait la mise en place d'un service important pour sa tenue à jour. De plus, cette mesure ne se justifierait qu'au cas où le Gouvernement déciderait de mettre en application une politique fruitière dirigée, analogue à celle qui existe dans le secteur viticole.

Le groupe de travail « fruits », qui a siégé au ministère de l'agriculture en 1969, avait estimé dans ses conclusions que l'objectif à atteindre étant une bonne connaissance du verger sur les plans quantitatif et qualitatif au niveau départemental, il paraissait suffisant de faire établir un inventaire détaillé des plantations fruitières par exploitation et sous forme de déclaration obligatoire de l'exploitant. Avant de réaliser cet inventaire, il a toutefois paru bon de tenir compte des considérations suivantes : d'une part, la commission du Marché commun à Bruxelles prépare un plan d'enquête fruitière qu'elle a l'intention d'appliquer dans un avenir proche ; d'autre part, le prochain recensement général de l'agriculture, à réaliser de septembre 1970 à mars 1971, doit permettre d'obtenir des informations très complètes sur les superficies des principales espèces fruitières de toutes les exploitations françaises. Le recensement des productions fruitières constituait seulement l'une des mesures retenues par le groupe de travail « fruits ». En vue de la réorganisation du marché des fruits et légumes, d'autres dispositions ont été retenues, pour la prochaine campagne, à l'initiative du Gouvernement français par le conseil de la Communauté. Les principales mesures adoptées sont les suivantes : assainissement du verger communautaire par l'octroi de primes d'arrachage pour les productions de fruits en excédents structurels ; interdiction de la catégorie III pour les espèces présentant une récolte excédentaire dans la Communauté ; développement des exportations par l'extension du champ d'application du système des restitutions ; renforcement du régime de protection à l'importation des produits en provenance des pays tiers. Enfin, la modification du règlement communautaire 159 portant dispositions complémentaires sur l'organisation du marché des fruits et légumes va apporter des améliorations incontestables, en particulier par le renforcement des avantages consentis en période de retraite aux producteurs organisés. Il ne sera, cependant, possible de tirer des conclusions valables sur l'efficacité de ces nouvelles mesures qu'après l'achèvement de la campagne de production en 1970-1971. Quant à la question des importations de conserves de Grèce, incidemment soulevée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le régime en est réglé par les dispositions du traité d'Athènes du 9 juillet 1961, portant création d'une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et dont la ratification a été autorisée par la loi n° 61-1436 du 26 décembre 1961.

Exploitations agricoles.

11905. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'agriculture que l'acidité des terres de l'Avensais et du Hainaut français nécessite actuellement l'utilisation de trois tonnes de chaux pour assurer le chaulage des prairies. Cette nécessité, compte tenu du fait que la tonne de chaux revient environ à 50 F, pèse lourdement sur les budgets des exploitants agricoles de la région. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de classer ces régions parmi celles bénéficiant des subventions de l'Etat accordées pour le chaulage en zone acide. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Les subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires dans certaines régions ont été progressivement diminuées au fur et à mesure que les ressources consacrées au financement des actions entreprises dans le cadre du développement agricole ont été plus importantes. Cette aide directe a été définitivement supprimée à partir du 1^{er} janvier 1966, les pouvoirs publics ayant estimé que, s'agissant d'un encouragement temporaire au chaulage des sols, l'action menée pendant une dizaine d'années avait permis aux agriculteurs de se familiariser avec cette technique et de constater les avantages qu'ils pouvaient en retirer. Dans ces conditions et compte tenu des impératifs budgétaires, il n'apparaît pas possible d'envisager le rétablissement de la subvention dont il s'agit, malgré tout l'intérêt qu'elle pourrait présenter.

Pêche.

11954. — M. Maurot rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite par un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 19895 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 9 juillet, p. 2739). Cette question concernait l'exercice du droit de pêche le long des rivières du domaine privé. La réponse faisait état d'études entreprises à ce sujet mais concluait qu'aucune solution n'avait pu jusqu'alors être retenue. Il lui demande si les études en cause ont été poursuivies et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont abouti. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Un projet de loi relatif à la mise en valeur piscicole des cours d'eau non domaniaux a effectivement fait l'objet d'études entreprises au cours de ces dernières années. Plusieurs formules ont été envisagées ; devant les difficultés rencontrées, il a été décidé d'en suspendre l'examen.

Elevage.

12033. — M. Jean-Claude Petit expose à M. le ministre de l'agriculture le problème de l'extension de la cysticercose bovine. Le préjudice subi par les agriculteurs du fait de cette maladie augmente sans cesse. Les animaux atteints perdent 40 p. 100 de leur valeur et, jusqu'à présent, cette moins-value est entièrement supportée par les producteurs. Les causes de cette maladie sont connues et ne sont pas, en général, imputables à la tenue des exploitations mais plutôt à des facteurs extérieurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures de prophylaxie peuvent être envisagées dans un proche avenir pour garantir une régression de la cysticercose. Il souhaite également que la maladie puisse être classée dans la catégorie des préjudices subventionnables par l'Etat. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — L'augmentation des cas de téniasis humain ainsi que les engagements pris, dans le cadre des échanges de viande bovine, vis-à-vis des autres pays membres de la Communauté européenne, ont nécessité un renforcement de la lutte contre la cysticercose bovine. Cette recherche constituant actuellement la seule méthode de prophylaxie capable d'empêcher la contamination de l'homme, il reste souhaitable que le dépistage systématique et l'assainissement des carcasses parasitées continuent à être effectués avec une vigilance d'autant plus stricte que la rupture du cycle évolutif du parasite au seul point de passage obligatoire des viandes, c'est-à-dire à l'abattoir, devrait entraîner une diminution de l'infestation humaine et, de ce fait, une réduction progressive du nombre des bovins atteints. Le préjudice supporté par les éleveurs étant en grande partie imputable aux difficultés de commercialisation des viandes assainies, des mesures techniques destinées à réduire la dépréciation du produit, notamment le désossage des viandes parasitées avant leur assainissement par le froid, ont déjà été autorisées. Par contre, les engagements budgétaires pour l'année en cours ne permettent pas d'envisager une participation de l'Etat au financement de la lutte contre cette maladie parasitaire.

Elevage.

12251. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi il n'est pas mis de sucre dénaturé à la disposition des éleveurs dans les départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions que dans les départements métropolitains. Il attire son attention sur l'intérêt que présenterait cette pratique, compte tenu des prix élevés des aliments amylacés aux Antilles, où les céréales doivent être importées à des prix anormalement élevés. En outre, cette pratique permettrait dans les départements d'outre-mer de développer l'élevage, dont chacun s'accorde à reconnaître l'intérêt. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La dénaturation du sucre n'est qu'un palliatif à la résorption des excédents de sucre dans la Communauté; celle-ci n'est donc utilisée que lorsque les débouchés normaux du sucre, à prix garanti ou à prix préférentiel, sont satisfaits. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'écoulement de la plus grande partie de leur production — 450.000 tonnes environ — est assuré grâce à plusieurs débouchés valorisant celle-ci à un prix au moins égal au prix garanti (notamment les ventes dans la Communauté économique européenne) ou à un prix voisin de ce prix intérieur. Les exportations de sucres de cannes des territoires d'outre-mer vers les pays tiers, entraînant pour le Feoga une charge supérieure à celle de la dénaturation, sont donc relativement peu importantes. Il serait donc difficile d'y substituer des ventes de sucre pour l'alimentation du bétail, supposant l'établissement de courants commerciaux qui, dans les conditions actuelles, risqueraient de ne pouvoir être entretenus régulièrement. Du point de vue de l'intérêt que représenterait le sucre dénaturé pour l'alimentation animale, il convient de souligner les éléments suivants: d'une part, le sucre dénaturé ne convient pas à tous les animaux et son emploi est surtout réservé aux porcs et aux volailles, dont la nourriture, dans les départements d'outre-mer, est largement assurée à partir de la mélasse, sous-produit du sucre; d'autre part, les fourrages — dont le rendement à l'hectare est largement favorisé par les conditions climatiques — suffisent à alimenter le gros bétail sans qu'il soit fait appel à des produits de remplacement. Cependant, si les conditions économiques évoluaient, tant sur le plan sucrier que sur celui de l'élevage, il serait possible de dénaturer du sucre dans les départements d'outre-mer, les règlements communautaires n'ayant pas exclu cette possibilité.

ECONOMIE ET FINANCES

Terrains à bâtir.

4777. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 (§ III), de la loi du 19 décembre 1963, a aménagé les conditions de détermination du prix de revient du terrain vendu par certains lotisseurs, par référence au II-1 et 2

de l'article 3 de ladite loi. Ce paragraphe mentionne, en outre, que lorsque le redevable recourt au mode simplifié de calcul du prix de revient du terrain, celui-ci doit être effectué en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction. Le paragraphe 125 de la circulaire du 18 février 1964, qui commente cette disposition, précise, *in fine*, que « l'application de la règle ne peut avoir pour résultat de faire apparaître un prix de revient total (impenses comprises) supérieur à celui qui ressortirait de l'application du pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession ». Il lui demande comment doit être interprétée cette dernière restriction, car, s'il fallait entendre que les impenses comprennent également les travaux de viabilité nécessités par la création d'un lotissement, lesquels dépassent couramment le pourcentage de 30, p. 100, les dispositions de l'article 4-III de la loi du 19 décembre 1963 seraient inapplicables pour le calcul du prix de revient forfaitaire. (Question du 22 mars 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35-II, 1^{er} alinéa, du code général des impôts (article 4-III de la loi du 19 décembre 1963), lorsqu'un lotisseur est autorisé à déterminer le prix de revient du terrain loti selon les modalités prévues à l'article 150 *ter* II du même code, il doit faire abstraction des impenses et des travaux de viabilité ou de construction qu'il a réalisés. Les dépenses afférentes à ces impenses ou travaux sont ajoutées, pour leur coût réel non revalorisé, soit au prix de revient du terrain nu majoré et réévalué dans les conditions prévues par le texte légal soit, lorsque l'acquisition du terrain est antérieure au 1^{er} janvier 1950, au prix de revient de ce terrain calculé forfaitairement en fonction de la fraction du prix de vente qui se rapporte au terrain nu. Lorsque le cédant opte pour l'application de la méthode forfaitaire, il convient d'éviter que, par le biais d'une ventilation erronée du prix global de cession, il ne soit amené à réévaluer indirectement le coût des impenses et travaux qu'il a eu à supporter. Tel est l'objet de la disposition insérée au paragraphe 125 de la circulaire du 18 février 1964 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui interdit, en principe, au cédant de retenir comme prix de revient forfaitaire, impenses comprises, un chiffre supérieur à celui résultant de l'application du pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession. Mais cette disposition n'a la valeur que d'une simple règle pratique. L'administration ne se refuserait pas à en faire abstraction toutes les fois qu'il apparaîtrait, après examen des justifications produites par le redevable, que la ventilation du prix de cession adoptée par ce dernier fait une juste appréciation de la valeur réelle marchande du terrain nu et du prix de vente des impenses réalisées.

Rapatriés.

16251. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que par application des dispositions de l'article 18 de la déclaration des principes relative à la coopération économique et financière contenues dans les accords d'Evian, le règlement des indemnités dues à des particuliers ayant cédé, avant l'indépendance, à la suite d'une déclaration d'utilité publique, des biens au profit de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie, incombe à l'établissement public algérien qui a bénéficié de la mesure d'expropriation, en l'espèce, la C.A.P.E.R. Il lui demande, devant la carence des autorités algériennes si le Gouvernement n'est pas moralement responsable des sommes dues à ces particuliers, en raison d'actes administratifs intervenus longtemps avant l'indépendance et quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la répartition ne se voit pas opposer les règles du droit international public en matière de succession d'Etats. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème posé par le dédommagement des personnes françaises dont les biens ont été expropriés en Algérie, antérieurement à la date de l'indépendance de ce pays, et qui n'ont pas perçu les indemnités correspondantes, trouvera une solution dans le cadre du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés outre-mer, que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Finances (Ministre de l'économie et des).

11395. — M. Chalazon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées actuellement par les redevables auxiliaires des impôts, dont l'emploi doit disparaître dans un avenir encore indéterminé par suite de la suppression de l'ensemble des recettes auxiliaires, il peut donner l'assurance que, dans les projets de réorganisation du réseau comptable de base de la direction générale des impôts qui sont actuellement à l'étude, il est bien prévu un ensemble de mesures relatives au reclassement et aux droits à réparation de ces agents soit par leur réintégration pure et simple dans les cadres C et D

des services extérieurs de la direction générale des impôts, soit en leur accordant une indemnité de « congé spécial », soit encore en donnant à ceux qui préféreraient conserver la gestion du débit de tabac annexé à leur recette, jusqu'à l'âge limite prévu pour cette catégorie, de larges possibilités de transmission à un tiers avec assouplissement des règles de transfert actuellement applicables. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — La réorganisation en cours du réseau comptable de base de la direction générale des impôts se traduit par l'implantation de recettes locales à compétence élargie et comportera effectivement la disparition progressive des recettes auxiliaires dont la faible activité ne justifie pas le maintien. Les nouvelles recettes locales, installées dans des centres d'une certaine importance, seront tenues par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, dont les attributions seront élargies et qui seront ainsi à même de rendre de plus grands services aux usagers. Des mesures tendant à sauvegarder les intérêts des receveurs auxiliaires font actuellement l'objet d'études. Au nombre de ces mesures figure l'intégration éventuelle de certains de ces agents dans les catégories de fonctionnaires des cadres C et D selon des modalités qui restent encore à définir. Mais d'ores et déjà, il a été prévu que les receveurs auxiliaires qui consentiraient à offrir leur démission pourraient soit conserver, sous certaines conditions, la gérance du débit de tabac précédemment annexé à leur bureau, avec le bénéfice d'un contrat de longue durée, soit être autorisés à présenter un successeur à la gérance de leur comptoir de vente. Quoi qu'il en soit, aucune décision tendant au dégagement des cadres ne sera arrêtée sans consultation préalable des organisations représentatives du personnel et, d'autre part, les dispositions prises seront portées suffisamment à temps à la connaissance des agents intéressés.

Veuves de guerre.

11425. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de guerre âgées ne peuvent prétendre au paiement de leur pension au taux spécial que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1969 pour les veuves non chargées de famille, ceci en fonction de leur âge. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les veuves non remariées, dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deça de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié, peuvent bénéficier d'une pension au taux spécial dont le montant est fixé pour une veuve de soldat aux quatre tiers de la pension de veuve au taux normal, si elles sont âgées de plus de soixante ans, soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. Le supplément de pension résultant de l'attribution de ce taux spécial s'élève, au 1^{er} janvier 1970, à 1.438,07 francs pour la bénéficiaire d'une pension au taux normal, et à 2.876,15 francs pour la bénéficiaire d'une pension au taux de reversion. Le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1969 pour que les veuves non chargées de famille, bénéficiant d'une part et demie d'abattement, puissent percevoir intégralement ce supplément est de 6.300 francs pour les veuves âgées de moins de soixante-dix ans et de 7.000 francs pour les veuves âgées de plus de soixante-dix ans. Si ces veuves ont des revenus supérieurs aux sommes indiquées ci-dessus le supplément de pension est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant les sommes de 6.300 francs et de 7.000 francs.

Pensions de retraite.

12035. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines sociétés ayant adopté un départ autoritaire à la retraite de leurs employés à soixante ans, le nombre de trente années nécessaire pour obtenir le versement de la retraite aux taux plein se trouve réduit et, souvent, n'est pas, de ce fait, atteint. Il est donc appliqué à cette retraite, une réduction de 3 p. 100 par année manquante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager les intéressés de cette réduction de retraite. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Des mesures ayant pour objet de faire supporter par le régime général d'assurance vieillesse l'attribution de pensions dont le montant serait supérieur à celui qui est calculé en fonction du nombre d'années de cotisations, lorsque ce nombre est inférieur à trente, remettraient en question les principes fondamentaux du régime français d'assurances sociales et représen-

taient une charge financière considérable pour la C. N. A. V. qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour que la mesure puisse actuellement être envisagée. Le Gouvernement se préoccupe néanmoins d'améliorer la situation des retraités les plus défavorisés et examine les différentes actions qui pourraient être envisagées à cet effet. En ce qui concerne le problème particulier qui est posé, il convient de noter que les entreprises allouent de plus en plus fréquemment à leurs anciens employés des allocations bénévoles de retraite pour compléter les pensions de vieillesse servie par la sécurité sociale. Par ailleurs, dans les régions qui connaissent un grave déséquilibre de l'emploi, le fonds national de l'emploi peut intervenir, après convention avec les entreprises, pour contribuer au versement de retraites anticipées. Les allocations de pré-retraite permettent aux travailleurs ayant atteint l'âge de soixante ans de différer leur demande de pension vieillesse et de compléter ainsi la durée de leur activité, les périodes pendant lesquelles les allocations ont été perçues étant assimilées à des périodes d'assurance.

Rentes viagères.

12252. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1970 a prévu, dans son article 32, une revalorisation des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1966. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, compte tenu de la hausse constante des prix traduite notamment par l'évolution de l'indice des 259 articles passé de 112,7 en janvier 1966 à 135,2 en mars 1970, de procéder à une revalorisation plus générale des rentes qui s'étendrait à celles constituées après le 1^{er} janvier 1966. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères doit être considérée comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru pour des raisons tenant au caractère alimentaire de ces rentes, notamment des rentes anciennes, qu'en cas de variation très sensible du pouvoir d'achat interne de la monnaie et en fonction des possibilités budgétaires. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations des rentes publiques étant financées par le budget de l'Etat. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Néanmoins, il a été procédé ces dernières années à plusieurs mesures de revalorisation, la plus récente a pris effet le 1^{er} janvier 1970 et a relevé de 97 p. 100 les taux de majorations applicables aux rentes constituées avant août 1914, de 12 p. 100 celui des majorations de rentes nées entre août 1914 et le 1^{er} janvier 1964 et a créé une majoration de 4 p. 100 pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. La situation économique ne justifie pas actuellement une révision des rentes constituées plus récemment qui ont moins souffert de la dépréciation monétaire. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que les rentiers récents ont la possibilité de se constituer, depuis plusieurs années, soit auprès de la caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance-vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la rente. La valorisation accordée à ces rentes constitue un palliatif à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

7074. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des lycées techniques, qui sont âgés de plus de 20 ans. Ces élèves, dont le nombre n'est pas négligeable, proviennent, en général, de milieux sociaux peu fortunés. Or n'étant pas assimilés à des étudiants et n'étant plus considérés comme étant à la charge de leurs parents, ils sont obligés de payer des cotisations très élevées (de l'ordre de 112 francs par trimestre) pour souscrire une assurance volontaire qui ne les couvre qu'imparfaitement, puisqu'elle concerne les seuls risques maladie et maternité, mais non les accidents. Il lui demande si, dans le but de faciliter la promotion sociale de ces étudiants, il ne serait pas possible de les assimiler au régime dont bénéficient les étudiants de faculté, qui ne payent qu'une très faible cotisation pour bénéficier de tous les avantages du régime général de la sécurité sociale. (Question du 23 août 1969.)

2^e Réponse. — Les conditions requises pour l'affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants sont prévues par les articles L. 565 et suivants du livre IV du code de la sécurité sociale. Sont affiliés à ce régime les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. Ce sont des

arrêtés du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre dont relève l'établissement en cause, qui fixent et complètent chaque année la liste des établissements dont les élèves bénéficient du régime de sécurité sociale réservé aux étudiants. Ces arrêtés sont pris après consultation d'une commission interministérielle siégeant auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, où sont représentés les étudiants. Le bénéfice de ce régime de sécurité sociale est ainsi lié au niveau des études poursuivies. Dès lors les élèves qui suivent une scolarité dans des établissements du second degré, que ce soit dans des lycées, lycées techniques et autres établissements de même niveau, ne peuvent y prétendre. Cependant les élèves de l'enseignement technique bénéficient, sans cotisation personnelle, de la protection contre les accidents du travail survenus à l'occasion de cet enseignement. Par ailleurs ils sont, comme leurs camarades des autres établissements du second degré, couverts des risques sociaux jusqu'à l'âge de vingt ans en tant qu'ayants droit de leurs parents, eux-mêmes assurés sociaux. La solution qui permet actuellement de résoudre le cas des élèves âgés de plus de vingt ans fréquentant des établissements du second degré consiste effectivement pour les intéressés à souscrire une assurance volontaire. Les dispositions prises à ce sujet, par le législateur, sont les suivantes : d'une part, les élèves âgés de plus de vingt ans et de moins de vingt-deux ans cotisent au régime de l'assurance volontaire au tarif le plus bas ; d'autre part, les cotisations peuvent, en cas d'insuffisance des ressources, être prises en charge par l'aide sociale. La définition d'un régime de sécurité sociale propre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de vingt ans et poursuivant des études secondaires relèverait essentiellement de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances puisque, outre l'élaboration d'une nouvelle législation, devraient être également envisagées les modalités de financement du régime nouveau.

Enseignement secondaire.

9309. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le vœu suivant voté par le conseil général des Ardennes ; vu l'augmentation des effectifs des C. E. G. depuis la prolongation de la scolarité et la réforme scolaire, vu le rôle capital que jouent ces établissements pour la démocratisation de l'enseignement, particulièrement en milieu rural, le conseil général s'étonne de ce que les C. E. G., contrairement aux C. E. S., continuent à être privés de toute structure administrative. En particulier, ils ne sont dotés d'aucun secrétariat (sauf en cas de nomination d'un rapatrié d'Algérie, solution maintenant impossible dans les Ardennes). D'autre part, les C. E. G. ne disposent d'aucun surveillant qui serait pourtant indispensable pour assurer la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des cars scolaires, durant les interclasses, au restaurant scolaire, etc. De ce fait, les directeurs de C. E. G. sont accablés de tâches administratives mineures, alors qu'ils devraient pouvoir se consacrer entièrement à leurs tâches pédagogiques. D'autre part, la surveillance des élèves en dehors des classes proprement dites est gravement insuffisante. Il lui demande s'il entend donner enfin un minimum de structure administrative aux C. E. G.). (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Du fait des très nombreuses ouvertures d'établissements intervenues ces dernières années, notamment des collèges d'enseignement secondaire, les créations d'emplois de surveillance n'ont pas pu suivre exactement la progression des besoins. En outre, la circulaire IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968 a diminué dans des proportions importantes le service des maîtres d'internat et des surveillants d'externat pour leur permettre de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions, sans que le nombre des emplois puisse être augmenté en conséquence. Il en est résulté des difficultés certaines dans le domaine de la surveillance et certains établissements, notamment les collèges d'enseignement général, n'ont pas pu être dotés autant que souhaité. Mais il faut noter que les professeurs d'enseignement général de collège peuvent être tenus, conformément aux dispositions de la circulaire V-69-468 du 17 novembre 1969, de consacrer à la surveillance tout ou partie des deux heures supplémentaires qu'ils doivent en sus de leurs vingt et une heures d'enseignement. Par ailleurs, dans les collèges d'enseignement général dotés d'un internat, les organismes gestionnaires peuvent, s'il est nécessaire, faire appel à des surveillants rémunérés sur les ressources propres de l'internat, notamment à des maîtres au pair. Pour les collèges d'enseignement général nationalisés, ou dont l'internat a été placé en régie d'Etat, cette possibilité est expressément prévue par la circulaire n° 64-372 du 5 septembre 1964. Enfin, ces derniers établissements sont équipés en personnel administratif dans les mêmes conditions que l'ensemble des lycées et C. E. S. partiellement ou totalement à la charge de l'Etat, par référence aux normes d'équipement actuellement en vigueur. Il n'en reste pas moins que la situation n'est pas satisfaisante : une étude d'ensemble des problèmes posés par

l'organisation de la surveillance dans les établissements de second degré est en cours ; leur règlement est fonction de multiples facteurs dont, bien entendu, celui qui constituent les possibilités budgétaires.

Bourses d'enseignement.

9397. — M. Deiorne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'arrêté ministériel du 4 septembre 1969 et la circulaire ministérielle du même jour qui ont augmenté les frais de pension et institué une majoration forfaitaire de 225 francs par an et par élève à titre de participation aux frais de personnel. Le taux des parts de bourse étant resté inchangé, soit 117 francs pour une part, il s'ensuit que la famille d'un élève du 1^{er} cycle ne peut percevoir au maximum que sept parts de bourse, soit $117 \times 7 = 819$ francs, alors que la pension peut s'élever, au 8^e échelon, à 1.255,50 francs. (Les établissements sont classés par « échelons » sur proposition des conseils d'administration). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les suppléments de frais demandés pour les élèves internes ou demi-pensionnaires soient compensés pour les familles de condition modeste. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales d'études du second degré a substitué au régime des bourses précédemment en vigueur le régime actuel basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien correspondant aux conditions respectives de scolarité des boursiers a donc été depuis ce moment progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. Une augmentation des tarifs de pension et de demi-pension ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, entraîner par son seul fait une modification de l'aide de l'Etat accordée aux familles des élèves boursiers. L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles : elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants, qui incombe normalement et légalement à leurs parents. Si l'Etat a le devoir de faciliter la fréquentation scolaire des élèves dont les familles sont obligées de faire appel à ce service annexe, ceci ne saurait exclure une participation raisonnable de celles-ci à son fonctionnement. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des familles aux charges d'internat et de demi-pension des lycées et collèges ne suivaient ni l'évolution du coût de la vie ni les augmentations des prestations familiales dont les parents pouvaient par ailleurs bénéficier. Le budget de l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, finançait en fait près de la moitié des dépenses. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel des services rendus en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque-là supportée dans sa quasi-totalité par l'Etat. Pour limiter cependant l'effort financier qui est ainsi demandé aux familles, l'augmentation des tarifs a été fixée à 20 p. 100 des tarifs précédemment en vigueur. Cependant, pour la présente année scolaire, une dotation exceptionnelle a été mise à la disposition des recteurs des académies pour leur permettre d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur paraîtraient le plus dignes d'intérêt et qui devraient être choisies, principalement, parmi celles dont les enfants scolarisés dans le premier cycle et internes, ont été nommés boursiers d'Etat pour la première fois au titre de l'année 1969-1970. Il a été, en outre, récemment confirmé en ce qui concerne le premier cycle que, sur le fond même du problème, était recherchée la possibilité de mieux répartir les sommes actuellement consacrées à la distribution de bourses aux élèves de ce cycle d'études. Les associations de parents d'élèves sont actuellement consultées sur cette question.

Enseignement technique.

10366. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et de l'arrêté du 22 juillet 1965, les concours organisés pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique sont ouverts aux maîtres contractuels de l'enseignement privé qui remplissent les conditions de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur. Cette réglementation prévoit, notamment (art. 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1943), que, pour se présenter à ces concours, les candidats doivent justifier de cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Ne sont donc pas admis à s'inscrire les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui ne peuvent justifier de cinq années de pratique professionnelle et qui, cependant, bénéficient d'une autorisation ministérielle d'enseignement dans

une école technique privée. D'après les indications contenues dans l'avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des C.E.T. (spécialités industrielles) (session 1970) paru au *Journal officiel*, lois et décrets, du 16 décembre 1969 (p. 12182) et reproduit dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 49 du 25 décembre 1969 (p. 3749) un arrêté alors en préparation prévoyait que, pour cette session, des dispenses pourraient être accordées aux candidats titulaires de certains diplômes (diplômes universitaires de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet de technicien, baccalauréat de technicien, brevet professionnel, brevet d'enseignement industriel) qui ne pourraient justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle. L'arrêté ainsi annoncé, portant date du 29 décembre 1969 a été publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 22 janvier 1970. Mais cet arrêté ne vise que les titulaires de certains diplômes énumérés dans l'avis du 16 décembre 1969 et laisse de côté les titulaires du brevet professionnel et ceux du brevet d'enseignement industriel. Ainsi des professeurs contractuels d'écoles techniques privées, titulaires du B.P. ou du B.E.I. et justifiant seulement de quatre années de service dans leur activité professionnelle, n'ont pas été autorisés à se présenter à ce concours. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il se fait que l'arrêté du 29 décembre 1969 n'a pas repris intégralement la liste des diplômes qui avaient été annoncés dans l'avis du 16 décembre 1969 et a éliminé les candidats titulaires du B.P. ou du B.E.I. alors que déjà, dans la réponse à la question écrite n° 7753 (*Journal officiel*, débats A.N., du 18 décembre 1968) il était indiqué qu'un décret alors à l'étude tendrait à réduire le temps de pratique professionnelle pour les candidats titulaires de certains titres et que les titulaires du B.E.I. devraient justifier de trois années d'activité professionnelle ? 2° si pour mettre fin à la situation anormale et injuste dans laquelle se trouvent placés les professeurs contractuels de l'enseignement privé, en fonctions dans un établissement sous contrat d'association, qui subissent les mêmes inspections que leurs collègues de l'enseignement public, il ne lui semble pas équitable de les faire bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, actuellement réservées aux maîtres auxiliaires d'enseignement technique en fonctions dans les C.E.T. ou dans les lycées techniques, et qui autorisent ceux-ci à se présenter au concours organisé pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints sans justifier de cinq années de pratique professionnelle. (*Question du 28 février 1970.*)

Réponse. — Selon les dispositions du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 et de l'arrêté du 8 septembre 1950, les candidats au concours de recrutement des P.T.A. de C.E.T. doivent justifier de cinq ans de pratique professionnelle. Cependant, il a paru nécessaire d'élever le niveau de l'ensemble des concours de recrutement des professeurs de C.E.T., étant donné, en particulier, qu'ils doivent préparer leurs élèves au B.E.P. qui est un examen de second cycle court. Aussi, tout en aménageant des mesures transitoires, est-il envisagé de demander aux candidats d'être titulaires d'un titre de l'enseignement technique : B.P., B.E.I., C.A.P. Corrélativement, le temps de pratique professionnelle devrait être d'autant plus réduit que le niveau du diplôme considéré serait plus élevé. Ces dispositions nécessitent la publication d'un décret. Pour la session 1969, l'arrêté du 11 février 1969 a prévu des mesures dérogatoires pour le concours de recrutement des P.T.A. en réduisant le temps de pratique professionnelle pour les candidats titulaires de certains diplômes, dont le B.P. et le B.E.I. L'avis annonçant le concours de la session 1970, publié au *Bulletin officiel* n° 49 du 25 décembre 1969, a été préparé alors que le texte devant fixer les conditions d'inscription au concours était encore en cours d'étude. Or, après consultation du conseil de l'enseignement général et technique, le projet d'arrêté n'a pas reconduit toutes les dispositions de l'arrêté du 11 février 1969 et n'a pas permis de réduire, pour les titulaires du B.P. et du B.E.I., le temps de pratique professionnelle normalement exigé. Ces mesures n'ont pas été prises à l'encontre des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé mais excluait en général tous les candidats ne pouvant répondre aux nouvelles conditions exigées. Le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 a institué les concours spéciaux en faveur des maîtres auxiliaires qui, en tant que tels, ne peuvent appartenir qu'à l'enseignement public. Pour pouvoir se présenter à ces concours, les maîtres auxiliaires doivent être en poste dans un collège d'enseignement technique ou dans un lycée technique de l'enseignement public. Ils doivent en outre assurer pendant trois ans un service complet d'enseignement, le temps effectué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association pouvant être pris en compte.

Enseignement technique.

10679. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que connaissent les professeurs techniques adjoints stagiaires. L'augmentation prévisible du nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique risque

de se traduire par le non-hébergement des autres catégories logées actuellement à l'E. N. S. E. T., tels que les professeurs techniques adjoints stagiaires et les agents de services. Il est anormal que, logés à trois ou quatre par chambre, les professeurs techniques adjoints stagiaires se voient appliquer le même tarif que les élèves logés en chambres individuelles. Par ailleurs s'avère nécessaire la mise au point d'un statut du C. F. P. T. A. qui régirait les modalités de recrutement et d'études des stagiaires et définirait les conditions d'hébergement et d'indemnisation pendant la durée du stage. Dans l'immédiat, il conviendrait d'attribuer une indemnité de stage qui tienne compte des frais importants entraînés par celui-ci. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° la construction d'une nouvelle résidence permettant le logement de tous les élèves de l'E. N. S. E. T., des stagiaires professeurs techniques adjoints et des agents ; 2° la définition d'un statut du C. F. P. T. A. ; 3° l'attribution d'une indemnité de stage ; 4° le retour au taux pratiqué antérieurement pour les chambres collectives, c'est-à-dire 78 francs au lieu de 110 francs actuellement. (*Question du 14 mars 1970.*)

Réponse. — Le projet de construction d'une nouvelle résidence pour les élèves-professeurs de l'école normale supérieure de l'enseignement technique a été retenu ; le programme a été déposé le 11 mars dernier. Cette résidence permettra d'héberger tous les élèves-professeurs de l'E. N. S. E. T. ainsi que les élèves-professeurs et stagiaires du centre de formation des professeurs techniques adjoints. Les centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique étant de création assez récente n'ont pas encore de statuts propres. Le centre de Cachan, en particulier, a fonctionné à partir de l'année scolaire 1966-1967 pour les spécialités commerciales et à partir de l'année 1968-1969 pour la spécialité électronique. Compte tenu de l'importance croissante de ces centres, il est envisagé de mettre à l'étude un projet de statut concernant ces établissements. L'attribution d'une indemnité de stage, qui ne relève pas d'ailleurs de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, pourrait être mise à l'étude dès que la situation juridique des centres aura été précisée. Le tarif d'hébergement appliqué au centre national d'enseignement technique de Cachan, qu'il s'agisse des élèves de l'E. N. S. E. T. qui, seuls, jouissent du statut d'élève-interne, ou des élèves-professeurs du centre de formation des professeurs techniques adjoints, est celui fixé par l'arrêté du 18 avril 1968 pour les élèves internes des écoles normales supérieures. Ce taux, qui est celui de l'établissement d'accueil, est pratiqué uniformément pour toutes les catégories d'élèves hébergés fréquentant un internat commun, même si certains élèves se trouvent en chambre collective, en application des dispositions de la circulaire du 2 janvier 1961, rappelée par la circulaire du 4 septembre 1969.

Expert comptable.

11178. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes du décret n° 70-147 du 19 février 1970, pris en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relative à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ce décret prévoit que pourront exercer les comptables ayant acquis leurs diplômes d'études comptables au 1^{er} novembre 1968. Il lui fait remarquer que par suite des événements de 1968 si les écrits de cet examen ont été passés avant le 1^{er} novembre 1968, les oraux n'ont pu avoir lieu qu'en décembre 1968. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte précité reportant la date du 1^{er} novembre 1968 au 1^{er} janvier 1969, ce qui serait plus équitable. (*Question du 3 avril 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 70-147 du 19 février 1970, portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts comptables agréés, a fixé en son article 68 la situation des personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 9 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, tel qu'il résulte de l'article 27 de la loi du 31 octobre 1968. Il prévoit que les titulaires de certains diplômes, en particulier le diplôme d'études comptables supérieures obtenu avant le 1^{er} novembre 1968 — date de publication de la loi du 31 octobre 1968 susvisée — pourront demander leur inscription au tableau en qualité de comptable agréé, sous réserve d'avoir accompli deux années de pratique professionnelle. Les candidats qui se sont présentés à la session de 1968 du diplôme d'études comptables supérieures ne sont nullement désavantagés par rapport à ceux des sessions antérieures ou postérieures ; en effet les épreuves orales du diplôme d'études comptables supérieures se déroulent normalement chaque année dans le courant du mois de novembre. De plus, les personnes qui auront acquis le diplôme d'études comptables supérieures après le 1^{er} novembre 1968 pourront demander leur inscription au tableau de l'Ordre en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 bis précité de l'ordonnance du 19 septembre 1945 complétée par l'article 27 de la loi du 31 octobre 1968 : un arrêté, actuellement en cours de signature, fixera la liste des diplômes visés

par cette disposition et le diplôme d'études comptables supérieures figure sur cette liste. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une modification du décret précité du 19 février 1970.

Enseignement supérieur.

11401. — **M. Grondeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de décret améliorant les conditions de service des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers a été rédigé l'an dernier par un groupe de travail réuni à la direction des enseignements supérieurs. Ce projet préparé par les services du ministère de l'éducation nationale, en accord avec les représentants syndicaux, recueillit l'adhésion de tous les intéressés. Il lui demande les raisons pour lesquelles le projet en cause est bloqué, ce qui provoque un malaise parmi les enseignants auxquels il doit s'appliquer. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour permettre sa publication et son application dans les meilleurs délais. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Le projet de décret concernant les obligations de service des personnels enseignants du cadre de l'école nationale supérieure des arts et métiers, élaboré au cours de l'année 1969 par un groupe de travail, est effectivement encore à l'état de projet. Il soulève deux sortes de difficultés. D'une part, son examen ne peut pas être dissocié de celui des problèmes que posent également les obligations de service des personnels enseignants dans les instituts nationaux des sciences appliquées et les instituts universitaires de technologie. D'autre part, son application exigerait des crédits importants, dont il est indispensable de prévoir préalablement l'inscription au budget. Le ministère de l'éducation nationale a saisi le ministère de l'économie et des finances de propositions qui devront être examinées compte tenu des possibilités budgétaires.

Education nationale (Ministère de l').

11431. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 concernant les personnels de bureau des services extérieurs prévoit un mode de recrutement des agents de bureau sur examen professionnel, mais que, dans l'éducation nationale, pour l'instant le seul mode de recrutement des agents de bureau est l'application du décret du 29 juin 1965 sur la titularisation des auxiliaires comptant au moins quatre ans de services d'auxiliaire; or ce mode de recrutement ne devrait jouer qu'un rôle d'appoint pour le personnel qui ne peut être recruté par les règles statutaires normales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir à l'application du décret du 30 juillet 1958, afin que le personnel puisse devenir agent de bureau titulaire sans devoir commencer par accomplir quatre ans au moins d'auxiliarat. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Les besoins actuels du ministère de l'éducation nationale en agents de bureau sont entièrement couverts par les candidatures présentées par des personnels auxiliaires. Il a paru légitime de satisfaire en priorité le droit à titularisation de ceux d'entre eux qui ont donné la preuve de leurs aptitudes professionnelles.

Instituteurs et institutrices.

11537. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a institué à compter du 1^{er} octobre 1969 une indemnité spéciale au profit des professeurs d'enseignement général de collège et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général (C.E.G.) et dans les collèges d'enseignement secondaire (C.E.S.). Cette indemnité, en particulier, est attribuée aux professeurs de C.E.G., en fonctions dans un collège au 1^{er} octobre 1969, qui ont demandé leur intégration dans les corps académiques des professeurs d'enseignement général de collège en application de l'article 22 du décret du 30 mai 1969 et ceci quelle que soit la date d'effet de leur intégration. Le texte précise que l'indemnité ne peut être accordée aux professeurs de C.E.G. qui seront recrutés postérieurement au 1^{er} octobre 1969. Les instituteurs qui vont entrer au centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège savent qu'à leur sortie ils ne bénéficieront pas de cette indemnité; par contre ceux qui s'y trouvent actuellement pensaient pouvoir bénéficier du logement gratuit au titre de l'ancienne réglementation. Lorsqu'ils auront obtenu leur diplôme de sortie, ils seront recrutés à une date nécessairement postérieure au 1^{er} octobre 1969 et par conséquent n'auront droit ni au logement gratuit ni à l'indemnité spéciale. Il lui demande s'il peut, en ce qui concerne les instituteurs présents dans un centre de formation au moment de la publication du décret en cause,

modifier les dispositions de celui-ci en substituant la date du 1^{er} octobre 1972 à celle précitée du 1^{er} octobre 1969. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Il a paru équitable d'attribuer l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 aux instituteurs actuellement en troisième année de formation qui, avant leur entrée dans les centres, étaient en fonctions dans un collège d'enseignement général ou dans un collège d'enseignement secondaire et qui sont demeurés titulaires de leur poste.

Etablissements scolaires.

11548. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 a porté organisation et régime administratif et financier des C.E.G. En fait, seulement quelques centaines de C.E.G. furent désignés par voie d'arrêtés ministériels pour bénéficier des dispositions prévues par ce texte. Actuellement donc, fonctionnent trois catégories de C.E.G. : ceux qui sont nationalisés; les C.E.G. municipaux soumis aux dispositions du texte précité et les autres C.E.G. à propos desquels les textes sont muets. On ne voit pas pourquoi tous les C.E.G. ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 28 septembre 1964. Il lui demande en conséquence s'il envisage la publication d'un arrêté soumettant tous ces établissements à ce texte. Une telle disposition leur permettrait, sans aucun doute, de fonctionner dans les meilleures conditions. Il serait également souhaitable que ces C.E.G. soient rendus autonomes en les séparant matériellement des écoles primaires. Si cette suppression ne pouvait intervenir immédiatement pour tous les C.E.G., il lui demande s'il ne prévoit pas que, dès la prochaine rentrée scolaire, les écoles primaires associées à ces C.E.G. soient administrativement distinctes de ceux-ci. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général ouverts depuis 1964 sont créés, par arrêté ministériel, comme établissements municipaux en application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964. La situation juridique des collèges d'enseignement général qui fonctionnaient antérieurement au décret du 28 septembre 1964 et qui ont été retenus à la carte scolaire comme établissements d'accueil des élèves de premier cycle d'un secteur de recrutement déterminé, est progressivement régularisée au fur et à mesure que parvient l'accord des municipalités intéressées, indispensable pour prendre, en vertu du même décret, l'arrêté ministériel consacrant leur existence juridique. La situation administrative de ces établissements est entièrement indépendante de celle des écoles primaires, notamment en ce qui concerne la direction, chaque C.E.G. est en effet doté d'un poste de direction qui lui est propre.

Enseignement secondaire.

11568. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les enseignements qu'il a tirés du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, les 14 et 15 avril 1970, et quelle est la suite pratique qu'il entend donner à ce débat et notamment à la demande formulée par l'ensemble des orateurs de rétablir l'autorité des responsables et la discipline dans les établissements d'enseignement secondaire. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris le plus réel intérêt au débat qui s'est instauré à l'Assemblée nationale les 14 et 15 avril à la suite de sa déclaration. Il a eu l'occasion de le manifester dès l'issue de ce débat, avant de reprendre les thèmes abordés par les divers orateurs qui étaient intervenus à la tribune. Réponse était déjà ainsi faite à la question de l'honorable parlementaire, sur les conclusions que le ministre de l'éducation nationale pouvait tirer d'un débat « qu'il n'avait pas trouvé long car il y avait beaucoup appris », et sur les sentiments personnels qu'il en retirait, « l'intérêt profond que l'Assemblée avait montré étant pour lui un encouragement bien nécessaire ». Il pense avoir, dès ce débat et dans ses propos, montré quelle suite pratique il avait antérieurement donnée ou pourrait donner à certaines préoccupations exposées par les membres de l'Assemblée. Qu'elles reprennent des thèmes connus ou qu'elles apportent des éléments nouveaux, les interventions des différents orateurs ont toujours retenu son attention, et il s'est efforcé d'y répondre individuellement lors de la dernière séance du 15 avril. Il va sans dire que le ministre de l'éducation nationale a trouvé, dans les propos d'hommes aussi avertis que MM. Alain Peyrefitte et Edgar Faure, ses prédécesseurs, et Jean Capelle, ancien recteur, des réflexions, des critiques constructives, des suggestions, des encouragements, des arguments auxquels il a prêté l'intérêt le plus positif. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, objet de l'intervention faite à la tribune de l'Assemblée nationale par

l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale a entendu sans surprise particulière ses propos, et ceux de Mme Nicole de Hautecloque, ainsi que de MM. André Rossi, Michel Caldagues, Jean Tiberi. Il confirme que la suite positive à attendre de ce débat s'inscrit dans le cadre de la politique qu'il a eu ainsi l'honneur de définir dans son ensemble. L'autorité des chefs d'établissements, qui avait justifié la lettre qu'il leur avait adressée dès son arrivée rue de Grenelle, demeure parmi les principaux soucis du ministre. Au moment où se font maintenant les mouvements et les nominations, il veille à ce que, sans rien négliger des procédures réglementaires, la place la plus large soit faite à l'aptitude réelle des candidats aux fonctions de responsabilité, et aux qualités humaines de ceux qui n'auront pas seulement à gérer des établissements, mais à les diriger au sens le plus noble du terme. Pour ce qui regarde les conseils de classe, les dispositions annoncées au Parlement ont été prises, et ont fait l'objet de la circulaire n° 70-203 du 27 avril 1970, parue au *Bulletin officiel* n° 18 du 30 avril 1970. D'une façon plus générale, le ministre de l'éducation nationale entend effectivement poursuivre dans les établissements d'enseignement secondaire une politique d'ordre et de participation, ce qui sera fait d'autant plus facilement que les responsables feront preuve d'autorité, de jugement et de persévérance.

Enseignement du premier degré.

11573. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures en ce qui concerne, d'une part, les programmes et horaires de l'enseignement musical dans les écoles du premier degré, d'autre part, l'appel à des spécialistes pour obvier provisoirement au manque de maîtres, dans cet enseignement, afin de développer chez les élèves le goût de la musique et de mettre fin aux difficultés de recrutement rencontrées par les sociétés musicales populaires — principalement dans les centres ruraux — en raison du caractère non obligatoire des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — L'importance de l'enseignement musical dans les écoles primaires n'a pas échappé au département de l'éducation nationale. La commission « musique et enseignement » instituée en 1969 a consacré une part importante de ses activités à étudier les problèmes de la musique dans les écoles élémentaires et a chargé l'une de ses sous-commissions de proposer les réformes qui pourraient être apportées à l'enseignement musical, lequel, contrairement aux informations en possession de l'honorable parlementaire, est obligatoire au niveau du premier degré. Il a été prévu, d'une part, de faire appel à des conseillers pédagogiques qui animeraient des stages trimestriels de recyclage au cours desquels un complément de formation musicale serait donnée aux instituteurs. D'autre part, il n'est pas envisagé de renoncer au concours actuel des maîtres spécialisés — chefs de musique, répétiteurs, etc... — qui continueront de collaborer avec les instituteurs tant que la formation de ces derniers n'aura pas été approfondie par la fréquentation des stages mentionnés ci-dessus.

Etablissements scolaires.

11650. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés budgétaires devant lesquelles se trouvent placés les collèges d'enseignement technique auxquels il est alloué la somme modique de 145 francs par élève et par an pour le fonctionnement des ateliers, quelle que soit la spécialité enseignée, il est hors de doute qu'étant ainsi dépourvu des moyens nécessaires, le corps enseignant ne peut former convenablement la main-d'œuvre qualifiée dont l'économie nationale a cependant un pressant besoin. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir l'inscription, dans le prochain projet de loi de finances rectificative pour 1970, des crédits complémentaires qui sont indispensables pour permettre d'ajuster les subventions aux besoins réels des collèges d'enseignement technique. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — En 1970, les crédits affectés au fonctionnement des externats des établissements d'enseignement de second degré ont été majorés de 50 millions de francs par rapport à ceux de l'exercice précédent, ce qui représente un effort très important si l'on tient compte des charges qui pèsent sur l'ensemble du budget de l'éducation nationale. Cette augmentation a permis de majorer de 10 p. 100 les crédits mis à la disposition des services des enseignements techniques (ateliers). Dans le cadre de leurs prérogatives réglementaires, les conseils d'administration ont pu, en votant le budget, décider de l'affectation des crédits correspondant aux besoins des services des ateliers, en se référant au barème fixé dans la circulaire du 30 octobre 1969, qui traduit cette majoration par rapport

aux normes précédemment appliquées : physique et chimie, grandes écoles, techniciens supérieurs : 190 francs par élève-année ; hôteliers : 660 francs par élève-année ; industriels : 145 francs par élève-année ; commerciaux, 40 francs par élève-année. Les établissements dotés de sections techniques présentant un caractère particulier ont pu demander, pour celles-ci, une dotation d'un montant plus élevé, tenant compte des nécessités propres à ces sections. L'ajustement des dotations budgétaires aux besoins des établissements d'enseignement technique et un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale.

Enseignants.

11748. — M. Gernez demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 (art. 4) prévoyant la prise en compte des « services effectifs de C. E. G. » dans les différents groupes de C. E. G., notion reprise dans le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P. E. G. C., ces services sont considérés comme « effectifs » quelle que soit la situation administrative des maîtres (maîtres, élèves maîtres, remplaçants, titulaires ou stagiaires, selon les termes même de la circulaire du 5 août 1957, 1^{er} degré, cabinet du directeur). (Question du 23 avril 1970.)

Réponse. — Le reclassement des instituteurs intégrés au titre de la constitution initiale des corps de professeurs d'enseignement général de collège, créés par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, est effectué, en application des dispositions de l'article 22 (alinéas 2 et 3), en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ancien grade, majorée d'une durée égale à la moitié du temps de service effectué par chaque intéressé dans les différents groupes de collège d'enseignement général définis à l'article 4 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961. Cette ancienneté subit l'abattement de l'application des coefficients caractéristiques conformément au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Le temps de service effectué dans ces groupes est celui qui était dévolu au moment de l'intégration. L'ancienneté dans les groupes mentionnés au décret du 7 septembre 1961 était complétée, en ce qui concerne les services en C. E. G., du jour où les intéressés remplissaient les conditions requises à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Toutefois il a été admis, à une époque où la pénurie de personnel avait contraint l'administration à nommer dans des postes de cette catégorie de jeunes instituteurs ou institutrices ne remplissant pas ces conditions, de prendre en considération les services accomplis après le 1^{er} janvier suivant le succès au C. A. P. s'il s'agissait de personnel remplaçant, ainsi que les services de stagiaires et titulaires nommés dans les mêmes conditions, sous réserve que les intéressés aient été affectés à des emplois de maîtres de C. E. G. régulièrement créés. Ces dispositions ne pouvaient viser les élèves maîtres, qui, de par leur condition, ne sont susceptibles d'effectuer des services dans ces établissements qu'au titre de la formation professionnelle. Les mêmes avantages, du point de vue de l'avancement, ont été consentis aux instituteurs affectés dans les C. E. G. au titre du régime transitoire de recrutement institué par l'arrêté du 23 août 1961.

Etablissements scolaires.

11834. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de communes, les lycées, C. E. T., C. E. S. nationalisés possèdent des cuisines parfaitement aménagées qui sont souvent loin de fonctionner à leur capacité totale ; alors que, d'autre part, ces communes, pour satisfaire les besoins des écoles primaires et maternelles, sont contraintes de construire et d'aménager des cuisines communales, ce qui conduit parfois à un suréquipement fort coûteux. Dans un but d'économie, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions les cuisines d'établissements scolaires secondaires d'Etat ou nationalisés pourraient, éventuellement, desservir également des établissements scolaires du premier degré. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les programmes de construction des établissements d'enseignement de second degré prévoient des installations de restauration dont la capacité est fonction de l'effectif total des élèves. Il en résulte que ces équipements normalisés ne sont que très rarement sous-employés. Toutefois, dans la mesure où ces installations offrent des possibilités d'accueil complémentaires, ces établissements sont autorisés à héberger des élèves des écoles primaires à l'exception de ceux des classes maternelles pour lesquels un encadrement particulier serait nécessaire. L'hébergement des élèves des classes primaires doit être soumis à l'avis du conseil d'administration de l'établissement et donner lieu à la passation d'une convention entre le maire et le chef d'établissement. Cette convention soumise à l'approbation du recteur fixe les modalités d'accueil des élèves, les tarifs qui leur sont applicables, ainsi que les prestations en personnel de service fournies par la commune.

Enseignement technique.

11840. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est dans ses intentions de créer des sections de C.E.T. dans les cantons ou les communes dépourvues de C.E.G. et auxquels on a demandé des efforts financiers importants pour créer, aménager ou moderniser leurs établissements scolaires. Cette formule qui supposerait le déplacement des maîtres du C.E.T. vers ces sections, aurait l'avantage de réduire les investissements par utilisation de locaux existants, de revitaliser certains cantons et communes, sans pour autant augmenter les frais de ramassage scolaire qui existent déjà et qui, de ce fait, seraient mieux rentabilisés. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les études relatives à l'élaboration de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré ont conduit à prévoir le regroupement des élèves d'un certain nombre d'établissements de premier cycle — groupes d'observation dispersés, collèges d'enseignement général — dans des collèges d'enseignement général ou des collèges d'enseignement secondaire, situés dans les petits centres urbains et dans les bourgs les plus importants. Ces projets, dont la réalisation intervient progressivement, se justifient par la faiblesse des effectifs qui sont scolarisés dans ces établissements ou par l'inadaptation de leurs structures à dispenser un enseignement de qualité. Une meilleure répartition des équipements et des moyens en matériels et en personnels doit, en effet, favoriser l'orientation des élèves en leur offrant l'éventail le plus complet des enseignements de premier cycle et leur garantir le choix des options correspondant à leurs aptitudes. C'est pour les mêmes raisons que la création de collèges d'enseignement technique — ou de sections de collège d'enseignement technique — dans les localités dont la situation économique et démographique n'a pas permis d'envisager l'implantation de collèges d'enseignement général ne paraît pas devoir être retenue. Les inconvénients d'un éparpillement de ces établissements ou sections, déjà pédagogiquement peu souhaitable, seraient aggravés par l'ampleur disproportionnée des frais d'équipement et de fonctionnement qu'il ne manquerait pas d'occasionner, et par la difficulté de trouver des maîtres qualifiés susceptibles d'exercer dans ces localités. Les locaux des collèges d'enseignement général regroupés dans des centres économiquement et démographiquement plus favorisés sont, en général, réaffectés à l'enseignement élémentaire. De ce fait, les circuits de transports scolaires sont limités aux hameaux de la commune, éventuellement aux communes les plus proches et ne sauraient permettre ainsi le regroupement d'un nombre suffisant d'élèves pour justifier la création puis le fonctionnement dans des conditions satisfaisantes de collèges d'enseignement technique ou de sections de collèges d'enseignement technique.

Education nationale.

11863. — M. Louis Salle demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un sous-directeur de C.E.S., ayant rempli durant l'année scolaire 1967-1968 les fonctions de principal par intérim sur délégation rectorale peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 19 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 lui accordant la rémunération égale à celle des professeurs certifiés de même échelon. Si le décret en cause n'est pas applicable dans ce cas particulier, le reclassement de ce fonctionnaire se traduisant pour la période précitée par une diminution sensible de sa rémunération, il lui demande si celui-ci peut continuer à bénéficier de l'indemnité de charges administratives prévue par le décret du 6 décembre 1956 et, dans la négative, s'il peut se prévaloir du principe de la « situation acquise » pour demander à ne pas avoir à reverser les sommes découlant de la diminution rétroactive de sa rémunération. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le cas exposé nécessite un examen attentif auquel l'administration ne manquera pas de procéder dès que les éléments d'information qui lui sont indispensables pour effectuer cette enquête lui auront été adressés. Il serait nécessaire, à cette fin, que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître par lettre le nom du sous-directeur de collège d'enseignement secondaire dont la situation fait l'objet de la présente question écrite et préciser l'établissement d'exercice.

Enseignants.

11958. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres assistants des facultés de droit et des sciences économiques. Leur classement indiciaire a été déterminé par l'arrêté du 7 septembre 1961, modifié par celui du 25 août 1964. Depuis lors, aucune modification n'est intervenue alors que le classement indiciaire des assistants a été amélioré par un arrêté du 10 janvier 1969 applicable à compter du

1^{er} octobre 1968. Le rapprochement des textes permet de constater que 50 p. 100 des assistants atteignent après deux ans d'ancienneté un indice supérieur à celui des maîtres assistants stagiaires. Cette situation est évidemment tout à fait anormale et contraire aux principes de la fonction publique. Un assistant qui devient maître assistant reçoit une rémunération inférieure à celle qu'il recevait, car en pratique un assistant devient maître assistant au bout de quatre ou cinq années d'assistantat. Or les assistants n'appartiennent pas à un corps de fonctionnaires titulaires et sont recrutés très libéralement puisque généralement ils ne sont pas encore docteurs en droit alors que les maîtres assistants sont des fonctionnaires qui ont dû achever leur thèse et rédiger des travaux et qu'ils ont été recrutés après sélection par le comité consultatif. Ils sont enfin chargés de fonctions d'enseignement, d'activités pédagogiques ou de recherches, supérieures à celles des assistants. Leur rémunération devrait tenir compte des conditions de leur recrutement et de la nature des fonctions exercées. Les chargés de cours qui se trouvaient dans la même situation désavantagée que les maîtres assistants viennent de bénéficier d'une mesure de reclassement de leurs indices. Les dispositions dont ont bénéficié les assistants, puis les chargés de cours, en ce qui concerne leur reclassement sont tout à fait normales, mais pour éviter un décalage regrettable, le reclassement des maîtres assistants devient absolument nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le début de carrière pendant l'année de stage et la première année après la titularisation devrait correspondre à l'indice 245 majoré. Il est en effet normal que le passage d'un poste d'assistant (indice 405 majoré) à un poste de maître assistant corresponde à une certaine augmentation du traitement. A partir de la revalorisation de ce début de carrière, l'ensemble des indices de carrière des maîtres assistants devrait être ajusté. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Jusqu'à la rentrée universitaire de 1968-1969, les assistants des facultés de droit et des sciences économiques étaient rémunérés sur la base d'un indice unique pendant toute la durée de leur engagement. Cette situation était anormale, et l'arrêté du 10 janvier 1969 a permis d'y remédier. En raison du caractère temporaire de leurs fonctions, on ne peut comparer la situation indiciaire de ces personnels avec celle des maîtres assistants, fonctionnaires titulaires qui ont vocation à atteindre des indices terminaux nettement plus favorables. Il n'y a rien d'anormal à ce que l'indice terminal d'une catégorie de fonctionnaires soit supérieur à l'indice de début d'une autre catégorie plus élevée dans la hiérarchie administrative. C'est une situation courante dans la fonction publique.

Instituteurs et institutrices.

12000. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'étude du projet tendant à l'institution d'un mouvement national pour les institutrices et les instituteurs portant sur tous les postes vacants, étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 9606 (Journal officiel, p. 420, Débats, n° 8, du 21 février 1970) est terminée et s'il est en mesure de faire connaître les décisions qu'il compte prendre en la matière. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Dans la réponse donnée à la question écrite n° 9606 de M. René Tomasini, il est question « d'un projet à l'étude pour faciliter le jeu des permutations ». Les travaux actuellement poursuivis ne portent pas sur un projet de mouvement national des instituteurs, mais sur des modalités commodes et efficaces d'aide aux instituteurs qui, pour des raisons impérieuses, doivent changer de département.

Enseignants.

12040. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anachronique des professeurs de collège d'enseignement général qui sont à l'heure actuelle dans les groupes d'observation dispersés, qui se voient refuser par l'autorité académique le bénéfice des dispositions du décret n° 69-150 du 19 décembre 1969 (circulaire n° 11070-4) du 28 janvier 1970, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, signée du directeur du cabinet M. André Giraud) qui prévoit que les professeurs de collège d'enseignement général en fonctions, à la date du 1^{er} octobre 1969, doivent bénéficier de l'indemnité. Il serait souhaitable que les prescriptions de ce décret soient respectées et que toutes directives utiles soient données aux inspecteurs d'académie pour que l'indemnité due à ces professeurs leur soit versée avec un effet rétroactif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Une indemnité spéciale de 1.800 francs par an a été instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 au profit des professeurs d'enseignement général de collège en fonction dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire au 1^{er} octobre 1969. A cette occasion, le

Gouvernement a décidé de délier les communes, à compter de cette date, de l'obligation qui leur était faite d'assurer le logement gratuit, ou à défaut de verser une indemnité représentative aux instituteurs enseignants dans ces mêmes établissements et d'attribuer également à ces derniers cette indemnité spéciale. Ces mesures concernent les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire proprement dits, à l'exclusion de tous autres établissements et notamment des groupes d'observation dispersés qui ne sont pas des établissements de second degré mais des annexes d'écoles primaires.

Enseignement secondaire.

12233. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une légitime émotion s'est emparée des parents d'élèves des écoles publiques de Dugny, en apprenant que le projet de construction du C. E. S. de 900 places, dont l'administration avait reconnu la nécessité depuis 1966, ne serait peut-être pas financé sur l'exercice 1971. La transformation en C. E. S. du C. E. G. existant, même si elle pouvait assurer, ce qui est douteux, la scolarisation en 6^e de tous les enfants de Dugny, ne permettrait pas, en tous cas, d'offrir aux maîtres et élèves, dans les locaux existants, les conditions satisfaisantes de travail. S'associant à l'inquiétude manifestée par l'ensemble des parents d'élèves, il lui demande s'il peut donner l'assurance que le C. E. S. de 900 places, dont la construction est envisagée à Dugny, sera financé sur l'exercice 1971 et si une certitude peut être donnée quant à son ouverture à la rentrée scolaire de septembre 1971. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La construction d'un collège d'enseignement secondaire pour 900 élèves à Dugny (Seine-Saint-Denis) figure dans la liste des opérations dont le financement est prévu en 1971. Sa réalisation interviendra donc dans les meilleurs délais qui restent désormais possibles, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Routes.

11527. — M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état de dégradation exceptionnelle dans lequel se trouvent les routes de la région Rhône-Alpes par suite des circonstances atmosphériques très sévères de l'hiver qui s'achève et de l'absence, à peu près totale, des crédits affectés à l'entretien et aux grosses réparations. Il souligne le fait que les crédits, déjà très réduits, prévus au budget, ont été utilisés pour la mise « hors gel » d'itinéraires qui sont certes prioritaires, mais dont le renforcement devrait être financé par le fonds spécial d'investissement routier, puisqu'il s'agit d'un véritable investissement. Il lui demande si, pour remédier à cette situation profondément regrettable, le Gouvernement n'envisage pas le déblocage rapide des crédits d'entretien et de grosses réparations inscrits au fonds d'action conjoncturelle, ces crédits devant être répartis de telle manière que les directions régionales et départementales de l'équipement puissent jouer le rôle qui est le leur, en entretenant convenablement les chaussées et en mettant celles-ci en l'état de supporter le trafic sans gêner ni danger, lesdites directions devant pouvoir choisir les solutions techniques puisqu'elles connaissent à fond toutes les données techniques et économiques des problèmes auxquels elles sont confrontées. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Le mauvais état du réseau routier national à la sortie d'un hiver marqué par des alternances de gel et de dégel tient essentiellement à l'inadaptation des chaussées, au développement rapide de la circulation et du trafic lourd en particulier. Le Gouvernement, reconnaissant la priorité qu'il convient de donner à l'entretien de l'infrastructure routière, avait décidé d'inscrire à cet effet, dans le budget de 1970, un crédit de 250 millions de francs au fonds d'action conjoncturelle. Pour faire face aux besoins immédiats, il vient d'autoriser l'affectation de 250 millions de francs à la remise en état des chaussées. Il s'agit d'une utilisation anticipée d'un crédit d'investissement dont l'emploi était prévu au deuxième semestre dans le cadre de la régulation des dépenses de l'Etat. Sur cette somme, 70 millions de francs seront utilisés pour le renforcement d'itinéraires d'une importance particulière au plan économique et 180 millions de francs à la réparation des dégâts. Une première répartition portant sur 120 millions de francs vient d'être effectuée. Au titre de cette répartition, la région Rhône-Alpes bénéficiera, pour sa part, d'un crédit de 15 millions de francs qui sera réparti entre les divers départements pour réaliser les opérations suivant un ordre d'urgence apprécié localement. Le département de la Savoie a déjà bénéficié en 1970, au titre des grosses réparations, d'un crédit de 1.920.000 F prélevé sur la dotation initiale du ministère de l'équipement et du logement.

INTERIEUR

Travailleurs étrangers.

9517. — M. Nilès tient à faire connaître à M. le ministre de l'intérieur la colère et l'indignation qu'a suscitées à Aubervilliers, et bien au-delà, la fin tragique de cinq travailleurs africains dans la nuit du 1^{er} janvier. Ces travailleurs, attirés en France par les besoins du grand patronat, sont morts victimes des conditions inhumaines de logement qui leur étaient imposées. Partageant l'émotion de la population d'Aubervilliers et de sa municipalité, dont chacun connaît les efforts considérables réalisés pour le logement de toutes les couches de la population, il lui rappelle qu'en octobre dernier les maires communistes de la région parisienne avaient fait en faveur du logement des travailleurs immigrés des propositions suivantes: a) déblocage des fonds supplémentaires pour construire les foyers ou logements nécessaires. Ceux-ci ne sauraient être pris sur le budget déjà insuffisant de la construction destinée aux familles françaises, mais sur les dépenses improductives de l'Etat, notamment les dépenses militaires; b) imposer au grand patronat, qui réalise d'énormes profits en exploitant les immigrés, sa contribution financière à leur logement; c) exiger des pays pour qui l'exportation de main-d'œuvre est source de devises une participation effective au financement du logement de leurs ressortissants; d) promulguer une loi régissant les hôtels garnis et tous locaux localisés permettant de sévir contre ceux qui spéculent sur la situation dramatique des travailleurs immigrés. Ils demandaient que ces propositions soient rapidement débattues devant l'Assemblée nationale et le Sénat, ce que le Gouvernement n'a pas accepté. En conséquence il lui demande: 1^o quelles actions judiciaires vont être engagées contre les responsables de ces morts tragiques; 2^o quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à l'activité de ce « foyer de solidarité franco-africain » dès que le logement décent des travailleurs du 27, rue des Postes, à Aubervilliers, aura été assuré; 3^o quelles mesures il compte prendre pour mettre à l'étude les propositions des maires communistes de la région parisienne. Il lui demande également s'il compte proposer au Gouvernement de fixer la date du débat à l'Assemblée nationale dont les maires communistes de la région parisienne ont déjà montré la nécessité et dont les récents événements d'Aubervilliers viennent de souligner l'urgence. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'accroissement du nombre des travailleurs africains n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de l'intérieur. C'est ainsi que, pour permettre une meilleure organisation de cette migration, tant au plan de l'emploi que dans le domaine sanitaire, des accords de circulation ont été conclus au mois de février 1970 avec le Niger, la Côte d'Ivoire et le Togo; ils viennent s'ajouter à ceux qui étaient intervenus avec le Mali (1963), la Mauritanie (1963), le Sénégal (1964). Par ailleurs diverses dispositions ont été prises en vue de limiter l'immigration de ceux de ces étrangers qui, prétendant venir en France pour un court séjour en qualité de touriste, se proposent en réalité de s'y fixer en vue d'y occuper un éventuel emploi. D'autres mesures sont d'ailleurs à l'étude en vue de permettre un meilleur contrôle de l'établissement des immigrants africains sur le territoire français. En ce qui concerne plus précisément les conditions de logement de ces travailleurs, le ministre de l'intérieur croit devoir indiquer qu'un projet de loi, qui doit être incessamment soumis au Parlement, a été élaboré en vue de la suppression de l'habitat insalubre. Ce texte vise notamment à interdire l'utilisation aux fins d'habitation de locaux présentant un danger pour la santé et la sécurité de leurs occupants. Les questions se rapportant directement à la construction de logements, qui ne sont pas de la compétence du ministre de l'intérieur, doivent être adressées à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qui traitent conjointement des questions relatives à l'habitat des travailleurs étrangers.

Police.

10999. — M. Houël signale à M. le ministre de l'intérieur que dans la nuit du 13 au 14 mars, dans le quartier de la Duchère (5^e canton de Lyon), un important groupe armé a attaqué des distributeurs de tracts de la candidate de la gauche, Mme l'aulette Charvenet. Deux des personnes agressées ont été blessées, leurs voitures endommagées. Une plainte a été déposée, deux des agresseurs seulement (sur une quarantaine) ont été appréhendés, d'autres sont connus (l'un est suppléant d'un conseiller municipal de Lyon). L'activité de ces groupes qui ont déjà sévi dans le passé et dont les liens à des lignes factieuses dissoutes sont notoires, étant bien connue des services de police. Il demande à M. le ministre de l'intérieur comment il peut concilier la clémence permanente dont bénéficient ces groupes avec le rôle de vigilance à l'égard de l'ordre

qui tombent sous le coup des délits de reconstitution de ligues dissoutes et d'agression à main armée. Il lui rappelle que dans différents cantons et notamment dans le treizième canton de Lyon, la police a apporté une aide directe à la campagne électorale des candidats de la majorité en accompagnant chaque nuit leurs colporteurs d'affiches et en participant même au collage. Parallèlement, elle se livrait à des tracasseries à l'égard des propagandistes de l'opposition. Il lui demande comment il peut concilier ces activités avec le rôle de maintien de l'ordre et de neutralité dans les campagnes électorales, rôle qui doit être celui d'une police républicaine, et quelles mesures il entend prendre pour que les forces de l'ordre cessent d'outrepasser leurs droits. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — L'affrontement que signale l'honorable parlementaire et qui s'est déroulé dans la nuit du 13 au 14 mars, dans le quartier de la Duchère, a donné lieu à cinq plaintes contre X à raison de dommages matériels causés à des voitures automobiles, par contre aucune plainte n'a été déposée du chef de coups et blessures volontaires. Les investigations entreprises par les services de police n'ont pas, jusqu'à présent, abouti, faute de renseignements suffisants. Et les plaignants eux-mêmes n'ont pas été en mesure d'apporter la moindre contribution aux recherches. S'il apparaissait au cours de l'enquête que les faits dénoncés puissent être attribués sans conteste à un mouvement dissus et constituer à sa charge des éléments précis de reconstitution au sens de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat ou les milices privées, l'autorité judiciaire en serait immédiatement saisie et il lui appartiendrait d'envisager de ce chef, l'ouverture d'une information. Pour le reste, il est absolument inexact que la police ait participé de près ou de loin à la campagne électorale dans les treize cantons de Lyon ou ailleurs.

Etat civil.

11465. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'Intérieur que divers maires de Meurthe-et-Moselle ont attiré son attention sur une circulaire que le préfet a adressée aux maires du département relative à la délivrance par les services municipaux des cartes d'identité et passeports aux ressortissants français et des titres de séjour aux étrangers. Ces nouvelles dispositions ministérielles vont entraîner pour les mairies des difficultés matérielles très grandes, ainsi qu'une charge supplémentaire pour les communes, qui vont être obligées de recruter du personnel que l'on peut estimer à un employé par tranche de 5.000 habitants, à un moment où le Gouvernement recommande des budgets d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure soit rapportée. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Des instructions du ministre de l'Intérieur ont effectivement prescrit aux préfets de décharger les commissariats de police de certaines tâches administratives afin de permettre une meilleure utilisation du personnel pour les missions de police active qui lui incombent. Toutefois certaines erreurs d'interprétation se sont produites en ce qui concerne les tâches visées par l'honorable parlementaire et relatives à la réception des demandes de cartes nationales d'identité, de passeports et de cartes de séjour d'étrangers. Les instructions données ne devaient pas en effet, dans les villes où ces tâches étaient précédemment dévolues aux commissariats de police, avoir pour effet de les transférer aux municipalités. Aucune charge nouvelle ne peut donc être imposée aux mairies en ce domaine et une circulaire a été adressée récemment aux préfets afin de faire la mise au point nécessaire à ce sujet.

Communes (Personnel).

11796. — M. Emile Didier, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9083, expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a constaté que l'homologie relative pour les directeurs de préfectures et des services administratifs des villes comptant plus de 400.000 habitants ne se retrouve pas dans les villes de paliers inférieurs. Il est difficile d'admettre que l'arbitrage rendu par le Premier ministre n'ait réglé qu'une situation (celle des villes de 400.000 habitants). Il semble, au contraire, que l'ensemble du problème des tranches démographiques servant à déterminer le classement indiciaire des agents des cadres communaux se trouve posé et qu'il a été réglé dans le sens des équivalences de fonctions. S'il en était autrement, les directeurs de préfecture d'un département de 120.000 habitants devraient être soumis aux mêmes abattements que leurs homologues des mairies des villes comptant ce chiffre de population. Il lui demande en conséquence, comment il entend faire cesser les mesures vexatoires résultant des discriminations démographiques et quelle est la position de la commission nationale paritaire sur ce point. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il ne faut voir dans cette manière de procéder aucune mesure vexatoire mais seulement la recherche d'une évaluation aussi exacte que possible des niveaux de rémunération devant être accordée aux intéressés. L'homologie qui a été retenue pour les directeurs de service administratif des villes de plus de 400.000 habitants avec les directeurs de préfecture ne se retrouve pas pour ceux exerçant leurs fonctions dans les villes de moindre importance. Les fonctions, les attributions et les sujétions auxquelles sont soumis ces agents dans ces villes sont variables et ne répondent pas à la précision qui définit celles des directeurs des préfectures. Il est apparu après de minutieuses études que le critère démographique était ce qu'on pouvait trouver de mieux pour répondre à la variété des situations données.

Communes (Personnel).

11833. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, suivant les réponses aux nombreuses questions écrites posées à propos de l'arrêté du 17 juillet 1968, il semble apparaître que les relèvements d'indices accordés aux emplois de direction des services administratifs communaux se limiteront aux échelons de début et de fin de carrière. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre total d'employés communaux actuellement en service dans les cadres administratifs visés par l'arrêté précité du 17 juillet 1968. Compte tenu que ces emplois sont, en général, des emplois d'avancement rarement pourvus à l'échelon de début, il lui demande également s'il peut lui préciser exactement, par catégorie concernée, le nombre d'agents qui ont effectivement bénéficié des nouveaux indices prévus par cet arrêté. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de l'Intérieur n'assurant ni à l'échelon central, ni à l'échelon départemental la gestion du personnel communal qui incombe directement aux maires, ne détiennent aucun dossier permettant de connaître la position administrative de chaque agent. Ils ne sont par conséquent pas en mesure de fournir le renseignement demandé par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

11446. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'automatisation du téléphone, facteur de progrès, devrait tout en améliorant le service des usagers, profiter au personnel. Il n'en est rien, au contraire, elle aboutit à des bouleversements invraisemblables, et fait plus grave, à des licenciements. L'automatisation totale sera réalisée d'ici 1976 et 13.000 téléphonistes seront frappées dans leur emploi. L'inquiétude est grande parmi ce personnel quant à son avenir, d'autant que pratiquement rien n'est prévu pour son reclassement. Au cours des débats budgétaires, Mme Prin lui signalait que c'était à un problème national, que des négociations devraient avoir lieu au niveau de son ministère et sur le plan des régions. Il lui demande s'il entend retenir ces propositions et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour les appliquer. (Question orale du 14 avril 1970 renvoyée au rôle des questions écrites.)

Réponse. — L'automatisation du réseau téléphonique pose incontestablement de nombreux problèmes en ce qui concerne le reclassement du personnel d'exploitation qui va progressivement décroître de façon sensible. L'administration des postes et télécommunications examine ces problèmes avec bienveillance et s'efforce de trouver des solutions conciliant à la fois les intérêts des agents et les impératifs budgétaires. Dans ce but des contacts suivis ont lieu à tous les niveaux de l'administration centrale et des services extérieurs avec les syndicats. Ceux-ci sont entendus et informés par la commission spéciale constituée à la direction générale des télécommunications, participent aux discussions dans des organismes appelés à en délibérer, notamment les comités techniques paritaires et sont représentés dans certains groupes de travail tels ceux du Plan. En outre, dans chaque région administrative des postes et télécommunications, un groupe de travail régional composé de représentants des services régionaux et des services départementaux a été mis en place. Ces fonctionnaires, particulièrement qualifiés pour leurs connaissances du problème, informent de façon permanente et détaillée le personnel touché par les mesures d'automatisation. Ainsi chaque agent a la faculté d'obtenir tous les renseignements qu'il souhaite et d'exposer son cas personnel. Quoi qu'il en soit, la garantie de l'emploi est assurée aux agents titulaires. Et, pour reclasser ces agents dans les meilleures conditions, les dispositions nécessaires ont été prises en vue de leur réserver par priorité les postes qui deviennent vacants dans les établissements postaux situés dans les villes sièges des centres téléphoniques en cours d'automatisation ainsi que dans les localités voisines. De plus, l'administration des postes et télécommunications a demandé la

républicain qui doit être celui des forces de police; quelles mesures il entend désormais prendre à l'encontre de ces groupes mise à l'étude de diverses mesures sur le plan interministériel, telles que l'extension des dispositions envisagées en ce qui concerne le travail à mi-temps aux opératrices qui en formuleraient la demande et le reclassement du personnel volontaire dans d'autres administrations ou services publics; cette dernière mesure a fait l'objet d'une lettre du Premier ministre en date du 6 mai 1970 invitant les préfets à procéder au recensement des possibilités d'accueil, tant dans les services extérieurs de l'Etat que dans les services des collectivités locales. Quant aux auxiliaires dont l'utilisation est essentiellement liée aux besoins du service, la stabilité de l'emploi ne peut leur être assurée en raison même de leurs conditions de recrutement. Néanmoins des solutions sont recherchées dans chaque cas, en vue de régler au mieux les problèmes posés par l'automatisation et, en dernière analyse, quand le licenciement ne peut être évité, les intéressés sont admis au bénéfice des indemnités prévues en la matière par les textes réglementaires.

Postes et télécommunications.

12145. — M. Frys expose à M. le ministre des postes et télécommunications que si Roubaix est la métropole de la laine, elle est également devenue la première ville de France pour la vente par correspondance car, à trois importantes maisons employant ce système, d'autres firmes de moindre grandeur sont venues s'y joindre. Dans ces conditions l'année 1969 a vu l'expédition vers tous les coins de France et aussi du monde entier de plus de 31 millions de colis de catalogues pour un poids total de 30.000 tonnes, c'est-à-dire 100 tonnes par jour ou vingt wagons. A ce travail s'ajoutent le tri et l'acheminement de 45 millions de lettres et journaux. Le travail demandé au personnel pour faire face à un pareil trafic s'effectue dans de mauvaises conditions, les locaux existants étant insuffisants et propices à des accidents. Il fut dans un passé récent question de résoudre les problèmes posés par ce trafic par la construction de bâtiments mieux adaptés à ce travail. Il lui demande si dans les projets actuellement à l'étude, Roubaix peut espérer avoir bientôt un bureau de poste « hors série » amplement justifié par l'intense activité qui y règne sans répit. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Avec le développement pris par la vente par correspondance le service postal doit acheminer chaque jour, au départ de Roubaix, un nombre élevé de sacs postaux contenant des paquets poste ou des catalogues. Ces expéditions sont actuellement effectuées de la gare annexe de Roubaix où le nombre de fourgons formés journalièrement peut atteindre, au moment de l'envoi des gros catalogues des collections d'hiver et d'été, une cinquantaine. L'administration des postes se soucie depuis plusieurs années de ce problème et a mis à l'étude la construction d'un centre de tri et d'expédition des paquets et des catalogues. Cette opération sera réalisée au cours du VI^e Plan. S'agissant de l'Hôtel des Postes de Roubaix, un projet de construction d'un nouvel immeuble est également à l'étude. Comme la précédente, cette opération sera réalisée au cours du VI^e Plan.

P. T. T. (personnel).

12386. — M. Bonnel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'année 1971 marquera le cinquantième anniversaire de l'arrivée massive des émigrés polonais en France. Il lui demande, compte tenu de la place importante des Français d'origine polonaise dans la communauté nationale, s'il ne lui semble pas nécessaire et normal que soient émis, à l'occasion de ce cinquantième, deux timbres commémorant cet événement, l'un pour l'affranchissement intérieur, l'autre pour l'affranchissement international. Ce serait là une occasion pour le Gouvernement de rendre hommage à une catégorie de Français qui ont contribué et contribuent encore à la prospérité et au rayonnement de la France. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée au cours du trimestre précédant l'année de leur exécution, compte tenu des avis exprimés par une commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. La proposition tendant à l'émission de timbres-poste à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'arrivée massive des émigrés polonais en France fera l'objet d'un examen attentif de la part de la commission qui se réunira vers la fin de l'année pour préparer le programme de 1971. Il n'est pas possible pour le moment de préjuger la décision qui sera prise car les demandes sont très nombreuses au regard des possibilités restreintes d'émissions et elles présentent, pour la plupart, un intérêt indiscutable.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assurances sociales (régime général).

486. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui indiquer: 1° quel serait l'accroissement de dépenses résultant, pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, d'une mesure tendant à abaisser d'un an l'âge à partir duquel les pensions de vieillesse sont calculées en fonction du taux de 40 p. 100 (soit, en règle générale, soixante-cinq ans); 2° s'il n'estime pas qu'un abaissement d'un ou de deux ans de cet âge d'attribution de la pension au taux plein aurait des effets saluaires, en permettant de lutter dans une certaine mesure contre la crise de sous-emploi qui se manifeste de façon aiguë dans de nombreuses branches professionnelles, sans pour cela entraîner un déséquilibre budgétaire du régime d'assurance vieillesse puisque, grâce aux économies réalisées, d'autre part, sur le montant des allocations d'aide publique versées aux travailleurs sans emploi, une subvention pourrait être accordée à la caisse nationale d'assurance vieillesse afin de compenser l'accroissement de dépenses résultant de la modification proposée. (Question du 24 juillet 1968).

Réponse. — 1° En 1968, 122.000 hommes et femmes ont obtenu la liquidation de leur pension à l'âge de 65 ans. Ils se répartissent en 114.000 titulaires d'un droit direct, dont 81.000 pour le régime général proprement dit et 33.000 titulaires d'un droit en coordination avec un autre régime, et 8.000 titulaires d'un avantage de reversion, et représentent 25 p. 100 environ de la promotion totale d'hommes et de femmes de cet âge. Parmi les avantages attribués, 58.000 comportaient des liquidations sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen à des assurés ayant cotisé au seul régime général. Les autres avantages liquidés étaient représentés soit par des rentes, soit par des pensions de reversion ou de coordination, dont la valeur moyenne est voisine de 40 p. 100 de la valeur de la pension normale. Sur la base d'un salaire moyen de 11.900 francs, ces pensions représentaient une valeur de 400 millions en 1968. Pour les pensions liquidées en 1970, compte tenu de l'évolution du salaire moyen, le coût peut être estimé à 500 millions. L'abaissement d'un an de l'âge de la retraite normale au taux de 40 p. 100 du salaire de référence entraînerait l'attribution d'avantages de même importance à une promotion, s'il s'agit de l'âge de 64 ans, à deux promotions si l'abaissement est de deux ans. Il représenterait donc, pour le régime général, une charge nouvelle de 500 millions dans le premier cas, de 1 milliard de francs dans le second. Cette mesure aurait également un retentissement sur les régimes de retraites complémentaires. On estime à 50 p. 100 de la retraite du régime général, la retraite moyenne concédée par ces régimes. La charge pour les régimes complémentaires serait, dans ces conditions, de 250 à 500 millions; 2° L'abaissement d'un ou de deux ans de l'âge de la retraite ne pourra avoir d'effet sur le marché du travail que dans la mesure où les nouveaux retraités cesseraient le travail. En ce qui concerne le régime général, le cumul de l'activité salariée et de la retraite est une des dispositions fondamentales du régime. Pour ce qui est des régimes complémentaires, seules des modifications des conventions collectives permettraient, en cas d'abaissement de l'âge de la retraite, la liquidation de la retraite complémentaire et le licenciement du nouveau retraité. La question des économies réalisées sur le montant des allocations d'aide publique versées aux travailleurs sans emploi et de leur affectation relève de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Toutefois, des statistiques publiées par ce département, il résulte qu'à la fin du mois de mars 1970 on ne comptait que 50.300 demandes d'emploi non satisfaites, émanant de travailleurs âgés de soixante ans et plus, soit environ 10.000 par promotion d'âge. Même si ces 10.000 demandes d'emploi étaient bénéficiaires des allocations d'aide publique, l'ordre de grandeur entre l'économie réalisée par la suppression de 10.000 allocations de chômage, ne saurait être comparée à la charge entraînée par la mise à la retraite d'une promotion entière de salariés.

Médecine (enseignement de la).

6591. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les étudiants en médecine de quatrième et cinquième année remplissant les fonctions d'externes des hôpitaux perçoivent une indemnité d'environ 200 francs par mois, non assujettie à la sécurité sociale puisqu'il ne s'agit pas d'un salaire. Durant les vacances scolaires, ils ne peuvent cependant s'absenter de leur hôpital que pendant un mois. Le reste des vacances, ils doivent continuer leur travail d'externe et à ce moment leur indemnité ne couvre pas, loin s'en faut, leurs frais de logement et de nourriture. Dans ces conditions, il paraîtrait équitable d'accorder aux externes, pendant cette période des vacances scolaires où ils sont astreints à un service plus difficile une indemnité qui pourrait être calculée sur l'indice de début des infirmières auxquelles ils peuvent être assimilés par leur niveau d'études médicales et les responsabilités qu'ils assument. Cet

indice pourrait servir de base au calcul de l'indemnité de garde de nuit par ces mêmes externes des hôpitaux qui, une ou deux fois par semaine, sont astreints à une présence de plus de treize heures consécutives avec des responsabilités très importantes et à qui l'admission allouée généreusement 9 francs, soit moins de 0,70 francs de plus. Il lui demande s'il pense pouvoir modifier dans un avenir proche l'état de choses actuel sur les deux points indiqués ci-dessus. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 69-175 du 18 février 1969 prévoit expressément à l'article 9 que « les étudiants hospitaliers sont des salariés du centre hospitalier régional ». A ce titre, ils sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 18 février 1969 a fixé les modalités de versement et le montant des indemnités allouées aux étudiants en médecine de troisième, cinquième et sixième année chargés de fonctions hospitalières. Il n'est pas envisagé d'ajouter à cette rémunération une indemnité complémentaire pendant la période des vacances scolaires.

Enfants.

6821. — M. Calmejane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 (*Journal officiel* du 16 juillet 1959) relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire, le directeur agréé a la responsabilité générale de l'établissement. Cette responsabilité générale ne peut se concevoir sans pouvoirs étendus et notamment celui d'engager et de licencier le personnel attaché à l'établissement, l'autorité du directeur s'étendant sans restrictions à tous les membres du personnel. Il semble résulter de décisions judiciaires récentes une conception quelque peu différente et une limitation des prérogatives du directeur, le droit de licenciement ayant été dénié au directeur agréé d'une maison d'enfants, au bénéfice du président directeur général de la société anonyme propriétaire de l'établissement. Il lui demande ce que devient la notion de responsabilité générale du directeur ainsi privé du droit de choisir ses collaborateurs et auquel pourrait être imposée la présence dans l'établissement qu'il dirige, d'employés qui, de ce fait, seraient enclins à ne pas reconnaître son autorité. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} juillet 1959 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire précise (art. 27) que « le directeur et le médecin sont agréés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux chapitres I^{er} et II du titre II du règlement d'administration publique du 18 août 1956 ». Ce dernier texte prévoit (art. 6) que « l'agrément du directeur est prononcé par le préfet préalablement à toute prise de fonctions ». Par ailleurs l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 définit ainsi les attributions du directeur : « le directeur a la responsabilité générale du fonctionnement de l'établissement ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que la notion de « responsabilité » dont est investi un directeur n'est pas liée à la notion de « pouvoir de nomination » et que les dispositions de l'article 28 ont exclusivement pour objet de rappeler les obligations qui incombent à tout directeur d'établissement, quel qu'il soit. Il convient de signaler par ailleurs que s'agissant d'un établissement privé (et telle est la nature des maisons d'enfants à caractère sanitaire), la réglementation en vigueur se limite à la définition des conditions techniques et fonctionnelles que doivent remplir lesdits établissements. Ceci explique que le décret du 18 août 1956 et l'arrêté du 1^{er} juillet 1959 soient muets sur les conditions de nomination du personnel : il va de soi en effet que ces nominations, et partant, les licenciements appartiennent à l'autorité nommée désignée par le statut qui régit l'organisme dont relève l'établissement. Dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que des décisions judiciaires ont, à juste titre, dénié à un directeur de maison d'enfants à caractère sanitaire, le droit de licencier un membre du personnel dès l'instant que n'avait pas été dévolu à ce même directeur, le pouvoir de nomination.

Pensions de retraite.

7323. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un travailleur ayant cotisé à une caisse de retraite vieillesse ou une caisse de prévoyance laïque, en cas de décès, une allocation de réversion à son conjoint survivant s'il est âgé de soixante-cinq ans au moins. Il lui demande si la loi fixe un délai entre la date de mariage ou de remariage de l'allocataire et la date de son décès pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de cette réversibilité. Au cas où cette notion de délai existerait il lui demande si elle est uniforme dans tous les cas ou différenciée suivant les caisses de prévoyance. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — En ce qui concerne le régime général des salariés, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale dispose que la pension de réversion prévue, sous certaines conditions, en faveur du conjoint survivant à charge de l'assuré lors du décès de ce dernier, ne peut être attribuée que si le mariage a été contracté avant que le *de cuius* ait atteint l'âge de soixante ans et à la condition que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits à pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans, cette union ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension. Les mêmes conditions de date et de durée du mariage sont fixées par les articles L. 628 et L. 629 du code de la sécurité sociale, pour l'attribution de l'avantage de réversion prévu en faveur du conjoint survivant à charge du *de cuius* bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions susvisées font l'objet d'une étude attentive en vue de la suppression éventuelle de ladite condition de date du mariage et de la modification de la condition de durée de l'union. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, la situation est la suivante : dans le régime des professions artisanales, les avantages de réversion ne sont accordés qu'aux conjoints survivants dont le mariage a duré au moins deux ans avant la date du décès de l'assuré (art. 43 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964) ; dans le régime des professions industrielles et commerciales, les avantages de réversion ne sont accordés qu'aux conjoints survivants dont le mariage a duré deux ans au moins avant la date de prise d'effet de l'allocation du titulaire ou la date de son décès lorsque celui-ci est antérieur à la liquidation des droits (art. 14-IV et 21-V du décret n° 66-248 du 31 mars 1966) ; dans le régime d'allocation vieillesse de base des professions libérales, une allocation de réversion n'est attribuée au conjoint survivant que si celui-ci était marié depuis cinq ans au moins lors du décès du *de cuius* (art. 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié). Les régimes complémentaires sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Les dispositions relatives à la condition de durée de mariage exigée pour l'attribution d'une pension de réversion peuvent différer suivant les régimes. Il n'existe pas de règle générale en la matière. A titre indicatif, le régime de retraite de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) dont bénéficie un grand nombre de salariés a prévu, à l'article 23 de son règlement, que l'allocation de réversion n'est servie qu'au conjoint survivant dont le mariage a duré au moins deux ans avant le décès du participant. Cette condition n'est, toutefois, pas exigée lorsque le mariage est antérieur au 15 mai 1957, ni lorsque le décès est consécutif à un accident postérieur à la célébration du mariage.

Hospices.

10204. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 1764, qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1968, il lui avait été précisé que le ministre portait ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à modifier les errements actuels qui font que le budget des hospices supporte l'achat des médicaments des pensionnaires sans être remboursés par les caisses de sécurité sociale. Il serait donc heureux de savoir dans quelles mesures la question a fait l'objet de progrès car les médicaments grevent lourdement les prix de journée dont les relèvements sont par ailleurs restreints. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler à nouveau l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés sociaux pensionnaires des maisons de retraite et hospices publics, dont les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont pas remboursés par la sécurité sociale depuis un certain nombre d'années. Après étude par les services intéressés, il a paru préférable de ne pas changer le système hospitalier actuellement en vigueur, tout en considérant qu'il n'était pas opportun d'inclure la totalité des dépenses occasionnées par les traitements médicaux dispensés aux personnes âgées en hospice et maison de retraite dans les prix de journée. Il a donc été décidé d'appliquer les solutions suivantes : 1° les personnes âgées hébergées en hospice et maisons de retraite peuvent faire appel à un médecin de ville pour les consultations qu'elles doivent obtenir d'un praticien ; 2° le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie destinés aux pensionnaires et les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement sont exclus des prix de journées et remboursés par les caisses d'assurance maladie

dans les conditions ordinaires. Les hospices et maisons de retraite publiques n'interviendront donc pas dans la fourniture d'appareillages, lorsque celle-ci est soumise à l'entente préalable et fonctionne selon le système du « tiers payant » (grand appareillage pour les assurés sociaux, petit et grand appareillage pour les accidents du travail). Ils n'interviendront pas non plus, dans le cas où le pensionnaire peut obtenir un article de petit appareillage sans avoir à présenter une demande d'entente préalable, ce matériel sera remboursé dans les conditions ordinaires par les caisses d'assurance maladie. Par contre, il a paru possible d'admettre que, dans le cas où la fourniture de petit appareillage est soumise à entente préalable, l'hospice fasse l'avance de la dépense dans les conditions suivantes: les formules d'entente préalable seront adressées à l'administration de l'hospice ou de la maison de retraite publique. L'établissement serait ainsi avisé de l'importance de l'avance qu'il devrait faire et de la participation, éventuellement laissée à la charge de son pensionnaire, soit parce qu'il n'est pas dispensé du ticket modérateur, soit parce qu'il a fait choix d'un appareil plus coûteux que celui pris en charge. La dépense sera finalement remboursée par les caisses à l'administration de l'hospice, conformément à l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'aide sociale dans sa séance du 18 octobre 1968; 3^o la politique menée en faveur des personnes âgées paraît devoir être suivie: il a donc semblé opportun de continuer à leur assurer une surveillance médicale à l'hospice ou à la maison de retraite. Ces frais demeureront inclus dans les prix de journée et ne donneront pas lieu à remboursement spécial.

Pensions de retraite.

10606. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur deux aspects de la législation de l'assurance vieillesse. Le premier concerne le mode de calcul du salaire annuel servant de base à la liquidation des pensions vieillesse. Le deuxième concerne l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les travailleurs se trouvant dans l'impossibilité de se recaser: 1^o la législation en vigueur prévoit que le salaire sur lequel est basée la liquidation de la pension vieillesse est celui qui correspond aux cotisations versées au cours des dix dernières années accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Cette législation restrictive pouvait sembler équitable et logique à une période où la rémunération des travailleurs, grâce à l'ancienneté et à l'expérience, devait normalement progresser et faire que les dernières années d'une carrière pouvaient être considérées comme les plus fécondes. Il n'en est plus de même actuellement en raison de la rapidité des progrès techniques, du bouleversement du marché de l'emploi, des nécessités de recyclage, des conditions de travail plus pénibles dans un environnement plus dur qui se traduisent très souvent, dans les faits, par une nette diminution dans l'échelle des hiérarchies sociales. Il en résulte que les dispositifs législatifs susvisés se révèlent très désavantageux pour de nombreux travailleurs qui ont dû subir une baisse substantielle de salaire en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation anormale; 2^o par suite de l'évolution des conditions de travail exposées ci-dessus, de nombreux salariés, lorsqu'ils atteignent la soixantaine, sont dans l'impossibilité de fait de retrouver un emploi. Sans doute, la réglementation en vigueur donne-t-elle aux travailleurs la possibilité, dès soixante ans, de faire valoir leurs droits à pension au titre de l'inaptitude au travail, à condition que celle-ci soit médicalement reconnue. Tel n'est pas le cas de ceux, nombreux, hélas, qui, au même âge, ne trouvent plus d'emploi, tout en étant en pleine possession de leurs moyens. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre en leur faveur des mesures analogues à celles prévues pour les inaptes physiques. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — 1^o Le problème du choix des années de référence pour la fixation du salaire servant de base à la liquidation de la pension a fait l'objet d'une nouvelle étude approfondie, à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. Il serait prématuré d'indiquer les mesures qui seront finalement retenues sur ce point; 2^o l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel la pension de vieillesse peut être liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux actuellement appliqué aux pensions liquidées à soixante-cinq ans ou, en cas de reconnaissance de l'inaptitude au travail, entre soixante et soixante-cinq ans) ferait passer de 23,80 p. 100 à 37 p. 100 le pourcentage des pensionnés par rapport aux assurés en activité. Ainsi qu'il l'a été exposé récemment devant l'Assemblée nationale, la situation démographique exceptionnelle de la France (9.200.000 personnes âgées de plus de soixante ans) exclut l'abaissement général à soixante ans de l'âge de la retraite. Il paraît donc préférable d'envisager un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation

actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux plein, des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi.

Pensions de retraite.

10953. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à M. Fortuit qui l'avait interrogé sur le fait que la retraite de sécurité sociale peut être calculée à un taux inférieur au maximum, même si l'assuré a toujours cotisé sur les plafonds successifs (question écrite n^o 7072, réponse *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1969). Cette réponse constatait qu'il n'existait pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et le relèvement du salaire maximum soumis à cotisations. Il reconnaissait que la disparité des références conduisait à un décalage entre la courbe représentative des salaires plafond et celle des maxima des pensions et rentes. Il concluait en disant que le mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes ferait l'objet d'une étude dans le cadre des recherches effectuées en vue d'une réforme de l'assurance-vieillesse. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si des mesures sont envisagées à échéance rapprochée pour remédier à cette regrettable anomalie. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Les études complexes entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur les modalités de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse, eu égard aux conditions du relèvement du salaire maximum soumis à cotisations et par suite du montant maximum des pensions se poursuivent actuellement. Il est appelé, toutefois, que la revalorisation normale intervenue avec effet du 1^{er} avril 1970, représente, compte tenu de la revalorisation exceptionnelle de 3 p. 100, acquise au 1^{er} novembre 1969, une majoration globale des pensions de 15,3 p. 100 par rapport au 1^{er} avril 1969. Cette augmentation aura pour conséquence d'atténuer, pour les assurés ayant cotisé au plafond, la disparité incriminée.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles.

11017. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître s'il envisage de prendre dans l'immédiat toutes les dispositions réglementaires qui s'imposent en vue d'étendre le plus rapidement possible aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée relativement à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Initialement la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés avait prévu l'extension du nouveau régime aux départements d'outre-mer. L'extension était subordonnée à l'intervention de décrets destinés à adapter les dispositions législatives aux départements d'outre-mer. Ces décrets n'étaient pas pris lorsqu'après la mise en vigueur effective du régime en métropole, le 1^{er} janvier 1969 pour les cotisations et le 1^{er} avril pour les prestations, la loi du 12 juillet 1966 a été profondément modifiée par la loi n^o 70-14 du 6 janvier 1970. De la nouvelle législation il ressort que l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est de plein droit applicable aux départements d'outre-mer, sans adaptation des dispositions législatives. Toutefois, après le vote de la loi n^o 70-14 du 6 janvier 1970 les services du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devaient d'abord préparer la réforme des structures du régime et en suivre la mise en place après les élections des administrateurs des caisses. La mise en place se poursuit tant au niveau régional que national selon un calendrier en partie fixé par le Parlement lui-même, qui avait imposé une date limite pour les premières élections. Le même calendrier ne pouvait être retenu pour les départements d'outre-mer. En effet les nouvelles caisses mutuelles régionales interprofessionnelles prennent la place des caisses professionnelles dont la constitution avait été rendue possible en 1967 et 1968 grâce au concours que leur avaient apporté les caisses d'allocation de vieillesse des non-salariés. Ces caisses dont l'existence remonte à 1949 détenaient des fichiers complets et à jour des non-salariés, futurs assurés pour le risque maladie. Il n'en est pas de même dans les départements d'outre-mer où l'assurance vieillesse a été mise en place en 1968 par application de la loi du 12 juillet 1966. Dans ces conditions les caisses vieillesse ne pouvaient apporter au régime maladie des concours aussi efficaces qu'elles le peuvent en métropole. Par ailleurs, il faut noter que la mise en place en métropole s'est faite progressivement, au fur et à mesure, d'une part, de l'élaboration de la réglementation et, d'autre part, surtout de l'accomplissement d'opérations matérielles telles que l'immatriculation des assurés, l'habilitation des mutuelles et des compagnies d'assurances, le recensement et l'exploitation des déclarations de

revenus. De même pour les départements d'outre-mer l'élaboration de la réglementation ira de pair avec la mise en place localement des structures nécessaires à la gestion de cette nouvelle branche d'assurances sociales. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas l'intérêt qui s'attache à l'extension du régime des non-salariés aux départements d'outre-mer. Il assure l'honorable parlementaire que les premières dispositions réglementaires nécessaires à cette extension seront prises dès que les problèmes majeurs de la mise en place du régime en métropole seront résolus.

Artistes.

11135. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors de la réunion consultative du 27 novembre 1968, au ministère des affaires sociales à laquelle participaient les représentants de l'administration et des organisations ouvrières et patronales du spectacle ayant pour but d'étudier le problème de l'assiette des cotisations et des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances sociales pour les artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels et payés par cachet. Il fut notamment admis qu'en dehors du temps réel d'exécution du travail effectué et rémunéré, ces artistes sont tenus à une préparation qui fait partie de leur activité professionnelle et doit être prise en considération pour établir les équivalences de durée de travail requises par l'article 1^{er} alinéa (1^{er}) du décret du 30 avril 1968. C'est ainsi qu'intervint l'arrêté du 30 décembre 1968 qui précise notamment que lesdits artistes du spectacle remplissent les conditions de travail requises, s'ils justifient : « avoir, au cours du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, acquitté douze vignettes ou cotisé sur douze cachets ». Il semblait que ce qui vaut pour le droit aux prestations d'assurances sociales vaut également pour l'appréciation des droits aux prestations familiales. Or, il n'en est plus rien depuis la circulaire ministérielle n° 69 du 16 avril 1969 qui bien qu'elle se réfère à l'arrêté du 30 décembre 1968, semble ignorer la disposition relative au trimestre civil, pour se baser exclusivement sur la disposition mensuelle qui précise qu'il est nécessaire d'avoir, au cours du dernier mois de ce trimestre (civil) acquitté huit vignettes ou cotisé 8 cachets. Il s'en suit que les droits étant appréciés néanmoins trimestriellement sur ladite base mensuelle, il est exigé, non plus 12 cachets mais : $8 \times 3 = 24$ cachets. Or, en l'état actuel « déficient » du marché du travail artistique, il n'y a pas 10 p. 100 des artistes travaillant exclusivement au cachet qui soient en mesure d'effectuer 24 cachets trimestriels. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle l'arrêté du 30 décembre 1968 a fixé à 12 vignettes ou 12 cachets trimestriels (ou encore à 48 vignettes ou 48 cachets annuels) les équivalences car il fut reconnu et admis que ces nombres de cachets correspondent véritablement à la moyenne réelle des possibilités de travail de 90 p. 100 de cette catégorie des artistes et musiciens du spectacle. Exiger 24 cachets trimestriels équivaut à priver de leurs allocations familiales les plus humbles et les plus déshérités de ces travailleurs. Il serait donc équitable, soit de se baser sur 12 vignettes ou 12 cachets trimestriels, soit encore d'en revenir au système précédent, ou pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, l'activité des intéressés était appréciée trimestriellement sur la base de leur seul revenu professionnel. Si l'on observe qu'actuellement un artiste du spectacle « moyen » peut recevoir un salaire de 150 francs par cachet, s'il exécute quatre cachets mensuels, il aura donc gagné : $150 \times 4 = 600$ francs par mois. Or, dans les autres professions, pour avoir droit aux allocations familiales, il suffit de gagner : 582,33 francs qui est le nouveau taux du S.M.I.G. mensuel. Les dispositions de la circulaire n° 69 ont donc pour conséquence que l'on servira les allocations familiales auxdits artistes qu'à partir d'un salaire mensuel qui peut se calculer comme suit : $150 \times 8 = 1.200$ francs soit près du double du S.M.I.G. Je lui demande s'il peut modifier la circulaire précitée en tenant compte des suggestions qui précèdent. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Les conditions d'attribution des prestations familiales sont différentes de celles qui sont imposées pour l'octroi des prestations d'assurance maladie. En application de l'article L 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues aux personnes qui exercent une activité professionnelle et à celles qui se trouvent dans l'impossibilité d'avoir une telle activité. L'article 1^{er} du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946 définit l'activité professionnelle ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales comme étant celle à laquelle l'allocataire consacre le temps moyen qu'elle requiert, soit 18 jours ou 120 heures par mois et qui lui procure des moyens normaux d'existence, soit un revenu mensuel proche de la base de calcul des prestations familiales, les deux conditions de durée du travail et de montant minimum de revenu professionnel devant être remplies simultanément. Pour les alloca-

taires salariés, le droit aux prestations familiales est apprécié mensuellement, les justifications d'activité professionnelle devant en conséquence être produites chaque mois. C'est pourquoi la circulaire n° 69 du 16 avril 1969 a considéré que les artistes et musiciens du spectacle rémunérés au cachet remplissent la condition de durée du travail exigée par l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1946 lorsqu'ils ont acquitté 24 vignettes ou cotisé sur 24 cachets par trimestre, ce qui correspond à une moyenne mensuelle de 8 vignettes ou cachets, l'appréciation trimestrielle de leurs droits étant admise pour tenir compte des caractéristiques de l'exercice de leur profession. Cependant le problème posé par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a fait procéder à une étude afin de définir un critère différent pour l'appréciation des droits aux prestations familiales des artistes et musiciens rémunérés au cachet. De nouvelles instructions seront prochainement données aux caisses d'allocations familiales à ce sujet.

Allocation de logement.

11384. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les conditions d'attribution de l'allocation logement sont extrêmement complexes, surtout en cas d'accès à la propriété. Le calcul de cette allocation s'effectue dans la limite de plafonds qui diffèrent suivant les conditions d'acquisition du logement. Ces plafonds varient suivant le titre d'accession, acquisition ou construction, les premiers étant nettement inférieurs aux seconds. En outre, selon que l'allocataire accède à la propriété d'un ancien local libre de tout occupant ou bien au contraire déjà occupé par un tiers ou par lui-même, il est prévu deux plafonds différents, le plus faible étant appliqué si le local est occupé au moment de l'acquisition. Il lui expose à cet égard la situation suivante : une veuve a acquis en 1964 une maison destinée à son logement et à celui de ses deux filles qui étaient alors l'une et l'autre célibataires. Il s'agissait essentiellement d'une opération de sécurité familiale consécutive à la disparition prématurée du chef de famille, opération devant assurer le logement de ces trois personnes. Lorsque l'une des filles s'est mariée, elle a pris possession de l'un des deux logements acquis, cependant que sa sœur a demandé à sortir de l'indivision, ce qui est évidemment tout à fait normal. L'acte de vente de l'immeuble a été passé par-devant notaire au mois d'août 1969. Or, le jeune ménage occupait les lieux depuis le 1^{er} octobre 1968. Dans cette situation le local était occupé par le locataire le jour de la signature du contrat et le plafond le plus faible devait être appliqué. Effectivement, l'allocation de logement fut établie sur la base d'un plafond moins favorable que celui normalement applicable aux candidats constructeurs. Des situations semblables ont déjà donné naissance à de nombreuses questions écrites qui avaient d'ailleurs, le plus souvent, un cadre plus général. Tel fut le cas des questions posées par M. Macquet (question écrite n° 2444, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 2 du 11 janvier 1969, p. 69). M. Danilo (question écrite n° 2415, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 4 du 25 janvier 1969, p. 181), M. Buot (question écrite n° 5532, réponse *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 31 du 25 juin 1969, p. 1988). Toutes ces réponses faisaient état d'études destinées à la mise au point de mesures susceptibles d'être proposées aux différents ministères chargés d'appliquer la réglementation propre à l'allocation logement. C'est ainsi que la dernière de ces réponses précisait que « les mesures ainsi étudiées tendent donc notamment à simplifier la réglementation de l'allocation logement et à supprimer la référence à la date à laquelle l'immeuble a été habité pour la première fois en tant que critère déterminant le choix du plafond applicable aux acquéreurs qui succèdent au premier occupant, sans être les ayants cause de celui-ci ». C'est pourquoi il lui demande si les études en cause ont abouti et, dans l'affirmative, quand sera mise en place une réglementation plus simple et plus équitable. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — L'administration est très consciente du problème soulevé, en matière d'allocation logement, par les plafonds de loyer mensuel propres aux accédants à la propriété de locaux construits entre 1948 et 1966 et qui, en dépit de mutations successives, sont cristallisés au niveau de celui qui était applicable au premier occupant. Si les départements ministériels intéressés sont d'accord sur le principe d'un aménagement des plafonds dont il s'agit, le convient cependant d'observer que le recours aux mesures appropriées entraînera des charges nouvelles. L'intervention des dites mesures sera, en conséquence, fonction des disponibilités financières, étant précisé que celles-ci sont exclusivement constituées par les cotisations encaissées et qu'il n'est pas encore prouvé qu'elles puissent, dans la conjoncture, compenser simultanément le taux de croissance normal des dépenses annuelles d'allocation logement et le coût des nouvelles charges considérées.

Abattements de zone.

11397. — M. Peyrefitte rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si les abattements de zone servant au calcul des prestations familiales ont été réduits de 20 p. 100 en 1950, à 4 p. 100 actuellement, aucune réduction n'est intervenue depuis le 1^{er} avril 1967 alors que les abattements de zone pour le calcul du salaire minimum ont été totalement supprimés depuis le 1^{er} juin 1963. Etant donné que la situation financière du fonds national des allocations familiales semble permettre d'envisager certaines dépenses nouvelles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer les abattements de zone qui sont encore appliqués en matière de prestations familiales. Leur maintien apparaît en effet à la fois injuste et antidémocratique car le coût de la vie dans les petites villes et en milieu rural est analogue voire supérieur au coût de la vie dans les villes et l'application de taux réduits pour le calcul des prestations familiales constitue un frein au développement harmonieux d'une politique d'aménagement du territoire. La disparition de ces zones serait sans doute de nature à améliorer sensiblement la situation des familles nombreuses ayant les revenus les plus modestes et favoriserait par conséquent la réalisation de l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement en matière sociale. (*Question du 10 avril 1970.*)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les abattements de zones servant de base au calcul des prestations familiales ont fait l'objet, depuis 1950, de nombreuses réductions, par décrets successifs qui ont ramené progressivement le taux maximum de 20 à 4 p. 100 actuellement tandis que la suppression de ces abattements en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti est devenue effective depuis le 1^{er} juin 1968. L'intérêt de poursuivre cette évolution en vue d'aboutir à la suppression des abattements applicables en matière de prestations familiales n'échappe pas au Gouvernement encore qu'il ait jugé préférable pour l'immédiat de répondre en priorité à des objectifs sociaux plus impérieux. C'est ainsi que, dans le cadre des projets d'amélioration du régime des prestations familiales déjà annoncées, il a paru qu'une réforme de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer conçue pour rendre ces prestations à la fois plus efficaces et plus équitables en apportant une aide accrue aux familles à revenus modestes, répondrait mieux à l'objectif évoqué précédemment qu'une réduction du taux d'abattement de zone qui, appliquée uniformément à l'ensemble des familles concernées, ne se traduirait en définitive que par une très faible augmentation au niveau de chacune d'elles. De la même manière l'institution d'une allocation d'orphelin, instamment demandée par de nombreux parlementaires et par les organisations qui se consacrent à la défense des intérêts familiaux, permettra de combler une lacune de notre législation des prestations familiales. La mise en œuvre de ces mesures entraînera des charges nouvelles qui rendent impossible l'adoption simultanée d'une réforme aussi coûteuse que la suppression totale des abattements de zone qui se traduirait par une dépense supplémentaire évaluée sur la base actuelle, en année pleine, à près de 500 millions de francs.

Pensions de retraite.

11420. — M. Cazenave attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les assurés qui, étant nés antérieurement au 1^{er} avril 1886, ont obtenu obligatoirement la liquidation de leurs droits, en matière d'assurance vieillesse, à leur soixantième anniversaire, conformément aux dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Lorsque ces assurés ont exercé une activité salariée, après la liquidation de leurs droits, les cotisations versées par eux ne peuvent leur permettre d'acquiescer de nouveaux droits à l'assurance vieillesse, puisque ces versements ont été effectués postérieurement à leur soixantième anniversaire. Ils ne peuvent pas d'ailleurs obtenir le remboursement de la fraction de ces cotisations mise à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'attribution, à ces assurés âgés, d'une allocation complémentaire tenant compte des versements effectués par eux, postérieurement à leur soixantième anniversaire. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale que les assurés dont le droit à pension a été ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1946 (c'est-à-dire ceux qui sont nés avant le 1^{er} avril 1886) restent régis par les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935. Il ne paraît pas opportun de revenir sur cette disposition qui reçoit application depuis vingt-cinq ans et ne concerne désormais qu'un très petit nombre de personnes. D'autre part, la liquidation de la pension provoquant l'arrêt du compte de l'assuré, il n'est pas possible de prendre en considération les cotisations versées ultérieurement; néanmoins, l'article L. 241 du code de la sécurité sociale prévoit que tous les salariés,

quel que soit leur âge, même s'ils sont titulaires d'une pension, sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales. Il convient de remarquer, toutefois, que depuis le 1^{er} octobre 1967, les salariés qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans ne cotisent plus qu'au taux de 2,50 p. 100 au lieu de 6,50 p. 100; antérieurement au 1^{er} octobre 1967 ce taux était ramené de 6 p. 100 à 2 p. 100.

Pensions de retraite.

11426. — M. Dominati expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les pensions de vieillesse des assurances sociales sont calculées sur le salaire annuel moyen revalorisé des dix dernières années d'assurance, soit avant l'âge de soixante ans de l'intéressé, soit avant la date de liquidation de la pension. Cependant, les coefficients de revalorisation de ces salaires plafonnés ne sont pas établis sur les mêmes bases que celles qui servent à la fixation du plafond de calcul des cotisations. Il s'ensuit que le chiffre du plafond moyen annuel revalorisé peut être, selon le cas, inférieur ou supérieur au plafond servant au calcul des cotisations en vigueur à la date de la liquidation de la pension. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne peut envisager une modification de la réglementation en vigueur permettant d'harmoniser les bases de calcul des coefficients de revalorisation des salaires et celles du plafond des cotisations. A l'appui, il cite le cas d'un salarié de soixante-cinq ans réunissant toutes les conditions pour obtenir la retraite maximale (trente-neuf années de versements dont dix années de fin de carrière au plafond) et ne bénéficiant cependant que d'une pension annuelle de 6.360 francs au lieu des 7.200 francs auxquels il pourrait prétendre. (*Question du 14 avril 1970.*)

Réponse. — Le salaire maximum soumis à cotisations évolue en fonction des variations de l'indice des salaires en général, alors que les coefficients applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, sont déterminés en fonction de l'élévation du niveau moyen des salaires des assurés sociaux: Ils ont donc pour but d'adapter les rémunérations prises en compte au salaire annuel de l'année au cours de laquelle la liquidation de la pension est effectuée. Ces coefficients n'ont donc pas un rapport étroit avec les variations du salaire plafond et ne tendent nullement à compenser les augmentations qui surviennent dans le montant de celui-ci. Par ailleurs, si on examine l'évolution de ces deux éléments au cours des dernières années, on constate qu'au 31 décembre 1961, le salaire plafond atteignait 8.400 francs, soit une augmentation de 59 p. 100 par rapport au 31 décembre 1955, identique à la variation de l'indice général du taux des salaires horaires pour la même période. La majoration correspondante des pensions était de 76 p. 100. Par la suite, les revalorisations des pensions et celles du salaire plafond ont suivi des voies qui, pour n'être pas tout à fait parallèles, n'ont pas désavantagé les retraités. Sur la base 100 au 31 décembre 1961, l'indice de revalorisation des pensions s'élèvera à 248 au 31 décembre 1970, celui du salaire plafond sera de 214, et l'indice des salaires horaires lui sera très voisin. En raison du montant élevé des revalorisations par rapport au salaire plafond, le législateur a prévu au surplus une disposition limitant la pension liquidée avant et jusqu'à 65 ans d'âge à 40 p. 100 du même salaire plafond. Il est exact cependant que le meilleur ajustement des coefficients de revalorisation des salaires soumis à cotisation pratiqué au cours des dernières années, ajouté au décalage d'une année nécessaire à leur établissement, font présentement que l'assuré qui a toujours cotisé au plafond reçoit une pension inférieure à 40 p. 100 du salaire plafonné de l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de son avantage, mais cette pension est, en raison même de la revalorisation, nettement supérieure à 40 p. 100 du salaire plafonné de l'année précédente. Il est précisé que les problèmes posés par la différence entre les modalités de revalorisation des pensions de vieillesse et celles du relèvement du salaire maximum soumis à cotisations font l'objet d'une étude en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Assistance publique (personnel).

11664. — M. Lacave expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le personnel de l'assistance publique comprend un nombre assez important de Réunionnais et d'Antillais. Ces agents se plaignent d'être privés des avantages que connaissent leurs camarades métropolitains qui vivent avec leur famille. Ils manifestent le désir de passer leurs vacances dans leur pays d'origine, comme la possibilité en est laissée à certains fonctionnaires qui jouissent tous les trois ou cinq ans d'un congé administratif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces travailleurs. (*Question du 21 avril 1970.*)

Réponse. — Les agents de l'assistance publique originaires des départements d'outre-mer bénéficient en matière de congé annuel des avantages de cumul identiques à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat. En application de la réglementation en vigueur, les intéressés sont autorisés à substituer une fois tous les cinq ans un congé cumulé à un certain nombre, 2 à 5 de congés annuels normaux. Les agents originaires des départements d'outre-mer ne peuvent évidemment obtenir de congé spécial cumulé que pour se rendre dans leur département d'origine et, à cet effet, ils bénéficient en outre de délais de route, la durée du congé cumulé s'entendant du jour de débarquement au jour de rembarquement pour la métropole, les intéressés devant justifier de ces dates.

Pensions de retraite.

11670. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 355 du code de la sécurité sociale le droit à pension de réversion n'est reconnu au conjoint survivant d'un assuré, titulaire d'une pension de vieillesse attribuée dans le cadre du décret-loi du 28 octobre 1935, que si le décès de cet assuré est survenu après le 31 décembre 1945. D'après une lettre ministérielle du 10 septembre 1962 ce droit est également reconnu au conjoint survivant d'un assuré décédé au cours de l'année 1945, lorsque l'intéressé était titulaire d'une pension de vieillesse révisée en application de l'article L. 345, du code de la sécurité sociale. Pour le conjoint survivant d'un assuré décédé antérieurement au 31 décembre 1945 et sauf l'exception prévue lorsqu'il s'agit de titulaires de pensions révisées, décédés en 1945, aucune pension de réversion ne peut être attribuée, même s'il s'agit d'un conjoint satisfaisant aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré décédé remplissait, au moment de son décès, les conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le conjoint peut éventuellement obtenir l'allocation de veuve prévue à l'article L. 629 du code de la sécurité sociale. Mais, contrairement à la pension de réversion, l'allocation de veuve peut être suspendue ou réduite si le total des ressources de l'allocataire dépasse le maximum autorisé, soit actuellement 4.400 francs par an. Ainsi, en vertu de ces dispositions, des veuves âgées (si l'on tient compte du fait que le mari était né avant le 1^{er} avril 1886, puisque la pension est liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, on peut penser que la plupart de ces veuves ont dépassé l'âge de soixante-dix ans) se voient privées de la possibilité d'obtenir une pension de réversion et si une allocation de veuve leur est attribuée, elles peuvent en être privées du jour au lendemain, en raison du montant de leurs ressources. Il est peu conforme à l'équité de maintenir ainsi une distinction entre deux catégories de veuves, suivant la date à laquelle est survenu le décès de leur conjoint. Les instructions données dans la lettre ministérielle du 10 septembre 1962 susvisée montrent, d'ailleurs, combien cette réglementation présente un caractère arbitraire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, soit par voie législative, soit par voie réglementaire, toutes dispositions utiles afin que soit supprimé le troisième alinéa de l'article L. 355 du code de la sécurité sociale et que les pensions de veuves et pensions de réversion, prévues aux articles L. 323 à L. 325 et L. 351 du code, puissent être attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, quelle que soit la date du décès du titulaire de la pension. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale relatives à l'attribution des pensions de réversion ne sont applicables, en principe, qu'aux conjoints survivants des assurés relevant du régime d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (c'est-à-dire les assurés qui n'avaient pas encore atteint l'âge de soixante ans au 1^{er} avril 1946, date de mise en vigueur effective de ce nouveau régime). Il est rappelé que sous l'ancien régime d'assurance vieillesse fixé par le décret-loi du 28 octobre 1935, le conjoint survivant n'avait droit à la réversibilité de la pension de vieillesse du *de cuius* que si cet assuré avait expressément stipulé, lors de la liquidation de sa pension de vieillesse, que celle-ci serait réversible au profit de son conjoint et, dans ce cas, la pension de vieillesse attribuée à l'intéressé était d'un montant inférieur à celle dont il aurait pu bénéficier s'il n'avait pas demandé qu'elle soit réversible. L'article L. 355 du code de la sécurité sociale a, toutefois, admis que la pension de réversion prévue par l'article L. 351 précité pourrait éventuellement être attribuée aux conjoints survivants des assurés relevant de l'ancien régime du décret-loi du 28 octobre 1935 (c'est-à-dire les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} avril 1946 et qui étaient donc nés avant le 1^{er} avril 1886), mais sous réserve que le décès du *de cuius* soit survenu postérieurement au 31 décembre 1945. Cette date limite est justifiée par la fixation au 1^{er} janvier 1946 de la date d'effet de l'ordonnance du 19 octobre 1945; il aurait, en effet, été contraire au principe de

non-réactivité des textes, d'attribuer la pension de réversion du nouveau régime institué par cette ordonnance, aux conjoints survivants dont les droits éventuels à un avantage de réversion s'étaient ouverts antérieurement à la date d'effet de ladite ordonnance.

Prestations familiales.

11811. — M. Icart demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris pour l'application de l'article 527 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article qui dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage était justifié à l'époque où la scolarité obligatoire prenait fin à quatorze ans. Tel n'est plus le cas dorénavant et il est évident que, pour tenir compte des effets de la prolongation de la scolarité, la limite d'âge devrait être portée de dix-huit à dix-neuf ans. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoient le maintien du service des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. En règle générale, est considéré comme apprenti l'enfant bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit des cours professionnels afin d'acquérir les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier choisi. L'apprenti ouvre droit au bénéfice des prestations familiales si sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 377,50 francs depuis le 1^{er} août 1969 dans la zone sans abattement. L'ordonnance du 6 janvier 1959, prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, ne s'applique qu'aux enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Les enfants qui atteindront 18 ans avant la fin de la présente année étaient soumis à l'obligation scolaire jusqu'à quatorze ans et pouvaient commencer un apprentissage dès cet âge et le terminer avant l'âge limite de dix-huit ans. En outre, l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, complétée par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, permet aux enfants atteignant l'âge de quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire 1970 de bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire afin d'entreprendre dès cet âge un apprentissage. Pour l'avenir, des études sur les conséquences de la prolongation de la scolarité obligatoire sont en cours, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. La question se pose notamment de savoir s'il ne convient pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi, compte tenu du degré des connaissances nécessaires et des méthodes pédagogiques utilisées. Il est prématuré de préjuger les conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours ainsi que les mesures qui pourront être prises par la suite et dont les incidences financières ne sont pas négligeables pour l'équilibre financier du régime des prestations familiales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Promotion sociale.

11049. — 27 mars 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes agréés au titre de la promotion sociale collective en agriculture bénéficient de subventions budgétaires dont le montant global s'est élevé : en 1967 à 5.751.000 francs ; en 1968 à 6.542.000 francs ; en 1969 à 7.010.000 francs. Il lui demande quelle a été la répartition, entre les organismes intéressés, de chacune des dotations budgétaires annuelles indiquées ci-dessus.

Education nationale (ministère de l').

11057. — 27 mars 1970. — M. Pic expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 20 mars, le conseil de Paris a été invité à se prononcer sur le projet de carte scolaire des établissements scolaires du second degré et s'étonne de ce que, en province, la carte scolaire ait été décidée et imposée par les services de l'éducation nationale sans aucune consultation des autorités locales ; en conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, dans un but d'équité, faire se prononcer aussi les autorités locales, et notamment les conseils généraux, sur la carte scolaire de chaque département.

Formation professionnelle.

11122. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un problème administratif qui a des conséquences dommageables pour les centres de formation professionnelle des adultes. Bien que le budget de l'Etat soit voté avant la fin de l'année, l'A. F. P. A. doit attendre au moins six mois avant que le ministère des finances lui délègue les crédits sans lesquels elle ne peut engager d'action nouvelle. Par ailleurs, en 1969, le financement des investissements autorisés en juin a été gelé deux mois plus tard en raison des difficultés budgétaires de l'Etat. De ce fait, quatre-vingt sections nouvelles attendent toujours d'être créées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à la lenteur administrative signalée plus haut et permettre à l'A. F. P. A. de disposer des crédits votés par le Parlement dès le début de l'année ; 2° pour que les crédits relatifs à l'aménagement des quatre-vingt sections soient débloqués le plus rapidement possible.

Agriculture (services).

11130. — 2 avril 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des effectifs de la D. D. A. du Pas-de-Calais. Ce service a atteint la limite au-delà de laquelle il cessera pratiquement de fonctionner, déjà de nombreux dossiers ne peuvent être instruits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager un renforcement des effectifs.

Elevage.

11132. — 2 avril 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des subventions attribuées aux éleveurs de porcs du département du Pas-de-Calais par rapport à ceux du département du Finistère : 212 dossiers instruits en 1968 dans le Pas-de-Calais contre 1.225 dans le Finistère ; alors que, pour les deux départements, les productions animales sont, en volume, comparables. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Oliviculture.

11153. — 2 avril 1970. — **M. Virgile Barel** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de chemins agricoles plus nombreux pour permettre une exploitation rationnelle des oliviers dans le département des Alpes-Maritimes, car il existe dans ce département 8.000 hectares (800.000 arbres) plantés en oliviers dont 1.500 (150.000 arbres) seulement sont en exploitation. Ces chiffres soulignent l'importance de la culture des oliviers dans les Alpes-Maritimes et la faiblesse relative des oliviers en état de production. Cependant, depuis quelques années, on assiste à une reprise de l'activité dans ce domaine parce que la culture de l'olivier, qui, traditionnellement, était tournée vers la production d'huile, s'oriente peu à peu vers la production d'olives de table de qualité, production largement déficitaire à l'échelon national qu'il serait donc utile d'aider. Or, dans de très nombreuses localités du département, il y a des zones oléicoles entières qui ne sont pas desservies par des chemins agricoles, ce qui est un obstacle à la remise en état des oliviers, de sorte que ces derniers, envahis par la friche, constituent un danger d'incendie permanent pour les localités avoisinantes. C'est le cas de Castellar, Piene-Haute, Contes, Bouyon, Saint-Martin-du-Var, Les Ferres. La dotation de l'Etat pour financer la construction de chemins agricoles dans les Alpes-Maritimes a été de : 40 millions d'anciens francs en 1966 ; 21 millions d'anciens francs en 1967 ; 20,5 millions d'anciens francs en 1968 ; 12,9 millions d'anciens francs en 1969. Ces chiffres traduisent le caractère dérisoire de la dotation destinée à la construction de chemins agricoles dans l'ensemble du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une dotation complémentaire de crédits soit accordée au département des Alpes-Maritimes pour le financement de chemins agricoles dont la construction si nécessaire à l'ensemble des agriculteurs et des ruraux permettrait, en particulier, la remise en état de surfaces importantes plantées en oliviers qui en plus de leur utilité agricole jouent, par leur aspect, un rôle utile au point de vue touristique.

Construction.

11161. — 2 avril 1970. — **M. Jean-Claude Petit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences alarmantes des mesures d'encadrement du crédit pour l'industrie du bâtiment, dans le département du Finistère. Comme dans tous les départements

de la région Bretagne, l'industrie du bâtiment est pour le Finistère une activité fondamentale. Les actuelles mesures restrictives y ont une incidence plus aiguë qu'en d'autres régions pour les professionnels du bâtiment. Elles sont, à court terme, une menace de récession économique irréversible pour le bilan départemental. Elles placent de nombreux candidats à la construction dans une situation déprimante. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer à titre exceptionnel et transitoire la procédure d'attribution des accords provisoires de prime à la construction. Il souhaite en particulier que les candidats à la construction soient autorisés à engager les travaux pour lesquels ils disposent des moyens de financement, avant l'attribution de l'accord provisoire de prime, sans perdre pour autant le bénéfice ultérieur des prêts du Crédit foncier de France, assortis des bonifications d'intérêt.

Office de radiodiffusion-télévision française.

11162. — 2 avril 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émission « Adieu coquelicot » passée sur la première chaîne de la télévision le 3 mars au soir et estime absolument inadmissible la caricature du monde agricole faite dans la présentation des deux agriculteurs. Il suffit d'ailleurs d'ouvrir les yeux pour se rendre compte de l'effort de modernisation fait par la profession en même temps que de l'amélioration de l'entraide existant entre exploitants. Il désire connaître les raisons pour lesquelles il a été répondu par une fin de non-recevoir de l'Office de radiodiffusion-télévision française au droit de réponse sollicité par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles à la suite de l'incident provoqué par cette émission et qui a d'ailleurs fait l'objet d'une protestation de **M. le ministre de l'agriculture** lui-même. Il lui demande de revoir cette affaire afin de permettre à la profession agricole d'assurer elle-même la réponse qui s'impose.

Médecine scolaire.

11168. — 2 avril 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître quelle est sa position sur un éventuel rattachement du service social et médico-social scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale.

Exploitants agricoles.

11196. — 3 avril 1970. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles cédant leur ferme et cessant toute activité pour raison de maladie se trouvent sans protection sociale avant l'âge de la retraite. Le nombre de cas n'étant pas important, il lui demande si le sort de ces veuves ne pourrait pas être pris en considération pour que la garantie maladie leur soit aux moins accordée.

O. R. T. F.

11198. — 3 avril 1970. — **M. Pierre Bas** croit devoir se faire l'interprète auprès de **M. le Premier ministre** de l'émotion de nombreuses familles de sa circonscription à la suite de l'émission « Tous en scène » diffusée le lundi 23 mars 1970 sur la deuxième chaîne de télévision. Quel que soit le libéralisme souhaitable à la télévision en matière de création artistique, il semblerait normal que les émissions diffusées ne portent pas atteinte aux convictions religieuses et aux sentiments de millions de Français par des parodies grotesques. Il lui demande s'il n'estime pas devoir user de son influence auprès de l'O. R. T. F. pour que des émissions de ce genre ne se renouvellent pas.

Notaires.

11220. — 4 avril 1970. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il vient d'être saisi par l'union des créanciers de l'étude Condé à Ronchin (Nord) d'une plainte, la caisse de garantie des notaires ne remplissant pas ses devoirs envers les créanciers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'indemnisation des victimes de ce krach ; quel a été le comportement de la caisse régionale des notaires ; si des complices ont été découverts et si une action judiciaire a été intentée ; quel est le bilan actuel de l'application du décret du 30 novembre 1967 en ce qui concerne le contrôle financier des études de notaires et quelles nouvelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre un meilleur exercice du notariat dans l'intérêt des justiciables et pour le renom et le prestige que la profession notariale est légitimement en droit de voir assurés.

Enseignement agricole.

11227. — 4 avril 1970. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été attirée par le fait qu'une commission nommée par M. le Premier ministre afin d'apporter des aménagements au statut des grandes écoles envisagerait de reprendre le projet tendant à la création dans la région parisienne d'une école de niveau très élevé regroupant l'Institut national agronomique (I.N.A.) et l'école nationale supérieure agronomique (E.N.S.A.) de Grignon. Cette nouvelle école monopoliserait l'enseignement supérieur agronomique. Si la mise en place en Ile-de-France d'une école nationale supérieure agronomique englobant l'I.N.A. Paris et l'E.N.S.A. Grignon paraît inévitable, rien ne saurait justifier, comme certains le demandent, la création, sur un campus universitaire, d'un établissement d'un niveau mathématique et biologique très élevé dont l'enseignement ferait double emploi avec celui dispensé par les facultés de sciences et dont les élèves ne pourraient prendre conscience des réalités du milieu agricole. Si elle intervient, la fusion de l'I.N.A. et de l'E.N.S.A. devrait se traduire par une répartition des disciplines entre Grignon, où les étudiants seraient en contact avec l'environnement rural et les actuelles installations de l'I.N.A. qui leur faciliteraient l'ouverture sur l'Université. Au demeurant, la création près de Paris d'une « école polytechnique de l'agriculture » serait en contradiction avec la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement et ne manquerait pas d'avoir pour les E.N.S.A. de Montpellier et de Rennes des conséquences dont il est inutile de souligner la gravité. Par ailleurs, il serait illogique, sur le plan budgétaire, de ne pas utiliser les établissements existants qui disposent d'installations importantes, de domaines étendus et dans lesquels de larges investissements ont été faits depuis plusieurs années, tant en matière d'enseignement que de recherche. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Elevage.

11229. — 4 avril 1970. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisante protection des éleveurs français de moutons contre la concurrence étrangère en raison des conditions actuelles prévues pour les importations. Alors que les professionnels avaient été unanimes à demander que le « prix de seuil » permettant l'ouverture des frontières aux importations fût porté de 9,40 francs à 10 francs, il a été en définitive porté à 9,70 francs. En outre, jusqu'à la fin de décembre 1969, il suffisait que le prix de référence tombât au-dessous du prix de seuil aux Halles ou à la Villette pour que les importations fussent suspendues. Une seconde cotation, la semaine suivante, au-dessous du prix de seuil, sur l'un ou l'autre de ces marchés, entraînait la fermeture des frontières. En relevant le prix de seuil à 9,70 francs il a été décidé que la cotation au-dessous du prix de seuil devrait avoir été réalisée deux lundis de suite aux Halles et à la Villette. Depuis la mi-janvier les importations n'ont donc jamais cessé et la situation fût durant la semaine du 9 au 14 mars particulièrement choquante alors que le prix de référence des Halles (moyenne des prix de la semaine précédente) est tombé à 9,63 francs, ce qui, en 1969, aurait suffi à arrêter les importations. Enfin, si le système de reversement par les producteurs au F. O. R. M. A. est actuellement modulé en fonction de la cotation la plus faible constatée le lundi précédant la délivrance des certificats et varie de 1 à 2 francs suivant l'importance de cette cotation, il convient de rappeler que jusqu'en août 1969 ce reversement était de 2,50 francs. Les dispositions actuellement prises n'ont pour résultat que de maintenir les prix au niveau de 1969, malgré l'augmentation des frais de production et de décourager les éleveurs alors que l'on parle de plus en plus d'un plan de relance de l'élevage. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles au moment où est préparée une politique de relance de l'élevage ovin et à une époque où les apports de l'élevage sont insuffisants, des dispositions ne sont pas prises pour empêcher des importations intempestives, car il serait vain d'espérer que les éleveurs développent leurs élevages s'ils se sentent exposés à des atées qui échappent à leur action.

O. R. T. F.

11232. — 4 avril 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 portant modification du décret du 29 décembre 1960 modifié relatif à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, dispose que sont exonérés de la redevance de télévision les postes détenus par les personnes ci-après : 1° aveugles ; 2° mutilés de guerre de l'oreille ; 3° Invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100. Il lui expose que cette exonération fut refusée par les services de la redevance à un ancien combattant de la guerre 1914-1918, mutilé de l'oreille droite et pensionné à ce titre à 45 p. 100. L'intéressé est

d'ailleurs titulaire d'une pension de 20 p. 100 pour une autre blessure soit au total une pension de 65 p. 100. Le texte précité est apparemment sans ambiguïté puisqu'il paraît applicable à tous les mutilés de guerre de l'oreille. Il lui demande si le mutilé dont la situation vient d'être exposée peut bénéficier de l'exonération en cause.

Médecine scolaire.

11236. — 4 avril 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le Premier ministre** que, depuis 1964, la médecine de santé scolaire relève, en ce qui concerne la médecine de dépistage, du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et, en ce qui concerne la médecine de soins, du ministère de l'éducation nationale. La médecine de santé scolaire, médecine de prévention, a vu ses missions précisées par les récentes instructions ministérielles n° 106 du 12 juin 1969. Celles-ci prévoient, en particulier, que les personnels médicaux et médico-sociaux devraient être constitués en équipes de : un médecin, deux assistants sociales, deux infirmières, une secrétaire médico-sociale, par secteur de 5.000 à 6.000 élèves, dans les perspectives actuelles d'observation et d'orientation continues des enfants sur le plan médico-psychologique. En fait, le service de santé scolaire ne dispose que d'un personnel insuffisant pour assumer toutes ses tâches et, depuis plusieurs années, de nombreux parlementaires ont fait valoir soit à M. le ministre de l'éducation nationale, soit à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il était regrettable que le ministère employeur, c'est-à-dire celui de l'éducation nationale, ne soit pas en même temps responsable de la mise en place de ces équipes médico-sociales. Il semble qu'une étude ait d'ailleurs été demandée aux deux ministères concernés en vue d'un nouvel examen des problèmes que pose le service de santé scolaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait infiniment préférable de rattacher à nouveau ce service au ministère de l'éducation nationale. Une telle décision recueillerait, sans aucun doute, l'approbation des enseignants, des parents d'élèves, des municipalités et des personnels médico-sociaux concernés.

Agriculture (ministère de l').

11282. — 7 avril 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel du centre national pour l'aménagement des structures agricoles, où le mécontentement grandit de jour en jour tant les incertitudes y sont vives sur tout ce qui touche aux conditions d'emploi et à l'avenir du personnel. Bien que le décret n° 66-957 du 22 décembre 1965 ait fixé les modalités d'organisation et de fonctionnement du C. N. A. S. E. A., le statut du personnel n'est toujours pas publié et les agents n'ont aucune garantie sur leur avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir doter rapidement cet organisme d'un statut garantissant les intérêts du personnel et un bon fonctionnement du service.

Construction.

11288. — 7 avril 1970. — **M. Morellon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté paraît s'élever quant à l'application de l'article 24 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction. En effet, cet article 24 stipule que les justifications des « fonds propres » du vendeur pour l'application des dispositions de l'article 23, paragraphe b, du même décret sont constituées : « par une attestation délivrée par une banque ou un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier ». Il lui précise que dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de programmes comportant un nombre restreint de logements, le vendeur n'a sollicité aucun crédit et a investi tous « ses fonds propres » pour le paiement du prix de l'acquisition du terrain sur lequel doit être édifiée la construction. Dans ces cas, la seule justification de l'investissement des « fonds propres » résulte d'un acte authentique contenant acquisition du terrain « par le vendeur d'immeuble à construire » et quittance du prix payé par chèque bancaire, virement postal ou remise de valeurs acceptées comme numéraire, de sorte que ledit vendeur est dans l'impossibilité absolue d'obtenir d'une banque ou d'un établissement financier l'attestation prévue par l'article 24. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que le prix du terrain payé par le vendeur d'immeuble à construire constitue bien des fonds propres ; 2° que l'officier ministériel qui a reçu l'acte de vente peut valablement délivrer l'attestation prévue par la disposition finale de l'article 24 et cela, plus spécialement, lorsque le prix a été payé au moyen de valeurs acceptées comme numéraire.

Toxe locale d'équipement.

11300. — 8 avril 1970. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 73-1 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le montant de la taxe d'équipement est établi à dater soit de la délivrance du permis de construire, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal qui constate une infraction à la réglementation du permis de construire, soit du dépôt de la déclaration, substituée au permis de construire, lorsque ce dernier est supprimé (art. 2 de la loi du 3 janvier 1969). La taxe doit être versée dans un délai de un an, à compter de la délivrance du permis de construire, de la date à laquelle l'autorisation de construire est censée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable (art. 69, 2^e alinéa) ou de la date du dépôt de la déclaration, même dans l'hypothèse où la validité du permis de construire ou de la déclaration de construction a été prorogée. Il lui fait remarquer qu'un permis n'ayant jamais constitué une obligation, il peut se faire que son bénéficiaire n'en fasse pas usage pour toutes sortes de raisons dont les difficultés actuelles de financement par exemple. Il semblerait normal que le fait générateur de la taxe soit la déclaration d'ouverture de chantier et non le permis de construire. Il lui demande s'il peut envisager un aménagement de la loi d'orientation foncière, aménagement allant dans le sens de cette suggestion.

Calamités agricoles.

11303. — 8 avril 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, sous le numéro 9714, il lui a répondu, le 28 mars 1970, à la question écrite qu'il lui avait posée le 24 janvier concernant les calamités agricoles. Il lui avait demandé s'il pouvait préciser les régions et années de survenance des sinistres qui ont reçu des sommes versées au titre de l'indemnisation. Il lui indique donc qu'il s'agit de la région Picardie et plus particulièrement du département de la Somme, pendant les années 1968 et 1969. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'examiner, avec les compagnies d'assurance, les modalités nécessaires pour connaître les sommes versées au titre de chaque région et de chaque département.

Immeubles.

11308. — 8 avril 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ensemble des immeubles de la rue Danton ont été ravalés. Seul l'immeuble faisant l'angle des 28, 30 et 32, rue Serpente, ancien hôtel des sociétés savantes, dépendant actuellement de son ministère, n'a pas été nettoyé. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions pour que son administration respecte les règles fixées en cette matière.

Médecine scolaire.

11310. — 8 avril 1970. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle du service de santé scolaire, dû en grande partie au transfert de ce service effectué en 1964 du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique. En effet, le ministère actuellement employeur ne peut que difficilement évaluer les besoins des élèves, et la liaison devrait être permanente avec les services à qui incombent l'éducation et l'orientation. Par ailleurs, les effectifs du personnel médical et social représentent à peine le quart des besoins : des secteurs entiers sont depuis des mois ou des années privés de contrôle de santé scolaire. Pour remédier à cet état de choses très préjudiciable aux enfants, la première mesure à prendre semble être le rattachement de ce service au ministère de l'éducation nationale, qu'il n'aurait pas dû quitter. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement cette décision.

Office de radiodiffusion-télévision française.

11320. — 8 avril 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des inactifs permanents ou temporaires qui souhaieraient avoir la possibilité de voir un film de long métrage, en semaine, pendant l'après-midi, sur l'une ou l'autre chaîne de télévision. Compte tenu de la modicité de la dépense en rapport avec le nombre des personnes intéressées par ces projections, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soit rapidement donné suite à cette légitime revendication.

Fruits et légumes.

11326. — 9 avril 1970. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la production martiniquaise d'ananas, qui atteint annuellement 11.000 tonnes de conserve, alors qu'un stock de 5.600 tonnes est encore inventuré, ce qui constitue une menace sérieuse pour l'économie de ce département. L'écoulement de la production française en provenance de la Martinique et qui, en principe, approvisionnait à moitié le marché français (protégé par contingentement) a été rendu difficile par l'augmentation de près de 100 p. 100 des importations étrangères (pays tiers) en 1969. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de cette situation qui appelle une étude particulière.

Instituteurs.

11329. — 9 avril 1970. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil d'Etat a délibéré le 11 mars 1970 sur le recours que son ministère a exercé contre l'arrêt du tribunal administratif de Pau annulant le 20 décembre 1967 la décision d'inscription d'office au budget communal, prise par le sous-préfet de Bayonne, des sommes dues aux instituteurs de C. E. G. et C. E. S. de cette ville au titre des indemnités de logement des instituteurs. Il lui signale, en outre, que le tribunal administratif de Pau vient de rejeter le recours des vingt et un instituteurs du C. E. S. d'Anglet contre l'émission, par le maire de cette ville, d'ordres de recouvrement des sommes versées par la commune à ces enseignants au titre de l'indemnité de logement des années scolaires 1963-1964 et 1964-1965, et contre la décision du sous-préfet de Bayonne en date du 10 mai 1968, rendant ces titres exécutoires. Si, comme il est permis de le penser, le Conseil d'Etat rejette le recours exercé par les services du ministère de l'éducation nationale, les instituteurs des C. E. G. ou C. E. S. d'Anglet, qui n'ont pas touché, comme leurs autres collègues de toute la France, d'indemnités de logement depuis 1965, vont se voir obligés de restituer en outre les sommes qu'ils ont perçues pendant les années scolaires 1963-1964 et 1964-1965. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour permettre aux intéressés de rembourser lesdites sommes et, d'autre part, pour percevoir celles qui auraient dû leur revenir depuis sept ans.

Assurances sociales agricoles.

11342. — 9 avril 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1969, un exploitant agricole (son exploitation est d'environ 7 hectares) exerçant également l'activité d'ouvrier maçon d'octobre à mai de chaque année obtenait, après avoir réglé la totalité de sa cotisation A. M. E. X. A., le remboursement d'une partie de celle-ci au prorata du nombre de journées salariées effectuées au cours de l'année de référence. L'intéressé devait par conséquent déboursier et immobiliser une somme dont il n'était pas redevable en totalité. La mutualité sociale agricole a avverti récemment les exploitants se trouvant dans cette situation que ces dispositions allaient être modifiées en vertu de nouveaux textes réglementaires, notamment l'article 5 du décret n° 70-152 du 19 février 1970, ce texte étant basé sur le critère de l'activité principale. Les exploitants justifiant au cours de l'année de référence de plus de 1.200 heures d'activité salariée non agricole, si cette activité leur procurait en outre un revenu réel ou forfaitaire supérieur au revenu forfaitaire de leur exploitation agricole, se verraient remboursés pour 1969 de la totalité de la cotisation A. M. E. X. A. exigée. Les services de la mutualité sociale agricole n'ont toutefois entrepris aucune régularisation dans ce sens, attendant que leur soient précisées, par circulaire, les modalités d'application de cette nouvelle réglementation. Il semble que celle-ci, comme la réglementation ancienne, aura pour effet d'obliger les cotisants A. M. E. X. A. à déboursier plusieurs centaines de francs de cotisation qui leur seront remboursés seulement après de nombreux mois. Il est regrettable que les assurés se trouvant dans cette situation ne puissent utiliser les sommes en cause. De même, en matière de prestations familiales, ils doivent deux fois par an changer d'organisme, ce qui leur occasionne au minimum trois mois de retard dans le mandatement des allocations familiales en attendant qu'une régularisation intervienne entre organismes de régimes différents. Parfois d'ailleurs un délai de six mois est nécessaire pour cette régularisation. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour résoudre les problèmes ainsi exposés.

Génie rural.

11360. — 9 avril 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation anormale au sein de la fonction publique, des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural du ministère de l'agriculture, devenu aujourd'hui service du G. R. E. F. C'est ainsi que le personnel de remembrement, constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne peut bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite et de primes de rendement bien qu'il effectue un travail identique. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° la titularisation de ce personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral de façon à pouvoir bénéficier du régime de retraite de la fonction publique, les services accomplis par ce personnel étant validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires. Il semble que cette titularisation n'aurait aucune incidence financière, l'Etat n'ayant plus à verser les charges sociales à l'U. R. S. S. A. F. (ce personnel étant soumis actuellement au régime général de la sécurité sociale et de la retraite complémentaire : I. G. R. A. N. T. E. - P. A. C. T. E.) ; 2° l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi qu'une promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. Il lui demande également si les agents payés sur les crédits les plus divers ne pourraient obtenir : 1° le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E., 2° l'application du statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

Indemnité viagère de départ.

11365. — 9 avril 1970. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'institution de l'indemnité viagère de départ, prévue par l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a connu deux régimes : celui institué par le décret du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Dans le premier de ces deux régimes le montant de l'indemnité viagère de départ était composé : d'un élément fixe de 750 francs puis, par un décret du 5 août 1964, de 1.000 francs et d'un élément mobile de 750 francs puis de 1.000 francs au maximum. Soit au total 1.500 francs au plus pour la période mai 1963 à août 1964 puis 2.000 francs jusqu'en 1968. Dans ce régime seul l'élément fixe de l'I. V. D. n'entrait pas dans le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A la fin de 1968, 138.186 indemnités viagères de départ avaient été attribuées dans ces conditions. La prise en compte de l'élément mobile pour le calcul du plafond des ressources a privé un certain nombre d'attributaires de l'I. V. D. du bénéfice de l'allocation supplémentaire, le total de leurs ressources dépassant alors le plafond de 2.900 francs par an pour une personne seule et de 4.400 francs pour un ménage (décret du 6 septembre 1963). Le décret du 26 avril 1968 a procédé à une refonte du régime précédent en instituant une indemnité viagère de départ forfaitaire au taux de 1.250 francs et une indemnité viagère de départ majorée au taux de 2.700 francs. L'article 4 de ce décret précisait que ces I. V. D. n'étaient pas prises en compte pour le calcul du plafond des ressources ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire. Un décret du 17 novembre 1969 porta le taux de l'I. V. D. forfaitaire à 1.500 francs à laquelle pouvait venir s'ajouter une indemnité complémentaire de restructuration de 1.500 francs, soit alors un total de 3.000 francs par an. L'article 23 de ce dernier décret rappelle qu'il n'est pas tenu compte de ces sommes pour le calcul du montant des ressources des bénéficiaires. Naturellement il n'est pas question de tirer de ce rappel la conclusion que les exploitants âgés percevant leur retraite, plus éventuellement ces indemnités viagères de départ, ont des revenus trop importants. Par contre il convient de souligner qu'il y a maintenant deux catégories de titulaires d'une indemnité viagère de départ. Il y a d'une part ceux du régime du décret du 6 mai 1963 qui peuvent percevoir une I. V. D. maximum de 2.000 francs plus deux majorations, l'une de 4 p. 100 prévue par le décret du 26 avril 1968, l'autre de 10 p. 100 instituée par le décret du 26 février 1969, soit au plus à peine 2.300 francs par an. D'autre part il y a les bénéficiaires d'une I. V. D. du régime du décret du 26 avril 1968, puis du décret du 17 novembre 1969. Mais, dans le premier cas, l'inclusion de l'élément mobile de l'I. V. D. dans le calcul du plafond des ressources a exclu un certain nombre de titulaires du bénéfice de l'allocation supplémentaire (1.250 francs par an) ; dans le second cas, avec une I. V. D. forfaitaire d'un montant supérieur, la perception de l'allocation supplémentaire reste possible ; d'autant plus que le plafond des ressources a été heureusement relevé à 4.700 francs par an pour une personne

seule, à 6.600 francs pour un ménage contre, respectivement, 3.100 francs et 4.700 francs au 1^{er} janvier 1964. Ainsi, pour des personnes âgées ayant eu au départ une situation identique ou voisine, le montant de leurs ressources peut varier de quelque 2.000 francs par an, en plus ou en moins, sans autre raison que celle d'un changement de la réglementation. Il conviendrait par conséquent de rétablir une situation plus équitable entre les titulaires d'une I. V. D. du régime du 6 mai 1963 et celui du décret du 26 avril 1968. Il lui demande, en présence de la situation si injuste faite à certaines catégories de bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme.

Remembrement.

11373. — 10 avril 1970. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les agriculteurs : propriétaires et fermiers, lors du remembrement des communes, et attire son attention sur le mécontentement qui règne dans un grand nombre de communes remembrées ou en cours de remembrement ; il lui demande s'il est normal que les arrêtés de prise de possession des terres soient pris avant que les recours en commission départementale aient été examinés ; et les prises de possession de ces terres rendues obligatoires sans que les travaux connexes les plus sommaires n'aient été réalisés ; il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des dispositions à cet égard afin d'éviter les nombreuses protestations qui surgissent et qui sont pleinement fondées.

Génie rural.

11388. — 10 avril 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non fonctionnaires de l'ancien service du génie rural qui ont été recrutés en vue de permettre, notamment, l'accélération des opérations de remembrement et qui, bien que participant à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural devenu service du G. R. E. F., ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Les catégories C et D de ces personnels n'ont pas bénéficié des mesures générales prises récemment en faveur des fonctionnaires titulaires appartenant à ces catégories, de sorte que l'écart qui sépare les titulaires des non-titulaires, en matière de rémunération et pour un travail identique, ne peut manquer de s'accroître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ces catégories de personnels et s'il n'a pas l'intention, notamment, de donner satisfaction aux requêtes présentées par les organisations professionnelles tendant à obtenir : 1° pour les personnels de remembrement la titularisation des agents contractuels, grâce à la constitution d'un cadre latéral, d'une part, et l'application à ces agents de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et la détermination des échelons indiciaires pour chaque grade, d'autre part ; 2° pour les agents autres que le personnel de remembrement qui sont payés sur divers crédits, le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire (I. G. R. A. N. T. E., I. P. A. C. T. E.) et l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F.

Protection de la nature.

11394. — 10 avril 1970. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreuses infractions aux lois et arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la nature que l'on constate dans notre pays. C'est ainsi par exemple que, malgré l'existence depuis 1902 d'une convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, certains de ces oiseaux, tels que les chouettes, sont abattus par les chasseurs ou pris dans des pièges à poteau dont l'utilisation est d'ailleurs interdite. Il lui demande si, dans le cadre des projets de réorganisation de ses services qui sont actuellement à l'étude en ce qui concerne les problèmes d'environnement et de protection de la nature, il est bien dans ses intentions d'entreprendre une étude sérieuse sur la sauvegarde de notre patrimoine naturel, comportant la mise au point d'une réglementation efficace et la définition des moyens susceptibles d'en assurer le respect.

Fonctionnaires.

11990. — 5 mai 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, contrairement aux indications données dans les réponses faites à plusieurs

questions écrites, et notamment aux questions n° 7513 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 décembre 1969) et n° 8365 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 10 janvier 1970), l'application des différents textes destinés à réparer les préjudices de carrière subis par les fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre, originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains, pose encore un certain nombre de problèmes et quelques centaines d'agents demeurent concernés par le règlement du contentieux en suspens. Cependant des engagements ont été pris, à cet égard, par plusieurs ministres chargés de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de réunir, au plus tôt, le groupe de travail dont la constitution a été envisagée en octobre 1968 et auquel M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est prêt à envoyer des représentants, ce groupe devant être chargé de régler toutes les situations particulières auxquelles aucune solution n'a pu être apportée jusqu'à présent.

Produits toxiques.

11992. — 5 mai 1970. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, à la suite de l'interdiction en Suède de l'incorporation d'enzymes dans les produits de lessives, ses services ont fait procéder à une enquête sur les conséquences de l'utilisation de ces produits et s'il est exact que des réactions allergiques importantes auraient été provoquées par les enzymes au niveau de la peau et des poumons.

Produits toxiques.

11993. — 5 mai 1970. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après certaines informations, des accidents auraient été provoqués aux Etats-Unis d'Amérique par l'emploi du pentachlorophénol pour laver le linge des jeunes enfants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ce produit est inscrit au tableau des substances vénéneuses ; 2° s'il n'a pas l'intention d'attirer l'attention des services hospitaliers publics et privés sur le danger que présente éventuellement l'emploi de ce produit.

Pensions de retraite.

11994. — 5 mai 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, malgré l'extension des régimes complémentaires de retraite à un nombre de plus en plus grand d'assurés, un certain nombre d'anciens salariés, qui n'ont pas eu la possibilité de verser des cotisations à un régime complémentaire et qui ne peuvent bénéficier de la validation de leurs années d'activité professionnelle, n'ont pour vivre que la pension de vieillesse attribuée par le régime général de sécurité sociale dont le montant (non compris les avantages complémentaires) ne peut dépasser 40 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations, soit, depuis le 1^{er} janvier 1970, 7.200 francs par an. Parmi ces assurés, il en est qui percevaient, avant leur arrêt de travail, un salaire qui, revalorisé suivant les coefficients visés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, était supérieur au plafond servant au calcul des cotisations. Il en résulte que leur pension est bien inférieure à celle qui leur serait attribuée s'il n'existait pas un maximum de pension. Il lui demande si, pour ces catégories d'assurés, qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser à un régime complémentaire de retraite, il ne serait pas possible de prévoir un régime particulier, afin que leur pension soit revalorisée chaque année, avec effet au 1^{er} avril, suivant l'application des coefficients visés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, sans que leur soient appliquées les règles relatives au maximum de pension de vieillesse.

Infirmiers et infirmières.

11997. — 5 mai 1970. — M. Grotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la convention nationale tripartite signée en 1960 par l'Etat, la sécurité sociale et les syndicats d'infirmiers et d'infirmières exerçant une profession libérale prévoyait notamment que, pour la révision des honoraires, il serait tenu compte des évolutions de l'indice des prix, de l'indice des salaires et de celui du revenu national afin que le pouvoir d'achat de ces auxiliaires médicaux évolue parallèlement à l'expansion générale de l'économie. Cette clause du contrat n'a jamais été respectée ; chacun peut vérifier en effet que la lettre-clé des auxiliaires médicaux infirmiers en région parisienne n'a augmenté que de 20 p. 100 de 1960 à 1969, alors que, pendant la même période, l'augmentation moyenne des salaires horaires des travailleurs a été de 112 p. 100 et celle du coût de la vie de l'ordre de 38 p. 100. Constatation surprenante : alors qu'en 1968 toutes les catégories sociales ont bénéficié d'un accroissement substantiel de leurs ressources, les infirmiers et

infirmières libéraux n'ont rien obtenu. Sans doute s'agit-il d'une profession dont la conscience, la dignité et les immenses responsabilités qu'elle assume à l'égard de la vie des malades lui interdisent les menaces et les actions auxquelles tant d'autres recourent. Mais cette situation lamentable a des conséquences néfastes sur l'ensemble de la politique de la santé. Si l'on veut en effet éviter l'hospitalisation des malades dont l'état de santé ne l'exige pas impérativement, qui, mieux que les infirmières libérales, peut y contribuer. Or, en 1969, deux mille infirmières ont cessé leur activité et cette hémorragie n'ira qu'en s'aggravant si aucune amélioration n'est apportée à leur sort. Il lui demande si, au moment où la convention signée pour dix ans en 1960 arrive à son terme, il ne serait pas souhaitable de définir la place que la profession d'infirmière libérale mérite et doit tenir dans le système médical français. Il ne pense pas que les pouvoirs publics soient décidés à provoquer la disparition d'un personnel indispensable à l'efficacité d'une politique de la santé qui ne soit pas fondée sur l'hospitalisation systématique, d'ailleurs impossible, étant donné l'insuffisance de nos hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer loyalement, en ce qui concerne les honoraires, les dispositions équitables prévues dans la convention signée par le Gouvernement et par la sécurité sociale.

Institut géographique national.

11999. — 5 mai 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre du transfert à Bordeaux de l'institut géographique national, la base installée à Villefranche-sur-Cher serait, elle aussi, obligée de fermer ses portes. Or, la disparition de cette base, qui occupe environ quatre-vingts personnes, ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la région concernée, où des activités sont déjà insuffisantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer la politique qu'il entend suivre en ce qui concerne la base de Villefranche-sur-Cher.

Instituteurs et institutrices.

12000. — 5 mai 1970. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'étude du projet tendant à l'institution d'un mouvement national pour les institutrices et les instituteurs portant sur tous les postes vacants, étude annoncée dans la réponse à la question écrite n° 9606 (*Journal officiel*, p. 420, Débats, n° 8 du 21 février 1970), est terminée et s'il est en mesure de faire connaître les décisions qu'il compte prendre en la matière.

Communes (personnel).

12002. — 5 mai 1970. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les communes de 2.000 à 3.500 habitants, le personnel administratif des mairies ne comprend qu'un secrétaire général, un commis, un agent de bureau ou une sténodactylographe. La tâche du secrétaire général se trouve de ce fait très lourde, devant tout faire, tout contrôler et donner toutes les directives. Or ces villes, bien que d'importance moyenne, ont, du fait de l'évolution de la vie moderne, des besoins aussi importants que celles à population supérieure, qui disposent d'un personnel qualifié et suffisant. Il lui demande si, en compensation de la tâche écrasante dévolue aux secrétaires généraux des communes de 2.000 à 3.500 habitants, il ne serait pas possible de prévoir une compensation, sous la forme d'attribution d'un 2^e échelon exceptionnel, comme cela existe dans les cadres inférieurs.

Hôpitaux.

12012. — 5 mai 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les propos tenus par le Premier ministre lors de l'inauguration de l'hôpital de cardiologie de Lyon : « L'hôpital ne doit offrir ses lits qu'à ceux dont l'hébergement est indispensable ». La question de l'hébergement des convalescents et des vieillards est donc posée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'envisage pas dès maintenant d'inviter les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à affecter aux convalescents, dans les centres hospitaliers, un certain nombre de lits pour lesquels le prix de la journée serait évidemment moins élevé que pour l'hospitalisation proprement dite. Il s'agit là d'une mesure présentant un intérêt social évident pour que sa mise en application ne soit pas retardée.

Médecins.

12013. — 5 mai 1970. — M. Maron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les préoccupations des médecins anesthésistes face à l'éventuelle élaboration d'une nomenclature autonome des actes pratiqués par les infir-

mières aides-anesthésistes. L'anesthésie telle qu'elle est conçue à l'heure actuelle comporte des actes de haute spécialité — examen pré-opératoire, surveillance postanesthésiste — qui débordent largement l'acte mécanique de l'anesthésie. Autant, dans cet acte précis, l'infirmière aide-anesthésiste peut collaborer avec le spécialiste médical, autant il est impossible d'envisager qu'elle intervienne dans les examens précités. C'est pourquoi il lui demande s'il entend fixer d'une manière très claire que les infirmières aides-anesthésistes interviennent dans le cours opératoire au titre d'assistantes des médecins, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas assumer seules la responsabilité d'un acte médical majeur.

Enregistrement (droits d').

12015. — 5 mai 1970. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte de donation-partage intervenu entre une veuve et ses cinq enfants, dont l'un est agriculteur, ce dernier a reçu, en attribution à charge de soule, l'ensemble d'une exploitation agricole de 41 hectares 52 ares dont il était locataire (à l'exception d'un herbage de 3 ares situé à 2 kilomètres de la propriété d'un seul tenant attribué à l'agriculteur). L'exploitation qui supporte la soule a été attribuée à l'agriculteur aux termes de la donation consentie par la mère à titre de partage anticipé entre lui et ses quatre frères et sœurs, tant des biens donnés que de ceux recueillis par les cinq enfants dans la succession de leur père, à laquelle succession l'agriculteur a personnellement fait rapport en moins prenant d'un certain matériel agricole avec lequel il exploite ladite ferme et de divers immeubles d'une contenance totale de 3 hectares 20 ares, partie de son exploitation actuelle (biens qui lui avaient été donnés antérieurement par ses parents lors de son mariage). L'attributaire a demandé l'application de l'article 1373 series B du C. G. I. qui prévoit l'exonération des droits d'enregistrement en cas d'exercice du droit de préemption. L'administration a refusé l'application de cette disposition au motif que le bénéficiaire de l'attribution, compte tenu de ses droits sur la masse partageable, devait être considéré comme déjà propriétaire d'une superficie supérieure à celle prévue pour l'application de ce texte. Cette position de l'administration ne fait pas l'objet de contestation. L'attributaire a alors demandé l'application de l'article 710 ter du C. G. I. pour bénéficier du tarif réduit. L'administration de l'enregistrement, paraissant d'abord d'accord, a ensuite montré quelque réticence, puis a fait connaître à l'intéressé qu'elle ne pouvait admettre « le passage du régime de l'article 1373 du C. G. I. à celui de l'article 710 ter » prétendant que l'option prise était irrévocable. Il en ressort que les droits que l'intéressé doit payer dépendent non de sa situation juridique, mais de sa plus ou moins grande compétence dans l'interprétation des textes, car il ne paraît faire aucun doute que si dès l'origine il eût demandé l'application de l'article 710 ter, ceci lui eût été accordé. Il lui demande s'il considère comme normal que les droits à acquitter par un successible dépendent ainsi de la plus ou moins grande compétence des intéressés dans le choix des multiples textes d'une législation complexe et s'il ne serait pas préférable que les agents de l'administration reçoivent des instructions pour qu'en tout état de cause, dans une situation juridique donnée, les droits les plus faibles soient appliqués.

Société nationale des chemins de fer français.

12018. — 5 mai 1970. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 a étendu à certaines catégories de retraités ou de pensionnés le bénéfice de la délivrance de billets annuels de congés payés qui, à l'origine, étaient seulement réservés aux personnes en activité. Mais cette loi a exclu de ce bénéfice toutes les catégories relevant d'un régime non salarié. Il en résulte un indiscutable préjudice au détriment de personnes âgées, qui bénéficient le plus souvent d'une retraite dérisoire et qui se voient, de surcroît, privées d'un avantage accordé à tous les autres travailleurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre des mesures tendant à améliorer le sort des personnes âgées, et en liaison avec son collègue des transports, une modification des dispositions actuellement en vigueur dans le but de permettre aux rapatriés des professions non salariées de bénéficier des réductions applicables en matière de transport à l'occasion des congés payés.

Musique.

12020. — 6 mai 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les instruments de musique utilisés par les sociétés musicales affiliées à la confédération musicale de France ont été classés par la loi dans la catégorie des objets de luxe et sont passibles de la T. V. A. au taux maximum

et exorbitant de 23 p. 100. Cette taxe constitue un sérieux handicap et frappe durement les sociétés de musique dont les faibles ressources ne suffisent plus à pourvoir aux besoins de leurs membres, musiciens amateurs et pour la plupart modestes ouvriers et employés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir un aménagement et une réduction du taux de cette taxe au profit des sociétés affiliées.

Rapatriés.

12023. — 6 mai 1970. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des rapatriés des transports d'Algérie. La caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraites d'Algérie (C. I. P. R. A.) à laquelle ils avaient cotisé a transféré leurs dossiers, après l'indépendance de ce pays, à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance de transport (C. A. R. C. E. P. T.). Ces rapatriés ont alors vu leur retraite qu'ils percevaient à 100 p. 100 de sa valeur en Algérie, amputée de 60 p. 100 en métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces rapatriés retraités puissent percevoir leur retraite à taux plein.

Transports.

12026. — 6 mai 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre des transports que de nombreux retraités des transports d'Algérie désireux de se renseigner au sujet de leurs dossiers de retraite ne savent où s'adresser. Il lui demande quels services sont en mesure de leur communiquer les renseignements sur leur retraite.

Fonctionnaires.

12027. — 6 mai 1970. — M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer quelle est, vis-à-vis de ses droits à l'avancement, la situation d'un fonctionnaire qui a été suspendu par mesure conservatoire avec maintien du traitement et qui figure au tableau d'avancement, en position d'être promu au choix.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12028. — 6 mai 1970. — M. Dardé fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions des veuves d'aveugles de guerre se montent actuellement à la somme annuelle de 4.268,50 F, correspondant à 457,5 points, et que les aveugles de guerre n'ont pas été reclassés, ce qui a pour conséquence que leurs veuves ne peuvent pas bénéficier d'une retraite. Il lui indique que les intéressés demandent une majoration spéciale de 140 points, ce qui permettrait de combler une partie du retard qui les sépare de la situation des veuves d'aveugles de guerre dans les pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des veuves d'aveugles de guerre en France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12029. — 6 mai 1970. — M. Jean Dardé signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors de leur assemblée générale du 11 avril 1970 les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements de fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les catégories de fonctionnaires C et D afin d'assurer aux grands mutilés une participation à l'augmentation du revenu national. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il pense réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Théâtres.

12034. — 6 mai 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que lors de la tournée en France du théâtre Bolchoï de Moscou, les places se sont vendues, à Paris, entre 75 et 100 francs par personne et en province entre 70 et 145 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas antidémocratique de vendre des places à des tarifs aussi élevés pour un spectacle se déroulant dans une salle appartenant à l'Etat ; 2° dans le cas où ses services n'auraient pas été chargés de l'organisation matérielle de cette tournée, quel est l'organisme qui s'en est chargé, qui a fixé ces tarifs et à combien se montent les bénéfices réalisés.

Rapatriés.

12036. — 6 mai 1970. — **M. Georges Caillau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** combien est grande l'émotion des rapatriés retraités, dépendant de l'A. G. R. R., notamment depuis la diminution des pensions versées à compter du 30 juin 1970, les crédits étant, paraît-il, insuffisants. Il lui signale combien il est anormal que les droits des rapatriés retraités soient remis en cause tous les cinq ans et il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que soient garanties une fois pour toutes les retraites des citoyens français d'Algérie contraints de se réfugier sur le territoire métropolitain.

I. R. P. P.

12038. — 6 mai 1970. — **M. Voiuquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un citoyen français retraité de la Banque d'Indochine et légalement domicilié en Polynésie française, auquel le fisc métropolitain réclame le paiement de l'impôt général sur le revenu dont sont pourtant exemptés les retraités de l'Etat fixés dans ce territoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures soient prises par son administration pour que les retraités des entreprises privées, légalement domiciliés en Polynésie française, bénéficient des mêmes avantages que les retraités de l'Etat.

Successions.

11894. — 5 mai 1970. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard apporté à la mise en application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, portant simplification fiscale, en ce qui concerne ses dispositions qui instituent la suppression du droit de soulte dans les partages. Actuellement les soultes résultant des actes de partage en vue d'assurer l'égalité des lots supportent un droit d'enregistrement identique au droit afférent aux biens auxquels s'appliquent ces soultes. La taxe varie de 4,20 p. 100 à 20 p. 100 suivant qu'il s'agit d'immeubles d'habitation ou de fonds de commerce. Le texte précité dispose que les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale qui interviendront uniquement entre les membres de l'indivision n'entraîneront plus le droit de soulte tel qu'il est actuellement établi, mais qu'une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable aux actes de partage de l'espèce, cette taxe étant perçue sur l'actif net déterminé sans déduction des soultes. Cette disposition, qui sera généralement avantageuse pour les copartageants, notamment lorsque des soultes importantes sont mises à la charge de l'un ou de plusieurs d'entre eux, est actuellement différée en raison de la non-parution du décret d'application fixant la date de son entrée en vigueur. Cette situation gêne considérablement les notaires qui ont actuellement en préparation des actes de partage entraînant des soultes, car ils ne peuvent conseiller aux héritiers qui seront débiteurs de ces soultes de procéder au partage en raison de l'attente de la mesure favorable qui doit les concerner. Par contre, les héritiers qui attendent le règlement des soultes souhaitent que la signature des actes de partage ne soit pas différée. Cette situation risque de provoquer de la part des héritiers un réel mécontentement à l'égard des notaires. Compte tenu du fait qu'il est particulièrement regrettable de différer l'achèvement de règlements de succession dans l'attente de la mise en application du texte de la loi promulguée, il lui demande s'il ne pense pas que devrait intervenir, dans les meilleurs délais possibles, le décret permettant la mise en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1969 concernant les soultes.

Enseignement du premier degré.

11895. — 5 mai 1970. — **M. Guillermin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il compte maintenir sous sa forme actuelle l'imprimé H 8 000 2.66-carré 18-87, qui est un questionnaire à remplir par les parents d'élèves des classes de cours moyen deuxième année des écoles primaires lors de la visite médicale et qui, d'une rare indiscretion, constitue une véritable inquisition. Il ne pense pas que ses services doivent connaître : les ressources exactes des familles, le montant du loyer et l'exposition du logement, les installations intérieures, y compris l'emplacement du poste de télévision, et la répartition des personnes par chambre, l'emploi du temps hors de l'école, la vie de famille pendant le repos et le sommeil (sic) et le climat affectif des père, mère, frères et sœurs.

I. R. P. P.

11897. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des forfaits qui ont été examinés, discutés et acceptés par l'administration fiscale et par les contribuables

concernés se trouvent maintenant remaniés par l'administration des contributions directes, après qu'elle ait pris connaissance des nouveaux états 951 qui lui sont adressés. Il lui demande si cette procédure correspond à des dispositions réglementaires. Il convient de remarquer que cette conception du forfait assimile celui-ci à une imposition « au réel ». Il peut d'ailleurs se poser la question de savoir pourquoi le contribuable ne bénéficierait pas des facilités que s'accorde ainsi l'administration lorsque l'importance de ses affaires a diminué.

Maladies de longue durée.

11898. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la liste des vingt et une affections au traitement long et coûteux susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération systématique du ticket modérateur, liste qui figure au décret n° 69-133 du 6 février 1969, comporte, entre autres dénominations « diabète de l'enfant ». Il s'étonne que cette dénomination fasse référence à l'âge du malade et non à la nature de la maladie, d'autant plus qu'un malade diabétique depuis l'enfance peut avoir une affection qui reste inchangée lorsqu'il est devenu adulte. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes sont exclus du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur.

Administration.

11899. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sa déclaration faite devant l'Assemblée nationale au cours de la première séance du 18 novembre 1969 et par laquelle il disait que la création des instituts régionaux d'administration présentait un intérêt particulier, car elle correspond à une esquisse de régionalisation du recrutement des fonctionnaires afin de mieux adapter ce recrutement aux besoins de la fonction publique et d'éviter que des régions ne soient sous-administrées alors que d'autres, au contraire, deviennent des zones de haute concentration pour la fonction publique. Il ajoutait qu'afin de tenir compte de ces préoccupations, un premier I. R. A. serait implanté à Lille, compte tenu du fait que la région du Nord connaît des difficultés de recrutement en raison de l'existence de vacances impossibles à pourvoir. Il lui demande où et quand sera créé cet institut région d'administration du Nord. Il souhaiterait également connaître le montant des crédits qui seront affectés au financement de cet organisme et les conditions générales qui sont envisagées pour son fonctionnement.

Hôtels.

11901. — 5 mai 1970. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains hôteliers se permettent de ne pas inscrire, sur le registre de police du locueur, leurs clients occupant temporairement une chambre de jour ou de nuit. L'arrestation de trois mineurs à Marseille prouve bien que certaines locations de chambres, dans la journée, servent à l'organisation des « héroïne-parties », à la débauche de mineurs et à des relations prostitutionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Fonctionnaires.

11903. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 8321 (*Journal officiel*, débat A. N. du 10 décembre 1969). Par cette question, il lui demandait si la partie de la prime de départ à la retraite non soumise à l'I. R. P. P. ne pouvait pas être majorée, ce plafond, fixé à 10.000 F, n'ayant pas été modifié depuis douze ans. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante, l'indemnité en cause présentant généralement le caractère d'une indemnité de réinstallation pour les retraités; il serait normal, pour tenir compte de l'augmentation des frais de réinstallation qu'ils ont à supporter, que ce plafond soit révisé. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer sa position à l'égard de ce problème.

Préfectures

11904. — 5 mai 1970. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'estime pas qu'il pourrait être intéressant de faire un essai de décentralisation et de déconcentration administratives en transférant à l'échelon des sous-préfectures certains pouvoirs actuellement exercés à l'échelon départemental. Un tel essai, qui pourrait par exemple être effectué dans le département du Nord, permettrait de se rendre compte de la plus grande rapidité de réalisation de certaines opérations auxquelles s'appliqueraient les mesures ainsi suggérées.

Communes (personnels).

11906. — 5 mai 1970. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui expose qu'un journal destiné à l'information des maires et des secrétaires généraux de mairie prête l'intention à **M. le ministre de l'économie et des finances** de laisser les secrétaires de mairie instituteurs en dehors du champ d'application des dispositions de la loi précitée. Une telle décision, si elle était réellement prise, apparaîtrait comme extrêmement regrettable et injustifiée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème que soulève l'information ainsi reportée.

Pensions de retraite.

11907. — 5 mai 1970. — **M. Gransart** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la situation de fortune, mobilière ou immobilière, de la veuve d'un assuré social, cadre en l'espèce, a une répercussion sur le droit à la retraite de réversion de la sécurité sociale (50 p. 100) et au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, après le décès de son mari. Cette question ne semble pas résolue d'une façon précise. En effet, certaines caisses de sécurité sociale refusent à la veuve d'un assuré social de lui allouer les 50 p. 100 de la retraite de son défunt mari, sous le prétexte que sa situation de fortune, compte tenu de la réversion de 50 p. 100 de la retraite cadre du mari et du fait que, parfois, elle peut disposer d'une fortune personnelle. Cette mesure constitue une anomalie car on aboutit ainsi à priver les veuves de cadres du droit de réversion de la retraite sécurité sociale du mari, et également du remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques dont elles bénéficiaient du vivant de leur mari. Il semble que cette interprétation du code de la sécurité sociale soit inexacte. En effet, il est impensable qu'un travailleur salarié ayant cotisé pendant toute son activité professionnelle n'ait pas acquis un droit réversible en partie à sa veuve et que cette dernière ne puisse bénéficier : a) de la pension de réversion de la sécurité sociale; b) du remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques.

Donations.

11908. — 5 mai 1970. — **M. Gransart**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6158 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1969, p. 2184) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une femme mariée sous le régime de la communauté qui fait donation à sa mère d'un terrain dépendant de la communauté. Le mari intervient à l'acte seulement pour donner son consentement et non comme codonataire. L'acte précise que l'épouse donatrice devra récompense à la dissolution de la communauté, conformément à l'article 1469 du code civil. Il lui demande : 1° à quel tarif cet acte doit être enregistré; 2° s'il peut être publié au bureau des hypothèques.

Assurances sociales des travailleurs salariés non agricoles.

11909. — 5 mai 1970. — **M. Gransart** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en raison de la définition légale de l'assiette des cotisations dont sont redevables les travailleurs non salariés (commerçants, artisans et professions libérales), au titre des allocations familiales (cotisations « E. T. I. ») et de l'assurance maladie-maternité, il apparaît parfois de très grandes distorsions entre le montant des cotisations appelées au cours d'une période considérée et le revenu perçu par les intéressés au cours de cette même période. En effet, la cotisation E. T. I. est calculée pour une période annuelle (1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante) sur les revenus professionnels de l'année civile précédente. La cotisation d'assurance maladie-maternité des non-salariés est assise, également, sur les revenus de l'année civile précédente. Mais, en raison des délais nécessaires à la détermination des revenus professionnels, il se produit de fait un décalage de deux années (cotisations 1969 fondées sur les revenus de 1967, cotisations 1970 sur les revenus de l'année 1968, etc.). Lorsque le redevable de ces cotisations maintient une activité normale, ce processus ne soulève aucune difficulté. Par contre, lorsque intervient un incident grave, la loi ne semble avoir prévu qu'une hypothèse permettant à l'intéressé d'obtenir la révision de sa situation au regard de ses obligations : la cessation totale, définitive ou temporaire, de son activité professionnelle. Or, et ce cas se produit fréquemment parmi les petits commerçants ou artisans âgés particulièrement vulnérables, il arrive qu'un incident de santé, ou tout autre événement indépendant de sa volonté, oblige un redevable à réduire sensiblement ou à modifier fondamentalement son activité professionnelle, sans toutefois que, par pudeur

ou par nécessité, il soit amené à la cesser totalement. Il en est ainsi, notamment, des commerçants ou des artisans désireux de s'acquitter des dernières cotisations d'assurance vieillesse, afin de ne pas se trouver indigent à l'âge de soixante-cinq ans. Pour atteindre ce but, il ne leur est pas possible de demander leur radiation au registre du commerce ou au registre des métiers, formalité exigée par l'administration pour faire cesser le cours de l'exigibilité des cotisations. Cette législation entraîne les conséquences suivantes : un commerçant ou un artisan exerce une activité normale au cours de l'année A. Au début de l'année A + 1, s'il survient un incident grave qui l'oblige soit à réduire, soit à modifier son activité initiale, et qui a pour effet d'abaisser très sensiblement ses revenus professionnels, l'intéressé se trouvera dans l'obligation de verser, respectivement jusqu'au 30 juin de l'année A + 2 et jusqu'au 31 décembre de cette année, soit pendant dix-huit mois et deux ans, des cotisations E. T. I. et d'assurance maladie maternité assises sur son revenu de l'année A. En matière d'allocations familiales, l'article 3 (§ 1^{er}) de l'arrêté du 20 juin 1963 précise que lorsqu'il y a modification ou changement d'activité professionnelle « la cotisation d'allocations familiales est calculée sur la base du revenu professionnel non salarié perçu au cours de la période de référence, au titre de l'activité professionnelle antérieure ». Il semble que cette doctrine soit également appliquée dans le cadre du régime d'assurance maternité. En raison des drames douloureux que peut susciter l'application stricte des textes, il lui demande s'il existe des mesures légales, réglementaires ou contentieuses permettant aux administrations intéressées de prendre en considération des situations de fait qui ne semblent pas avoir été envisagées par la loi, dont l'esprit est cependant de respecter un équilibre harmonieux entre les exigences du budget et la capacité contributive de chacun.

Potente.

11910. — 5 mai 1970. — **M. Gransart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une commune considérée comme station balnéaire qui procède à l'aménagement d'une nouvelle agglomération, viabilise des terrains lui appartenant et les vend ensuite directement aux futurs constructeurs peut être imposée à la contribution des patentes au titre de marchand de biens. En l'espèce, une telle imposition peut être considérée comme anti-économique, car, si la part de la commune retourne au budget municipal, la quote-part revenant au département est une dépense supplémentaire, cette dernière collectivité ne participant en rien à la réalisation du lotissement.

Sports.

11911. — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que si le dernier match de rugby France-Angleterre a été suivi par environ 45.000 à 50.000 spectateurs, dont 35.000 payants, la fédération française de rugby a dû refuser 30.000 demandes de places de tribunes assises qui ont été sollicitées de toutes les régions de France. On peut estimer à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs le manque à gagner qui en est résulté. Cet exemple repose avec acuité le problème de la création dans la région parisienne d'un stade moderne qui permette d'accueillir valablement les très nombreux sportifs qui ne manquent pas d'accourir dès l'instant où on leur présente une rencontre de qualité. Il apparaît d'ores et déjà qu'après sa réfection les possibilités d'accueil du parc des Princes seront insuffisantes pour recevoir tous les amateurs à l'occasion des grands matches internationaux de football ou de rugby. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre à l'étude la création d'un stade de 70.000 à 80.000 places, dont la réalisation pourrait être effectuée avec la participation des fédérations de sports d'équipe les plus directement intéressées; celles-ci pourraient d'ailleurs contribuer à son financement en fonction des plus-values de recettes qu'elles ne manqueraient pas d'en retirer.

Éducation physique.

11912. — 5 mai 1970. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le problème posé par l'attribution des heures supplémentaires d'éducation physique. En juin 1969, les responsables des établissements d'enseignement public, lycées ou C. E. S., ont été informés que seules les heures de coordination seraient rétribuées à la rentrée d'octobre 1969, à l'exclusion des heures supplémentaires d'enseignement. Or, en avril 1970, ces responsables ont reçu les crédits destinés à régler, à dater du 1^{er} janvier 1970, d'une part, les heures de coordination, d'autre part, dix heures supplémentaires d'enseignement. Il en résulte : 1° que des heures de cours qui auraient pu avoir lieu depuis le 1^{er} janvier 1970 n'ont pas été assurées;

2° que dans de nombreux établissements ces heures ne peuvent avoir lieu, bien que rétribuées à partir du 1^{er} avril, car elles n'ont pu être prévues dans l'emploi du temps établi dès la rentrée de septembre 1969, puisque l'imbrication des cours et la pénurie des salles rendent impossible la modification de l'emploi du temps d'éducation physique en cours d'année scolaire. Il y a là un manque déplorable de prévisions qui semble imputable aux services ministériels et qui décourage les bonnes volontés tout en servant, par ailleurs, les détracteurs de l'action menée par le Gouvernement en matière du sport à l'école. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels errements, particulièrement préjudiciables aux élèves, ne se renouvellent pas à la rentrée prochaine.

Commerce de détail.

11913. — 5 mai 1970. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions d'application de l'article 43 du livre II du code du travail au regard de l'évolution contemporaine du commerce de détail. Aux termes de cet article, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une région déterminée quant à la fixation du repos hebdomadaire, le préfet peut, à la demande de ces syndicats, imposer à l'ensemble de la profession dans la région considérée la fermeture des établissements le jour du repos. Or, l'évolution actuelle du commerce de détail est marquée, notamment dans les campagnes, par l'établissement de commerces à rayons multiples, du type libre-service. Ces établissements prétendent échapper aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 43 du code du travail. Cette attitude leur permet soit de fermer à une date autre que celle fixée par l'arrêté préfectoral, soit de rester ouverts toute la semaine en respectant les règles d'octroi du congé au personnel. En toute hypothèse, ils profitent de la fermeture hebdomadaire obligatoire des petits commerçants concurrents pour développer leurs ventes. L'attitude des magasins à rayons multiples est confortée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 14 octobre 1954. Dans sa décision, la Cour suprême affirme que « les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des magasins d'alimentation spécialisés ». Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de les contraindre à respecter les arrêtés préfectoraux. Par ailleurs, lesdits arrêtés, pris sur proposition des syndicats ouvriers et patronaux, ne peuvent être rapportés que dans les mêmes formes. Or, les partenaires concernés ne souhaitent pas voir abroger la réglementation actuelle. Ils désirent au contraire que les obligations des commerces à rayons multiples soient alignées sur celles des commerces spécialisés, tout au moins en ce qui concerne la vente des produits couverts par un arrêté préfectoral. En conséquence, les commerçants spécialisés manifestent un mécontentement croissant devant ce qu'ils considèrent comme une concurrence déloyale favorisée par des textes légaux et réglementaires. Il lui demande quelles mesures il entend adopter en vue de rétablir sans tarder une situation de concurrence plus équitable entre les différentes formes de commerces de détail quant à la réglementation sur l'octroi des congés aux personnels et à la fermeture hebdomadaire obligatoire des établissements.

Affaires culturelles.

11915. — 5 mai 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la circulaire LD/DL n° 1207/5 du 6 avril 1970 supprime pour l'année 1970 les subventions de fonctionnement accordées régulièrement et annuellement à de nombreuses associations de caractère culturel. Cette mesure met en péril la vie même de ces groupements à une époque où le mot « culture » est dans toutes les bouches et où les animateurs bénévoles se débattent dans les pires difficultés matérielles pour poursuivre leur activité socio-culturelle dont l'intérêt est évident. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles permettant de donner à ces associations les moyens de survivre afin de poursuivre, comme par le passé, leur action culturelle.

Administration (organisation).

11917. — 5 mai 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que la paralysie administrative atteint, malgré la bonne volonté des hommes, des proportions aberrantes, du fait : 1° du nombre de services appelés à donner leur avis sur un problème ; 2° de la superposition et de la juxtaposition des autorités appelées à trancher. Il lui rappelle, à titre d'exemple, que, dans le domaine de l'équipement, le cheminement d'un dossier entre la direction départementale de

l'équipement, la préfecture, la mission économique régionale, le chef des services régionaux, l'inspecteur général des ponts et chaussées dont l'autorité s'étend sur la région et l'administration centrale entraîne des délais déconcertants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de proposer au Gouvernement certaines mesures d'allègement de procédure.

Jardins.

11918. — 5 mai 1970. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les dispositions de la circulaire interministérielle du 5 janvier 1970 fixant les modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et stipulant dans son commentaire de l'article 5 « Arrosage des jardins » : « Le décret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si ceux-ci ont la qualité d'exploitants agricoles, auquel cas, ils bénéficient des dispositions de l'article 7 ci-dessous. Toutefois, un jardin n'étant pas un immeuble raccordable, il y a lieu de ne pas percevoir la redevance d'assainissement s'il existe pour le desservir une canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et dont le débit est mesuré par un compteur spécial, agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis. » Il lui demande : 1° si les horticulteurs sont assimilés à des exploitants agricoles ; 2° dans l'affirmative : a) quels sont d'après lui les caractères de la canalisation qui ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles ; b) s'il n'estime pas, en particulier, que l'installation d'arrosage d'un horticulteur jouissant son habitation peut bénéficier de l'exonération prévue par le décret, si le débit d'eau de ladite installation est mesuré par un compteur spécial, agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis.

Cinéma

11919. — 5 mai 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques a entraîné la suppression du régime fiscal particulier dont bénéficiaient les associations charitables légalement déclarées pour les représentations qu'elles donnaient au profit de leurs œuvres, de sorte que ces groupements se trouvent maintenant assujettis au paiement de la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'exonération fiscale devraient être prises par son administration en faveur de ces associations sans but lucratif qui utilisent à des fins philanthropiques la totalité des bénéfices réalisés à l'occasion des spectacles qu'elles organisent.

Enregistrement (droits d').

11920. — 5 mai 1970. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'en cas de vente simultanée d'un immeuble et de meubles, il résulte de l'article 732 du code général des impôts qu'il n'est pas perçu de droits d'enregistrement sur le prix des meubles lorsque ceux-ci sont désignés et estimés article par article ; 2° qu'une telle disposition n'est pas prévue en cas de cession d'un office ministériel comportant accessoirement dans l'acte la vente du mobilier de bureau, désigné et estimé article par article. Il lui demande si on peut, cependant, en déduire que l'administration fera, dans ce dernier cas, la même distinction et ne percevra les droits que sur le prix de l'office.

Police.

11922. — 5 mai 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel titre un important commissaire de police brésilien a séjourné en France plusieurs semaines, au début de l'année 1970, et s'il avait été invité dans le cadre d'une mission officielle.

Fiscalité immobilière.

11925. — 5 mai 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser la portée des réponses qu'il a données en 1967 aux questions que lui avaient posées MM. Pinton et de La Malène au sujet de l'article 150 ter III, alinéa 6, du code général des impôts (*Journal officiel* du 9 août 1967, débats Sénat, p. 886, n° 5566, et *Journal officiel* du 9 novembre 1967, débats Assemblée nationale, p. 4739, n° 1447). Il ressort de ces deux réponses que le décret prévu par ledit article admettra au bénéfice de la réaction de dix points les cessions consenties aux sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes

aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si le décret retiendra exclusivement les sociétés d'économie mixte définies dans les réponses susvisées ou bien s'il s'étendra à l'ensemble des « organismes » dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques et qui disposent de prérogatives de droit public, notamment de l'expropriation, pour la réalisation de leur objet (établissements publics visés à l'article 78-1 du code de l'urbanisme, associations syndicales, etc.) ; 2° s'il est bien entendu que le décret, lorsqu'il sera publié, sera applicable à l'ensemble des cessions consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi aux organismes dont il établira la liste ; 3° s'il est bien entendu, d'autre part, que les services de la direction générale des impôts ont dû appliquer, dès leur parution, aux plus-values de cession à des sociétés d'économie mixte, les solutions contenues dans la réponse ministérielle de 1967 ; 4° quelles dispositions pratiques l'administration a l'intention de prendre pour éviter que le retard apporté à la publication du décret porte un préjudice illégitime aux contribuables intéressés.

11927. — 5 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la détresse des familles comportant un enfant handicapé majeur. Les tarifs des établissements spécialisés entraînent, pour ces familles, des sacrifices financiers considérables qui arrivent, dans de trop nombreux cas, à les acculer à la gêne et au dénuement. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude pour venir en aide à ces familles.

Handicapés.

11928. — 5 mai 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la prise en charge des handicapés âgés de plus de vingt ans dans les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. La circulaire 24 SS du 9 avril 1969 du ministre des affaires sociales a prévu, afin d'éviter que les enfants d'assurés atteignant l'âge de vingt ans ne se trouvent exclus des établissements en cause, alors que leur état continue à exiger les mêmes soins et la même assistance éducative, que lesdits établissements soient autorisés à continuer à héberger ou à recevoir les jeunes assurés volontaires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et que la prise en charge des séjours effectués par les intéressés soit accordée sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient remplies et que les séjours soient médicalement justifiés. La lettre GEN 7896 du 3 juin 1969 du bureau P2 de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale a précisé, en outre, que jusqu'à l'intervention des nouvelles dispositions réglementaires actuellement à l'étude il n'était pas nécessaire que les établissements en cause obtiennent de la commission régionale d'agrément une autorisation expresse pour pouvoir héberger des malades de plus de vingt ans. Il lui demande : 1° quelles voies de recours sont offertes aux parents qui se verraient refuser les prises en charge prévues par ces textes ; 2° quand les différents textes à l'étude en ce domaine seront publiés.

Pensions de retraite.

11936. — 5 mai 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses personnes ne savent pas à quel service s'adresser pour obtenir la pension de retraite ou l'allocation de vieillesse à laquelle elles ont droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une large publicité soit faite — notamment par affichage en mairies et publication dans les recueils des activités administratives — afin que les intéressés aient plus facilement connaissance de leurs droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11937. — 5 mai 1970. — M. Rossi demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre ou proposer au Parlement pour assurer la garantie stricte de l'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des anciens combattants et victimes de guerre d'une manière générale. Il lui demande également si dans le projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires seront prévus pour améliorer la situation des anciens combattants et vic-

times de la guerre, notamment par le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite, la revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants et l'amélioration des droits de déportés politiques, internés résistants et internés politiques ainsi que par l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord.

Presse.

11938. — 5 mai 1970. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une commission professionnelle des kiosques et des crieries à poste fixe fonctionne depuis près de vingt ans à la satisfaction des diffuseurs de presse. Les élections professionnelles annuelles à ladite commission viennent d'être ajournées par le préfet de Paris. Il s'agirait de supprimer purement et simplement le mode de représentation démocratique par un système de désignation à la discrétion de l'autorité de tutelle. Or, dans le même temps, les professionnels ont eu connaissance d'un projet tendant à diminuer la remise des diffuseurs de presse. Ceux-ci font justement remarquer que les messageries grossistes de la distribution bénéficient d'une position de monopole et s'attribuent déjà la plus grande partie de la ristourne sur les prix des journaux et publications. Les intéressés craignent donc avec raison que la modification de l'arrêté préfectoral qui porte atteinte à leurs droits syndicaux serve à faciliter l'application des mesures envisagées par le monopole de la distribution de la presse contre leurs conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement fixée la date des élections et pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des diffuseurs de presse.

Presse.

11939. — 5 mai 1970. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une commission professionnelle des kiosques et des crieries à poste fixe fonctionne depuis vingt ans à la satisfaction des diffuseurs de presse. Les élections professionnelles annuelles à ladite commission viennent d'être ajournées par le préfet de Paris. Il s'agirait de supprimer purement et simplement le mode de représentation démocratique par un système de désignation à la discrétion de l'autorité de tutelle. Or, dans le même temps, les professionnels ont eu connaissance d'un projet tendant à diminuer la remise des diffuseurs de presse. Ceux-ci font justement remarquer que les messageries grossistes de la distribution bénéficient d'une position de monopole et s'attribuent déjà la plus grande partie de la ristourne sur les prix des journaux et publications. Les intéressés craignent donc avec raison que la modification de l'arrêté préfectoral qui porte atteinte à leurs droits syndicaux serve à faciliter l'application des mesures envisagées par le monopole de la distribution de la presse contre leurs conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement fixée la date des élections et pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des diffuseurs de presse.

Emploi.

11942. — 5 mai 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les licenciements qui viennent d'être annoncés par une entreprise du Havre : trente-quatre ouvrières en février, soixante-douze aujourd'hui. La direction invoque pour justifier ces licenciements la non-rentabilité d'un des secteurs de la confection, celui des blue-jeans. Cette section de l'entreprise n'emploie que 10 à 12 p. 100 du personnel, alors que le nombre des licenciés dépasse 50 p. 100 des effectifs. Cette même section incriminée a fait l'objet de récentes améliorations techniques, ce qui laisse supposer que la direction la jugeait tout à fait rentable. Enfin, un des arguments de la direction est le coût trop élevé des salaires. La moyenne horaire de l'atelier étant de 4,89 F, ce n'est que par leur qualification et leur rendement que les ouvrières obtiennent ce salaire jugé trop élevé par la direction. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à l'examen de cette question afin que ces licenciements que rien ne justifie, si ce n'est une recherche de profits toujours plus élevés, soient rapportés et que la situation de véritable sous-emploi féminin qui sévit au Havre ne soit pas encore aggravée.

Assurances (agents).

11945. — 5 mai 1970. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agents généraux d'assurances dont les revenus, intégralement déclarés par tiers à l'administration, ne sont pas affectés de la déduction des

cotisations payées pour leur régime de prévoyance et de retraite, étant noté au surplus que la part de cette cotisation versée par les compagnies est réintégré dans le montant du revenu brut. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures de nature à alléger la situation fiscale des agents d'assurances, notamment par la possibilité de déduire les cotisations payées pour le régime de prévoyance et de retraite.

Industrie du bois.

11946. — 5 mai 1970. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que par suite des intempéries et de la pose des barrières de dégel, certaines entreprises de scierie installées en zone montagnarde dans le département du Puy-de-Dôme ont été contraintes au chômage quasi total pendant le mois de mars dernier car elles se sont trouvées dans l'impossibilité de s'approvisionner en grumes. Il en est résulté une perte particulièrement importante pour les salariés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les journées chômées, pour les raisons susindiquées, comme cela se fait pour les entreprises du bâtiment.

Bois et forêts.

11947. — 5 mai 1970. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation judiciaire des agents de maîtrise et des gardes contractuels du fonds forestier national, établie en 1948 par référence aux carrières des agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts, n'a fait l'objet d'aucune mesure d'adaptation, hormis une légère modification en 1962, alors que la carrière de leurs homologues a été marquée par la création de grades de débouchés, revalorisée à plusieurs reprises et doit l'être encore prochainement dans le cadre du plan d'amélioration de la situation des catégories C et D de la fonction publique. Il lui fait observer que le décret portant fixation des nouveaux indices a été rejeté lors de la préparation du budget de 1970 pour des motifs d'économie, bien que les agents intéressés ne soient qu'environ 250 et que leur rétribution se fasse sur fonds de concours. Ces agents étant rétribués sur une grille judiciaire hors échelle, ils ne pourront pas bénéficier du plan Masselin à compter du 1^{er} janvier 1970 et pour certains d'entre eux la situation matérielle va se détériorer sérieusement en raison du blocage de leur carrière. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les traitements de ces agents dans leur parité d'origine et pour leur permettre de bénéficier du reclassement des catégories C et D.

Société nationale des chemins de fer français.

11949. — 5 mai 1970. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation d'une entreprise située à Arlanc (Puy-de-Dôme), qui expédie des wagons chargés par la Société nationale des chemins de fer français à destination de Modane (Italie). Il lui fait observer, en effet, que cette entreprise a dû payer, pour expédier 13,4 tonnes de foin, une somme de 840,20 francs, tandis que pour expédier 18,4 tonnes de bois de trituration, le tarif a été fixé à 618,20 francs. Il lui demande pour quelles raisons les tarifs sont différents et plus élevés pour des expéditions de moindre tonnage et quelles mesures il compte prendre pour simplifier et aligner les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français selon un barème unique tenant compte du poids et de la distance.

Accidents de la circulation.

11950. — 5 mai 1970. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les redevables assujettis au régime du forfait, victimes d'un accident de la circulation dans l'exercice de leur profession, pour obtenir soit la récupération, soit le remboursement de la T. V. A. grevant les frais de réparation du véhicule accidenté. Il lui rappelle : 1^o que, aux termes de l'instruction générale n° 614.09 bis, partie 113, « pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction de la T. V. A. grevant les frais généraux est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du

forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis » ; 2^o que certaines compagnies d'assurances, estimant que la T. V. A. afférente aux frais de réparation d'un véhicule utilitaire est par principe admise en déduction, donc récupérable, en refusent le remboursement lors des règlements des sinistres. Il lui demande en conséquence comment il entend concilier ces deux thèses afin que les intéressés puissent, en tout état de cause, obtenir réparation du préjudice subi.

Prestations familiales.

11951. — 5 mai 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, prise dans le cadre de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, abrogée, par son article 1^{er}, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui définit les conditions exigées des allocataires pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales et lui substitue de nouvelles dispositions. Celles-ci, aux termes de l'article 10 de ladite ordonnance, ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui doit déterminer les catégories de personnes qui, pour l'appréciation des droits aux prestations familiales, sont assimilées à des personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Bien que l'ordonnance ait été publiée depuis plus de deux ans et demi, le décret d'application ci-dessus évoqué n'est pas encore intervenu. Sans doute la législation antérieure à la parution de l'ordonnance du 21 août 1967 demeure-t-elle en vigueur, mais cette situation n'en est pas moins regrettable car un intérêt évident s'attache à ce que des textes régulièrement promulgués puissent produire leurs effets aussi rapidement que possible. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé l'élaboration du décret d'application du nouvel article L. 513 du code de la sécurité sociale et la date à laquelle ledit décret pourra être publié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11952. — 5 mai 1970. — M. Sanglier fait part à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de la satisfaction qu'il a éprouvée en constatant que ses services ne tentaient plus de justifier la qualité du régime existant actuellement pour la fixation du taux de la retraite du combattant, entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux de la guerre 1939-1945, en soutenant que la retraite dont il s'agit aurait été considérée, dès son origine, comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui ne bénéficiaient pas encore d'assurances sociales et qu'il était, pour ce motif, légitime de ne pas en accorder l'essentiel des avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui jouissent de toutes les garanties sociales et pour qui la retraite ne peut donc revêtir qu'un caractère symbolique. Il n'est plus fait état de ce point de vue, qui était au demeurant éminemment contestable, depuis que M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déclaré au Parlement, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1970, qu'il était fermement résolu à prendre des initiatives pour le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite entre tous les anciens combattants. Tout en mesurant la difficulté des choix qu'impose inéluctablement la rigueur des contraintes qui pèsent sur la détermination du contenu des enveloppes budgétaires, il lui demande s'il peut lui confirmer que ce retour à l'égalité des droits, envisagé mais resté malheureusement à l'état potentiel, ne sera pas perdu de vue dans la préparation du projet de loi de finances pour 1971, mais sera, tout au contraire, pris en considération dès l'engagement des travaux préliminaires à l'élaboration des prochains documents budgétaires, notamment au stade de l'établissement des premières prévisions de crédits, et pourra de la sorte connaître un début de réalisation dès le 1^{er} janvier prochain.

I. R. P. P.

11955. — 5 mai 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est conscient du caractère exceptionnel de l'avantage octroyé aux contribuables par l'article 238 bis du code général des impôts qui prévoit que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, sont déductibles du revenu imposable. Il n'ignore pas, en effet, que ces versements constituent un mode d'utilisation du revenu et ne sont aucunement assimilables aux charges qui, selon les principes

général de la fiscalité, sont seules admissibles au bénéfice du régime de la déduction. Il constate cependant que la dérogation ainsi apportée à ces principes est amplement justifiée par la nature de l'objectif dont elle se propose de faciliter l'atteinte et qui tend à favoriser l'aide pécuniaire que l'initiative privée est à même d'apporter aux œuvres et organismes précités. Il n'est pas contestable que l'action d'incitation que les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts pourraient promouvoir est considérablement freinée par la limitation que ledit article impose au montant de la déduction en cause qui ne peut excéder 0,50 p. 100 du revenu imposable. L'insuffisance d'un tel pourcentage apparaît à l'évidence lorsque des éléments de comparaison sont puisés dans les législations fiscales étrangères et l'on mesure plus précisément la sévérité des dispositions françaises en observant que le taux pratiqué aux Pays-Bas s'établit à 4 p. 100 et varie de 5 à 10 p. 100 en Allemagne fédérale. Il lui demande si l'impulsion accrue qui pourrait être donnée, par une stimulation de l'aide privée, aux activités qu'exercent les œuvres et organismes ci-dessus indiqués et les tendances unificatrices qui visent à rapprocher les législations propres à chacun des pays de la communauté européenne, ne devraient pas conduire à un relèvement substantiel du pourcentage de la déduction autorisée par l'article 238 du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11956. — 5 mai 1970. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son département s'est jusqu'à présent refusé à accorder au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, les mêmes droits à pension de réversion que ceux qui sont reconnus à la veuve d'un fonctionnaire civil ou militaire, en considérant que le fondement de ces droits résidait dans le fait que la qualité de chef de famille, dévolue au mari par l'article 213 du code civil, investissait celui-ci de la charge de subvenir aux besoins de sa femme à qui il importait, par conséquent, d'assurer des ressources suffisantes en cas de décès de son époux. Eu égard à l'initiative que vient de prendre le Gouvernement en déposant un projet de loi relatif à l'autorité parentale et au vote émis sur ce texte par l'Assemblée nationale, il apparaît que la doctrine à laquelle s'est jusqu'alors tenu le ministère de l'économie et des finances en matière de droits à pension de réversion, est surannée. Quel que soit le libellé définitif du texte qui sera adopté pour l'article 213 du code civil, après examen du projet par le Sénat, il est certain qu'à l'actuelle notion de « mari chef de la famille » sera substituée celle de « gouvernement mutuel de la famille par les époux ». La mise de la femme sur un pied d'égalité avec son mari pour la direction non seulement morale mais aussi matérielle du ménage s'affirmant de la sorte, l'évolution enregistrée dans le domaine du droit civil doit nécessairement se traduire dans le domaine de la législation des pensions civiles et militaires de retraite par une modification des dispositions de l'article 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui subordonne présentement l'ouverture d'un droit à pension en faveur du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire, à la condition que l'intéressé justifie au décès de son épouse qu'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. La suppression de cette exigence s'avère d'autant plus justifiée que M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique avait fait connaître le 17 février 1968, en réponse à la question écrite numéro 6543, qu'il demeurerait conscient du bien-fondé de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est définie par l'article L. 1 du code annexé à la loi précitée du 26 décembre 1964. Au moment où se réalise une réforme qui consacre l'égalité de l'homme et de la femme dans leurs rapports respectifs dans la vie du ménage ces aménagements ne peuvent plus être différés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer dans les meilleurs délais à leur réalisation.

Théâtres.

11960. — 5 mai 1970. — M. Flévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que son attention vient d'être attirée sur la situation difficile dans laquelle se trouve le théâtre populaire de Lorraine. En effet, le théâtre populaire de Lorraine, créé en 1963, effectue un travail important de création artistique et d'animation culturelle en cette région. Toutefois, malgré l'aide qu'il reçoit des municipalités et des conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, l'insuffisance de subvention met à l'heure actuelle son existence en péril. Sa disparition ne manquerait pas de causer un grave préjudice à la vie culturelle lorraine. Aussi,

il lui demande s'il n'entend pas, étant donné la qualité des spectacles qu'il présente et dont la presse s'est fait très souvent l'écho, accorder d'urgence une subvention exceptionnelle au théâtre populaire de Lorraine et le doter du statut de troupe permanente qu'il a largement mérité.

Communes (personnel).

11961. — 5 mai 1970. — M. Billières demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'information selon laquelle les secrétaires de mairie instituteurs seraient exclus du bénéfice de la loi du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal correspond à une décision envisagée par son ministère. Il observe qu'une telle mesure aurait pour conséquence d'établir une discrimination inattendue et injustifiée au détriment des secrétaires de mairie instituteurs qui jouent dans l'administration municipale un rôle apprécié de tous.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11964. — 5 mai 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de modifier la législation en vigueur sur les conditions d'ouverture du droit à une pension de réversion pour les veuves de militaires et d'officiers. Il lui rappelle en effet que l'actuel article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule : « la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur ne peut prétendre à pension ». Ainsi lorsque les époux séparés de corps se sont réconciliés en reprenant la vie commune, mais n'ont pas fait constater la réconciliation par acte notarié conformément à l'alinéa 2 de l'article 311 du code civil, la femme qui n'avait pas obtenu un jugement aux torts exclusifs du mari se trouve injustement pénalisée puisqu'aux termes de ce texte elle ne peut opposer la réconciliation intervenue aux tiers. Il serait souhaitable dans ces conditions que l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite soit modifié dans le sens d'un élargissement du droit à la pension de réversion aux femmes séparées de corps qui s'étant réconciliées avec leur époux n'ont cependant pas satisfait la formalité de publicité prévue à l'article 311 du code civil.

Travail (durée du).

11966. — 5 mai 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une circulaire TE 34/67 du 25 août 1967 aurait fixé la durée maxima du travail à soixante heures par semaine, ce qui semblerait être contraire aux dispositions des lois des 21 juin 1936 et 18 juin 1966. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne les veilleurs de nuit, la durée du travail en équivalence étant de cinquante-six heures par semaine doit s'augmenter de la différence entre les quarante heures habituelles et les soixante heures par semaine en cause, c'est-à-dire vingt heures; ou bien si les dispositions de la circulaire 13/46 du 13 mars 1946 sont toujours en vigueur et permettent d'établir la durée du travail maxima, compte tenu de l'équivalence, dans les conditions où le « Droit social » de mai 1967 a traité cette question en mentionnant la durée maxima hebdomadaire suivant la formule $54 \times 56/40 = 75 \text{ h } 36$; 2° si les services du travail, en ce qui regarde le travail de nuit dans les hôtels, des veilleurs, concierges, bagagistes, liftiers, doivent tenir compte de ce que ce personnel — qui effectue un travail coupé de longs repos — peut être visé par la circulaire du 25 août 1967 et qu'aux cinquante-six heures d'équivalence pourraient s'ajouter les vingt heures ci-dessus à soixante-seize heures comme temps maximum de présence hebdomadaire, non compris le temps passé aux repas.

Fiscalité immobilière.

11967. — 5 mai 1970. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : dans un immeuble ancien, conçu et utilisé en garderie pour enfants (crèche d'usine), mais désaffecté par suite de la fermeture de l'entreprise, un nouveau propriétaire a exécuté des travaux en 1967 et 1968, qui, par leur importance, se sont traduits par une transformation de la disposition intérieure des lieux et ont abouti en définitive à la création de sept logements locatifs dans un immeuble inutilisable pour l'habitation en son état initial. Ce contribuable a déduit de ses revenus fonciers les seuls frais qui correspondent à l'installation des équipements sanitaires et de chauffage en les assimilant à des

dépenses d'amélioration, dont la déduction est prévue par l'article 5 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Cet immeuble est assujéti à la contribution foncière. Il lui demande si ces frais sont déductibles.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

11968. — 5 mai 1970. — M. Schloesing remercie M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 1011 concernant la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance, dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, qui, à la différence des pensionnés du travail de la métropole, n'ont pu obtenir de majoration de leurs pensions. Il lui demande quelles dispositions ont pu être prises plus précisément en faveur des rapatriés d'Indochine.

Sociétés.

11969. — 5 mai 1970. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 25 mai 1967 (B. O. C. D. 3770) relative aux dividendes versés par une société mère à un non-résident pose un problème d'interprétation qui peut être illustré par l'exemple suivant : soit une société mère qui a distribué en 1967 un dividende brut et net (pas de précompte) s'élevant à 30 francs par action. Le montant des crédits d'impôt imputables sur la retenue à la source frappant les non-résidents était égal, par action, à 20 francs et correspondait intégralement à des retenues effectuées au profit du budget français (retenue de 12 p. 100 perçue en 1966 au stade des filiales et retenue de 24 p. 100 effectuée en 1965 au niveau des sous-filiales [R. M. n° 7010, Journal officiel, Débats Sénat, du 6 novembre 1968, page 999; B. O. E. D. 1042]). Le montant du dividende à verser à un actionnaire domicilié en Suisse devait, semble-t-il, être calculé de la manière suivante : montant brut de la retenue : $(30 + 20) \times 15 \text{ p. } 100 = 7,50 \text{ F}$; crédit d'impôt déductible : 20 francs; excédent théorique : $20 - 7,50 = 12,50$ francs; excédent restituable limité à : $30 \times 25,75 = 7,725$ francs; dividende à verser : $30 + 7,725 = 37,725$ francs. Il lui demande si cette manière de procéder est correcte ou s'il y a eu lieu, outre les deux limitations prévues par la note du 25 mai 1967 (parlie des crédits d'impôt correspondant à des retenues effectuées au profit du budget français et vingt-cinq soixante-quinzièmes du dividende versé à un résident), de plafonner d'abord à 50 p. 100 du dividende le montant des crédits pris en considération, ce qui aurait conduit à verser à un actionnaire domicilié en Suisse un dividende de 38,25 francs seulement (au lieu de 40 francs), suivant détail ci-après : retenue : $(30 + 15) \times 15 \text{ p. } 100 = 6,75$ francs; crédit d'impôt déductible : 15 francs; excédent : $15 - 6,75 = 8,25$ francs; dividende à verser : $30 + 8,25 = 38,25$ francs.

Notaires.

11973. — 5 mai 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes actuellement en vigueur (loi du 25 ventose an XI, art. 36 à 41 inclus, décret du 19 décembre 1945 et ordonnance du 2 novembre 1945, art. 6), qui ne permettent pas à un notaire de déclarer comme clerc, ni d'inscrire au stage de la chambre des notaires des étudiants inscrits en faculté de droit qui ne peuvent consacrer plus de vingt heures par semaine à ce stage cependant essentiel pour présenter les examens professionnels.

Conseils généraux.

11976. — 5 mai 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative aux dates des sessions ordinaires des conseils généraux, présentée par MM. Bricout, Michel Jacquet et Neuwirth (n° 143).

11977. — 5 mai 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître ce que coûte à l'Etat au titre des frais de déplacement et des indemnités d'éloignement, un fonctionnaire, marié, deux enfants, de la catégorie B d'indice moyen, muté de la France métropolitaine à la Réunion.

Vins.

11978. — 5 mai 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les disponibilités en vins pour la Corse (récolte 1968 plus stock au 31 août 1968) étaient au cours de la campagne 1968-1969 de 1.026.885 hl. (Journal officiel des 24 octobre et 28 décembre 1968); 2° qu'au cours des douze mois de septembre 1968 à fin août 1969 les réceptions de vins corses en France ont été de 910.000 hl (rapport de l'administration des C. I. à l'Institut des vins de consommation courante, séance du 19 décembre 1969, p. 10); 3° que les stocks déclarés par les viticulteurs corses ont été au 31 août 1969 de 126.678 hl (Journal officiel du 24 octobre 1969, p. 10519); 4° qu'il est clair que l'addition du deuxième et du troisième chiffres ci-dessus, soit 1.036.885 d'hectolitres, excède les disponibilités. En conséquence, il lui demande : a) à quel volume il évalue la consommation des viticulteurs corses et de leur famille; b) à quel volume il évalue, dans l'île, la consommation du vin hors de la consommation des viticulteurs, consommation qui bénéficie de la détaxation indirecte selon le privilège de l'insularité, et de la demande croissante des touristes; c) les volumes concernés par ces sortes de consommations n'ayant pu être satisfaites sur les disponibilités officielles, en raison des volumes livrés sur le continent et déclarés en stocks au 31 août 1969; si la Corse a reçu, au cours des douze mois considérés, des vins d'un pays extérieur, en quel volume, et de quelle provenance; si la Corse a fabriqué des vins artificiels, notamment par addition simultanée de sucre et acide tartrique, en quels volumes, qui n'auraient pas été déclarés en récolte 1968; quel a été au cours de la période concernée, le tonnage de sucre n° 3 et d'acide tartrique expédié de Marseille vers la Corse.

Boissons.

11979. — 5 mai 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que de source autorisée, quoique non officielle, il serait entré en France, du 1^{er} septembre 1969 au 1^{er} mars 1970 : d'Algérie : 246.000 hectolitres de moûts mutés et 56.000 hectolitres de jus de raisins, soit 302.000 hectolitres au total; du Maroc : 104.000 hectolitres de moûts mutés et 22.000 hectolitres de jus de raisins, soit 126.000 hectolitres au total, et de Tunisie : environ 100.000 hectolitres, soit au total général 528.000 hectolitres de moûts mutés ou jus de raisins; 2° que du 1^{er} septembre 1969 au 1^{er} février 1970, il a été élaboré en France 188.276 hectolitres de jus de raisins. Une proportion mensuelle approximative pour février 1970 porterait ce total à 219.656 hectolitres. Compte tenu de la discordance des chiffres (moûts mutés) entrés par rapport aux jus de raisins élaborés (450.000 hectolitres pour 219.000), il lui demande : 1° si les moûts mutés entrés en France ont été réceptionnés par le commerce français en vue de l'élaboration des jus de raisins, conformément à l'interdiction de vinifier énoncée par l'article 11 du décret du 31 août 1964 modifié et en quels volumes exacts; 2° si l'administration a suivi l'utilisation de ces boissons pour la fabrication des pétillants de raisins et en quels volumes; si l'administration a suivi séparément la destination de ces moûts de l'édulcoration des vins blancs secs à l'élaboration des vins de liqueur, apéritifs et mistelles et en quels volumes; 3° si, conformément au décret du 20 septembre 1965 (art. 32 bis du décret du 31 août 1964 modifié), une partie des volumes reçus est spécialement détenue « dans des locaux séparés par la voie publique des chais dans lesquels sont entreposés les moûts de raisins destinés à d'autres usages »; 4° si une partie de ces moûts mutés a été réexportée, notamment aux pays signataires du Traité de Rome, et, dans l'affirmative, en quels volumes relativement à chaque pays.

Communes (personnel).

11982. — 5 mai 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un employé de mairie qui, recruté le 1^{er} février 1959 n'avait pu être titularisé ayant quarante-sept ans lors de son entrée en fonction. Or le Journal officiel du 4 janvier 1969 a publié un décret en date du 26 décembre 1968, permettant la titularisation des agents de la catégorie D, en particulier, les agents de bureau. En conséquence, il lui demande si cet employé de mairie peut bénéficier des avantages de ce décret malgré son recrutement en qualité de commis de bureau et non d'employé de bureau.

Baux commerciaux.

11983. — 5 mai 1970. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : par acte notarié, Mme X, titulaire d'un bail commercial comprenant un local, dans lequel elle exploite un fonds de commerce, et un appartement à usage d'habitation, convient avec M. Y, propriétaire desdits locaux, de le résilier purement et simplement, à compter du 31 mars 1970, en raison de la cessation à cette date de son activité commerciale. Au même acte, M. Y consent à M. Z, dentiste,

une nouvelle location pour une durée de dix-huit années, soumise à l'article 3 *quater* de la loi du 1^{er} septembre 1948 : le local anciennement à usage commercial étant dorénavant destiné à l'exploitation d'un cabinet dentaire, et l'appartement à usage d'habitation ne changeant pas d'affectation. Il est précisé que l'immeuble dont font partie ces locaux a été reconstruit au moyen d'indemnités de dommages de guerre. In fine, M. Z reconnaît devoir à Mme X une indemnité de 50.000 francs à titre de « dédommagement de cessation de son activité commerciale ». Il lui demande si le droit proportionnel d'enregistrement de 17,20 p. 100 + taxes additionnelles (au total, 20 p. 100) est exigible sur l'indemnité de 50.000 francs. Les deux premières opérations (résiliation d'un bail commercial suivie d'un nouveau bail professionnel et d'habitation soumis à l'article 3 *quater* de la loi du 1^{er} septembre 1948, excluant donc l'application du décret du 30 septembre 1953) ne paraissent pas susceptibles de donner lieu à application de l'article 637 (alinéa 3) du C. G. I. Au sujet du paiement de l'indemnité par M. Z à Mme X, la réponse ministérielle à M. Jean Geoffroy parue au *Journal officiel* du 20 mai 1964 indique que le droit proportionnel n'est pas dû lorsque la résiliation d'un bail commercial est suivie d'un bail non soumis à la législation sur les baux commerciaux. (Voir aussi RM à M. Menard, *Journal officiel* du 11 décembre 1968.)

Communes (personnel).

11986. — 5 mai 1970. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion qui s'est emparée des secrétaires de mairie instituteurs en apprenant qu'il serait envisagé de les exclure du champ d'application des dispositions de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Une telle mesure aboutirait à créer parmi les agents communaux une discrimination profondément regrettable, étant donné le rôle irremplaçable que jouent dans les communes rurales les instituteurs secrétaires de mairie. Ceux-ci sont, en effet, des auxiliaires très précieux pour les maires et des conseillers très éclairés pour les administrés qu'ils peuvent aider avec beaucoup de compétence à constituer leurs dossiers. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les secrétaires de mairie instituteurs pourront bénéficier des avantages prévus par la loi du 20 décembre 1969 susvisée, au même titre que les autres agents communaux ayant un emploi permanent.

Pensions de retraite civiles et militaires.

11988. — 5 mai 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la législation, les fonctionnaires qui ont été détachés dans un pays de protectorat et ont occupé, pendant plusieurs années, des fonctions correspondant à un indice supérieur à celui de leur grade métropolitain ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (art. L. 15, 3^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite), en vertu desquelles la pension peut être calculée exceptionnellement sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension, afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux correspondant au grade détenu lors de la cessation des services. C'est ainsi qu'un fonctionnaire détaché en 1945 du corps des administrateurs de la France d'outre-mer pour occuper au Maroc les fonctions d'inspecteur des services administratifs du protectorat et qui, en cette qualité, a exercé, pendant onze ans, les fonctions de sous-directeur des administrations centrales marocaines, s'est vu refuser le bénéfice des dispositions en cause. Il convient de noter cependant que, d'une part, les administrations centrales marocaines étaient calquées en tous points sur les administrations centrales métropolitaines ; et que, d'autre part, si un projet de dahir, en préparation en 1955, avait abouti avant la proclamation de l'indépendance, les fonctionnaires métropolitains en service détaché auraient pu solliciter leur intégration dans les cadres marocains et, dès l'intervention de l'indépendance, auraient été pris en charge par la France et auraient bénéficié de leur indice marocain. Il est donc profondément injuste de leur refuser la prise en considération pour le calcul de leur pension des services accomplis dans un emploi correspondant à un indice supérieur à celui de leur grade métropolitain. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de soumettre au vote du parlement une disposition permettant de faire bénéficier les fonctionnaires métropolitains détachés dans les anciens protectorats de dispositions analogues à celles qui figurent à l'article L. 15, 3^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, en donnant la possibilité à ceux qui ont déjà été admis à la retraite de demander qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte de l'avantage en cause, étant entendu que les intéressés devraient verser rétroactivement les sommes correspondant à la différence qui existe entre les cotisations calculées d'après leur indice fonctionnel et celles correspondant à leur grade métropolitain.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

2245. — 14 novembre 1968. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 64 à 68 du code général des impôts, les bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont évalués par département ou par région fiscale d'après un barème moyen fixé pour chaque catégorie nu chaque nature d'exploitation par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou, éventuellement, par la commission centrale des impôts directs. Il lui expose à cet égard que dans le cas du département du Finistère, depuis plusieurs années, on assiste à une hausse systématique de la valeur du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare, ce qui entraîne pour les agriculteurs des conséquences fiscales considérables. De même, il apparaît que l'établissement des barèmes applicables aux aviculteurs des départements bretons ne tiennent aucun compte du caractère spécifique de la région considérée, dont la situation géographique implique notamment un accroissement important de charges pour frais de transport. Il en résulte pour les aviculteurs des départements bretons une surévaluation des bénéfices des intéressés qui voient leurs revenus forfaitaires par poules pondeuses évalués dans le Finistère à un niveau bien supérieur à la plupart des départements français. Il lui demande s'il peut lui dire de quelle manière a évolué globalement l'impôt sur les bénéfices agricoles et les mesures qu'il envisage de prendre pour freiner une injustifiable majoration des impôts payés respectivement par les agriculteurs et les aviculteurs, notamment ceux des départements bretons.

7266. — 13 septembre 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le chiffre d'affaires déclaré, respectivement, par les grands magasins, grands ensembles de vente, succursales multiples, et, par l'ensemble du commerce de détail, quel est le montant des impôts (patentes et taxes diverses auxquels sont assujettis ces professionnels), versés respectivement par eux, et de quelles déductions fiscales bénéficient-ils éventuellement, et à quels titres.

Crimes de guerre.

11048. — 27 mars 1970. — M. Lebon expose à M. le ministre des affaires étrangères que le conseil général des Ardennes a voté à l'unanimité une résolution demandant le châtiement du responsable nazi du massacre, après torture, de 106 maquisards près de Revin le 13 juin 1944. Cet officier allemand condamné à mort par contumace pour ces faits par le tribunal militaire permanent de Metz aurait été mis à la retraite anticipée après avoir exercé de hautes responsabilités militaires dans la Bundeswehr. Bien que la République fédérale ait souvent donné l'exemple en poursuivant nombre de criminels de guerre il n'aurait pas été autrement inquiété pour les actes qu'il a commis. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles nouvelles démarches il a entreprises en vue du châtiement de cet homme qui porte la responsabilité de crimes d'une extrême gravité contre l'humanité, qui ont endeuillé cruellement de nombreuses familles françaises.

Transports routiers.

11050. — 27 mars 1970. — M. Dumortier demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions ont pu être prises les décisions qui ont entraîné le blocage de l'agglomération parisienne dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 mars et dans la journée du 20 mars et quelles conclusions il en a tirées pour l'avenir. Il attire son attention sur le fait que de telles mesures, improvisées sans contact avec les représentants qualifiés de la profession, étant inapplicables, le Gouvernement se trouve contraint de les rapporter.

Handicapés.

11051. — 27 mars 1970. — M. Dumortier signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cas d'un handicapé physique des membres inférieurs, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100 à titre définitif, avec mention « station pénible debout », reconnu par la sécurité sociale : invalidité (3^e catégorie), la direction des contributions directes n'accepte pas, dans le cas où l'intéressé a été amené à faire l'acquisition d'une voiture alors qu'auparavant il n'en possédait point et n'avait même pas le permis de

conduire, que les frais d'usage dudit véhicule soient ajoutés à la déduction forfaitaire qui lui est appliquée sur le plan des revenus. Il lui demande s'il ne juge pas de stricte humanité d'accepter, dans le cas desdits handicapés physiques pour lesquels l'usage d'un véhicule, alors que leur profession en elle-même ne le nécessite point, mais d'un véhicule uniquement destiné à se rendre au lieu du travail, d'autoriser l'intéressé à ajouter aux déductions légalement permises le montant des frais concernant l'amortissement et l'usage de sa voiture. Au lendemain d'une journée consacrée à la sollicitation de la charité publique en faveur des handicapés, cette très modeste mesure qui ne saurait avoir de conséquences importantes sur le rendement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait de la part de l'Etat un geste fort honorable.

Pensions civiles et militaires.

11052. — 27 mars 1970. — M. Dumortier signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 51 de la loi du 23 février 1953, l'agent retraité sur sa demande, alors qu'il a atteint l'âge minimum retenu pour entrer en jouissance d'une pension d'ancienneté, ne peut, s'il exerce une activité publique, bénéficier de sa pension que lorsqu'il a atteint la limite d'âge correspondante à l'âge de la mise à la retraite obligatoire. C'est ainsi qu'un instituteur ayant pris sa retraite à cinquante-cinq ans et ayant rempli les fonctions de secrétaire de mairie a perçu un traitement s'élevant à 2.278,28 francs pour le quatrième trimestre 1959 alors que s'il n'avait pas, par souci de servir, continué à remplir ses fonctions, il aurait perçu comme retraité une somme nettement supérieure, de l'ordre de 4.400 francs. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme normal, sans modifier le texte de la loi, d'autoriser le titulaire de ladite pension à percevoir de la trésorerie générale la différence existant entre le montant de la retraite à laquelle il avait droit sans travailler et les émoluments perçus ; 2° si, en cas de réponse négative, il n'est pas possible à l'intéressé de faire le reversement à la ville où il a été employé de la somme de 2.278,28 francs afin de percevoir le montant intégral de sa pension.

Taxe sur les salaires.

11055. — 27 mars 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé la taxe sur les salaires versés par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée tout en maintenant dans le champ d'imposition les salaires versés par les non-assujettis à la T. V. A. Il lui précise que le maintien de cette imposition en ce qui concerne une catégorie donnée d'employeurs incite ces derniers à limiter les salaires en fonction de la charge fiscale demeurant attachée à ces mêmes salaires, lesquels seraient certainement plus élevés si ne subsistait l'imposition dont s'agit. Si la loi fiscale a estimé devoir distinguer le régime fiscal d'un salaire en fonction de la qualité fiscale de l'employeur, il n'en demeure pas moins que par contre la réduction d'impôt afférente à la masse nette des salaires soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'applique sans que soit pris en considération le fait que le salaire a ou n'a pas donné lieu postérieurement à son versement au règlement de la taxe. Il s'ensuit qu'un salaire demeuré passible de la taxe se trouve réduit d'autant au détriment du bénéficiaire et connaît dans les mains de ce dernier un sort fiscal identique à celui non concerné par la taxe. Par conséquent, le salaire demeuré passible de la taxe devrait donner lieu à une réduction d'impôt majorée de l'incidence fiscale subie lors de son versement. Il lui demande de lui indiquer s'il entend redresser cette inégalité qui découle de l'actuelle législation fiscale.

Patente.

11056. — 27 mars 1970. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débat A. N. du 11 décembre 1968, B. O. C. I., 13 janvier 1969, n° 2-14), il a été confirmé que les dispositions de l'article 302 ter-2 du code général des impôts excluent du régime du forfait les profits réalisés par des particuliers qui donnent en location des matériels dont ils sont propriétaires. Ces loueurs de matériels n'ayant pas la qualité de commerçant, il lui demande si néanmoins l'administration peut les imposer à la patente, bien qu'ils n'exercent aucune exploitation directe.

Bornage.

11058. — 27 mars 1970. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'erreur que semble comporter la réponse à la question écrite de M. Duboseq du 23 août 1969, en sa partie concernant la compétence des tribunaux d'instance dans la matière des actions en bornage (*Journal officiel* du 21 mars

1970, réponse à la question n° 7102, p. 663, les deux dernières phrases de la réponse). Le réformateur de 1958, mu par le souci de régler vite les litiges et d'éviter la multiplication des recours, avait en effet élargi sensiblement la compétence des juridictions saisies d'emblée par les parties ; quant à l'action en bornage, qui est d'ailleurs une action de nature immobilière, la législation antérieure à 1958 prévoyait qu'elle ne serait de la compétence du juge de paix que lorsque la propriété ou les titres ne sont pas contestés (art. 7 de la loi du 12 juillet 1905) ; dans l'article 7 du décret n° 58-1284 qui la vise désormais, elle est mentionnée sans aucune de ces réserves ; au surplus, l'article 16 de ce décret précise que « si l'exception ou le moyen de défense implique l'examen d'une question de nature immobilière pétitoire, le tribunal d'instance pourra se prononcer, mais à charge d'appel ». Il semble donc que, dans le cas cité à la réponse, le juge d'instance saisi de l'action en bornage ait précisément pleinement qualité au pétitoire pour vider le litige. La Cour de cassation a d'ailleurs, dans le cas d'action en bornage, largement confirmé cette façon de voir : dans un arrêt du 9 mars 1966, elle précise en effet que l'article 16 en question « autorise le tribunal d'instance à se prononcer sur les questions de nature immobilière pétitoire dont une exception ou un moyen de défense implique l'examen » (*Bulletin civil* I. n. 179, p. 139). Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir rectifier, sur le point considéré, l'avis donné dans la réponse susvisée, lequel semble avoir été établi au vu d'une législation et d'une jurisprudence révolues.

Conseil de l'Europe.

11065. — 28 mars 1970. — M. Sourdille, se référant à la recommandation 579 relative à la situation forestière en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues dans le paragraphe 6 (f) de ce texte et, en particulier, à promouvoir par des moyens financiers adéquats la recherche sur la fonction sociale de la forêt.

Hôpitaux.

11075. — 31 mars 1970. — Mme Vaillant-Couturier fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de son inquiétude après l'annonce que les visites aux malades dans les hôpitaux de l'Assistance publique vont être autorisées tous les jours de 13 h 30 à 20 heures. Tout en approuvant une telle mesure qui répond aux vœux exprimés par les patients et leurs familles, elle craint que de grands malades ne soient perturbés par un va et vient incessant autour d'eux et que certains soins ne soient administrés en public, ce qui serait pénible pour les intéressés dont le temps de repos se trouvera encore réduit, le réveil intervenant vers 6 heures du matin. Il convient que le nouvel horaire des visites ne gêne ni les malades, ni le personnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° augmenter le nombre des infirmières et des aides-soignantes pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur service convenablement ; 2° mettre à l'étude la fin du système des salles communes et l'inscription de l'enveloppe financière correspondante dans le VI^e Plan actuellement en cours d'élaboration ; 3° présenter à la session parlementaire du printemps un collectif budgétaire pour la santé publique.

Cinéma.

11082. — 1^{er} avril 1970. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de la loi de finances pour 1970 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont, de ce fait, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi les entrepreneurs de spectacles de 2^e catégorie qui, conformément à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, versaient au titre de l'impôt sur les spectacles 1 p. 100 jusqu'à 1.000 francs de recettes hebdomadaires, 6 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 12 p. 100 jusqu'à 3.000 francs et 18 p. 100 au-dessus de 3.000 francs, acquitteront sur le produit de leurs recettes la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Une telle mesure va peser lourdement sur le budget des ciné-clubs qui vont être particulièrement touchés par la nouvelle imposition. En effet, bien qu'inclus dans la catégorie des entreprises de spectacles, ils bénéficiaient, selon les dispositions de l'article 1561 du code général des impôts, d'une exemption de redevance jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires, ce qui leur permettait pratiquement d'échapper à l'impôt sur les spectacles. Les ciné-clubs assurent, sous l'impulsion d'animateurs bénévoles, la diffusion de films culturels. L'accroissement des charges financières ainsi imposées risque

d'entraîner leur disparition et celle de spectacles de qualité favorables à la formation culturelle des jeunes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de dissocier les clubs des établissements soumis à la réglementation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et de maintenir leur assujettissement à la loi du 6 janvier 1966.

Successions.

11090. — 1^{er} avril 1970. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. et Mme X. ont fait donation entre vifs, en 1955, en avancement d'hoirie sur la succession future de Mme X., donatrice, à une de leur fille, domiciliée en Algérie, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Mme X., donatrice, et de son mari, d'une propriété rurale située en Algérie, estimée en pleine propriété dans ledit acte à 15 millions d'anciens francs. Cette donation a eu lieu sous la charge spéciale par le bénéficiaire de verser à sa sœur, domiciliée également en Algérie, une somme de 7.500.000 francs, formant une donation secondaire par Mme X., donatrice, au profit de sa seconde fille. Les termes de cette donation ont été acceptés dans le même acte par les deux filles de Mme X. En raison de l'âge de la donatrice (soixante et un ans à l'époque de la donation), la valeur des biens donnés pour l'assiette des droits de mutation se décomposait comme suit : valeur en pleine propriété : 150.000 francs, à déduire usufruit de Mme X., donatrice, réservé par cette dernière : deux dixièmes, soit 30.000 francs ; valeur des biens donnés en nue-propriété : 120.000 francs, soit, pour chacune des deux filles, 60.000 francs. En raison des abattements dont bénéficiaient les donataires à l'époque de la donation, celle-ci n'a donné ouverture à aucun droit de mutation proportionnel. Actuellement, M. et Mme X. ont l'intention de faire donation à titre de partage anticipé des biens leur appartenant en se réservant l'usufruit durant leur vie, jusqu'au décès du dernier vivant, à leurs six enfants. La masse des biens qui seront donnés représente une valeur en pleine propriété de 804.000 francs, soit, pour chacun des six enfants, 134.000 francs. Déduction faite de l'usufruit des donateurs (un dixième, âgés de plus de soixante-dix ans), soit 13.400 francs, il reste pour chacun des enfants 120.000 francs. Dans le même acte, pour tenir compte du fait que les deux filles ayant fait l'objet de la première mutation avaient été dépourvues de leurs biens en Algérie en raison des événements, M. et Mme X. dispenseront du rapport leurs deux filles relativement à la donation faite en 1955. Mais, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, d'après la réglementation actuelle, il devrait être tenu compte, pour les deux donataires initiales, de la donation antérieure qui, en fait, ne représente actuellement rien. Il semble qu'aucun texte ne prévoit les cas de ce genre. Il semblerait cependant équitable de faire abstraction, pour le calcul des droits sur la donation-partage à venir, de la donation antérieure faite en Algérie des biens situés dans ce pays dont les donataires ont été dépossédés afin de permettre à celles-ci de bénéficier intégralement, comme leurs frères et sœurs, de l'abattement de 100.000 francs par enfant (art. 774 du C. G. I.) sur la donation-partage à intervenir. C'est pour quoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Aide familiale.

11094. — 1^{er} avril 1970. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-622 du 26 juin 1963 organisait l'immatriculation des aides familiaux auprès des caisses artisanales de retraite vieillesse. Les aides familiaux devaient être immatriculés auprès des caisses de retraites artisanales dès l'âge de seize ans. Pour la caisse interprofessionnelle artisanale de retraite vieillesse du Nord, 38, rue Alexandre-Leleux, à Lille, ce décret n'a pas été mis en application avant le courant de l'année 1969. De ce fait, les artisans de la région du Nord reçoivent actuellement des rappels de cotisations portant sur six ans. Dans la plupart des cas, les aides familiaux n'ont plus la même activité qu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il ne serait pas plus normal d'envisager l'immatriculation des intéressés à compter de leur vingt et unième année, compte tenu du fait qu'avant cet âge, c'est-à-dire, en fait, avant l'accomplissement du service militaire une orientation de l'aide familial est rarement définitive. En vertu des dispositions qui viennent d'être rappelées, des parents se voient ainsi réclamer des cotisations pour des enfants qui ne sont plus avec eux depuis plusieurs années. D'autre part, la cotisation d'assurance invalidité décès qui est réclamée pour ces aides familiaux donne droit à un capital en cas de décès des intéressés. Or, les cotisations étant appelées pour les années 1963 à 1969, les aides familiaux versent donc des cotisations qui n'entraîneront pour eux aucun avantage. Il lui demande également en conséquence s'il peut envisager

une mesure particulière s'appliquant à cette période de 1968 à 1969, compte tenu du fait que la plupart des artisans sont dans l'impossibilité pratique de verser les six années de cotisations qui leur sont ainsi réclamées.

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

11097. — 1^{er} avril 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la manière dont est calculé actuellement le bénéfice agricole forfaitaire servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce bénéfice forfaitaire ne tient aucun compte des sujétions particulières qui existent pour certains exploitants et exploitantes lorsque l'un des conjoints est atteint d'invalidité ou d'une maladie grave. Il existe en particulier des cas sociaux sérieux lorsque les chefs d'exploitation ne peuvent plus travailler eux-mêmes et doivent laisser à leur femme et à des ouvriers le soin de mener l'exploitation familiale. A ce moment, le bénéfice forfaitaire ne correspond plus du tout aux barèmes types et les services locaux sont dépourvus de moyens pour rétablir la situation réelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux chefs des services fiscaux pour que ceux-ci puissent accorder des dégrèvements lorsque l'un des conjoints est atteint d'une infirmité grave reconnue par la mutualité agricole.

Handicapés.

11099. — 1^{er} avril 1970. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la complexité et la diversité des procédures de prise en charge des appareils orthopédiques entraînent de longs délais administratifs préjudiciables aux handicapés moteurs intéressés et aussi à la collectivité (prolongation stérile du séjour à l'hôpital ou arrêt de travail ou absence de scolarité). Dans certains cas ils compromettent le résultat du traitement, voire mettent le malade en danger d'aggraver un état en évolution rapide. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser à cet égard une procédure d'urgence analogue à celle des admissions d'urgence dans les hôpitaux.

Hôpitaux.

11101. — 1^{er} avril 1970. — **M. Marcus** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les dispositions de l'article 140 *quater* et de l'article 5 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 qui prévoient la nomination de suppléants par les préfets pour assumer les remplacements des praticiens hospitaliers au cas où l'effectif des praticiens exerçant dans ces hôpitaux serait insuffisant. Il lui demande : 1° si dans tous les hôpitaux publics intéressés les préfets ont procédé à la désignation de suppléants en application des textes précités ; 2° dans la négative, il lui demande : a) de préciser le nombre et la répartition, par discipline, des praticiens hospitaliers dont la suppléance n'est pas régulièrement assurée ; b) le nombre des hôpitaux qui ne peuvent assurer dans chaque discipline la permanence des soins faute de suppléants ; 3° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer dans leur intégralité ces textes réglementaires.

Etat civil.

11102. — 1^{er} avril 1970. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le code d'administration communale indique à son article 79 que « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Pris à la lettre ce texte semble indiquer que les adjoints disposent à l'égal du maire des pouvoirs de recevoir les actes d'état civil, indépendamment de toute délégation. Or, il est pratique courante que les adjoints sont délégués par le maire dans les fonctions d'officier de l'état civil et d'autre part l'instruction générale relative à l'état civil prévoit au titre 1^{er}, paragraphe 4, que « l'article 79 (1^{er} alinéa) du code d'administration communale, donne au maire la qualité d'officier de l'état civil. Même s'il a délégué ses fonctions, il conserve l'aptitude à les exercer personnellement pendant la durée de son mandat et sur l'ensemble du territoire de sa commune ». Par contre, malgré la rédaction apparemment contraire de l'article 79 du code d'administration communale, les adjoints ne sont officiers de l'état civil que s'ils ont été délégués dans ces fonctions ou en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Il y a donc une contradiction évidente entre la lettre de l'article 79 et l'instruction générale de l'état civil. La situation semble du reste la même en ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire puisqu'à l'article 78 il est indiqué que « le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire ». Il lui demande quelles sont les raisons des dispositions adoptées par l'instruction générale sur l'état civil et quelles sont les modalités pratiques à observer, compte tenu à la fois de l'article 79 du code d'administration communale et de cette instruction générale sur l'état civil.

Enfance inadaptée.

11108. — 1^{er} avril 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, préscolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action para-médicale et de l'action psychologique qui, toutes deux, sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignement technique.

11109. — 1^{er} avril 1970. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des faits suivants par le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial (garçons) de Montreuil (93) : en vertu d'instructions ministérielles renouvelées les élèves des classes de 4^e et 5^e modernes ne pourront pas, cette année encore, s'ils s'avèrent incapables de poursuivre leurs études secondaires, être admis, à la prochaine rentrée scolaire, dans les C. E. T. et les établissements assimilés en vue de la préparation d'un C. A. P. en trois ans. La seule solution qui leur est « offerte » est l'entrée dans le cycle pratique ce qui signifie, en l'état actuel des choses, qu'ils n'ont pas droit à une formation professionnelle. Il rappelle que les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves, activement soutenus par les partis et organisations démocratiques, se sont prononcés en faveur de l'institution d'un tronc commun jusqu'à quinze ans, ce qui suppose, au niveau de l'enseignement maternel et primaire, des classes à effectifs réduits, des maîtres de haute qualification et la transformation, à titre immédiat et provisoire, des classes de transition et pratiques en véritables classes de rattrapage. Tant que ces mesures ne seront pas réalisées, l'application des instructions ministérielles évoquées ci-dessus lésera gravement les élèves du 1^{er} cycle du secondaire qui, parce qu'ils auront échoué en cours de scolarité pour des raisons dont la responsabilité ne leur incombe pas, n'auront ni la possibilité d'être scolairement rattrapés, ni la possibilité d'apprendre un métier. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapportées ses circulaires qui aboutissent à une aussi inacceptable situation dont sont victimes trop d'élèves.

Formation professionnelle.

11111. — 1^{er} avril 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 8 du projet de loi n° 808 relatif à diverses dispositions d'ordre financier accorde des dérogations à l'obligation scolaire jusqu'à la fin de l'année 1970 pour les garçons et les filles âgés de plus de quatorze ans à la date de la rentrée scolaire d'octobre (et âgés de plus de quinze ans à la même date en 1971) bénéficiant des conventions d'éducation professionnelle. Attirant son attention sur le fait que les résultats démontrent que les sections d'éducation professionnelle ne peuvent prétendre remplacer un apprentissage méthodique, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit reconnue, comme un enseignement légal faisant partie intégrante de la scolarité, la formation professionnelle donnée aux jeunes gens, âgés de quatorze à seize ans et régis par une convention d'éducation professionnelle, par les maîtres d'apprentissage adhérents aux chambres des métiers.

Tabac.

11113. — 1^{er} avril 1970. — M. Madrelle exprime à M. le ministre de l'économie et des finances sa plus vive inquiétude quant à la situation critique de la manufacture des tabacs de Bordeaux résultant de l'adoption du plan d'urbanisme de la ville. Celui-ci frappe en effet d'alignement la manufacture sise place Redesse ainsi que l'annexe située rue du Tondu et fait ainsi peser une sérieuse menace de disparition à terme sur elles. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent et vital : 1° que soient renforcés les contingents de fabrication de cette entreprise d'Etat comme l'exige l'augmentation du volume des ventes ; 2° que la direction générale décide et autorise les recrutements des personnels, condition indispensable au maintien de cette activité en Gironde ; 3° que soient prises dans les délais les plus rapprochés toutes mesures et dispositions pour l'implantation à Bassens (Gironde) d'une manufacture moderne.

Cinéma.

11114. — 1^{er} avril 1970. — M. Tissandier fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du vif mécontentement des associations régies par la loi de 1901, organisatrices de séances culturelles dans leurs sections de ciné-club. La suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la T.V.A. assujettit ces associations au versement de cette taxe, alors qu'elles étaient auparavant exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. Cette décision va à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en matière d'éducation culturelle et entraînera la disparition à brève échéance d'un certain nombre d'association dont les organisateurs bénévoles étaient aidés dans la gestion de leurs budgets difficiles par la réversion d'une partie de la taxe sur les spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rapporter cette mesure afin que ne soit pas porté un préjudice grave, notamment à la formation des jeunes par la diffusion de la culture cinématographique.

Formation professionnelle.

11120. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que si, pour les données de l'emploi, des institutions d'études et de recherches fournissent actuellement des indications partielles, il n'existe pas ou guère de coordination entre elles et leurs travaux demeurent mal connus. Ces insuffisances en effectifs de chercheurs et en moyens matériels dont souffrent ces institutions constituent des obstacles supplémentaires à une connaissance objective qui devrait conduire, par exemple, à une définition des actions de formation qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner connaissance des mesures qu'il compte prendre pour que la formation professionnelle des adultes à qui ces statistiques indispensables font aujourd'hui défaut, puisse remplir pleinement son rôle.

Formation professionnelle.

11123. — 2 avril 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait qu'un nombre accru d'entreprises privées obtiennent de plus en plus facilement des fonds publics pour la formation professionnelle des adultes dans leurs centres de formation propres. Il lui demande si des règles générales et des statistiques existent sur les problèmes suivants et, dans l'affirmative, de bien avoir l'amabilité de les lui faire connaître : 1° Comment sont choisis les stagiaires dans l'entreprise et quelles sont les garanties offertes par leurs instructeurs du point de vue pédagogique. 2° Que deviennent les personnes qui ont suivi de tels stages. 3° Comment l'Etat, habituellement si soucieux de contrôles a priori dans le secteur public, vérifie-t-il a posteriori l'emploi des fonds versés à ces centres d'entreprise. 4° Avant de financer une action de F. P. A. dans une entreprise privée, s'efforce-t-on toujours de recourir aux moyens publics existants lorsque ceux-ci permettraient de gagner du temps tout en limitant les dépenses à engager.

Formation professionnelle.

11124. — 2 avril 1970 — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que l'intéressante action menée par l'A. F. P. A. sur le plan international ne devrait pas se développer au détriment de son dispositif de formation propre. Il lui demande s'il ne serait pas utile, de ce point de vue, d'allouer à l'association un budget particulier pour ses actions sur le plan international.

Banques.

11133. — 2 avril 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il était d'usage, lorsqu'une prime était attribuée au personnel des banques, que les retraités en bénéficiaient également. Or, en 1967, à l'occasion des regroupements des banques nationalisées, des primes variant de 75 à 600 francs ont été réparties entre les membres du personnel en activité. Il semble que les retraités aient été oubliés dans cette opération. Plusieurs réclamations ont été faites de la part des amicales de différentes banques et ceci sans aucune réponse. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette inégalité.

Copropriété.

11134. — 2 avril 1970. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la Justice** que l'article 11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cependant, l'article 12 de la même loi prévoit que, dans certaines conditions, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges. L'article 45 dispose que pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1965, l'action en révision ainsi prévue à l'article 12 est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Pour les copropriétés anciennes, le délai de deux ans a été bref d'autant plus qu'il a commencé à courir à partir de la publication de la loi. D'autre part, la condition d'unanimité exigée à l'article 11 précité est pratiquement impossible à réaliser pour toute grande copropriété. Or, des modifications survenues dans l'utilisation de certains locaux pourraient justifier une modification des charges. C'est ainsi, par exemple, que des salles communes d'une partie d'immeuble en hôtel, assreintes à des charges peu importantes à l'origine, pourraient mériter une proportion de charges plus importante à partir du moment où l'hôtel aurait cessé d'être exploité et les locaux communs transformés en logements analogues à ceux des autres étages. Pour permettre une révision judiciaire de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées de telle sorte que cette révision puisse intervenir à condition d'être sollicitée par plus de la moitié des copropriétaires possédant plus de la moitié des millièmes.

Rapatriés.

11140. — 2 avril 1970. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les anciens rapatriés d'Afrique du Nord, anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, en vue du règlement de leur situation. La promesse avait été faite, semble-t-il, de réunir une commission pour que soient examinées les nombreuses questions qui restent encore en suspens. Il lui demande à quelle date cette réunion aura lieu.

Collectivités locales.

11142. — 2 avril 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon ses propres déclarations, la fiscalité sur les carburants rapporte environ 1.000 milliards d'anciens francs au seul bénéfice de l'Etat, alors que le trafic automobile se répartit par moitié entre les routes nationales et la voirie locale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour transférer dès cette année aux collectivités locales la part qui leur revient de la fiscalité sur les carburants.

Emploi.

11144. — 2 avril 1970. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, vers la fin de 1968, des pourparlers s'engageaient entre un service du ministère des affaires sociales et la municipalité du Plessis-Robinson, en vue de l'installation d'une section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Ces pourparlers se trouvaient concrétisés, dans un sens positif, par une lettre du chef de centre régional de Paris, datée du 27 mars 1969. Dans le courant de 1969, la municipalité du Plessis-Robinson faisait aménager des locaux provisoires permettant une ouverture rapide, tout en prenant d'autres dispositions autorisant dans un avenir proche l'installation définitive de l'agence nationale pour l'emploi. Fin 1969, début 1970, toutes dispositions pratiques pour assurer l'ouverture de l'agence étaient arrêtées en commun par la

municipalité et le chef de la section départementale des Hauts-de-Seine, lequel par lettres des 27 janvier et 5 février 1970, remerciait vivement la municipalité et annonçait l'ouverture de l'agence pour le début du mois de mars. Le 9 février, une communication téléphonique, confirmée par lettre du 12 février, informait la municipalité qu'en conséquence des réductions de crédits, il était impossible de dnter l'agence du Plessis-Robinson du personnel indispensable. Ainsi, l'effort réalisé par la commune du Plessis-Robinson, à la demande d'un service du ministère, se trouve totalement stérile dès qu'il est accompli. Ajoutons que les habitants du Plessis-Robinson seraient dans ces conditions contraints de se rendre à l'agence de l'emploi d'Antony. Cela les obligera à de tels déplacements qu'elle ne leur apportera aucun service. Il lui demande s'il peut prendre toutes mesures pour que l'agence nationale de l'emploi (section du Plessis-Robinson) soit ouverte rapidement, conformément aux engagements pris par les services ministériels.

Collectivités locales.

11147. — 2 avril 1970. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa déclaration devant le Sénat (séance du 4 décembre 1969) : « vous objecterez avec raison qu'il y a la réalisation des équipements collectifs — routes, téléphone, villes et quartiers nouveaux, lycées et universités, stades, piscines, maisons de la culture, etc. — qui s'est accompagnée de la multiplication de transferts croisés de charges et de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, le premier prenant à sa charge certains équipements locaux, tout en demandant aux communes des contributions de plus en plus nombreuses et importantes au financement de ses propres réalisations. La nouvelle commission mixte d'étude, qui comprend des fonctionnaires et des élus, s'est donc vu confier pour mission de redresser ce qu'il pouvait y avoir de néfaste dans ces pratiques financières et, d'une manière plus générale, de redéfinir sur des bases aussi solides et aussi claires que possible la répartition des charges et des responsabilités entre l'Etat, les communes, les départements et leurs groupements pour la réalisation des équipements collectifs. Nous lui avons demandé de hâter la rédaction de son rapport et le dépôt de ses conclusions. » En conséquence il souhaiterait connaître les conclusions de cette commission d'étude mixte chargée de redéfinir la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Emploi.

11151. — 2 avril 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la gravité de la situation de l'emploi dans la ville de Tulle, accentuée par l'annonce de la fermeture pour le 29 mai 1970 de la filature qui emploie actuellement vingt-neuf personnes dont seize femmes et qui vient après la fermeture du réseau P. O. C. Il lui signale également la situation précaire de l'usine Maugein, fabrique d'accordéons, qui à la suite de l'encadrement du crédit, a licencié du personnel et réduit les horaires de travail ; les difficultés des usines d'ameublement, sièges G. M. C. et la marquerterie du Centre qui ont, pour les mêmes raisons, réduit leurs horaires de travail. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter la fermeture de la filature de Tulle et permettre la relance de l'activité de l'usine Maugein et autres entreprises de la ville, maintenir le trafic marchandises du P. O. C. et favoriser la création d'emplois nouveaux, ce qui serait possible dans l'immédiat par l'implantation à Tulle de l'abattoir départemental de 20.000 tonnes ; 2° s'il n'envisage pas une aide exceptionnelle à la ville de Tulle pour la création d'une zone industrielle inexistante actuellement.

Équipement sportif.

11152. — 2 avril 1970. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les élèves des classes soumises à l'examen d'entrée en 6^e du premier cycle de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier d'une bonification de points s'ils subissent avec succès les épreuves de natation. Or, la ville de Nanterre qui met gratuitement à la disposition des élèves de l'enseignement élémentaire un bassin-école et son stade nautique comportant un bassin de 50 × 20 m ne peut accueillir l'ensemble des élèves des écoles primaires, les projets de construction de deux nouveaux bassins ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et d'un avis favorable du comité départemental des constructions scolaires en date des 29 janvier 1969 et 30 septembre 1968, l'un appartenant au groupe scolaire Paul Lange-

vin et l'autre au groupe scolaire des Pâquerettes, ne pouvant être réalisés les subventions de l'Etat n'ayant pas encore été notifiées à la commune. C'est pourquoi, il lui demande: 1° s'il envisage d'attribuer à la commune en 1970 les subventions permettant d'entreprendre ces réalisations; 2° dans l'intervalle, de permettre aux élèves de certaines écoles primaires d'utiliser gratuitement, en accord avec le comité de gestion de l'Université, la piscine des facultés de Nanterre à des heures où elle n'est pas en service pour les étudiants ou le personnel.

Emploi.

11155. — 2 avril 1970. — **M. Ducoloné** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les membres du conseil d'administration et du comité d'établissement de l'imprimerie Kapp, sise 58, rue Jean-Bleuzen, à 92-Vanves, ont été informés respectivement les 25 et 26 mars 1970 de la fermeture de l'entreprise pour le 30 juin 1970. La liquidation d'une nouvelle entreprise dans cette partie des Hauts-de-Seine ne va pas manquer de peser encore sur le marché de l'emploi. Par cet acte, 350 ouvriers, employés, techniciens et cadres risquent de se trouver sans travail. Les motifs même invoqués pour justifier cette fermeture ne manquent pas d'inquiéter le personnel. Il lui demande: 1° d'intervenir pour que l'activité de l'entreprise soit maintenue à Vanves; 2° de ne permettre aucun licenciement sans que le reclassement préalable ait été effectué; 3° de veiller au respect de l'accord sur les garanties accordées aux travailleurs en cas de licenciement qui vient d'être signé entre les syndicats patronaux et les ouvriers du livre.

Commerce de détail.

11157. — 2 avril 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que les élus de la Seine-Saint-Denis (parlementaires, conseillers généraux, maires) tout comme les professionnels intéressés, ont appris, par la presse, l'existence d'un projet de réalisation à Rosny-sous-Bois (au cœur d'un réseau extrêmement dense de voies de communication en chantier payé par les contribuables de toutes les communes) d'un ensemble de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Le champ d'activité de ces grandes surfaces dépassera à l'évidence le cadre de la ville de Rosny (32.000 habitants) pour s'étendre sur tout le Sud du département de la Seine-Saint-Denis et notamment sur les villes de Montreuil, Romainville, Bagnolet, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Bondy, Bobigny, Pavillons-sous-Bois, Villemonble, Le Raincy, Gagny, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, sans compter les villes voisines du département du Val-de-Marne comme Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Le Perreux, Bry-sur-Marne, etc. L'activité des commerçants et artisans, ainsi que le développement commercial équilibré de toutes ces villes sont mis en cause par la réalisation de ce projet sur lequel ni le conseil général de la Seine-Saint-Denis, ni les maires intéressés (à l'exclusion sans doute du maire de Rosny) n'ont été consultés. Pourtant, le conseil général, à diverses reprises, a manifesté sa ferme volonté d'être associé à l'élaboration de tout projet de caractère départemental et demandé que s'établisse une réelle consultation des collectivités locales dès le stade des études préalables. Le 14 janvier 1970, la commission départementale du conseil général, sur rapport de son président, exprimait à nouveau le souhait légitime des élus de la Seine-Saint-Denis d'être informés sur la réalisation des grandes surfaces commerciales à Rosny et leur désir de voir le projet stoppé en attendant le résultat des études demandées par l'assemblée départementale et l'élaboration d'un plan qui tiendrait compte des réalités présentes pour préparer l'avenir commercial du département. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu des informations rapportées ci-dessus, il entend intervenir pour que satisfaction soit enfin donnée aux propositions du conseil général de la Seine-Saint-Denis, propositions conformes à la fois à l'intérêt du département, des villes, des commerçants et artisans et des consommateurs.

Enregistrement.

11165. — 2 avril 1970. — **M. André Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, dans le cadre de la réorganisation des directions départementales de la direction générale des impôts, tend à transférer aux conservations des hypothèques, la perception des droits d'enregistrement dus sur les actes soumis à publicité foncière, et ce à compter du 1^{er} octobre 1970. Il a été remarqué que, par suite du découpage géographique d'influence par l'administration, certains cantons qui dépendent d'une conservation hypothécaire déjà existante et où seront enregistrés les actes soumis à publicité, ont été rattachés pour les actes qui n'y sont pas soumis, à une recette ne dépendant pas de cette conservation; par suite, les notaires de ces

cantons seront amenés à effectuer deux dépôts différents suivant que leurs actes sont soumis ou non à publicité et les recettes où seront effectués ces dépôts sont souvent éloignées l'une de l'autre. Pour que l'économie recherchée par cette réorganisation soit totale, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que chaque canton soit rattaché à une seule recette.

Enseignement libre.

11166. — 2 avril 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la déception, l'inquiétude et le mécontentement qui se sont manifestés chez les parents dont les enfants fréquentent les écoles libres à la lecture de divers articles parus dans la presse (*La Nation* du 23 février 1970, *La Croix* du 24 février, *Le Monde* du 25 février) indiquant que le Gouvernement s'interrogeait sur la nécessité de déposer, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de la nouvelle loi scolaire devant fixer les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. Il lui demande si, dans un souci de justice et compte tenu des difficultés réelles de l'enseignement libre qui doit poursuivre sa mission éducative aux côtés de l'enseignement public, il n'estime pas opportun de soumettre au Parlement, dès la session de printemps 1970, les textes dont l'adoption permettra à l'enseignement libre de survivre et de répondre aux besoins ressentis par de larges couches de la population.

Sociétés civiles.

11169. — 2 avril 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable exerçant une profession libérale se propose de constituer avec ses principaux collaborateurs une société civile dont il serait l'unique administrateur. Mais il se préoccupe de la situation de ses principaux collaborateurs qui ont actuellement la position de salarié tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Il est souhaitable que, pour ne pas entraver la promotion envisagée, lesdits collaborateurs principaux conservent leur statut de salarié sur les deux plans précités. Pour qu'il en soit ainsi, il lui demande s'il sera nécessaire que la société civile opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Et, dans cette hypothèse, quel sera le statut fiscal et social de l'administrateur unique.

Terrains à bâtir.

11170. — 2 avril 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, lorsqu'il y a taxation d'une plus-value sur terrains à bâtir, de quelle manière cette plus-value doit-elle être répartie lorsqu'il y a détachement de la propriété en nue-propriété et usufruit. Par ailleurs, lorsqu'une veuve a des droits résultant de la dissolution de la communauté à la suite du décès de son conjoint, et en outre un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint, une ventilation est-elle nécessaire en ce qui touche l'application du taux entre les deux éléments de cette plus-value.

Questions écrites.

11176. — 3 avril 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les retards mis par les membres du Gouvernement à répondre aux questions écrites des parlementaires. Il est maintenant courant que chaque question écrite fasse l'objet de deux rappels. Les délais qui ont été fixés par le règlement de l'Assemblée nationale ne sont pas respectés et, lorsqu'en février le ministre des finances et des affaires économiques par exemple n'a pas répondu à une question posée au mois d'octobre, il est évident qu'une grande partie de l'intérêt de cette procédure a disparu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt d'une excellente coopération entre le Gouvernement et le Parlement, pour que de tels errements soient désormais évités.

Impôt sur l'énergie.

11177. — 3 avril 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans la société nouvelle qu'il s'efforce de définir avec beaucoup de foi et de courage, à la fiscalité et à la parafiscalité sociales traditionnelles tracassières, papercassières et révoltantes pour l'ensemble des assujettis, il n'envisage pas de substituer une forme d'impôt sur l'énergie, qui aurait le double avantage d'éviter la fraude fiscale et de libérer l'homme de toutes ces déclarations d'une complexité rebutante, source d'une perpétuelle contestation.

Commerce de détail.

11179. — 3 avril 1970. — **M. de Grailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** sur la situation de nombreux commerçants âgés qui doivent cesser leur activité commerciale en raison de la dure concurrence qui leur est faite par les supermarchés et autres magasins à grandes surfaces de ventes. Les intéressés, qui ne bénéficient, lorsqu'ils prennent leur retraite, que d'une pension vieillesse d'un montant peu élevé en raison des difficultés financières que connaissent les régimes d'allocation vieillesse des non salariés, ne peuvent, en outre, vendre leur fonds de commerce à un prix normal, celui-ci ayant généralement perdu toute valeur en raison de la concurrence faite par ces grandes surfaces de ventes. Il lui demande s'il ne considère pas comme souhaitable la création, en faveur de ces commerçants âgés, d'une indemnité viagère de départ (I. V. D.) analogue à celle actuellement accordée aux agriculteurs qui prennent leur retraite.

Syndicats.

11181. — 3 avril 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours des derniers mois plusieurs jugements, entre autres à Bordeaux, à Montbéliard aux usines Peugeot, ont reconnu la représentativité de la confédération française du travail ou C. F. T. Ces jugements se fondent à la fois sur l'importance numérique de la C. F. T. largement supérieure à celle de syndicats reconnus, et sur son ancienneté plus réelle également que celle de syndicats pourtant qualifiés de représentatifs. La meilleure démonstration de la représentativité de la C. F. T. est constatée dans le résultat des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées le mercredi 25 mars 1970 aux usines Peugeot. En effet, cette organisation obtient 10,94 p. 100 des suffrages exprimés dans le premier collège et 14 p. 100 dans le deuxième collège. Dans ces conditions, il est permis de s'étonner que le Gouvernement accepte que des services d'un ministère puissent s'opposer à ce que la réalité soit reconnue et persistent à faire bénéficier de subventions — au demeurant fort importantes — des syndicats dont certains ne cachent pas leurs objectifs politiques. Il lui demande donc les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour reconnaître la représentativité de la C. F. T. à l'égal des autres centrales syndicales.

Architectes.

11184. — 3 avril 1970. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêt de la Cour des comptes du 27 mars 1952 a précisé que les honoraires d'architectes ne peuvent porter sur la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il apparaît donc normal que ces honoraires ne soient pas versés sur la T. V. A. dont le montant représente déjà pour les communes une charge importante, versement d'honoraires que rien ne justifie. Il lui demande s'il est exact que ces honoraires doivent être versés sur les taxes en application d'instructions internes datant de 1961.

Impôt sur les sociétés.

11185. — 3 avril 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société « A » fait, dans le cadre de la loi du 12 juillet 1965, un apport partiel à une société « B » pour lequel elle a reçu l'agrément ministériel. La société « A » inscrit à son bilan la plus-value constatée sur ses apports, en distinguant la plus-value à long terme non imposable immédiatement (éléments non amortissables), la plus-

value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition à 10 p. 100, la plus-value à court terme. Voulant procéder à la répartition à ses actionnaires des litres reçus de la société « B », elle impute la valeur de ces titres successivement sur ses réserves antérieures à l'apport, puis sur la plus-value à court terme (libérée de l'impôt de 50 p. 100 en suite de l'engagement souscrit par la société « B »), enfin sur la plus-value à long terme dont l'imposition est à la charge de la société « B » au moment de la cession des biens apportés. Cette imputation s'avérant insuffisante pour couvrir la valeur des litres reçus, la société « A » se propose de prélever le complément sur la plus-value à long terme pour laquelle elle a opté pour l'imposition de 10 p. 100. En l'état actuel de la doctrine administrative, il lui demande : 1^o si ce supplément rendrait exigible de la part de la société « A » (apporteuse), le complément d'impôt sur les sociétés, soit 40 p. 100 ; 2^o si pour éviter cette conséquence onéreuse, la société « B » bénéficiaire de l'apport aurait la faculté de déclarer que l'augmentation de capital qu'elle réalise, en conséquence de l'apport, est constituée à concurrence de la somme nécessaire à la société « B » pour répartir ses actions, par l'incorporation de la plus-value à long terme pour laquelle il y a eu option, ce qui libérerait de toute imposition chez la société « A » ladite plus-value, mais transporterait sur la société « B » la charge du paiement complémentaire de 40 p. 100 au cas où elle procéderait ultérieurement à un remboursement de capital.

I. R. P. P.

11186. — 3 avril 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156 - II - 1 bis du code général des impôts les contribuables peuvent déduire de leur revenu global imposable à l'I. R. P. P., dans la limite de 15.000 francs par an augmentés de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il lui expose à cet égard la situation d'un salarié qui a fait construire comme résidence principale une maison pour la construction de laquelle il a contracté un emprunt auprès du Crédit foncier. Licencié par son employeur il a dû accepter un nouvel emploi dans une localité différente de celle où se trouvait la maison qu'il venait de construire. Il loge gratuitement dans celle-ci ses parents, son père ayant quitté son emploi dans la région parisienne pour raison de santé et ayant obtenu sa retraite anticipée avec prescription médicale de vivre, si possible, à la campagne. Il semblerait normal que dans des situations de ce genre, les contribuables en cause puissent bénéficier des dispositions précitées, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position dans ce cas particulier.

Taxe locale d'équipement.

11191. — 3 avril 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un incendie a totalement détruit une maison d'habitation occupée par plusieurs locataires et il lui demande si la reconstruction de l'immeuble à l'identique est soumise au paiement par le propriétaire de la taxe d'équipement.

Zones de salaires.

11213. — 3 avril 1970. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la survivance des zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Il lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 11 juin 1970.

1^{re} séance : page 2485. — 2^e séance : page 2509.